

Droits de la Nature



Ouvrage collectif

Sous la direction de Farid Lamara, en partenariat avec Marine Calmet et Sarah Hayes

Remerciements

Cet ouvrage collectif a été réalisé sous la direction de Farid Lamara, expert développement humain et conseiller stratégique au sein du département de la stratégie, de la prospective et des relations institutionnelles (SPR) de l'AFD, en partenariat avec Marine Calmet, Présidente de l'association Wild Legal et Sarah Hayes, experte droits humains et consultante pour l'AFD. Un Comité de pilotage réunissant plusieurs services de l'AFD les a épaulés. On y retrouve Emilie Aberlen, chargée de projets, référente droits humains au sein de l'équipe Partenariat avec les organisations de la société civile ; Guilhem Arnal, responsable équipe projet au sein de la division Gouvernance ; Myriam Dhaman Saidi, responsable éditoriale de TILT au sein de l'équipe Sensibilisation, Plaidoyer et Éducation ; Caroline Piquet, chargée de mission pôle Biodiversité de la division Climat et Nature ; Stéphanie Leyronas et Serge Rabier, responsables de recherche au sein du département de la recherche.

La réalisation de cet ouvrage a été rendu possible grâce à leur implication constante, mais également grâce à la contribution décisive des expertes et experts qui, au niveau local, ont apporté leurs éclairages et témoignages depuis le terrain, notamment dans le cadre de la seconde partie du livre qui revient sur les illustrations d'initiatives et de projets locaux de par le monde. Les contributions de l'économiste Timothée Parrique qui a accepté de réaliser la postface de l'ouvrage et de la Directrice Exécutive du Campus Groupe AFD, Sarah Marniesse, sont également significatives. Enfin, Marie Ehlinger (Kokliko) a réalisé un travail de graphisme et d'édition remarquable qui contribue à valoriser grandement les contenus.

Ce travail a également bénéficié du soutien et des encouragements du Directeur du département de la Stratégie, de la prospective et des relations institutionnelles (SPR) de l'AFD, Philippe Jahshan, de la directrice-adjointe, Françoise Chalié et de son prédécesseur, Philippe Walfard.

Cet ouvrage est une contribution visant à enrichir les travaux de prospectives et les réflexions existantes sur les droits de la nature, mais également à illustrer la multiplicité des possibles en la matière pour la communauté des acteurs du développement. Les opinions exprimées dans ce livre sont celles de leurs auteurs et autrices. Elles ne reflètent pas nécessairement celles de l'AFD.



Avant-propos



Rémy Rionx

Directeur général de l'AFD

Penser comme une montagne » écrivait le forestier et écologue Aldo Leopold dès les années 1940 pour illustrer la nécessité de penser le vivant comme un tout. Et sortir d'une approche anthropocentrée pour considérer nos écosystèmes, leurs fragilités et vulnérabilités, comme des questions de droits.

C'est le pari de ce bel ouvrage. Montrer que des initiatives et solutions originales naissent partout dans le monde pour donner sa juste place au vivant – humains et non humains – et assurer l'habitabilité de la planète à l'ensemble de la biosphère.

Comme une rivière souterraine qui suit son cours loin du fracas contemporain, ces innovations se diffusent et se consolident progressivement vers une reconnaissance des droits de la nature. En Amérique latine, région pionnière où dès 2008 en Équateur la *Pachamama* – la nature – se voit dotée de droits dans la Constitution. Dans la péninsule indienne, où les tribunaux ont reconnu le Gange et la Yamuna, les glaciers dont ces deux fleuves sont issus avec les forêts et les rivières qui leur sont liées, comme des entités juridiques ayant des droits. En Afrique, où des collectifs défendent les droits des oasis au Maroc, du fleuve Ethiopie au Nigéria ou réussissent à modifier la Constitution en Ouganda. Ou encore en Europe, où l'Union européenne renforce actuellement son arsenal juridique pour punir la criminalité environnementale et pose les bases de la reconnaissance de l'écocide.

Dans les pages qui suivent se dessine une cartographie d'un monde en mouvement, marqué par une étonnante et jubilatoire pluralité des formes que prend ce grand mouvement d'invention juridique. De l'accord de Kuming-Montréal aux législations nationales et coutumes locales, ce livre prospectif doit nous inciter à l'optimisme et à agir pour une grande réconciliation. Puisque, comme le dit très justement Achille Mbembe, les humains ne sont ni les seuls habitants ni les seuls ayants droit de notre monde, ils ne sauraient dès lors y exercer une

souveraineté illimitée. Il en appelle à une démocratie des vivants où l'« *en-commun* » devient un pacte de soin – « *le soin de la planète, le soin apporté à tous les habitants du monde, humains et autres qu'humains* ». Ce monde en commun, c'est la raison d'être et l'engagement quotidien du groupe AFD.

La richesse des témoignages recueillis dans ce livre invite en effet tous les acteurs du financement du développement à interroger toujours plus nos pratiques, à favoriser l'émergence de débats, et à participer à la construction d'une dynamique où droits humains et droits de la nature deviendraient les deux faces d'une même pièce. Merci aux collègues à l'initiative de cet ouvrage inspirant et mobilisateur, qui laisse entrevoir et nous conduit vers des futurs désirables. Nous les partagerons avec tous ceux qui coopèrent avec le groupe AFD, en France, en équipe Europe et au sein du mouvement Finance en commun (FiCS) qui réunit toutes les banques publiques de développement, nos pairs partout dans le monde. Nul doute qu'il éveillera partout intérêt et engagement !



Sommaire

3	AVANT-PROPOS
7	INTRODUCTION
11	PARTIE 1 – LE MOUVEMENT DES DROITS DE LA NATURE : HISTORIQUE ET CONCEPTS
29	PARTIE 2 – EXEMPLES D'INITIATIVES LOCALES
33	1. Amérique du Sud
87	2. Orients
123	3. Afrique
159	4. Océanie
175	5. Europe, Amérique du Nord et International
199	6. Synthèse
207	PARTIE 3 – QUELLE PLACE POUR LA COMMUNAUTÉ DES ACTEURS DU DÉVELOPPEMENT ?
227	PARTIE 4 – RÉHABILITER LES SCIENCES SOCIALES ET ENVIRONNEMENTALES POUR UN MONDE EN COMMUN
229	1. À l'heure du grand basculement : redonner du sens à l'économie
258	2. Communs, intérêt commun et droits de la nature : entre reconnaissance implicite et luttes pour la formalisation
268	3. Droits des femmes et droits de la nature : Des agendas de développement qui convergent
275	CONCLUSION
277	POSTFACE



Introduction



Philippe Jahshan

*Directeur du Département
de la Stratégie, Prospective et
des Relations institutionnelles, AFD*

Françoise Chalié

*Directrice adjointe du Département
de la Stratégie, Prospective
et des Relations institutionnelles, AFD*



L'idée de cet ouvrage provient des travaux conduits à l'AFD depuis cinq ans sur le thème des droits humains et du développement durable. Les problématiques soulevées par les enjeux de l'application de l'approche fondée sur les droits humains, en particulier dans le cadre de deux conférences internationales organisées par l'AFD, en décembre 2021¹ puis décembre 2023², illustrent les multiples interconnexions entre les droits humains conventionnels, c'est-à-dire reconnus dans un traité ou une convention internationale contraignante (droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques), le droit à un environnement sain (reconnu comme un droit humain par l'Assemblée générale des Nations-Unies en 2022 mais ne faisant pas encore l'objet d'un traité international contraignant) et les droits émergents de la nature.

Il est aujourd'hui largement démontré que la crise écologique mondiale (climatique, environnementale et du vivant dans son ensemble) a des conséquences majeures et multidimensionnelles sur les droits humains et ce, particulièrement pour les populations les plus pauvres et au sein des pays les plus vulnérables. Il en ressort la nécessité pour toute action qui ambitionne de réduire ces crises, de considérer dans sa stratégie une approche fondée à la fois sur les droits humains et les enjeux écologiques. Plusieurs exemples dans le présent ouvrage illustrent l'importance de cette double approche, et soulignent le lien d'interdépendance de plus en plus profond entre les deux. Autrement dit, pour contribuer au respect, à la protection et à la réalisation des droits humains, il est dorénavant nécessaire de s'émanciper d'une approche trop anthropocentrée pour s'inscrire dans une logique écocentrée, qui considère le vivant – humains et non-humains – dans son ensemble.

¹ AFD, Actes de la conférence Droits humains et développement, 2021
<https://www.afd.fr/fr/ressources/actes-de-la-conference-droits-humains-et-developpement>

² Conférence AFD « Droits humains et développement durable » 8 décembre 2023 – YouTube

De ce point de vue, la reconnaissance des droits de la nature constitue un des leviers clef d'action de la communauté internationale et des pays qui la composent. La communauté des acteurs du développement peut également jouer un rôle décisif pour nourrir ce mouvement en prenant part au débat, par sa production intellectuelle, mais aussi au travers de son accompagnement de projets, d'expérimentations et d'innovations dans le domaine. C'est ce qu'ambitionne de mettre en exergue cet ouvrage.

La première partie revient sur les concepts et l'histoire du mouvement des droits de la nature. Mouvement qui prend aujourd'hui une ampleur inédite comme l'illustre les travaux de l'Alliance mondiale pour les droits de la nature (GARN)³ qui recense plusieurs centaines d'initiatives qui participent de la reconnaissance des droits de la nature de par le monde, ou encore le Programme des *Nations Unies Harmony with Nature*⁴ qui promeut une nouvelle relation entre la Terre et l'Humanité.

La seconde partie de l'ouvrage propose un échantillon d'initiatives qui se développent sur tous les continents. Elle permet de faire la démonstration de la manière à travers laquelle les acteurs du développement peuvent contribuer à faire progresser les droits de la nature dans les pays partenaires, tant au niveau national en soutien à l'élaboration et la déclinaison opérationnelle de politiques publiques qu'au niveau régional ou local en lien avec une grande diversité de relais locaux (collectivités territoriales, organisations de la société civile par exemple).

La troisième partie propose quelques pistes d'action et des enseignements plus généraux à destination des acteurs du développement pour accompagner le mouvement des droits de la nature. Enfin, la quatrième et dernière partie de l'ouvrage prend plus de distance pour alimenter une réflexion plus globale et prospective sur les questions de modèles de développement et de modèle économique, sur les interactions entre les droits de la nature et les communs ou encore sur les convergences d'agendas entre les droits de la nature et les droits des femmes.



³ L'Alliance mondiale pour les droits de la nature (GARN).

⁴ Harmony With Nature (harmonywithnatureun.org).







Marine Calmet

Présidente de l'ONG Wild Legal



Le Mouvement des droits de la nature: historique et concepts



1 Le Mouvement des Droits de la Nature: historique et concepts

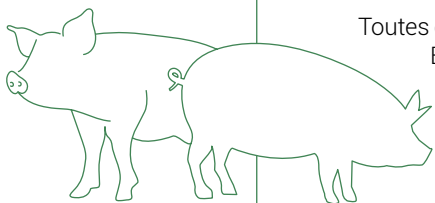


I / CONTEXTE

Les alertes scientifiques sur le dérèglement climatique s'intensifient, les connaissances sur l'effondrement de la biodiversité se précisent, les appels de la société civile à abandonner les projets destructeurs pour la nature se font plus criants et moins pacifiques d'années en années, le recours au juge et aux tribunaux s'installe comme un *modus operandi* efficace pour contester l'inaction politique des gouvernants en réponse à la crise écologique.

Car comment expliquer que la science met en évidence que les activités humaines dépassent les limites de l'écologiquement supportable pour la biosphère, alors que la plupart de ces activités sont aux premiers abords parfaitement légales ?

En effet, l'accélération du dérèglement climatiques et la 6^e extinction de masse sont aujourd'hui clairement reliées aux activités humaines dont la plupart, de par leur envergure industrielle (et non traditionnelle ou artisanale) nécessitent l'autorisation des États. Les exemples sont nombreux. La production d'huile de palme a conduit à la déforestation d'immenses parcelles de forêts tropicales d'Asie du Sud-Est, conduisant à l'extinction les grands mammifères, tigres et orang outans privés de leur habitat et attisant les tensions avec les peuples autochtones¹. Le Chili est traversé depuis de nombreuses années par des conflits sociaux notamment en raison des graves répercussions écologiques des activités minières et d'une sécheresse accélérée par la privatisation de l'eau au bénéfice de l'agriculture intensive². Au large des côtes de l'Afrique de l'Ouest, des bateaux usines européens et asiatiques viennent vider les mers, déséquilibrent les écosystèmes locaux, mettant en péril les modèles traditionnels et la sécurité alimentaire des populations pour produire des farines et des huiles de poissons destinées à nourrir les animaux dans les élevages intensifs, notamment les porcs en France³.



Toutes ces activités et bien d'autres qui pillent et détruisent la nature sont légales. Elles sont le visage d'une société industrialisée et extractiviste, c'est-à-dire reposant sur l'exploitation jusqu'à épuisement total des richesses naturelles et dépassant largement les capacités de renouvellement des écosystèmes.

¹ Greenpeace France, L'huile de palme met le feu aux forêts d'Asie du Sud-Est, 2016.

² Marion Esnault, Au Chili, les mégabassines néfastes depuis 35 ans, Reporterre, 2022.

³ Nourrir le monstre, Changing Markets Foundation et Greenpeace Africa, 2021.



Source : © Freepik (krisedmann)

Ce pillage méthodique en bonne et due forme est à la fois motivé par des arguments économiques, encouragé par les discours politiques dominants et toléré par un système juridique incapable d'intégrer les équilibres biologiques de notre planète.

Le besoin de reconnaître juridiquement les limites écologiques du système Terre découle donc du constat que le droit de l'environnement actuel est inefficace pour faire face à la crise écologique et qu'il est nécessaire de trouver un cadre commun assurant la préservation de l'habitabilité de la planète.

Force est de constater que le droit actuel est structurellement incapable de protéger le vivant. Éparpillées dans divers codes de lois et bien souvent réparties entre différents ministères, les politiques environnementales scindent les écosystèmes en entités distinctes : forêt, mer, littoral, montagne et par approches utilitaristes : agriculture, navigation, etc. Une approche tronquée est incompatible avec le fait que les milieux naturels sont étroitement liés et interdépendants et que les pressions exercées par certaines activités humaines ont un effet domino sur les équilibres biologiques des écosystèmes.

La crise écologique mondialisée, dont les impacts touchent désormais le Nord comme le Sud, s'accompagne d'une prise de conscience de l'urgence de transformer radicalement notre rapport aux milieux naturels. Leur stabilité a conditionné l'émergence de nos sociétés et leur effondrement menace à la fois les droits humains les plus fondamentaux mais aussi la santé démocratique et la paix dans le monde.

Face à ce constat, élaborer des solutions durables repose notamment sur la recherche d'un modèle de société, enviable pour les humains comme pour les non-humains⁴, afin de définir un « contrat naturel » comme l'appelait le philosophe français Michel Serres. Car le contrat social, accord tacite cimentant les relations entre les membres du corps social, entre les individus et l'État, a longtemps reposé sur l'exploitation des ressources de la terre, promesse d'une croissance émancipatrice.

⁴ Expression qui concerne l'ensemble des entités vivantes ou non, animaux, végétaux et autres qui se distinguent des humains.

1

Le Mouvement des droits de la nature : historique et concepts



Source : <https://fr.dreamstime.com> (Lilija Marchuk).

L'accroissement excessif et exponentiel des inégalités économiques et sociales lié à l'accaparement par un petit nombre d'individus ou d'entreprises, d'une part toujours plus conséquente des richesses produites est un symptôme criant de ce besoin de retrouver un contrat social et naturel stable et sûr.

En effet, là où les siècles passés ont été marqués par des luttes importantes pour les droits humains, de nouvelles constructions juridiques sont apparues avec la révolution industrielle, prenant progressivement une place croissante dans notre société. Les entreprises, groupements humains à but lucratif, ont profité d'une évolution juridique qui montre aujourd'hui de dangereux dysfonctionnements, révélant que l'attribution de droits propres aux entreprises s'est fait dans certains cas au détriment de la protection des communs sociaux⁵ et environnementaux⁶.

Ces entreprises ont désormais elles aussi des droits et des libertés individuelles : droit de propriété, nationalité, liberté d'entreprendre, droit à la protection de la réputation et du secret des affaires... Une évolution qui a profondément modifié le rapport de force entre la protection des communs et de l'intérêt général face aux intérêts privés.

Les conséquences de cette transformation de notre société sont aujourd'hui visibles, tant les inégalités se creusent à la fois dans les entreprises, notamment au sein des plus grosses du CAC 40⁷ et dans le rapport entre les « super profits » dégagés par ces entités juridiques par l'exploitation de la nature et les crises sociales.

Reposant sur la protection de la propriété individuelle et exclusive (*usus, abus, fructus* aux mains d'une même personne, physique ou morale), la civilisation industrielle s'est bâtie à partir de la vision d'un monde constitué de ressources à exploiter, qu'elles soient naturelles ou humaines. Or, le mythe de la croissance infinie valorisant les stratégies de compétition et d'exploitation sur le court terme a longtemps profité de l'absence ou de la faiblesse des régulations et de la prévalence des considérations économiques sur la protection des droits humains et de la nature pour s'imposer comme seul scénario enviable.

Ainsi, de nouveaux principes juridiques pourraient établir des normes sociales transversales respectueuses du fonctionnement biologique du monde vivant.

Assurer à chaque individu, l'accès aux droits les plus fondamentaux, le droit à un logement digne, à une alimentation saine et à l'eau potable, voilà une promesse que le modèle capitaliste a et aura bien du mal à tenir. La propriété privée exclusive se révèle loin d'être le meilleur moyen pour arriver à ces résultats pour une majorité d'humains peuplant cette planète, et les scandales écologiques montrent que c'est même l'inverse.

De ce fait, remettre en question un système dans lequel depuis 2020, 1 % des plus riches consomment 63 % des richesses produites dans le monde⁸ conduit à se poser la question de savoir comment rétablir un équilibre à la fois social et écologique au

⁵ Les communs sociaux se caractérisent selon H. Defalvard par « la mise en commun de ressources sociales telles que la santé, l'emploi ou la culture, auxquelles sont associés une visée universaliste et un accès local démocratique. » Cf. l'article Des communs sociaux à la société du commun, RECMA 2017/3 (N°345) pp 45 à 56.

⁶ Pouvant comprendre à la fois la catégorie juridique des « choses communes », (les res communes, inscrites à l'article 714 du Code civil « Il est des choses qui n'appartiennent à personne et dont l'usage est commun à tous) mais aussi d'autres catégories d'espaces partagés, comme un pâturage, ou encore un bois qui est à l'usage collectif.

⁷ Un rapport publié par Oxfam en 2018 (« CAC 40 : des profits sans partages ») montre que l'écart des salaires entre ceux des PDG et des salariés est de plus en plus grand. Il est passé de 1 à 40 dans les années 70 à 119 en moyenne en 2016.

⁸ Cf. rapport OXFAM « La loi du plus riche » janvier 2023.



sein de notre société et de la communauté internationale. Pour cela, il est nécessaire de changer radicalement l'expression du pouvoir, en mettant un terme aux droits actuels des pollueurs et en garantissant les droits de ceux qui étaient jusque-là laissés pour compte au regard du corpus juridique, c'est-à-dire les non-humains.

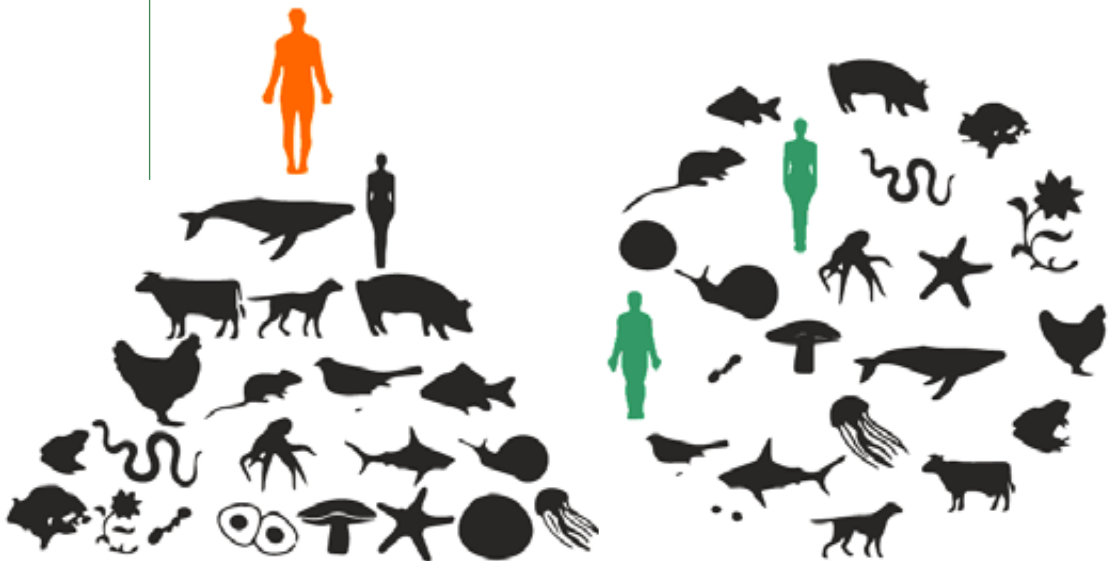
C'est l'ensemble de notre édifice social, construit sur nos textes fondateurs et consolidé par une législation anthropocentrée qu'il faut aujourd'hui remettre en question, afin de bâtir de nouvelles sociétés dans une symbiose vitale entre les Hommes et les écosystèmes dans lesquels ils vivent.

2 / DÉFINITION DES DROITS DE LA NATURE

Les droits de la nature sont à la fois un ensemble de règles et de principes juridiques reposant sur le paradigme selon lequel la nature et l'ensemble des éléments qui la composent disposent de droits fondamentaux intrinsèques, et un mouvement mondial connaissant un fort essor depuis le début du 21^e siècle, notamment en Amérique du Sud.

Cette pensée a pour objectif de proposer une réponse juridique au paradigme « dominant » anthropocentré occidental, dont les impacts sont mentionnés plus haut et qui a pour traduction juridique, un déséquilibre structurel entre la nature et ses composantes dont le statut est celui de choses, de biens ou de ressources à la disposition des êtres humains, seule espèce bénéficiant du statut de personne dotée de droits fondamentaux.

Il s'agit ainsi de justifier légalement un modèle dans lequel l'être humain ne se trouve plus au sommet de la pyramide des espèces mais s'intègre aux autres membres de la communauté des entités naturelles et retrouve sa place aux sein des vivants.



Anthropocentric vs Non-Anthropocentric Design (Available via license: CC BY 4.0).



L'application des règles et principes des droits de la nature est aujourd'hui protéiforme, selon les territoires et les cultures. Des droits fondamentaux sont ainsi définis de manière générale à l'ensemble de la nature, aussi appelée *Pacha mama* en Amérique du Sud, ou plutôt sous l'appellation Terre nourricière selon les terminologies usitées. Cette reconnaissance de droits peut également être plus restreinte, en visant spécifiquement un milieu (fleuve, forêt, montagne, etc.) ou encore un site ou un écosystème, par exemple en raison de son caractère sacré pour les peuples concernés.

Sur certains territoires, l'attribution de droits propres à certains milieux sont directement rattachés à la création d'une personne juridique naturelle, une entité légale (structure reconnue par le droit) dotée d'un modèle d'administration composé de représentants légaux (aussi appelés gardiens, tuteurs, etc.) rassemblés sous la forme de conseils ou d'assemblées (avec des règles propres à cet organe).

Dans certains cas, cette personnalité juridique n'est pas attribuée spécifiquement et la défense des droits fondamentaux de la nature peut être garantie en justice de manière large (par exemple par l'*actio popularis*, mécanisme d'action en justice ouvert à chacun-e), ou être exercée par différentes entités, associations, collectivités ou structures gouvernementales dédiées à la défense de la nature, etc.

L'ambition est ainsi, de garantir, à la fois par le biais démocratique (gouvernance locale non-anthropocentrée) et par le biais contentieux (action devant la justice), le respect des besoins et des intérêts propres de la nature et des entités qui la composent.

Pour résumer, les droits de la nature reposent sur trois éléments :

- **des droits fondamentaux reconnus à la nature**, indépendants des usages et bénéfices qu'en tirent les êtres humains ;
- la possibilité de **faire valoir ces droits** à la fois dans les instances de gouvernance et devant les tribunaux (intérêt à agir) ;
- la possibilité, en cas de violation de ces droits fondamentaux, d'**obtenir réparation au nom de la nature** et des entités dont le préjudice est reconnu.

Cette innovation juridique entend ainsi restaurer un rapport de force équilibré entre les intérêts humains, notamment économiques, et les besoins fondamentaux des entités naturelles.



Source : <https://fr.freepik.com> (dannir12)



**Les arbres
doivent-ils
pouvoir
plaider ?**

Historique et origines du mouvement des droits de la nature

En 1972, l'association américaine écologiste Sierra Club s'oppose à l'entreprise de divertissement Walt Disney Company concernant la construction d'une station de sports d'hiver au cœur du Monumental Sequoia National Park.

Le monde universitaire américain et la justice se saisissent des enjeux du procès. En effet, si cette affaire est perdue en première instance ainsi qu'en appel, les motifs retenus par les juges interrogent. Ces derniers rejettent les demandes de l'association écologiste au motif que celle-ci n'a pas intérêt à agir, ne pouvant attester d'un quelconque préjudice personnel. Les tribunaux déboutent les plaignants, jugeant que le simple fait que le projet de construction de la compagnie Disney déplaît aux membres du Sierra Club n'est pas un préjudice à même de fonder en droit une action en justice.

Cette décision apparaît alors comme particulièrement restrictive. En effet, le contexte politique d'alors est fortement marqué par de grands débats mondiaux autour de la protection de l'environnement. 1972 est, en outre, l'année de la tenue à Stockholm, de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement humain (CNUEH), considérée comme le premier événement d'envergure internationale interrogeant la place de l'humain au sein de l'écosystème planétaire.

1972 est également l'année de la publication du rapport Meadows, baptisé *Les limites de la croissance*, qui marque une prise de conscience vis-à-vis du développement de l'humanité et de son incompatibilité avec les capacités biologiques de notre planète. La question de la responsabilité des citoyens, des entreprises et des États face à la crise écologique qui s'annonce d'ores et déjà, prend une nouvelle envergure.

Dans ce contexte, le professeur Christopher Stone interpellé par l'affaire Disney c/ Sierra Club publie sous la forme d'un article universitaire, un texte au titre évocateur : *Les arbres doivent-ils pouvoir plaider ? – Vers la reconnaissance de droits juridiques aux objets naturels* [en anglais sous le titre *Should Trees have Standing ? – Towards Legal Rights for Natural Objects*]. Le texte de Stone est publié avant la décision de la Cour suprême, et ses idées sont citées favorablement par un membre de la formation de jugement, le juge Douglas, particulièrement sensible aux questions environnementales. Minoritaire, le recours de l'association Sierra Club contre Walt Disney est finalement rejeté.

Considéré comme le texte fondateur du mouvement pour la reconnaissance des droits de la Nature, cet article soulève la question de l'attribution à la nature et aux écosystèmes qui la composent, d'une personnalité juridique et de droits intrinsèques afin de garantir leur protection.

1

Le Mouvement des droits de la nature: historique et concepts



Christopher
STONE

Dans le but de démontrer la pertinence de sa proposition tout en déconstruisant les préjugés propres à la nouveauté de cette réflexion, Stone revient dans son article sur l'évolution du droit au cours des siècles. Il rappelle que le statut de sujet titulaire de droits fondamentaux opposables n'est pas un état de nature, faisant référence à Hobbes⁹, pour décrire les évolutions lentes qui se sont produites, élargissant progressivement le cercle de ceux à qui la société attribue considération et donc protection par le biais du développement moral de l'être humain. Il souligne par exemple, qu'à l'époque romaine, les droits des enfants étaient inexistantes, que le père avait le droit de vie ou de mort sur sa descendance. Cette transformation de notre rapport aux enfants a fait l'objet d'une évolution culturelle récente, notamment au 20^e siècle où le travail des enfants est progressivement dénoncé et banni par le biais de textes internationaux portés par les Nations Unies, comme la convention internationale des droits de l'enfant (CIDE) de 1989.

Christopher Stone revient également sur la condition des étrangers, des esclaves et des femmes, et les discriminations subies du fait du confort pour les dominants de maintenir ainsi un statut quo à leur avantage. Il soulève ainsi qu'aux États-Unis, des lois xénophobes ou misogynes ont longtemps été légitimées par un état soit disant originel reposant sur des assertions pseudo scientifiques : les chinois, des êtres inférieurs par nature ou les juifs, des animaux *ferae naturae* (sauvages par nature), les noirs, force de travail et propriété de leurs maîtres, les femmes, incapables et que la nature a assignée aux fonctions reproductrices.

Il alerte ainsi, que de la même manière qu'une société marquée par une idéologie raciste ou patriarcale implique un statut juridique discriminant pour les « dominés », notre vision culturellement anthropocentrée du monde vient modifier notre rapport aux non-humains, les privant de droits et donc de représentation dans notre société.

Le texte de Christopher Stone vient opérer une révolution copernicienne dans le monde du droit, en interrogeant à la fois la faisabilité de reconnaître une personnalité juridique et des droits à la nature, mais avance aussi l'opportunité sociale, politique et éthique de cette idée.



Source : Monumental Sequoia National Park / pexels (vasilis-karkalas).

⁹ C. Stone fait référence à l'état de nature du philosophe Hobbes, pour questionner le développement du droit. « Peut-être n'y a-t-il jamais eu de pur état de nature hobbesien, dans lequel aucun "droit" n'existait – si ce n'est au sens creux du droit de chaque homme à la "légitime défense". Mais il n'est pas improbable qu'aux yeux des premières "familles" (ce qui inclut les lignages et les clans), quiconque n'appartenait pas au groupe était suspect, étranger, dépourvu de droits ». voir Les arbres doivent ils pouvoir plaider ? C Stone, ed. Le passager clandestin 2022, page 28.



DE LA THÉORIE À LA PRATIQUE

Il faudra attendre de nombreuses années pour que le mouvement des droits de la nature passe de la théorie à la pratique.

Face aux bouleversements écologiques, de nombreux territoires en résistance s'insurgent néanmoins contre un ordre du monde qui semble ériger en lois les dogmes du libéralisme et les diktats des industriels, laissant impunis les responsables de ravages écologiques et qualifiant de délinquants celles et ceux qui s'opposent à l'accaparement et à la destruction du vivant.

C'est alors au sein de mobilisations citoyennes refusant l'application d'un droit injuste, écrit pour satisfaire les intérêts privés de quelques-uns, que naissent de nouveaux modèles de gouvernance¹⁰ basés sur le respect et la reconnaissance de notre interdépendance avec les autres entités de la communauté du vivant.

Rien d'étonnant vu l'influence de l'universitaire américain Christopher Stone, que la première décision de reconnaissance des droits de la nature ait eu lieu aux États-Unis, en 2006. En effet, entre Philadelphie et Pittsburgh se trouve Tamaqua – une ville d'environ 7 000 personnes en Pennsylvanie. Dans cette région, l'exploitation minière de charbon était l'activité économique la plus importante, mais elle a décliné à la fin du 20^e siècle, laissant derrière elle de gigantesques fosses. Les propriétaires fonciers ont mis à disposition ces fosses pour y entreposer des déchets toxiques, issus des secteurs médical et industriel. Ce stockage de matières dangereuses a contaminé les cours d'eau affluents de la rivière Schuylkill qui fournit Philadelphie en eau potable, causant plusieurs décès dans les années 90.

Schuylkill



Source : © Freepik (aleksandar(ttlewolf)).

¹⁰ De l'anglais *governance*, le terme « gouvernance » désigne un ensemble de décisions, de règles et de pratiques visant à assurer le fonctionnement optimal d'une organisation, ainsi que les organes structurels chargés de formuler ces décisions, règles et pratiques, de les mettre en œuvre et d'en assurer le contrôle. Le concept de gouvernance s'applique à tous les niveaux d'organisation : privé et public, local, régional, national, international, mondial. Définition proposée par le média Youmatter.



Un groupe local de citoyens se faisant appeler *L'Armée pour un environnement propre* (*The Army For A Clean Environment*) et le Fonds communautaire de défense juridique de l'environnement (*Community Environmental Legal Defence Fund – CELDF*), association créée en 1995 pour aider les communautés à stopper les projets de développement présentant des risques pour la santé publique ou l'environnement, ont agi pour faire cesser ces pollutions.

Le 19 septembre 2006, à l'initiative du CELDF, est adoptée l'ordonnance municipale historique, qui prévoit que « les résidents, les communautés naturelles et les écosystèmes de l'arrondissement sont considérés comme des "personnes" aux fins de l'application des droits civils de ces résidents, communautés naturelles et écosystèmes ».¹¹ La décision autorisant tout résident de la collectivité à demander réparation pour les dommages causés aux communautés naturelles et aux écosystèmes. L'ordonnance fait suite à un long processus de sensibilisation des communautés locales à leurs droits démocratiques¹².

Mais la première victoire significative à l'échelle d'un État est celle obtenue en Équateur. Marqué par les ravages écologiques et sanitaires causés par le géant pétrolier Texaco Chevron, ce territoire a connu une belle revanche politique lorsqu'en 2008, les membres de l'Assemblée constituante proposèrent au vote référendaire un texte garantissant expressément des droits fondamentaux à la nature. Désormais, l'article 71 de la Constitution équatorienne prévoit que « *La Nature ou "Pacha Mama" en laquelle la vie se perpétue et surgit, a le droit au plein respect de son existence ainsi qu'au maintien et à la régénération de ses cycles vitaux, de sa structure, de ses fonctions et processus évolutifs* ».

DÉCLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE LA TERRE MÈRE

Dans le sillon fertile créé par la reconnaissance des droits de la *Pacha Mama* en Équateur, de nombreux mouvements citoyens viennent désormais placer leur espoir dans un nouvel ordre juridique international.

Déçues par le peu d'avancées obtenues durant les négociations internationales du Sommet de Copenhague sur les changements climatiques en 2009, les organisations de la société civile organisées se réunirent pour un sommet mondial à Cochabamba du 19 au 22 avril 2010, sur invitation du président bolivien Evo Morales.

La rencontre a réuni 35 500 inscrits de 147 nationalités différentes, dont 47 délégations officielles de représentants gouvernementaux, les présidents bolivien et vénézuélien, Evo Morales et Hugo Chavez, les vice-présidents de Cuba et du Burundi ainsi que de nombreuses organisations internationales, parmi lesquelles le Secrétariat des Nations Unies.

¹¹ Ordonnance de la ville de Tamaqua Borough du 19 septembre 2006, n° 612, 2006.

¹² *In Wake of toxic dumping, Tamaqua Borough passes Rights of Nature ordinance, USA. In Atlas de la justice environnementale, 2019.*

1

Le Mouvement des droits de la nature : historique et concepts



Fruit d'intenses travaux, la Déclaration universelle des droits de la Terre-Mère est rédigée et devient le texte de référence en matière de droits de la Nature. Ce texte comprend en son sein plusieurs réflexions essentielles du mouvement. Il reconnaît la Terre Mère, comme une « communauté de vie indivisible composée d'êtres interdépendants et intimement liés entre eux par un destin commun ».

Dans cette optique, il n'y a aucune opposition entre droits humains et droits de la nature, mais au contraire, les rédacteurs du texte rappellent que, pour garantir les droits humains, il est nécessaire de reconnaître et de défendre les droits de la Terre Mère et de tous les êtres vivants qui la composent.

La Déclaration repose par ailleurs sur deux articles centraux, l'article 2, définissant douze droits intrinsèques de la Terre mère, et l'article 3 rappelant treize devoirs des êtres humains vis-à-vis de cette communauté de vie.

Ce texte, nourri par la cosmovision¹³ des peuples premiers ainsi qu'une vision holistique de la relation homme-nature¹⁴, dépasse l'intention exprimée par Christopher Stone. L'attribution du statut juridique aux éléments naturels qui est l'élément central fondant la réflexion du juriste, est un aspect bien plus accessoire, consécration pratique d'une philosophie profonde englobant l'humain dans la nature. À ce titre, « *les droits intrinsèques de la Terre Mère sont inaliénables puisqu'ils découlent de la même source que l'existence même. La Terre Mère et tous les êtres possèdent tous les droits intrinsèques reconnus dans la présente Déclaration, sans aucune distinction entre êtres biologiques et non biologiques ni aucune distinction fondée sur l'espèce, l'origine, l'utilité pour les êtres humains ou toute autre caractéristique.* » (article 1 de la Déclaration universelle des droits de la Terre mère).

Ce texte fut un véritable déclencheur pour le mouvement des droits de la nature à travers le monde et a inspiré de nombreux autres États, collectivités et associations à s'inscrire dans cette lignée.



Source : ©Freeplik



¹³ « La cosmovision est le terme qui est de plus en plus utilisé pour désigner des visions du monde et de la vie de diverses cultures, dans lesquelles des éléments terrestres non humains et d'autres éléments extraterrestres au sens propre ne sont pas seulement présents dans les cosmogonies et mythes fondateurs, mais tiennent aussi une place réelle dans la culture contemporaine, marquant l'organisation sociale et la vie quotidienne des groupes concernés » (Belaidi, 2005).

¹⁴ Lecture large de la relation entre l'homme et la nature, qui ne se réduit pas aux aspects utilitariste ou économique mais qui comprend une analyse de l'interdépendance notamment sur le plan spirituel, biologique et social.



Marie-Angèle
HERMITTE

Les différences entre droit de l'environnement et droits de la nature

Bien que Christopher Stone n'ait pas écarté la dimension philosophique de sa proposition, traitant également des aspects psychologiques et psycho-sociaux de la reconnaissance de droits propres à la nature dans une société occidentale et anthropocentrée, le mouvement s'engage résolument dans une refonte de la relation homme-nature, appuyée par une forme d'animisme juridique selon l'expression de la docteure en droit Marie-Angèle Hermitte, Directrice de recherche honoraire au CNRS et Directrice d'études à l'École des Hautes Études en sciences sociales. Elle précise que l'on peut nommer « *animisme juridique* » le développement juridique visant à qualifier les entités naturelles de sujet de droit, dont il existe (au moins) « *deux traditions bien différentes : l'animisme historique de peuples autochtones d'un côté, un animisme scientifique de l'autre, qui incite le législateur et le juge à reconnaître, à travers les besoins de telle ou telle espèce, ceux de tel ou tel écosystème, la nécessité pour les sociétés humaines d'agir en tenant compte de ces besoins* »¹⁵.

Marie-Angèle Hermitte, une des pionnières des droits de la nature en France, soutient avec ce raisonnement que le droit occidental et sa construction tend à s'appuyer sur « un animisme à base scientifique »¹⁶ en définissant un ensemble de normes visant à protéger la nature, établies en fonction des connaissances scientifiques¹⁷ (bon état écologique, liste des espèces protégées, etc.). Ces normes ont ainsi pour mission de protéger la nature, là où l'animisme des peuples autochtones, par la coutume et le lien spirituel, assure cette protection sans avoir besoin de la justifier par des motifs scientifiques.

Nous distinguerons ici, le développement et la pratique des droits de la nature dans les traditions autochtones et chez les peuples premiers, pour finir sur le développement des droits de la nature dans le monde occidental.

1 / LES DROITS DE LA TERRE MÈRE, USAGES ET MOBILISATIONS

Dans de nombreux territoires où les politiques d'assimilation ou d'exploitation coloniale ont imposé une réorganisation de la société traditionnelle, l'outil juridique des droits de la nature est parfois utilisé comme un outil de lutte faisant converger vision décoloniale et écologiste.

Dans de nombreuses sociétés autochtones en effet, la fracture « nature culture » dont l'anthropologue Philippe Descola a fait son sujet d'étude, n'existe pas. Tout comme le terme « nature » lui-même. Les entités non-humaines, vivantes ou non, sont considérées comme des êtres avec lesquels les humains cultivent différentes

¹⁵ Agir en justice au nom de la nature, Marie-Angèle HERMITTE, Colloque Agir en justice au nom des générations futures, 17 et 18 novembre 2017.

¹⁶ Artificialisation de la nature et droit(s) du vivant, Marie-Angèle Hermitte, 2017.

¹⁷ Au regard des réglementations actuelles, il est tout de même important de préciser que la place de la science est souvent écartée pour tenir compte de besoins économiques et industriels en premier lieu.



“
**Les Achuar
traitent
les plantes et
les animaux
comme des
personnes**
”

Philippe DESCOLA

relations. C'est ainsi que la cosmovision andine utilise le terme de *Pacha mama* pour qualifier la Terre mère, figure maternelle tutélaire de tout ce qui compose le monde, elle peut être à la fois fertile et destructrice.

Philippe Descola ayant étudié la culture Achuar raconte dans *Les Lances du crépuscule* (Plon, 1993) les relations de filiation spirituelle des humains Achuar – qui se définissent eux-même comme « les Gens du palmier d'eau » – avec les plantes et les animaux de la forêt. Cette relation au-delà des barrières de l'espèce implique de nombreux interdits ou comportements proscrits au sein de ces sociétés, et une construction sociale basée sur l'usage commun et non sur l'appropriation exclusive de la terre.

L'apparition du mouvement des droits de la Pachamama, s'est fait sur ce terreau fertile très proche des idées de personnalisation du vivant, mais avant tout en réaction aux politiques néocoloniales et aux menaces qu'elles représentent pour les droits des peuples autochtones et la préservation des milieux de vie traditionnels.

En Équateur, ce mouvement est notamment porté par les leaders Sarayaku, mobilisés pour faire reconnaître les droits de leur forêt ancestrale. En 2018, ils ont rendu publique, la Déclaration *Kawsak Sacha* (Forêt Vivante), visant à reconnaître leur territoire comme vivant et sujet de droits, pour faire face aux exploitations pétrolières. Des femmes portent ce combat d'une manière moderne, notamment par le biais des réseaux sociaux et de la presse internationale, comme Nina ou Hélène Gualinga.

D'autres activistes, partout en Amérique du Sud, reprennent cette terminologie qui montre leur relation avec la Terre mère. C'est le cas au Brésil de l'activiste désormais ministre des peuples autochtones, Sonia Guajajara, qui se bat pour les droits des peuples premiers victimes de la colonisation tout en faisant le lien avec les causes environnementales, assurant que « Le combat pour la Terre Mère est la mère de tous les combats ! ».¹⁸



Source : Sonia Guajajara in 2019 / <https://commons.wikimedia.org>

¹⁸ The Fight for Mother Earth is the Mother of all Fights, Rainforest Foundation, Norway, 2 mars 2023.

1

Le Mouvement des droits de la nature : historique et concepts



Aux États-Unis, les avancées du mouvement sont notamment portées par les peuples autochtones, victimes de la colonisation et dont les territoires sont menacés par de nombreux projets pétroliers ou miniers. Des activistes comme le réalisateur Tom Goldtooth, du Peuple Dine (Navajo), également directeur du *Indigenous Environmental Network* ou Casey Camp-Horinek actrice, militante écologiste et représentante élue de la nation des Poncas d'Oklahoma, sont des visages très connus et respectés du mouvement mondial pour les droits de la nature. Leurs batailles, notamment contre les projets de pipeline Keystone XL ou l'oléoduc Standing Rock, illustrent un combat qui mêle défense des droits des peuples autochtones face à la colonisation, mobilisation contre la destruction de la culture et des sites sacrés amérindiens et lutte pour la défense de la Terre mère.

De nombreuses réserves et municipalités autochtones ont reconnu des droits à la nature. Pour citer quelques exemples, en 2018, le Conseil de bande de White Earth de la nation des Ojibwés dans le Minnesota a adopté une loi reconnaissant les droits du Manoomin, une espèce de riz sauvage à la base de leur identité et de leur traditions¹⁹. En mai 2019, le Conseil des premières nations Yurok a adopté une résolution établissant les droits de la rivière Klamath, dans l'État de Californie²⁰.

En Inde, le processus est similaire ; Vandana Shiva, écrivaine et militante écoféministe et écologiste indienne s'inscrit dans le mouvement pour les droits de la nature, tout en soulignant le lien intrinsèque entre la lutte contre le modèle colonial capitaliste (notamment les brevets sur le vivant, les semences OGM) et le patriarcat, appelant à penser et déconstruire l'ensemble des schémas de domination. Aux termes droits de la nature, elle préfère utiliser le terme droits de la Terre mère (voir son interview dans la partie 2, cas n°9) reposant sur le concept de *Vasudhaiva Kutumbakam* en sanskrit qui signifie « *le monde est une seule famille* » ou encore « *la terre et les êtres vivants sur la terre forment une famille* ». Ces concepts traduisent encore une fois la relation de filiation entre ces peuples et leur milieu, que reflète notamment le caractère sacré de nombreux fleuves comme le Gange. C'est pourquoi les premières jurisprudences s'appuyant sur les droits de la nature s'appuient sur le lien spirituel entre les hindous et la nature.

Une réflexion similaire a cours dans différents États et territoires africains. En 2012, le Bénin est la première nation à adopter une ordonnance interministérielle pour la protection des forêts sacrées²¹ suite aux mobilisations de la société pour protéger « les sites où résident les dieux, les esprits et les ancêtres » sous la responsabilité des communautés locales, gardiennes de la bonne gestion écologique des lieux concernés.

Ce mouvement est également présent au Kenya depuis la même année, avec la réalisation d'un rapport par la Gaia Foundation, produit avec l'African Biodiversity Network et l'Institute for Culture & Ecology. Le rapport, rédigé par Adam Hussein vise à proposer des recommandations juridiques pour renforcer la protection communautaire des sites naturels sacrés conformément à leurs systèmes de gouvernance coutumiers et définir des pistes que l'État kényan pourrait emprunter pour reconnaître la Jurisprudence de la Terre (autre expression usitée dans la mouvement des droits de la nature) et s'engager dans l'élaboration de lois visant à façonner radicalement la gestion de l'environnement. Ce rapport s'engage résolument dans la lignée de l'héritage de Wangari Muta Maathai (*Green Belt movement*, prix nobel de la paix),

¹⁹ *Rights of Manoomin (Wild Rice). White Earth Law and Enforcement case. Center for Democratic and Environment Rights, 2021.*

²⁰ *The Klamath River now has the legal rights of a person, High Country News, 24 septembre 2019.*

²¹ Arrêté interministériel du 16 novembre 2012, Bénin.



Ng'ang'a Thiong'o (activiste kényan, co-auteur du livre *Exploring Wild Law – The philosophy of earth jurisprudence*, 2011) et Kariuki Thuku (activiste environnemental engagé dans l'association Porini Trust).

C'est en 2019 qu'à son tour l'Ouganda fera sa mue, en adoptant une loi pour la protection de l'environnement reconnaissant des droits fondamentaux à la nature (voir partie 2 cas n°15) alors qu'à l'échelon local, une loi coutumière inscrivait localement la protection des sites sacrés dans son arsenal juridique (voir partie 2 cas n°16). Une approche différente au niveau national et local qui illustre notamment le décalage culturel, entre des structures régionales qui tentent de faire vivre les coutumes précoloniales et un droit national qui malgré des avancées intéressantes, reste malgré tout faible, comme l'illustre tristement le cas du projet de forage pétrolier Tilenga de la compagnie TOTAL en plein coeur du parc naturel de Murchison Falls.

La reconnaissance de droits propres aux peuples premiers et aux droits de la Terre mère et des sites sacrés autochtones, se heurte à un obstacle de taille, le projet politique productiviste et le dogme économique de la croissance portés par les puissances de nombreux pays, notamment occidentaux.

2 / L'USAGE DES DROITS DE LA NATURE DANS LE MONDE OCCIDENTAL

Face au constat d'échec du droit de l'environnement actuel, de nombreuses mobilisations en faveur des droits de la nature sont portées par divers acteurs, élu.es, gouvernements, associations, collectivités, etc. Ces initiatives sont protéiformes et prennent souvent naissance dans des territoires où à un scandale écologique s'ajoute la colère d'une justice environnementale faible, inadaptée voire injuste en ce qu'elle protège les responsables d'atteinte à l'environnement de tous recours ou sanctions.

Un exemple emblématique de ce type de situation s'est produit aux États-Unis. Les habitants de l'agglomération de Toledo, dans l'Ohio (600 000 habitants) se sont mobilisés à la suite de pollutions graves et répétées du lac Érié. La santé de celui-ci était, depuis une dizaine d'années, impactée par la prolifération d'algues bleu-vert (cyanobactéries) qui se développent essentiellement en raison du phosphore issu des pollutions urbaines et agricoles, menaçant également l'approvisionnement en eau potable. Le 26 février 2019, suite à la campagne menée par l'association Toledoans for Safe Water soutenue par le *Community Environmental Legal Defense Fund* (CELDF), un référendum local a permis l'adoption de la Déclaration des droits du lac Érié, à 61,37% des voix. L'objectif de ce texte était notamment de pouvoir engager des poursuites contre les pollueurs au nom du lac et ainsi de mettre fin à leur impunité. Mais durant l'été 2019, un amendement à la loi budgétaire de l'État d'Ohio, poussé par la chambre de commerce, est venu contrecarrer ce projet en décrétant que : « *La Nature ou un écosystème n'a pas qualité pour participer à une action en justice ou pour intentionner une action en justice devant un tribunal de droit commun.* » Cette affaire illustre banalement le rapport de force politique qui existe aujourd'hui, empêchant cette transition juridique pour la protection d'intérêts privés économiques (voir partie 2, cas n°24 USA, Lac Érié).



Source : Algues vertes sur la Lagune Mar Menor / <https://www.shutterstock.com> (Sarnia).

Une affaire similaire a eu un débouché plus prometteur en Espagne. La lagune Mar Menor était affectée par l'augmentation des impacts des activités humaines depuis les années 60, due notamment à l'urbanisation et à l'intensification des activités agricoles responsable de l'apport de nitrates, de pesticides et d'engrais, provoquant le développement de phytoplancton et l'eutrophisation de cet écosystème fragile. Suite à plusieurs épisodes de morts massives de poissons dans la Mar Menor, l'attachement historique et culturel des riverains à cet écosystème patrimonial les a conduit à se mobiliser. Rassemblant associations de quartier, organisations environnementales, groupements professionnels, fondations culturelles, ils ont réclamé que des mesures soient prises pour restaurer et préserver la lagune. Une initiative législative populaire fut lancée, un mécanisme de démocratie participative permettant à des citoyens, s'ils collectent plus d'un demi-million de signatures en faveur d'une proposition de loi, de présenter celle-ci au Parlement. La *Mar Menor* obtint plus de 615 000 signatures en faveur de la reconnaissance de ses droits. Le 30 septembre 2022, le Sénat espagnol a finalement approuvé la « *loi Mar Menor* » définissant les droits fondamentaux de cet écosystème et le dotant d'un nouvel organe de représentation afin de garantir le respect de ses besoins et intérêts propres (voir partie 2 cas n°23 Mar Menor).

Il faut noter cependant que la reconnaissance des droits de la nature ne s'entend pas comme l'adoption de textes faisant table rase du corpus juridique préexistant. Il s'agit plutôt de droits supplémentaires visant à compléter, voire corriger le droit de l'environnement et son déséquilibre structurel anthropocentré. De plus, en ajoutant une nouvelle catégorie d'entités naturelles, sujets de droit, les droits de la nature n'ont pas pour effet de nier ou d'amoindrir la portée de la protection des droits humains, mais bien plutôt de contenir dans les limites biologiques de la biosphère, les activités humaines incompatibles avec la conservation du vivant, toutes espèces confondues.





Marine Calmet

Présidente de l'ONG Wild Legal



Exemples d'initiatives locales

Cette partie présente un large éventail de cas concrets, initiatives et réalisations en matière de droits de la nature.

Elle couvre de nombreuses géographies d'intervention de l'AFD (Outre-mer inclus) ainsi que certains exemples emblématiques au nord afin d'illustrer la progression des droits de la nature à l'échelle planétaire.

Les cas recensés reviennent sur les spécificités juridiques et culturelles propres à l'émergence des droits de la nature dans chaque territoire afin de valoriser les connaissances et les pratiques traditionnelles qui permettent de respecter la biodiversité et un développement respectueux des limites planétaires.



2

Exemples d'initiatives locales



AMÉRIQUE DU SUD / P.33

- 1 ÉQUATEUR / Nouvelle Constitution 2008 / **P. 35**
- 2 ÉQUATEUR / Décision Los Cedros 2021 / **P. 42**
- 3 ÉQUATEUR / Affaire Piatúa River 2021 / **P. 51**
- 4 ÉQUATEUR ET PÉROU / Alliance des Bassins sacrés / **P. 57**
- 5 COLOMBIE / Affaire Fleuve Atrato 2016 / **P. 63**
- 6 COLOMBIE / Affaire Amazonie 2018 / **P. 69**
- 7 COSTA RICA / Ville de Curridabat 2015 / **P. 76**
- 8 PANAMA / Loi pour les droits de la nature / **P. 82**

ORIENTS / P.87

- 9 INDE / Décision Gange et Yamuna 2017 / **P. 89**
- 10 INDE / Décision Himalaya 2017 / **P. 99**
- 11 INDE / Décision de la Haute Cour de Madras 2022 / **P. 104**
- 12 BANGLADESH / Rivière Turag 2019 / **P. 109**
- 13 PAKISTAN / Éléphant Kaavan / **P. 113**
- 14 PHILIPPINES / Living Laudato Si / **P. 117**

AFRIQUE / P.123

- 15 OUGANDA / Loi sur la protection de l'environnement 2019 / **P. 125**
- 16 OUGANDA / Lois coutumières pour la reconnaissance des sites sacrés 2020 / **P. 131**
- 17 NIGERIA / Rivière Ethiope / **P. 135**
- 18 AFRIQUE DU SUD / Exploration offshore Shell / **P. 141**
- 19 TUNISIE / Constitution / **P. 148**
- 20 MAROC / Droits des oasis 2018 / **P. 153**

OCÉANIE / P.159

- 21 NOUVELLE-ZÉLANDE / Loi pour les droits du fleuve Whanganui 2017 / **P. 161**
- 22 FRANCE / Îles Loyauté Nouvelle-Calédonie / **P. 166**

EUROPE, AMÉRIQUE DU NORD ET INTERNATIONAL / P.175

- 23 ESPAGNE / Mar Menor 2022 / **P. 177**
- 24 ÉTATS-UNIS / Lac Érié / **P. 183**
- 25 CANADA / Loi pour le fleuve Saint Laurent / **P. 189**
- 26 INTERNATIONAL / Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal 2022 / **P. 194**

SYNTHÈSE / P.199





Amérique du sud



Panama

Colombie

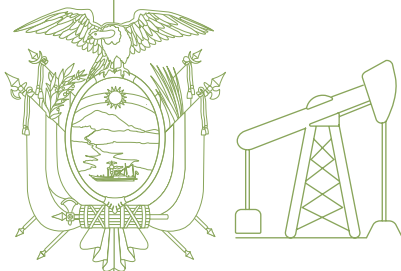
Costa Rica

Équateur

Équateur et Pérou

Équateur

Nouvelle Constitution 2008



Région
amazonienne
de l'Orient

CONTEXTE LOCAL

L'Équateur a connu et connaît encore actuellement des périodes d'instabilité politique majeures. En 2008, les équatorien-ne-s étaient appelé-es aux urnes pour voter une nouvelle Constitution annoncée par son président de l'époque, Rafael Correa, comme un chapitre neuf dans l'histoire de ce territoire profondément meurtri par une décennie de conflits et de crises.

Une assemblée constituante a été nommée suite à une consultation populaire menée en avril 2007. Rassemblant principalement des représentants du parti au pouvoir et des alliés d'autres partis de gauche, celle-ci a travaillé autour de 10 axes dont la protection de la santé et de l'environnement.

Le texte, adopté à 64 % des voix, entend alors marquer un tournant pour un État fort et une remise en question d'une vision néo-libérale de l'ancien texte constitutionnel au profit de plus de droits fondamentaux visant notamment à intégrer le plurinationalisme, un concept favorable à l'inclusion des peuples autochtones et de la tradition andine.

ENJEUX ÉCOLOGIQUES ET HUMAINS

Ce processus fait écho aux ravages écologiques et sanitaires causés par les industries extractives, pétrolières et minières. Traumatisme parmi les plus sévères subi par ce territoire, celui imputé par le géant pétrolier Texaco Chevron. Entre 1965 et 1992, soit pendant près de trois décennies, l'industriel a foré trois cent cinquante puits de pétrole dans la région amazonienne de l'Orient, au nord du pays. Il est accusé par une association de victimes, l'UDAPT, rassemblant les peuples autochtones siona, siekopai, kofanes, kichwas, shuar, waorani et des paysans, de pollutions massives de la terre et de l'eau ainsi que de l'empoisonnement de trente mille habitant-es.



Le litige est ouvert depuis 1993, mais, malgré une série judiciaire hors norme, aucune décision n'est intervenue pour imposer la restauration des écosystèmes et l'indemnisation des populations lésées.

ÉMERGENCE ET MISE EN ŒUVRE DE L'INITIATIVE QUI A DÉBOUCHÉ SUR LE RENFORCEMENT DES DROITS DE LA NATURE

La **Fondation Pachamama** a élaboré des propositions juridiques à la demande des membres de l'Assemblée constituante équatorienne, souhaitant éviter que de tels traumatismes, conséquences des agissements criminels des multinationales, ne se reproduisent. Les élus proposèrent aux citoyennes et citoyens, un projet de texte constitutionnel garantissant expressément des droits fondamentaux à la nature.

Celui-ci fut adopté par le peuple équatorien par référendum à une large majorité. Loin d'être une lubie de quelques juristes passionné-es d'écologie, il s'agit au contraire d'une nouvelle Constitution adoptée par le peuple avec pour ambition d'opérer une rupture politique nette.

« Aujourd'hui, l'Équateur a opté pour une nouvelle nation. Les vieilles structures sont battues en brèche. Cela confirme la révolution citoyenne », avait déclaré le président en place Rafael Correa.



“
L'Équateur
a opté pour
une nouvelle
nation...
Cela confirme
la révolution
citoyenne
”

Rafael CORREA



Source : [https://fr.freepik \(vecstock\).](https://fr.freepik (vecstock).)

DROITS RECONNUS À LA NATURE



Préambule

Nous, le peuple souverain de l'Équateur [...]

Célébrons la nature, la Pacha Mama, dont nous faisons partie et qui est vitale pour notre existence, [...]

Et avec un profond engagement envers le présent et l'avenir,

Nous avons décidé de construire

Une nouvelle forme de coexistence citoyenne, dans la diversité et en harmonie avec la nature, pour parvenir au bien-vivre, le sumak kawsay.

Article 10

La nature est sujet des droits qui lui sont reconnus par la Constitution.

Chapitre 7 Droits de la nature

Article 71

La nature ou Pacha Mama, là où la vie se reproduit et se réalise, a droit au plein respect de son existence et au maintien et à la régénération de ses cycles vitaux, de sa structure, de ses fonctions et de ses processus évolutifs.

Toute personne, communauté, peuple ou nationalité peut exiger de l'autorité publique le respect des droits de la nature. Dans l'application et l'interprétation de ces droits, les principes établis dans la Constitution seront respectés, le cas échéant.

L'État encouragera les personnes physiques et morales et les collectivités à protéger la nature, et favorisera le respect de tous les éléments qui composent un écosystème.

Article 72

La nature a droit à la restauration. Cette restauration est indépendante de l'obligation de l'État et des personnes physiques ou morales d'indemniser les personnes et les groupes dépendant des systèmes naturels affectés.

En cas d'impact grave ou permanent sur l'environnement, y compris ceux causés par l'exploitation de ressources naturelles non renouvelables, l'État établit les mécanismes les plus efficaces pour parvenir à la restauration, et adopte les mesures appropriées pour éliminer ou atténuer les impacts négatifs sur l'environnement.

Article 73

L'État applique des mesures de précaution et de restriction aux activités qui peuvent entraîner l'extinction d'espèces, la destruction d'écosystèmes ou la modification permanente des cycles naturels.

L'introduction d'organismes et de matières organiques et inorganiques susceptibles d'altérer de façon permanente le patrimoine génétique national est interdite.

Article 74

Les individus, communautés, peuples et nationalités ont le droit de bénéficier de l'environnement et des ressources naturelles qui leur permettent de bien vivre.

Les services environnementaux ne peuvent faire l'objet d'une appropriation ; leur production, leur fourniture, leur utilisation et leur exploitation sont réglementées par l'État.



GOUVERNANCE : RÔLE ET NATURE DES ACTEURS IMPLIQUÉS

Chaque citoyen se voit reconnaître la possibilité d'agir en justice lorsque les droits de la nature sont en danger.

C'est souvent par le biais d'*amicus curiae*²² que des associations équatoriennes comme la Pachamama Alliance ou l'Alliance mondiale pour les droits de la nature interviennent dans les procédures judiciaires ou apportent un éclairage au juge en faveur des droits de la nature.

Cette mue juridique fut un processus lent agissant en profondeur. Loin de constituer un engorgement des tribunaux, seule une cinquantaine de procès en 13 ans se sont appuyés sur le fondement constitutionnel des articles 71 et suivants. Une procédure utilisée avec parcimonie et rigueur par les associations locales.

“
Chaque
citoyen
se voit
reconnaître
la possibilité
d'agir en
justice lorsque
les droits de
la nature sont
en danger
”



Source : <https://www.pachamama.org/ec/en/about-us/>

²² L'expression *amicus curia* vient du latin pour « ami de la Cour », il s'agit d'une procédure par laquelle une personnalité experte ou une organisation, non directement liée aux parties demanderesse ou défenderesse dans un procès, propose aux juges de présenter des informations ou une expertise visant à éclairer l'affaire, sous la forme d'un document. Les juges ont la possibilité d'écarter ou au contraire de s'appuyer sur cette intervention extérieure.



INTERVIEW D'ACTEUR DE TERRAIN



Natalia Greene

Experte en sciences politiques, vice-présidente du CEDENMA et directrice de GARN-Global Alliance for the Rights of Nature.

La mission du CEDENMA est de rassembler et de représenter politiquement l'expression collective ou l'opinion d'un groupe d'organisations non gouvernementales environnementales équatoriennes, dont l'objectif est la conservation de la nature, la protection de l'environnement et la promotion et la mise en œuvre des principes du développement durable.

GARN est un réseau mondial d'organisations et d'individus engagés dans l'adoption universelle et la mise en œuvre de systèmes juridiques qui reconnaissent, respectent et appliquent les « droits de la nature ».

À l'époque de la rédaction de la nouvelle constitution, je travaillais sur l'initiative Yasuni ITT, qui visait à maintenir en permanence sous terre le pétrole du bloc ITT – « Ishpingo-Tambococha-Tiputini ». Cette proposition visait à préserver le parc national de Yasuni.

En tant qu'association environnementale, à la fois en tant que CEDENMA et avec son membre, la Fundación Pachamama, avec laquelle je travaillais à l'époque, nous étions censés fournir aux membres de l'Assemblée constitutionnelle des informations et des propositions en matière d'environnement concernant l'exploitation minière, la pêche et une douzaine d'autres sujets. C'est à ce moment-là que le sujet des droits de la nature est apparu dans les débats. L'Assemblée constitutionnelle était vraiment à la recherche de nouveaux concepts pour répondre aux besoins d'un État déstabilisé par des années de politiques libérales, de destruction de l'environnement et d'instabilité politique.

Le scandale Texaco Chevron dans le passé et la campagne en cours contre l'exploitation des combustibles fossiles dans le parc Yasuni ont créé le contexte idéal pour faire des propositions qui changeraient radicalement le cours des événements.

Les membres de l'Assemblée constitutionnelle ont été très réceptifs à notre message, dans lequel nous avons souligné que nous avions une responsabilité à l'égard du peuple équatorien, en particulier de sa population indigène et de sa vision du monde.

Nous avons donc réuni des alliés internationaux qui avaient un peu avancé sur le sujet, mais aussi des experts équatoriens, comme des avocats et des autochtones, qui ne parlaient pas nécessairement le langage des droits de la nature, mais comprenaient le concept et les problèmes sous-jacents à une relation déséquilibrée avec la nature lorsqu'elle est considérée comme un objet au lieu d'une entité porteuse de droits. Nous avions des avocats comme Mario Melo, qui travaillait sur l'affaire Sarayaku [violation des droits du peuple indigène Sarayaku par une compagnie pétrolière opérant sur ses terres] et d'autres chercheurs, mais le sujet des droits de la nature était totalement nouveau pour nous. Nous avons donc commencé à nous pencher sur la question. Nous

Source : Photo Natalia Green / <http://www.harmonywithnatureun.org/profile/>



n'avions que l'exemple, en 2006, aux États-Unis, de la municipalité de Tamaqua Borough, en Pennsylvanie, qui a interdit le déversement de boues d'épuration toxiques sur son territoire et est devenue le premier endroit au monde à reconnaître les droits de la nature dans une ordonnance locale. Ce cas nous a toutefois permis de prouver que cette idée était possible et qu'elle avait été réalisée quelque part dans le monde.

Nous avons fait des recherches, invité des experts internationaux et cela nous a vraiment permis de faire notre propre interprétation, d'adapter cette idée aux aspects culturels déjà présents, en particulier la Pachamama, ainsi qu'au contexte politique.

Elle a été bien accueillie, notamment parce qu'elle correspondait à l'idée d'en faire un instrument plus démocratique qui inclurait la vision du monde des autochtones et qui correspondait à certaines voix fortes de l'Assemblée constitutionnelle qui étaient en faveur du concept de plurinationalité pour trouver l'harmonie entre les peuples autochtones et les autres cultures. La culture indigène kichwa étant très forte, elle s'est immiscée dans la culture générale du pays.

Notre pays rassemble en tout 14 nationalités. L'acceptation du concept de Pachamama s'est donc faite en douceur, progressivement.

Désormais, toute personne, association ou collectif peut agir pour défendre les droits de la nature, sans avoir à justifier d'un intérêt personnel lésé. Le médiateur²³ est également disponible pour soutenir les citoyens et les organisations qui agissent.

J'ai remarqué que dans la plupart des cas que nous avons suivis, ce sont des groupes de personnes soutenus par des ONG ou des experts techniques et des populations locales qui agissent, jamais exclusivement un individu, et certainement pas des entreprises.

Pour sa part, le CEDENMA agit de deux manières. Soit en saisissant directement les tribunaux par le biais de litiges stratégiques, soit en intervenant en rédigeant des amicus curiae pour fournir au juge des conseils d'experts.

Lorsque des affaires sont portées par d'autres ONG, nous les soutenons en leur apportant de l'argent, de l'expertise ou des ressources en matière de communication.

Nous avons gagné de nombreuses affaires depuis 2008. La Cour constitutionnelle qui a travaillé de 2019 jusqu'à l'année dernière, en 2022, comptait des juges très progressistes. Malheureusement, deux nouveaux juges sont tirés au sort tous les deux ans, et nous avons perdu deux juges très progressistes, ce qui a eu un impact sur la diminution des avancées dans les affaires de droits de la nature, mais nous espérons que cette nouvelle Cour poursuivra le travail commencé par la précédente.

J'aime à rappeler qu'en Équateur, nous avons eu une opportunité extraordinaire. La possibilité de changer la Constitution dépend vraiment du contexte, ce n'est absolument pas reproductible partout, nous avons eu un «alignement des planètes», **ce qui ne veut pas dire que cela ne peut pas se produire ailleurs, au contraire, nous voyons de nombreux cas de droits de la nature dans le monde aujourd'hui, mais chacun répond à sa réalité locale.**



²³ «Ombudsman» est un terme suédois qui signifie «représentant du peuple» traduit par Defensoría del Pueblo en espagnol.



CONCLUSION : ANALYSE DU PROCESSUS

Analyse MOFF

Force

La nature est sujet des droits qui lui sont reconnus par la Constitution.



Opportunités

La population a bien accepté les droits de la nature et la société civile sait s'en servir pour défendre activement les intérêts de la nature.



Faiblesse

Un pays très riche en ressources minières, avec donc de nombreuses contradictions dues à la volonté de tirer profit de ces ressources, même quand leur exploitation entre en conflit avec les droits de la nature.



Menaces

Les pressions existent toujours, pour critiquer la constitution et cela pourrait être une menace pour les droits de la nature en cas de changement politique. Mais étant donné que le principe de non-régression est inscrit dans la Constitution, le pays ne devrait pas abolir les articles sur les droits de la nature.



BONNES PRATIQUES ET RÉPLICABILITÉ



Le contexte culturel et politique est d'une importance cruciale lors de l'évaluation de la faisabilité d'obtenir la reconnaissance des droits de la nature. Une alliance entre la culture et l'identité locale (Pacha Mama et autres marqueurs culturels de l'identité autochtone ici) et un *momentum* politique (changement de parti au pouvoir, volonté politique de réforme) sont des éléments qui peuvent grandement faciliter une telle transition juridique et écologique en profondeur.

Équateur

Décision Los Cedros, 2021



CONTEXTE LOCAL

En 2017, le gouvernement équatorien a annoncé de nouvelles concessions pour l'exploration minière et une révision des politiques fiscales avec des avantages financiers pour attirer les compagnies investissant dans le secteur minier. Un grand nombre des concessions attribuées se trouvent dans des forêts protégées, des territoires autochtones et des écosystèmes présentant une très forte biodiversité²⁴.

C'est ainsi que le 3 mars 2017, le gouvernement équatorien a attribué deux concessions minières à la société minière d'État équatorienne (ENAMI) et à la société minière canadienne *Cornerstone Capital Resources*. Le projet d'exploration, dénommé Río Magdalena, est situé dans la forêt protégée de Los Cedros dans la région de Llurimagua à Cotacachi dans le nord de l'Équateur. La concession de 36 km² recouvre 68 % de la forêt de Los Cedros, alors que le site est inclus dans les « zones prioritaires pour la conservation de la biodiversité en Équateur ».

ENJEUX ÉCOLOGIQUES ET HUMAINS

La réserve de Los Cedros, au nord-ouest de l'Équateur, compte plus de 4 800 hectares de forêt, dont 85 % de forêt tropicale primaire. Selon les informations partagées par la revue *Tropical Conservation Science*²⁵, la forêt de Los Cedros connaît une altitude variant de 980 à 2 200 m, ce qui en fait une forêt pluviale de basse montagne, également connue sous le nom de « forêt nuageuse ». Parce que la forêt est très difficile d'accès, son intégrité avait jusque-là été largement préservée, expliquant sa forte biodiversité. Elle abrite 178 espèces menacées ou quasi menacées dont certaines

²⁴ Source : <https://loscedrosreserve.org/>

²⁵ Roy B.A., Zorrilla M., Endara L., et al. « New Mining Concessions Could Severely Decrease Biodiversity and Ecosystem Services in Ecuador », *Tropical Conservation Science*, 2018.

sont en danger d'extinction. Notamment trois espèces de singes : le singe araignée à tête brune en danger critique d'extinction, le singe hurleur à manteau en voie de disparition et le capucin à tête blanche. Mais Los Cedros est aussi l'habitat des jaguars et est classé comme un hotspot pour les oiseaux, comptant 309 espèces, dont au moins 26 en voie de disparition. La forêt nuageuse est également un lieu indispensable pour la préservation des batraciens, dont certaines espèces n'ont été vues qu'à cet endroit. La liste des espèces animales et végétales est longue.

Or, les activités minières sont notoirement incompatibles avec la préservation des habitats naturels et de leur bon état écologique. En effet, l'exploration et l'exploitation de mines de métaux causent des déforestations massives, des fracturations écologiques en raison de l'ouverture de routes, la perturbation du cycle de l'eau, des pollutions aquatiques et sonores considérables et bien d'autres pressions anthropiques résultant dans de lourds dommages à la biodiversité. Les concessions minières couvrant 68 % de la forêt de Los Cedros auraient donc eu des impacts importants sur la conservation de cet écosystème unique.

De plus, le canton et les organisations locales soulevaient que les habitants n'avaient pas été informés valablement en amont de la délivrance de ces permis miniers dans le respect de leur droit à la consultation libre, préalable et éclairée.

ÉMERGENCE ET MISE EN ŒUVRE DE L'INITIATIVE QUI A DÉBOUCHÉ SUR LE RENFORCEMENT DES DROITS DE LA NATURE

Le 5 novembre 2018, le canton de Cotacachi a introduit une action en justice de conservation visant l'annulation des permis miniers, devant le tribunal du canton de Cotacachi. Il a été invoqué la violation des droits constitutionnels reconnus à la nature et du statut de forêt protégée de Los Cedros, ainsi que le non-respect de l'obligation de consultation des populations locales.

Le juge du canton a immédiatement rejeté la demande.

Mais par une décision d'appel le 19 juin 2019²⁶ devant le tribunal provincial d'Imbabura, la juridiction accède partiellement à la demande, sur le fondement de l'obligation de consultation des populations locales. Les juges annulent la décision précédente ainsi que l'autorisation environnementale permettant aux sociétés ENAMI et Cornerstone de mener des explorations dans la forêt de Los Cedros. Le juge, en revanche, est resté sourd aux arguments en matière de protection constitutionnelle des droits de la Pacha Mama et à l'interdiction des activités minières dans les forêts protégées, mais aussi aux arguments faisant référence aux droits humains, notamment le droit garantissant l'accès à une eau potable.

C'est par le biais d'une ultime tentative devant le juge constitutionnel qu'une victoire historique est prononcée et que le canton de Cotacachi obtient satisfaction le 10 novembre 2021²⁷.

²⁶ Rainforest Action Group, *Los Cedros court win*, 2019.

²⁷ La décision complète est disponible en anglais sur le site internet du GARN (www.garn.org).



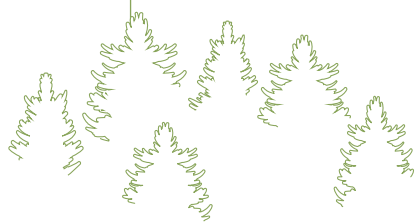
Source : Réserve de Los Cedros / Flickr.

En effet, la Cour constitutionnelle de l'Équateur a reconnu que les autorisations d'exploitation minière accordées par le gouvernement, sur environ deux tiers de cette forêt, étaient inconstitutionnelles et violaient les droits de la nature, protégés par la Constitution du pays.

La Cour a estimé que le gouvernement n'avait pas fourni de preuves suffisantes pour démontrer la compatibilité des activités minières avec la protection de cet écosystème fragile. Face à l'absence d'une étude environnementale satisfaisante, la plus haute juridiction du pays a considéré que ces projets étaient incompatibles avec les droits d'existence et de régénération de la réserve de Los Cedros.

La Cour a également rappelé que l'absence d'études environnementales préalables et de consultation des communautés locales par le gouvernement violaient les droits de ces communautés à un environnement sain, à l'eau et à la consultation préalable.

L'objectif de cette jurisprudence est de rappeler l'obligation constitutionnelle de protéger les droits de la nature qui s'impose donc également à l'État de mettre un terme aux activités humaines, notamment minières, qui ne devraient pas être développées dans des territoires dont la biodiversité et l'équilibre écologique sont menacés.



DROITS RECONNUS À LA NATURE



Préoccupés par le rejet en première instance de l'affaire face à la juridiction cantonale qui ne s'était pas prononcée sur la question du respect des droits de la nature, les juges de la Cour constitutionnelle rappellent dans leur décision que « les droits de la nature, comme tous les droits établis dans la Constitution équatorienne, ont une **pleine force normative**. Ils ne constituent **pas de simples idéaux** ou des déclarations rhétoriques, mais **des mandats juridiques**. Ainsi, conformément à l'article 11, paragraphe 9 [de la Constitution] respecter et faire respecter intégralement ces droits, ainsi que tous les autres droits constitutionnels, est **le plus haut devoir de l'État**. »

Le juge rappelle que le respect des droits de la nature oblige la personne publique en raison de l'article 84 de la Constitution : « le respect des droits de la nature inclut également le devoir de toute entité disposant d'un pouvoir réglementaire d'adapter formellement et matériellement lesdites normes à ces droits, ainsi qu'à tous les autres droits constitutionnels ».

L'obligation d'agir respectueusement envers les droits de la nature s'adresse également aux personnes privées, auxquelles la Constitution impose aussi la préservation d'un **environnement sain et l'utilisation rationnelle et durable des ressources naturelles** (article 83 Constitution).

Le juge rappelle également que l'**application des droits de la nature est directe**, ce qui implique que « les droits et les garanties que la Constitution reconnaît à la nature sont directement et immédiatement applicables par, et devant, tout agent public, administratif ou judiciaire, d'office ou à la demande d'une partie ».

Cette protection des droits de la nature est même élargie lorsqu'il existe un flou juridique, comme le prévoit le principe *in dubio pro natura* : « en cas de doute sur la portée spécifique et la nature exclusive de la législation environnementale, celle-ci doit être interprétée dans le sens le plus favorable à la protection de la nature ».

Le juge rappelle que selon le fondement de l'article 71 de la Constitution reconnaissant les droits de la Pachamama, la Terre mère, « l'idée centrale des droits de la nature est que la nature a une **valeur en soi** et que celle-ci doit s'exprimer par la reconnaissance de droits propres, **indépendamment de l'utilité que la nature peut avoir pour l'Homme**. »

La décision souligne qu'il s'agit « d'une perspective systémique qui protège les processus naturels pour leur valeur propre. Ainsi, une rivière, une forêt ou d'autres écosystèmes sont considérés comme des systèmes de vie dont l'existence et les processus biologiques méritent la plus grande protection juridique possible qu'une Constitution puisse garantir : la reconnaissance de droits inhérents à un sujet. »

Pour en faire application dans le cas de la forêt de Los Cedros, le juge distingue la **reconnaissance globale des droits de la nature assurée par la Constitution** et les **droits spécifiques** qui peuvent être **reconnus à des écosystèmes particuliers**. En effet, dans le cas de la protection d'une entité naturelle, aucune reconnaissance spécifique n'est nécessaire (par le biais d'une loi ou d'un règlement par exemple), mais le régime de protection doit être configuré d'une manière appropriée au titulaire des droits, qu'il s'agisse d'une forêt, d'une mangrove ou d'un fleuve.



Ainsi le juge précise que le droit à la reproduction des cycles de vie reconnu à la Pacha Mama dans la Constitution est défini en fonction du seuil de tolérance écologique de cet écosystème, c'est-à-dire le statut de l'environnement dont les caractéristiques de base n'ont pas été modifiées au-delà de ce qui est optimal pour ce système. « *Pour chaque caractéristique particulière de l'environnement (quantité de pluie, humidité, rayonnement solaire, etc.), il existe des limites au-delà desquelles les organismes ne peuvent plus croître, se reproduire et, en fin de compte, survivre* ».

Bien conscient du changement de paradigme qu'implique le fait de reconnaître les droits de la nature à vivre pour elle-même, la Cour constitutionnelle souligne qu'il s'agit d'une rupture historique car « *la loi a fonctionné pour l'instrumentalisation, l'appropriation et l'exploitation de la nature comme une simple ressource naturelle* ».

Or « **pour harmoniser les relations avec la nature**, c'est l'être humain qui doit s'adapter de manière adéquate aux processus et systèmes naturels, d'où l'importance d'avoir des connaissances scientifiques et des connaissances communautaires, en particulier des connaissances indigènes en raison de leur relation avec la nature en ce qui concerne ces processus et systèmes ».

Dans sa conclusion, la Cour constitutionnelle rappelle que « *les droits de la nature protègent les écosystèmes et les processus naturels pour leur valeur intrinsèque, complétant ainsi le droit de l'homme à un environnement sain et écologiquement équilibré* ».

La Cour constitutionnelle oblige l'État et plus particulièrement le ministère de l'écologie à réparer les dommages causés. Il prononce la peine suivante :

- **L'interdiction de toute activité qui compromet les droits de la nature** dans la forêt protégée de Los Cedros, dont les activités minières ;
- **L'annulation de l'autorisation environnementale** et de l'autorisation sur l'eau données aux exploitants ;
- Oblige les entreprises à stopper leurs activités, à **retirer les installations et reboiser** les zones déforestées par ces installations et par l'ouverture de voies d'accès ;
- Oblige le ministère de l'environnement, en accord avec le canton de Cotacachi à **prendre toutes les mesures nécessaires** pour le respect des droits de la nature ;
- Oblige le ministère à participer, dans un délai de 6 mois, à l'élaboration d'un **plan participatif de gestion et d'entretien** de la forêt, avec les communautés locales et sous la surveillance de l'Ombudsman ;
- Ce plan devrait comprendre de nombreux aspects, dont la restauration des sites impactés, la prévention des activités minières illégales et la promotion d'activités économiques en harmonie avec les droits de la nature.



Afin d'éviter toute répétition du cas de figure présent, la Cour constitutionnelle ordonne :

- La **révision des dispositions réglementaires** visant la délivrance des autorisations environnementales pour les activités extractives pour éviter de nouvelles violations des droits de la nature ;
- Au ministère d'afficher cette décision et de **former ses fonctionnaires** en charge de la délivrance des autorisations environnementales à ces dispositions ;
- Que le **conseil de la magistrature** diffuse cette décision auprès des membres du barreau pour toucher l'ensemble du corps des avocats ;
- **L'Ombudsman** aura la charge de vérifier sur place le respect de la décision.

GOVERNANCE : RÔLE ET NATURE DES ACTEURS IMPLIQUÉS

Le **canton de Cotacachi** est la collectivité locale impactée par les activités minières qui s'est opposée en justice à l'attribution des autorisations environnementales et des concessions minières pour le compte de ses habitants.

Le centre de recherche de la réserve de Los Cedros, regroupe les biologistes et autres chercheurs impliqués dans l'étude et la préservation de l'écosystème.

Ces deux entités ont porté le combat localement auprès des communautés affectées et jusqu'à la plus haute instance judiciaire.

Le **ministère de l'environnement** est compétent pour la mise en place du plan de gestion.



Source : Exploitation – Stock Photos (Bim).



INTERVIEW D'ACTEUR DE TERRAIN



Elisa Levy

Biologiste, travaille sur des projets de conservation et de recherche en Équateur. Elle collabore en tant que coordinatrice de recherche à la station scientifique de Los Cedros depuis 2017.

Lorsque j'ai commencé à travailler dans la réserve de Los Cedros, je m'intéressais principalement à sa biodiversité, mais j'ai progressivement réalisé que c'était une chose d'avoir des zones de grande biodiversité à explorer et à étudier, mais qu'il était également nécessaire d'être conscient des menaces qui pèsent sur ces zones, comme l'exploitation minière, qui exerce une très forte pression sur la nature.

En Équateur, seuls 4% des forêts primaires de montagne sont encore intactes. Si au départ, l'activité agricole a contribué pour beaucoup à la déforestation, les compagnies minières représentent aujourd'hui une menace majeure pour ces écosystèmes.

Dans le cas de Los Cedros, nous avons eu de la « chance », car en 2020, l'affaire a été sélectionnée par la Cour constitutionnelle de l'Équateur. Les verdicts dans les affaires sélectionnées établissent des normes d'application générale (effet *erga omnes*²⁸). Cela a permis à notre affaire d'être retirée de la longue liste d'attente des affaires à traiter par la Cour constitutionnelle. Malheureusement, d'autres actions contre des permis d'exploitation minière n'ont pas reçu la même attention et sont toujours en attente d'un jugement.

En première instance (tribunal du comté), le juge a été odieux avec nous, très partial, refusant d'écouter l'*amicus curiae*. Il était complètement fermé aux droits de la nature. En deuxième instance (tribunal provincial), les juges se sont montrés plus compréhensifs, acceptant de se rendre sur le site, de visiter les communautés autour de Los Cedros, pour confirmer auprès des habitants qu'il n'y avait pas eu de consultation.

Il s'agit d'un point important, car l'entreprise a fait valoir qu'il n'y avait pas eu de violation des droits à la consultation de ces communautés. Mais le juge a souligné que tous les citoyens équatoriens ont le droit d'être consultés sur toute activité susceptible d'avoir un impact sur leur environnement, et que ce droit n'avait pas été respecté.

La Cour constitutionnelle a beaucoup insisté sur le fait que les droits de la nature sont constitutionnels et qu'ils avaient également été violés dans ce cas. Cela a conduit à une annulation stricte et aux actions ordonnées par le juge pour éviter que l'illégalité ne se répète à l'avenir.

²⁸ Center for Environmental Rights, Press Release: Rights of Nature Victory in Ecuador – Los Cedros Case – Constitutional Court Upholds Rights of Nature, Décembre 2021.

Avec les autres acteurs locaux, nous avons participé à l'élaboration collective du plan de gestion ordonné par le juge. Le ministère de l'environnement a engagé un consultant pour réaliser ce travail et de nombreuses réunions ont eu lieu depuis 2022. Les acteurs locaux ont fait des recommandations, mais la version finale n'est pas encore connue. Elle sera certainement publiée dans le courant de l'année 2023.

C'est un très bon signe que le verdict ait été favorable au plan de gestion, car nous avons déjà travaillé à sa mise à jour, avant l'arrivée des compagnies minières. Je suis seulement un peu déçue que le plan de gestion ne reconnaisse pas le rôle de la station scientifique, en particulier son rôle dans la préservation de la forêt. Nous serons vigilants à ce qu'il y ait une gestion partagée avec les populations locales, à travers la création d'un comité de cogestion. Ce qui m'inquiète, c'est qu'il faut des règles pour éviter les conflits d'intérêts (avec les industries minières) et que n'importe qui puisse s'infiltrer dans le comité de cogestion.

Pour finir, nous constatons que le gouvernement n'a pas modifié sa politique d'attribution des permis miniers. Au contraire, le nouveau président, Guillermo Lasso, a adopté des décrets présidentiels qui vont dans le sens de la protection des intérêts miniers. Les forces armées nationales ont été autorisées à protéger les mines par l'usage de la force, dans le contexte des manifestations de 2022. Pour moi, cela montre que le gouvernement fait passer les intérêts économiques avant ceux de la population.

De plus, le cadastre minier n'a pas été mis à jour depuis 2018, ce qui laisse planer une grande incertitude sur l'étendue des attributions. Lors des manifestations qui ont eu lieu l'année dernière (2022), cette question est vraiment apparue comme un débat fort au sein de la population. Les activistes demandent à ce qu'aucune licence d'exploitation minière ne soit plus attribuée tant que les problèmes actuels n'auront pas été résolus.

Je constate également que ce type de décision est une véritable source d'espoir pour les citoyens. Nous avons travaillé dur pour obtenir cette décision, nous avons communiqué largement et cela permettra à d'autres de tenir bon et de poursuivre leur combat. C'est une victoire très importante à cet égard.

Les personnes impliquées dans la campagne sont très actives au sein du Front national *anti-mine* et s'organisent collectivement pour faire face aux projets miniers et définir des stratégies communes. Nous travaillons donc ensemble pour protéger les droits de la nature et les droits humains grâce à de nouvelles synergies.



« Notre terre n'est pas à vendre »
Manifestation de femmes
Waorani contre de nouveaux
projets d'exploration pétrolière.

Source :
Juan Diego Montenegro/
dpa/Alamy Live News



CONCLUSION : ANALYSE DU PROCESSUS

Force

La décision de la Cour constitutionnelle équatorienne vient apporter une protection supplémentaire pour les forêts du pays qu'elles aient un statut protégé ou non. Le juge rappelle de manière appuyée dans une décision choisie pour son caractère emblématique, que les droits de la nature ne sont pas un symbole mais un principe constitutionnel s'imposant à l'ensemble des personnes publiques et privées en Équateur. Cela va avoir un impact sur l'ensemble du territoire.

**Analyse MOFF****Opportunités**

Le verdict a permis d'appuyer la réalisation d'un plan de gestion avec les communautés locales, afin d'éviter que ce type de situation ne se reproduise à l'avenir et impliquer durablement les habitants dans la protection de leur territoire.

**Faiblesse**

La répliquabilité de cette décision. Alors que le juge constitutionnel avait ordonné la transmission de cette décision aux magistrats et à l'ordre du barreau, d'autres jurisprudences montrent que la leçon n'est pas encore apprise et que les juridictions locales ont encore des réticences à appliquer les droits de la nature.

**Menaces**

L'absence de connaissance des juges crée une certaine incertitude sur une application correcte des normes constitutionnelles. Or, il y a de nombreux contentieux en Équateur autour des problèmes miniers et pétroliers et les autorités semblent avoir des difficultés à en prendre la mesure et effectuer un changement radical de politique pour y répondre.



BONNES PRATIQUES ET RÉPLICABILITÉ

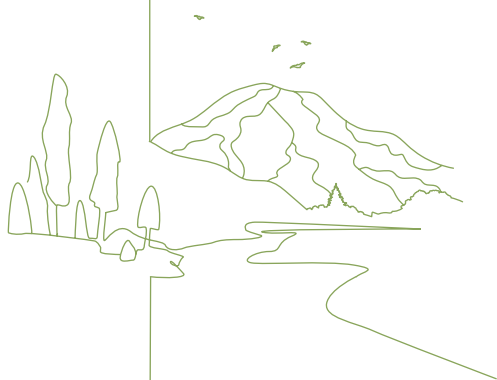


Cette jurisprudence est un précédent qui permettra de préserver les 186 forêts bénéficiant du statut de forêts protégées en Équateur, totalisant quelque 2,4 millions d'hectares. Cette décision est également un outil juridique supplémentaire pour l'ensemble des forêts car le juge a rappelé que l'application des droits de la nature ne se limitait pas uniquement aux forêts sous un statut de protection (parc, réserve, etc.).

La campagne a permis aux organisations de la société civile de se fédérer et de s'organiser pour mettre en place des synergies et des stratégies communes. Même si la situation politique reste tendue, cette jurisprudence va certainement faire boule de neige en Équateur et ailleurs dans le monde.

Équateur

Affaire Piatúa River, 2021



CONTEXTE LOCAL

La rivière Piatúa traverse la province de Pastaza, sur le territoire ancestral du peuple Kichwa, dans l'est de l'Équateur. Piatúa est une entité naturelle sacrée pour les communautés Kichwa qui vivent sur ses berges. Son eau cristalline prend sa source dans le parc national Llanganates.

En 2017, le ministère de l'Environnement a attribué une concession à la société GENEFRAN SA et a autorisé la construction d'un projet hydroélectrique dans la rivière Piatúa pour une période de 40 ans, pour une production de 30MW.

Le Secrétariat à l'Eau et le Sous-secrétariat de la Démarcation Hydrographique ont autorisé un prélèvement en eau de 90 % du débit hydrologique de la Rivière Piatúa ainsi que son détournement dans la rivière Jandayacu.

ENJEUX ÉCOLOGIQUES ET HUMAINS

La rivière Piatúa est un corridor écologique constituant un hotspot de biodiversité situé entre le Parc national de Llanganates et le Parc national Sangay.

Les scientifiques dénoncent un projet affectant gravement l'équilibre écologique des deux rivières et des études d'impact environnemental non conformes²⁹.

Alors que le site compte la présence de nombreuses espèces endémiques, notamment d'orchidées, mais également de batraciens, les études semblent lacunaires et la biodiversité n'est pas correctement établie, car sous-estimée (nombreuses espèces non répertoriées). Or, l'autorisation environnementale a été délivrée en justifiant cette décision par la faible biodiversité locale qui permettait donc de conclure à l'absence de sensibilité du site face à ce type de projet.

²⁹ Antonio José Paz Cardona, *Pleito: indígenas kichwa se oponen a polémica hidroeléctrica en la Amazonía ecuatoriana*, Mongabay, 2019.



Source : Marche des indigènes Kichwa. Photo : Centre de droits humains PUCE.



“
La rivière a
un caractère
sacré pour le
peuple Kichwa
”

Christian AGUINDA
(Chef des Kichwa)

Au contraire, pour Patricio Meza, biologiste de l'Université centrale de l'Équateur, il y aurait une altération de l'écosystème avec des impacts très forts. « Il y a un défrichement de la forêt primaire, cela briserait les niches écologiques et les corridors biologiques. Il y a une altération de la chaîne trophique et il pourrait y avoir un déplacement d'espèces vers d'autres lieux et cela pourrait aussi accélérer le processus d'extinction d'espèces très vulnérables aux changements anthropiques »³⁰.

Concernant les enjeux humains, le peuple autochtone Kichwa affecté met en avant l'absence de processus de consultation préalable, libre et éclairée.

Selon le chef des Kichwa, Christian Aguinda, il n'y a eu aucune consultation ; les échanges se limitant à des promesses d'aménagement pour amener l'eau et des actions pour un meilleur accès à l'éducation. Mais le chef rejette toute approbation du projet par les populations locales.

Ce projet de barrage représente, en regard de son impact environnemental, une menace pour la préservation des moyens de subsistance et les pratiques traditionnelles et culturelles du peuple Kichwa. Les opposants au projet affirment notamment que la rivière a un caractère sacré pour le peuple Kichwa, que ses pierres et ces eaux ont un potentiel curatif et que le projet en question représente une atteinte au **droit à l'identité culturelle des habitants** de ce territoire pour lesquels la rivière assure un lien de cohésion entre les communautés locales.

La construction de ce barrage pourrait donc avoir des incidences négatives sur la résilience alimentaire et économique du peuple Kichwa, dont le mode de vie dépend de la santé de la rivière.

³⁰ <https://confeniae.net/quienes-somos>

Par ailleurs, l'Ombudsman de la région de Pastaza a également soulevé que le projet n'avait pas été intégré à la planification énergétique du pays et que celui-ci ne répondait en réalité à aucun besoin sur le territoire étant donné que l'Équateur a un excédent d'électricité et en exporte vers la Colombie. Par conséquent, la construction d'un tel barrage et ces incidences négatives ne pouvaient être justifiées au regard d'un intérêt supérieur.

ÉMERGENCE ET MISE EN ŒUVRE DE L'INITIATIVE QUI A DÉBOUCHÉ SUR LE RENFORCEMENT DES DROITS DE LA NATURE

Le 28 mai 2019, une action juridique en protection a été déposée pour violation des droits collectifs du peuple Kichwa de Santa Clara et violation des droits de la nature de la rivière Piatúa.

À l'origine de ce recours jurisprudentiel :

- Les communautés Kichwa de Santa Clara
- La Fondation Pachamama
- Le Bureau de l'Ombudsman de la province de Pastaza
- Le Centre pour les droits de l'homme de l'Université pontificale catholique de l'Équateur (PUCE)
- La Fondation Río Napo
- La CONFENIAE, une organisation autochtone régionale qui représente environ 1 500 communautés appartenant aux nationalités amazonienne, kichwa, shuar, achuar, waorani, sapara, andwa, shiwiar, cofan, siona, siekopai et kijus

En première instance, le tribunal de la région de Pastaza a rejeté l'action déposée, par une décision en date du 25 juin 2019, refusant les affirmations tendant à démontrer la violation de droits constitutionnels.

Cependant l'Ombudsman de la région de Pastaza a fait appel de cette décision, afin de réaffirmer l'importance de la protection de la rivière Piatúa et du respect du peuple Kichwa dont le mode de vie et la culture dépendent de la santé de l'écosystème concerné.



Source : Parc national Sangay.
<https://commons.wikimedia.org/>
(Alfredobi)

DROITS RECONNUS À LA NATURE



Dans la décision en date du 5 septembre 2019, le Tribunal provincial de Pastaza a accepté l'appel³¹, rappelant l'obligation de respect des droits de la nature sur le fondement constitutionnel, et citant également la Cour interaméricaine des droits de l'Homme en particulier l'article 11.2 du Protocole de San Salvador.

Ce dernier rappelle l'obligation pour les États membres d'assurer la protection, la préservation et l'amélioration de l'environnement, « compris comme un droit ayant des connotations à la fois individuelles et collectives. En effet, dans sa dimension collective, le droit à un environnement sain est un intérêt universel, qui est dû à tous les citoyens, aux générations présentes et futures », et « la dimension individuelle, dans la mesure où le droit à un environnement sain est un droit de l'Homme et où sa violation peut avoir des répercussions directes ou indirectes sur les individus en raison de son lien avec d'autres droits ».

Le juge constate qu'en réduisant le débit du cours d'eau à seulement 10% de son débit naturel, l'État a « privilégié la production hydroélectrique par rapport à la consommation humaine, violant le droit des communautés riveraines à leur souveraineté alimentaire, à l'utilisation de l'eau et au fait que cela affecte leur santé, et violant également l'obligation de l'État d'interdire la monopolisation ou la privatisation de l'eau ».

Le juge écarte l'argumentation de l'État et de l'entreprise litigieuse en ce que ces derniers assurent avoir respecter les normes environnementales et constate la violation de certains droits constitutionnels, dont le droit de la nature, en particulier le respect du droit à l'existence de la rivière et le maintien et la régénération de ses cycles de vie ainsi que celui des animaux vivant sur le site du projet et dans sa zone d'influence. Il énonce dans sa décision la faute de l'État qui a attribué une autorisation environnementale sans l'existence d'un plan de gestion avec des mesures spécifiques pour chaque espèce afin d'atténuer l'impact sur les animaux qui figurent sur les listes rouges nationales des espèces sauvages, en violation du principe de précaution et du droit de vivre dans un environnement sain et écologiquement équilibré décrit dans les articles 14 et 73 de la Constitution de la République.

Pour le juge, l'État n'a donc pas apporté la preuve que ce projet garantit une utilisation des ressources naturelles au profit de la société (au sens de l'intérêt général), justifiant donc des mesures urgentes de l'État pour restaurer pleinement l'écosystème affecté.

Le Tribunal régional de Pastaza décide donc :

- de révoquer la décision de justice de première instance
- de reconnaître la violation des droits constitutionnels
 - à un **environnement sain et écologiquement équilibré** (articles 14 et 66.27 CRE),
 - à la **nature** (articles 71, 73 et 396 CRE),

³¹ <https://www.derechosdelanaturaleza.org/wp-content/uploads/2019/08/sentencia-piatua-2da-instancia.pdf>

- à l'eau (article 12 CRE),
- à la **souveraineté alimentaire** (articles 13, 282 troisième paragraphe CRE),
- aux **droits collectifs des peuples indigènes** (articles 57 chiffres 1,5,6,8 CRE),
- à l'**identité culturelle** (articles 1 et 21 CRE)
- et à la **consultation préalable** en matière d'environnement (article 398 CRE)
 - d'annuler l'autorisation d'utilisation et d'exploitation du débit d'eau
 - d'annuler la licence environnementale
 - d'ordonner aux parties ayant qualité pour agir de paralyser l'exécution du projet jusqu'à ce qu'elles obtiennent les autorisations correspondantes
 - d'ordonner aux autorités administratives compétentes de former leurs fonctionnaires à l'application correcte de la Constitution
 - d'ordonner à la partie défenderesse d'assumer ses responsabilités et de présenter des excuses publiques au peuple originel Kichwa de Santa Clara.

GOVERNANCE : RÔLE ET NATURE DES ACTEURS IMPLIQUÉS

L'État, pris en la personne du ministère de l'Électricité et des énergies renouvelables, responsable de l'attribution de la concession.

Le Secrétariat de l'eau de la démarcation hydrographique de Napo et le ministère de l'environnement et des ressources naturelles en charge de l'attribution de l'autorisation d'utilisation et d'exploitation du débit d'eau accordée à la société GENEFRAN S.A.



Source : Territoire
des Kapawi et Ahucar.
<https://www.cncd.be/Equateur-il-faut-sauver-la-region-region>



CONCLUSION : ANALYSE DU PROCESSUS

Analyse MOFF

Force

Les habitants se sont fédérés pour protéger leur fleuve sacré, mettant en avant leur culture et s'appuyant sur leur histoire, ainsi que sur les données scientifiques.



Faiblesse

La Cour constitutionnelle ne s'est pas encore prononcée dans cette affaire. Même si d'autres cas (comme celui de Los Cedros) montrent une détermination du juge équatorien à faire appliquer les droits de la nature, une victoire des demandeurs n'est pas encore acquise.



Opportunités

Si la Cour constitutionnelle se prononce en faveur des droits de Piatua et rappelle également l'obligation pour les projets de barrages hydroélectriques, ce serait une première dans le domaine des « énergies vertes » en Équateur.



Menaces

Au cours de la dernière décennie, le gouvernement équatorien s'est lancé dans une grande politique de construction de barrage hydro-électrique, qui a pris du retard en raison de nombreuses irrégularités en matière de normes environnementales et techniques. Le changement climatique pourrait encore accroître la pression sur certains sites, sous le prétexte de développer une production d'électricité « durable » alternative aux énergies fossiles.



BONNES PRATIQUES ET RÉPLICABILITÉ



Face aux risques écologiques du projet, les habitants se sont fédérés, soit 19 communautés qui ont pris la décision d'agir sans attendre pour s'opposer au projet de barrage³². Malgré la stratégie de l'entreprise de diviser les habitants en leur promettant des emplois et le développement économique de la région, ces derniers ont réussi à démontrer le non-respect des protocoles en matière de consultation des peuples autochtones, obtenant la suspension du projet. S'appuyant sur leur culture locale et leur lien très fort avec la rivière, cette décision montre le rapport existant entre droits autochtones, droits des minorités, droits humains et droits de la nature. Ce type de victoire pourrait en inspirer de nombreuses similaires, pas uniquement en Équateur.

³² Time, *The Fight to Save Ecuador's Sacred Piatúa River*, 2022.

Équateur et Pérou

Alliance des Bassins sacrés



CONTEXTE LOCAL

Le territoire des Bassins sacrés est situé à l'est de l'Équateur et au nord de l'Amazonie péruvienne. Il couvre 35 millions d'hectares et compte 600 000 habitants représentant 30 peuples et nationalités autochtones de l'Amazonie, dont certaines bénéficient d'une protection renforcée en tant que peuples autochtones isolés ou en contact initial (PIACI).

Ces peuples vivaient sur ce territoire bien avant la formation des États péruvien et équatorien. Ils ont survécu à de nombreuses crises, notamment en se fédérant grâce à des mouvements locaux d'organisations autochtones de défense du territoire et de l'identité culturelle (dans les années 1960 en Équateur et dans les années 1970 au Pérou³³).

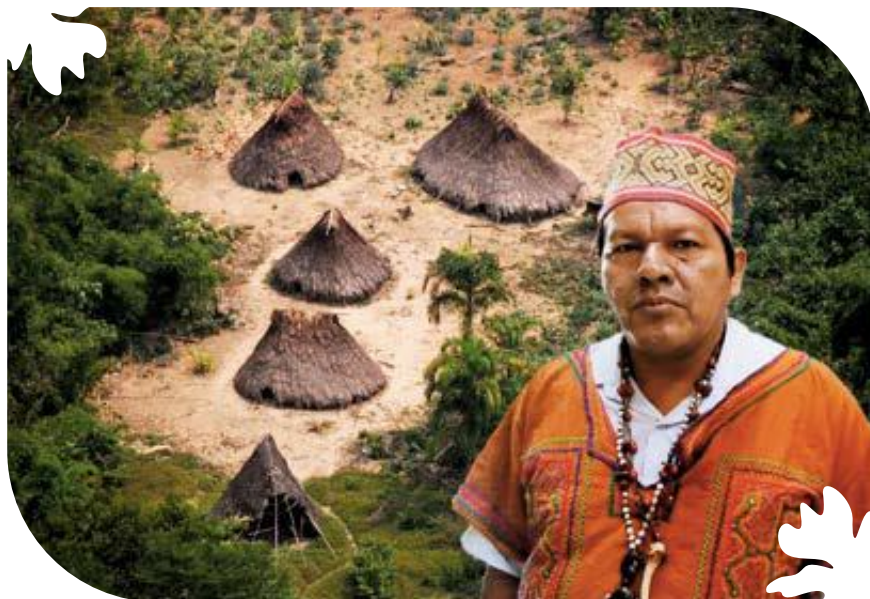
ENJEUX ÉCOLOGIQUES ET HUMAINS



Le territoire des Bassins sacrés présente une grande diversité culturelle et une biodiversité très riche, mais les habitants et l'environnement y sont menacés par le développement de projets industriels, miniers et pétroliers, mais aussi par les infrastructures routières, hydrauliques, la déforestation et l'agriculture intensive³⁴. Outre la menace d'impacts écologiques directs, la dégradation des territoires amazoniens est également un danger pour l'autosuffisance alimentaire des habitants.

³³ <https://cuencasagradas.org/nuestra-vision/>

³⁴ <https://cuencasagradas.org/amenazas-2/>



Source : Julio Cusurichi / <https://www.cncd.be/Equateur-il-faut-sauver-la-region>

ÉMERGENCE ET MISE EN ŒUVRE DE L'INITIATIVE QUI A DÉBOUCHÉ SUR LE RENFORCEMENT DES DROITS DE LA NATURE

“
Nous avons
subi des
persécutions
pour avoir
défendu
le PIACI,
mais nous
allons
continuer
”

Julio CUSURICHI

En 2017, rassemblées sous la forme d'une alliance, des organisations autochtones de l'Équateur et du Pérou situées sur ce périmètre des Bassins sacrés ainsi que des organisations non gouvernementales internationales ont réfléchi à une politique de territoire à l'échelon régional, avec comme lien, les grands fleuves des Andes équatoriennes et péruviennes.

Cette alliance a pour but d'exécuter le plan biorégional 2030³⁵, un document élaborant un modèle de développement pour la région des bassins sacrés. Il comprend à la fois des propositions sur le plan économique, la théorie du changement (nouveaux indicateurs) ainsi que le développement de solutions fiscales, administratives et économiques (transport, villes, finances).



Source : Territoire
des Kapawi et Ahucar.
<https://www.cncd.be/Equateur-il-faut-sauver-la-region>

³⁵ Amazon Sacred Headwaters Initiative, Bioregional Plan 2030, Septembre 2021.

DROITS RECONNUS À LA NATURE



Le document énonce dès ses propos liminaires, la volonté de protéger « les eaux sacrées de l'Amazonie, ce joyau culturel et écologique, ces territoires sacrés et ces forêts vivantes » et de les défendre contre l'extraction industrielle des ressources sur le long terme.

Citation : « Les peuples indigènes ne parlent pas de conserver la nature, mais de la respecter, car nous la considérons comme notre famille, notre mère, notre maison ».

Selon le plan, le développement de la région doit se baser sur « la reconnaissance et le respect des droits collectifs des peuples autochtones, des droits de la nature et la recherche du bien-être collectif – également connu sous le nom de Buen Vivir ou Vida Plena ».

Le plan précise que durant le processus d'élaboration, il a été pris en considération le respect des droits humains, des droits de la nature et des lois prévues par les accords internationaux et dans les constitutions de l'Équateur et du Pérou.

Les principes des droits de la nature sont à la fois présents dans les mesures économiques, éducatives et fiscales pour définir de nouveaux critères de développement.

Cela se traduit notamment dans le critère de « non marchandisation de la nature ». Le plan « reconnaît que la nature est un être vivant et une entité porteuse de droits, et, par conséquent, ne considère pas la nature comme un objet à échanger sur les marchés du carbone ».

GOUVERNANCE : RÔLE ET NATURE DES ACTEURS IMPLIQUÉS

Les organisations fondatrices, les leaders et les représentants des nations autochtones pilotent le projet. L'initiative est organisée selon les sagesses ancestrales et la cosmovision des peuples autochtones représentés. Elle est gérée par un **conseil de gouvernance**, composé de 27 organisations³⁶. Les membres se réunissent 2 fois par an pour décider collectivement de l'attribution des ressources et des travaux prioritaires. Le conseil de gouvernance a nommé un **comité de direction** composé de 8 membres pour les décisions opérationnelles. Celui-ci se réunit une fois par mois et est composé de représentants des organisations fondatrices : COICA (Coordination des organisations autochtones du bassin amazonien), AIDESEP (Interethnic Association for the Development of the Peruvian Rainforest), CONFENIAE (Confederation of Indigenous Nationalities of the Ecuadorian Amazon).

³⁶ https://cuencasagradas.org/wp-content/uploads/2023/02/Brochure_eng_web.pdf



INTERVIEW D'ACTEUR DE TERRAIN



Rodrigue Gehot

Chargé de projets du programme des économies de la forêt au sein de la Fondation Pachamama.

Beaucoup de Peuples et Nationalités présents dans le territoire des Bassins sacrés ont une vision de territoire qui est propre à leur culture ou à leur cosmovision, mais malgré tout souvent très similaire aux peuples voisins. Ils sont connectés par les grands fleuves qui prennent leurs sources à la fois dans les Andes équatoriennes et péruviennes, et qui sont les affluents de l'Amazonie. Cette région de bassins est d'une grande importance pour sa diversité culturelle et biologique. Mais les menaces liées aux développements industriels, miniers et la vision partagée par les alliés sur le terrain, ont permis au projet d'alliance d'émerger grâce aux réseaux autochtones très puissants et organisés.

La question des droits de la nature est centrale dans le plan biorégional, à la fois dans l'expression d'un projet politique et dans le choix des thématiques. Elle ne se limite pas au principe prévu par la Constitution équatorienne, mais rejoint plus globalement la vision des droits de la nature portée par les peuples autochtones. Avec cette idée derrière qu'il faut maintenir un territoire de vie, et que celui-ci est sacré et n'est pas juste une ressource. C'est pour cela que l'empreinte de la culture autochtone est aussi importante dans ce projet, car tous les concepts propres des droits de la nature, pas uniquement juridiques, mais philosophiques, politiques, permettent de nourrir la vision de territoire et amènent à des actions concrètes pour la protection des droits humains et de la nature. Il n'y a donc pas d'actions juridiques, mais cela n'empêche pas que le plan biorégional soit directement orienté pour promouvoir les droits de la nature.

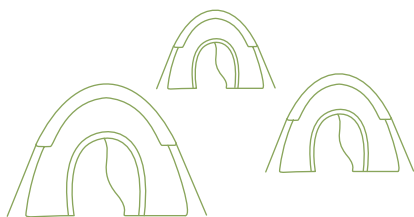
La gouvernance est organisée autour des leaders autochtones directement, ce qui n'est pas banal au regard de l'ampleur du projet qui est unique. Les alliés, la Fondation Pachamama et la Fondation *Rainforest US* ou d'autres personnalités, accompagnent ces leaders dans les sphères d'influence et de lobby, lorsque c'est nécessaire. En revanche, les États équatoriens et péruviens sont encore très loin de prendre part à l'initiative. Nous avons eu des réunions avec les institutions du gouvernement actuel de l'Équateur, notamment le ministère de l'environnement, il y a tout un travail de réseautage auprès des institutions. Donc ils savent, mais c'est encore très novateur.

2 Exemples d'initiatives locales



C'est pour cela que l'incidence est plus forte sur la scène internationale, où l'écho des COP ou d'autres événements offre la possibilité pour les leaders autochtones d'avoir un espace de discussion et de possibilité de présenter leurs actions. Ce mouvement a surfé sur la vague de l'intérêt pour les peuples autochtones, et notamment pour les peuples d'Amazonie.

L'initiative Bassins sacrés va faire face aux défis liés à la gestion d'une structure autonome. Car si auparavant les aspects administratifs et comptables étaient pris en charge par la fondation Pachamama, elle va devoir gérer désormais la question des ressources humaines, des financements et de la croissance du projet.





CONCLUSION : ANALYSE DU PROCESSUS

Analyse MOFF

Force

Des représentants de différentes nationalités se sont réunis au sein d'un même projet avec une ambition très forte, sur le long terme, dans une vision de changement systémique de paradigme. C'est une lutte idéologique qui répond à un besoin de travailler différemment à la sauvegarde de la nature qui se distingue de la vision occidentale de la conservation de la nature. Les études scientifiques réalisées ont donné lieu à un programme d'action respectueux de la pensée autochtone.



Opportunités

Les territoires amazoniens sont en train de se développer très rapidement. Une nouvelle génération prend à cœur son rôle de défenseur de la nature et s'engage à travers de nouvelles formes de militantisme. Cette initiative est reconnue sur le plan international (UICN, COP) reste encore à faire émerger l'initiative aux niveaux local et régional.



Faiblesse

L'initiative fait face à des enjeux financiers et politiques pour trouver des fonds et des appuis au sein des collectivités et des États.



Menaces

Le domaine minier est en train de se développer très rapidement et les pressions sont donc de plus en plus fortes. Le but de l'initiative est donc vraiment de stopper cette avancée du modèle extractiviste. C'est une manière de mettre en place un rapport de force.



BONNES PRATIQUES ET RÉPLICABILITÉ



C'est une initiative qui pourrait tout à fait être répliquée à l'échelon de l'Amérique du Sud. Mais aussi dans d'autres régions avec des forêts tropicales, Congo et Asie du Sud-Est ou plus généralement pour lutter contre l'accaparement des ressources naturelles.

Il est également à noter que les droits de la nature sont donc un outil concret de développement de territoire et pas uniquement une arme juridique dans le cas de contentieux.

Colombie

Affaire Fleuve Atrato 2016



CONTEXTE LOCAL

Situé au nord-ouest de la Colombie, le fleuve Atrato parcourt 750 km. Il traverse deux départements. Le département du Chocó, très pauvre, peuplé essentiellement par une population « noire » ainsi que d'une population minoritaire (10%) d'autochtones du peuple Emberá et de paysans métisses, les *campesinos*. Le fleuve traverse également le département d'Antioquia, peuplé quant à lui de « blancs » ou de « métisses ». Plusieurs catégories ethniques possèdent ainsi un statut leur ouvrant des droits spécifiques notamment en matière de propriété collective.

Le département du Chocó est un territoire parmi les plus riches en biodiversité au monde, aussi les activités minières illégales représentent une menace majeure.

ENJEUX ÉCOLOGIQUES ET HUMAINS

Les conflits armés et autres instabilités politiques qui affectent le territoire depuis des décennies ont ouvert la porte aux trafics en tout genre dont notamment l'extraction minière illégale particulièrement présente sur le fleuve Atrato. Les pollutions dues aux remises en suspension sédimentaire et aux rejets de mercure provoqués par cette activité sont à l'origine d'une catastrophe écologique et humaine sans précédent. Les poissons du fleuve Atrato, à la base de l'alimentation traditionnelle locale, meurent et ne peuvent plus se reproduire dans l'eau turbide. Les habitants, dont la résilience alimentaire et économique est ainsi mise à rude épreuve, rejoignent pour certains les groupes d'orpailleurs clandestins. Une spirale infernale faisant du fleuve Atrato, le fleuve le plus pollué de Colombie.



Une personne autochtone, appartenant à la tribu Emberá-Wounaan, dans l'eau boueuse de la rivière Atrato.
Source : Alamy Banque D'Images (Jan Sochor).

L'Atrato est un élément naturel essentiel présent dans tous les aspects du quotidien de ses habitants : les transports sont essentiellement fluviaux, l'hygiène en dépend (bain, lavage des vêtements et des ustensiles de cuisine) et c'est également sur le fleuve que se pratiquent de nombreux événements culturels et de célébrations.

ÉMERGENCE ET MISE EN ŒUVRE DE L'INITIATIVE QUI A DÉBOUCHÉ SUR LE RENFORCEMENT DES DROITS DE LA NATURE



L'association Tierra Digna représentant quatre organisations locales et communautés ethniques du département du Chocó, a lancé une action pour violation des droits de la nature, des peuples autochtones et des droits de l'homme (acción de tutela).

Par jugement du 11 février 2015, le tribunal administratif droits de l'Homme de Cundinamarca – quatrième section, sous-section B – a décidé de ne pas traiter le recours en tutelle. Il a estimé que l'action était irrecevable parce qu'elle visait à protéger des droits collectifs et non des droits fondamentaux individuels. Il a donc déclaré que les plaignants devaient recourir à l'action populaire et non à l'action en tutelle pour défendre leurs intérêts. Cette décision a été validée le 21 avril 2015 par le Conseil d'État, deuxième section, sous-section A.

Pourtant, le 10 novembre 2016, la Cour constitutionnelle revient sur cette lecture et déclare l'action non seulement recevable, mais également fondée.

DROITS RECONNUS À LA NATURE



Dans cet arrêt, la Cour constitutionnelle énonce plusieurs éléments fondateurs pour la jurisprudence des droits de la nature en Colombie.

Tout d'abord, elle rappelle que « *le plus grand défi du constitutionnalisme contemporain en matière d'environnement consiste à sauvegarder et à protéger efficacement la nature, les cultures et les formes de vie qui lui sont associées et la biodiversité, non pas en raison de la simple utilité matérielle, génétique ou productive qu'elles peuvent représenter pour les êtres humains, mais parce que, en tant qu'entité vivante composée de multiples autres formes de vie et de représentations culturelles, elles sont sujettes à des droits individualisables, ce qui fait d'elles un nouvel impératif de protection intégrale et de respect de la part des États et des sociétés* »

La Cour souligne la nécessité d'une « *attitude de profond respect et d'humilité à l'égard de la nature* », afin d'établir avec ces entités des « *relations justes et équitables* » et non basées sur l'utilité, l'efficacité ou le rendement économique.

Par ailleurs, elle s'appuie sur la Constitution écologique de Colombie et son « *catalogue de dispositions – près de 30 au total – qui consacrent une série de principes, de mandats et d'obligations axés sur une double dimension visant à : (i) protéger l'environnement de manière intégrale et (ii) garantir un modèle de développement durable* »

Dans son raisonnement, la Cour renvoie à deux jurisprudences. L'arrêt de la Cour constitutionnelle C-595/10 de 2010³⁷, établissant qu'au regard de l'importance des intérêts constitutionnels préservés, la présomption de faute ou de malveillance en matière d'atteintes à l'environnement (introduite par la loi Loi 1333 de 2009) ne constitue pas une violation de la présomption d'innocence.

Mais également à l'arrêt T-080 de 2015³⁸ établissant que « *la nature n'est pas seulement conçue comme l'environnement et le milieu de vie des êtres humains, mais aussi comme un sujet doté de droits propres qui, en tant que tel, doit être protégé et valorisé* ».

Les juges affirment dans la décision que « *la nature et l'environnement sont un élément transversal de l'ordre constitutionnel colombien. Leur importance réside, bien sûr, dans l'attention portée aux êtres humains qui les habitent et à la nécessité de disposer d'un environnement sain pour mener une vie digne dans des conditions de bien-être, mais aussi dans la relation avec les autres organismes vivants avec lesquels la planète est partagée, compris comme des existences qui méritent d'être protégées en elles-mêmes. Il s'agit de prendre conscience de l'interdépendance qui nous lie à tous les êtres vivants sur terre, c'est-à-dire de nous reconnaître comme parties intégrantes de l'écosystème global – la biosphère – plutôt que sur la base de catégories normatives de domination, de simple exploitation ou d'utilité. Une posture qui a une importance particulière dans le constitutionnalisme colombien, compte tenu du principe de pluralisme culturel et ethnique qui le sous-tend, ainsi que des connaissances, usages et coutumes ancestraux légués par les peuples indigènes et tribaux (...)* ».

³⁷ <https://www.corteconstitucional.gov.co/RELATORIA/2010/C-595-10.htm>

³⁸ <https://www.corteconstitucional.gov.co/relatoria/2015/t-080-15.htm>



Ainsi, elle fait également le lien avec la violation des droits humains et notamment la violation des droits bioculturels des habitants concernés par la pollution des eaux du Chocó.

La Cour rappelle que « les droits dits bioculturels, dans leur définition la plus simple, se réfèrent aux droits des communautés ethniques à administrer de manière autonome leurs territoires et à en assurer la tutelle ». Elle insiste également sur le fait que « les éléments centraux de cette approche établissent un **lien intrinsèque entre la nature et la culture, et la diversité de l'espèce humaine en tant que partie de la nature et manifestation de multiples formes de vie**. Dans cette perspective, la conservation de la biodiversité implique nécessairement la préservation et la protection des modes de vie et des cultures qui interagissent avec elle. »

La Cour constitutionnelle conclut en précisant que « aujourd'hui, en tant que concept juridique, les droits bioculturels cherchent à intégrer en **une seule clause de protection** les dispositions dispersées sur les droits aux ressources naturelles et à la culture des communautés ethniques, qui, dans notre Constitution, sont présentes dans les articles 7, 8, 79, 80, 330 et 55 transitoires. En d'autres termes, **les droits bioculturels ne sont pas de nouveaux droits pour les communautés ethniques, mais plutôt une catégorie spéciale** qui unifie leurs droits aux ressources naturelles et à la culture, les considérant comme intégrés et interdépendants ».

Par conséquent, elle déclare que « le fleuve Atrato, son bassin et ses affluents sont reconnus comme une entité soumise à des droits de protection, de conservation, d'entretien et de restauration à la charge de l'État et des communautés ethniques ».

Elle décide que : « en conséquence, la Cour ordonne au **gouvernement national d'exercer la tutelle et la représentation légale des droits du fleuve** (par l'intermédiaire de l'institution que le président de la République désignera, qui pourrait bien être le ministère de l'Environnement) en collaboration avec les communautés ethniques qui habitent le bassin du fleuve Atrato dans le Chocó ; de cette manière, le fleuve Atrato et son bassin seront désormais représentés par un membre des communautés plaignantes et un délégué du gouvernement colombien, qui seront les gardiens du fleuve ».

Afin d'assurer la protection, la restauration et la conservation du fleuve se voient confier la mission de former, dans un délai de trois mois, une commission des gardiens du fleuve Atrato, composée des deux gardiens désignés et d'une équipe consultative composée d'organisations environnementales. Celle-ci pourra être épaulée par d'autres experts chargés d'accompagner les travaux du conseil.

La Cour ordonne au gouvernement et notamment au ministère de l'environnement et du développement durable, au ministère de l'Intérieur et aux départements et collectivités concernées de concevoir un plan, sous un délai d'un an, pour procéder à la dépollution du fleuve.

Elle ordonne au ministère de la défense et aux collectivités de concevoir un plan de lutte contre l'extraction minière illégale, dans un délai de 6 mois.

2 Exemples d'initiatives locales



Il est également ordonné au ministère de l'Agriculture d'établir en collaboration avec les populations concernées, un plan de résilience alimentaire, dans un délai de 6 mois également, afin de « *rétablir les formes traditionnelles de subsistance et d'alimentation dans le cadre du concept d'ethno développement qui assurent une sécurité alimentaire minimale dans la région* ».

La Cour statue également et oblige le ministère de l'environnement ainsi que le ministère de la santé à réaliser des études toxicologiques et épidémiologiques sur le fleuve Atrato, ses affluents et ses communautés, sous 9 mois, afin de « *déterminer le degré de contamination par le mercure et d'autres substances toxiques, ainsi que l'impact possible sur la santé humaine des populations, à la suite des activités minières qui utilisent ces substances* ».

Il est confié au Bureau du Procureur général, au Bureau du Défenseur du peuple et au Contrôleur général de la République, la responsabilité d'établir un processus d'accompagnement et de suivi du respect et de l'exécution de toutes les obligations prononcées dans cette décision, à court, moyen et long terme.

GOVERNANCE : RÔLE ET NATURE DES ACTEURS IMPLIQUÉS



“
On ne
naît pas
gardien-ne
de la
Nature,
on le
devient
”

Marine CALMET

Les gardiens du fleuve Atrato : l'arrêt de la Cour constitutionnelle qui avait prononcé la création d'un conseil de tutelle bicéphale partagé entre le gouvernement et les communautés ethniques, n'a pas été respecté. Finalement, ont été désignées sept organisations locales pour être les représentants légaux du fleuve. Chaque organisation a nommé deux gardiens, portant donc à 14 le nombre de gardiens siégeant au sein du Conseil du fleuve. Leur mission est de veiller au respect de la décision, d'élaborer des propositions en matière sanitaire, sécuritaire, économique, alimentaire, écologique afin de pallier à la crise que connaît l'Atrato.

Ministère de l'environnement et du développement durable, chargé de la décontamination du fleuve.

Ministère de la défense, chargé de la lutte contre l'extraction minière.

Ministère de l'Agriculture, chargé de la sécurité alimentaire des populations

Ministère de la Santé, chargé des examens toxicologiques

Bureau du Procureur général, Bureau du Défenseur du peuple et Contrôleur général de la République chargé du suivi de l'application de la décision.





CONCLUSION : ANALYSE DU PROCESSUS

Analyse MOFF

Force

La décision forte impliquant une obligation pour l'État de mettre en place un plan d'action en collaboration avec les populations locales, pour initier une sortie de crise concertée.

**Faiblesse**

L'absence de sanctions pour les responsables politiques qui ont, par leur carence, causé le préjudice écologique et humain constaté par le juge.

**Opportunités**

L'arrivée au pouvoir d'un nouveau gouvernement, sous la responsabilité du premier président de gauche du pays, Gustavo Petro, et d'une figure synonyme de changement, en la personne de la vice-présidente, Francia Márquez, femme noire et écologiste. Ces nouveaux dirigeants ont annoncé que l'environnement et la transformation du modèle de développement seraient au cœur de leur politique.

**Menaces**

Le territoire gangréné par la corruption et la collusion entre politiciens et trafiquants fait face à un problème systémique, à la fois environnemental et social dont la solution est complexe à résoudre.

BONNES PRATIQUES
ET RÉPLICABILITÉ

En effet, une évolution juridique vers la reconnaissance des droits de la nature et des fleuves a déjà pris place dans la jurisprudence ou dans les lois d'autres pays. L'arrêt historique de la Cour constitutionnelle est intervenu la même année que la signature de l'accord de paix entre les Forces armées révolutionnaires de Colombie (FARC) et l'État, censé mettre fin à plus d'un demi-siècle de guerre.

Pourtant, quelques années à peine ont passé avant que des conflits n'affectent de nouveau la région du Choco.

Les gardiens nommés pour faire appliquer la décision du fleuve Atrato constatent l'absence d'actions de l'État pour faire respecter la jurisprudence et pour garantir la mission et la sécurité des défenseurs de l'environnement.

Il est notable que dans un État instable politiquement et dont les institutions sont structurellement défaillantes, la reconnaissance des droits de la nature a de fortes probabilités de rester lettre morte, car une application effective nécessite une démocratie participative en bonne santé et de fortes convictions politiques.

Cela est révélateur du fait que la réponse juridique n'est pas la seule solution, agissant isolément d'autres réponses systémiques, notamment économiques, sociales et politiques.

Colombie

Affaire Amazonie 2018



CONTEXTE LOCAL

La Colombie fait face depuis de nombreuses années à une instabilité politique due à des périodes de guerres civiles et des conflits liés à la propriété terrienne et au trafic de drogues.

Le pays est traversé par des courants politiques historiques difficilement réconciliables, entre le bolivarisme (socialisme) et le santandérisme (libéralisme). La protection de l'environnement est donc le parent pauvre de la politique nationale.

ENJEUX ÉCOLOGIQUES ET HUMAINS

L'Amazonie colombienne représente 406 000 km², soit 6 % des 6,7 millions de km² de la forêt amazonienne dont la plus grande partie est située au Brésil. Elle possède une biodiversité parmi les plus riches au monde.

Pourtant, cet écosystème est menacé par diverses activités d'origine humaine, notamment l'accaparement des terres, les cultures illicites de coca, l'extraction illicite de gisements minéraux, les infrastructures, les cultures agro-industrielles et l'exploitation forestière.

Selon l'ONG Global Witness, la Colombie est aussi en tête du classement des pays les plus dangereux pour les responsables de la protection de l'environnement, qui sont souvent pris pour cible par des groupes armés³⁹. L'ONG rend compte de « *la situation alarmante concernant les peuples autochtones et les femmes défenseurs, et comment leurs vulnérabilités sont exacerbées par le manque de protection de l'État* ».

³⁹ Global Witness, Annual Report, 2019.



Source : Abattage d'arbres dans une parcelle en Colombie / <https://commons.wikimedia.org> (Matt Zimmerma).

À l'occasion de la COP de Paris sur le climat en 2015, la Colombie s'était engagée à stopper la déforestation de la forêt amazonienne. Un engagement manqué puisque les statistiques montrent que la déforestation a augmenté de 44 % entre 2015 et 2016.

ÉMERGENCE ET MISE EN ŒUVRE DE L'INITIATIVE QUI A DÉBOUCHÉ SUR LE RENFORCEMENT DES DROITS DE LA NATURE

L'action en justice fut menée par 25 jeunes âgés de 7 à 25 ans accompagnés par Dejusticia, un centre d'études juridiques et sociales situé à Bogotá, en Colombie. Elle fut dirigée à l'encontre du Président de la République de Colombie, des ministères de l'Environnement et du Développement Durable, et de l'Agriculture et du Développement rural ainsi que de l'Unité administrative des Parcs Naturels, et des gouvernements locaux.

Leur démarche vise à démontrer que la déforestation augmente, entraînant des effets néfastes sur leurs droits à la vie, à la santé et à un environnement sain.

La Cour civile spécialisée dans la restitution des terres du Tribunal Supérieur du District Judiciaire de Bogota a rejeté la décision en première instance.

Les jeunes saisirent donc la Cour suprême, qui s'est prononcée dans une décision du 5 avril 2018.

DROITS RECONNUS À LA NATURE



Retournement de situation dans cette affaire, alors que les juridictions précédentes avaient écarté leurs requêtes, la Cour suprême de Colombie est allée plus loin que les demandes des plaignants, en ajoutant aux motifs tirés de la violation des droits humains, la violation des droits de l'Amazonie en tant que « sujet de droit ».

Elle souligne que « *le droit fondamental à la vie, à la santé, à la satisfaction des nécessités de base, à la liberté et à la dignité humaine sont étroitement liés à l'environnement et aux écosystèmes* ».

La Cour a déclaré que, « *dans l'intérêt de la protection de cet écosystème vital pour l'avenir de la planète* », elle « *reconnaîtrait l'Amazonie colombienne comme une entité, sujet de droits et bénéficiaire de la protection, de la conservation, de l'entretien et de la restauration* »⁴⁰ obligeant les gouvernements nationaux et locaux à agir en vertu de la Constitution colombienne.

La décision s'appuie notamment sur l'arrêt de la Cour constitutionnelle colombienne de 2016 (voir fiche précédente) qui a accordé des droits légaux au Rio Atrato.

Elle rappelle que « *la prise de conscience de la nécessité de modifier notre comportement s'est progressivement développée. On assiste à l'émergence de mouvements en faveur d'une nouvelle idéologie de société "écocentrique anthropique", qui dépasse l'anthropocentrisme excessif "homosensoriel" "autistique"; afin de prendre en considération l'environnement dans le cadre de l'idéal de progrès et de la notion effective de développement durable, pour parvenir à « un équilibre entre la croissance économique, le bien-être social et la protection de l'environnement, étant entendu que les actions présentes doivent garantir la possibilité d'utiliser les ressources à l'avenir* ».

La Cour décide d'élargir la protection des droits constitutionnels à la nature, en soulignant que « *le champ de protection des préceptes fondamentaux s'étend à l'individu, mais aussi à "l'autre". L'autre, c'est l'altérité; son essence, les autres personnes qui habitent la planète, y compris les autres espèces animales et végétales.* ». Elle intègre également la question des générations futures « *les enfants à naître, qui méritent de bénéficier des mêmes conditions environnementales que nous.* »

Soulignant la responsabilité des générations actuelles par rapport à la protection de la valeur intrinsèque de l'environnement, la Cour rappelle : le respect de soi implique en soi « *le respect de la partie de soi qui est constituée par la nature, et dont les générations futures feront à leur tour partie* ».⁴¹

La Cour constate que « *il ne fait aucun doute qu'il existe un risque de dommages, car selon l'IDEAM⁴², l'augmentation des émissions de GES, causée par la déforestation de la forêt amazonienne, génèrera une augmentation de la température en Colombie, entre 0,7 et 1,1 degré Celsius entre 2011 et 2040, tandis que pour la période entre 2041 et 2070, une augmentation de 1,4 et*

⁴⁰ Décision de la Cour suprême colombienne du 4 mai 2018, <http://www.cortesuprema.gov.co/corte/wp-content/uploads/2018/04/STC4360-2018-2018-00319-011.pdf>

⁴¹ Kormody, E., « *Conceptos de ecología* », Alianza, Madrid, 2001, pp. 237 et 238.

⁴² Institut d'hydrologie, de météorologie et d'études environnementales (Instituto de Hidrología, Meteorología y Estudios Ambientales).



1,7 degré Celsius est calculée, atteignant jusqu'à 2,7 degrés Celsius dans la période allant de 2071 à 2100 ». De même, la Cour constate également les impacts du changement climatique sur le cycle de l'eau.

Elle en déduit que « le gouvernement colombien doit mettre fin aux causes qui provoquent l'émission de gaz à effet de serre causée par la réduction brutale de la forêt en Amazonie, en adoptant impérativement des mesures d'atténuation immédiates, en protégeant le droit au bien-être environnemental, tant pour les plaignants que pour le reste de la population. les personnes qui habitent et partagent le territoire amazonien, non seulement au niveau national, mais aussi à l'étranger, ainsi que tous les habitants de la planète, y compris les écosystèmes et les êtres vivants ».

La Cour constate la carence de l'État colombien, mais aussi de l'administration des parcs nationaux, lesquels sont, malgré leur statut, également touchés par la déforestation ainsi que des gouvernements et les municipalités locales.

Elle ordonne donc au gouvernement, aux divers ministères et organismes administratifs de s'associer aux plaignants, aux communautés affectées ainsi qu'aux citoyennes intéressés pour présenter dans les **4 mois suivant la décision, un plan d'action à court, moyen et long terme**, visant à réduire la déforestation.

La Cour a par ailleurs reconnu que les générations futures étaient celles qui subiront les pires effets du changement climatique. Par conséquent, elle a également ordonné au gouvernement, au ministère de l'environnement et du développement durable ainsi qu'au ministère de l'agriculture et du développement rural, la rédaction d'un **Pacte intergénérationnel pour la vie de l'Amazonie colombienne**. Sur ce point, elle a ordonné que le texte soit rédigé avec la participation du public, des communautés affectées et des organisations environnementales et scientifiques.

Ce pacte vise à établir une liste de dispositions reposant sur le principe d'équité intergénérationnelle, notamment le principe de précaution et de solidarité entre les générations afin de respecter les engagements de l'accord de Paris et les obligations qui incombent à l'État en matière de protection des forêts et du climat.

Ce document doit permettre l'élaboration de stratégies à l'échelle nationale, régionale et locale à caractère préventif, obligatoire, correctif et pédagogique, visant à l'adaptation au changement climatique.

La Cour impose également à l'ensemble des municipalités concernées de mettre à jour, sous les 5 mois, leur plan de gestion.

GOVERNANCE : RÔLE ET NATURE DES ACTEURS IMPLIQUÉS

Dejusticia offre un soutien juridique à de nombreuses associations et collectifs en Colombie, en portant des propositions de politiques publiques, en menant des campagnes de plaidoyer et en accompagnant des recours en justice comme dans la présente affaire, pour tenter d'obtenir des jurisprudences innovantes pour le respect des droits humains.

Le Ministère de l'Environnement et du Développement Durable est compétent en matière de stratégies nationales de gestion du changement climatique et de lutte contre la déforestation. Il lui revient d'élaborer des plans, des calendriers et des projets liés à ces problématiques.

L'administration des Parcs Naturels a pour mission la conservation et la protection des parcs naturels nationaux colombiens, qui représentent un outil fondamental pour contrer les impacts du changement climatique, par le biais du mécanisme d'atténuation ou de protection de l'environnement et du mécanisme d'adaptation au changement. L'entité a la compétence pour mener des actions pour contrôler les facteurs de déforestation, notamment par la collaboration avec les communautés vulnérables dans le cadre d'accords qui permettent la restauration des zones affectées.

Les gouvernements locaux ont notamment la responsabilité de prendre certaines mesures de protection de l'environnement au niveau local et à cette fin de réglementer l'occupation des sols.



Source : Dejusticia / <https://bit.ly/4a7ldPQ>



CONCLUSION : ANALYSE DU PROCESSUS

Analyse MOFF

Forces

« Cette décision de la Cour suprême est remarquable à plusieurs égards : elle fournit une analyse approfondie et convaincante et l'application des principes clés du droit de l'environnement et de l'éthique environnementale, y compris l'équité intergénérationnelle et le principe de précaution, plaçant les droits de l'Amazonie dans le contexte de la constitution colombienne ainsi que du droit international. La discussion de la Cour peut, espérons-le, servir de guide au pouvoir judiciaire en Colombie et ailleurs dans la manière d'appliquer ces concepts aux problèmes complexes et connexes de la déforestation et du changement climatique »⁴³ selon l'UICN.

**Opportunités**

Le président colombien élu Gustavo Petro, qui est entré en fonction en 2022, s'est engagé à donner la priorité à la défense de l'environnement et à la lutte contre le dérèglement climatique. Pour cela, il a annoncé qu'il limitera l'expansion agricole dans la région amazonienne⁴⁵ en créant des réserves environnementales pour que les communautés indigènes et paysannes puissent y développer des projets respectueux de l'environnement.

**Faiblesse**

La déforestation est encore en augmentation par rapport à la période précédente : 6 584 km² entre 2014 et 2018 contre 7 018 km² de forêt entre 2018 et 2021⁴⁴. La politique du président Yvan Duque, notamment l'opération baptisée « Artemisa » mobilisant 23 000 militaires et trois douzaines de procureurs chargés des poursuites en matière de déforestation, n'a pas démontré son efficacité.

**Menaces**

Les mafias du bois se sont implantées localement et profitent de la paix, pour mener à grande échelle un commerce lucratif⁴⁶.



⁴³ <https://www.iucn.org/news/world-commission-environmental-law/201804/colombian-supreme-court-recognizes-rights-amazon-river-ecosystem>

⁴⁴ https://www.lepoint.fr/monde/colombie-l-echec-de-la-lutte-contre-la-deforestation-le-defi-du-nouveau-president-03-08-2022-2485311_24.php

⁴⁵ *ibid*

⁴⁶ <https://www.geo.fr/environnement/en-colombie-lamazonie-victime-insoupconnee-des-accords-de-paix-207437>



BONNES PRATIQUES ET RÉPLICABILITÉ



Les actions contentieuses en justice climatique se multiplient à travers le monde, notamment dans les pays occidentaux et particulièrement en Europe. Cette jurisprudence, rappellent notamment les victoires remportées aux États-Unis par l'association Our Children's Trust⁴⁷ qui a également pour stratégie de faire plaider les « *générations futures* » en soutenant des jeunes dans leur démarche en justice. La particularité de la décision Amazonie en Colombie est qu'elle réussit à faire le lien entre justice climatique, droits humains et droits de la nature. Elle a été largement documentée et relatée au niveau international et est parfaitement répliquable à la fois dans le cadre de contentieux touchant à la protection des forêts, mais également d'autres écosystèmes stratégiques dans la lutte contre le dérèglement climatique, comme les zones humides ou même les océans.



Source : <https://imagining-climate.clas.ufl.edu/news/2019/our-childrens-trust/>

⁴⁷ <https://www.ourchildrenstrust.org/>

Costa Rica

Ville de Curridabat 2015



CONTEXTE LOCAL

Le Costa Rica, petit État d'Amérique centrale, bénéficiant d'une situation politique stable, a opéré une transition avant-gardiste, pour devenir pionnier de la protection de l'environnement. D'une superficie de 51 100 km² et comptant une population de 4,8 millions d'habitants, ce pays abrite à lui seul 6 % de la biodiversité mondiale.

Le pays n'a pas toujours été vertueux en matière d'environnement. L'agriculture, tournée vers le café, la banane et également l'ananas, a provoqué une déforestation très conséquente dans les années 80. Le pays est d'ailleurs toujours le premier producteur d'ananas, gourmand en espace foncier, et un champion dans le domaine de l'utilisation des pesticides.

Pour le reste, sa nature préservée et sa biodiversité exceptionnelle sont une source de revenus pour le pays dont une partie importante de l'économie s'appuie désormais sur le tourisme (environ 6 % du PNB avant 2020 et la pandémie de Covid 19)⁴⁸.



ENJEUX ÉCOLOGIQUES ET HUMAINS

Selon l'Institut National de la biodiversité du Costa Rica, le pays compte 850 espèces d'oiseaux, 180 d'amphibiens, 220 de reptiles, 34 000 insectes et 230 mammifères, et de l'ordre de 12 000 espèces de plantes⁴⁹.

26 % du territoire est classé zone protégée et la forêt couvre la moitié du territoire. Mais le territoire fait également face à un fort étalement urbain avec un fort taux d'artificialisation des sols due à l'absence de planification, notamment dans la capitale du

⁴⁸ <https://www.donneesmondiales.com/amerique/costa-rica/tourisme.php>

⁴⁹ <https://www.geo.fr/environnement/costa-rica-le-pays-ou-la-vie-est-plus-verte-159177>

pays, San José⁵⁰. 77 % de la population du Costa Rica vit dans des centres urbains, ce qui a entraîné une déconnexion progressive entre les êtres humains et l'environnement naturel.

Le canton de Curridabat, dans l'est de la métropole de San José, est lui aussi fortement exposé. Face à plusieurs phénomènes, tels que l'immigration, la croissance et un manque de planification urbaine stratégique, les espaces naturels de Curridabat et les nombreux pollinisateurs de la ville qui abrite 15 espèces d'abeilles, 69 espèces de papillons, 4 espèces de colibris et 8 espèces de chauves-souris étaient en danger.⁵¹

ÉMERGENCE ET MISE EN ŒUVRE DE L'INITIATIVE QUI A DÉBOUCHÉ SUR LE RENFORCEMENT DES DROITS DE LA NATURE

En 2015, pour renforcer la place de la nature en ville et pour garantir la santé et le bien-être des habitant.es, la mairie a fait adopter une proposition visant à « élargir la définition du citoyen de Curridabat » afin de reconnaître les pollinisateurs « comme des habitants natifs de la ville »⁵². L'objectif recherché est d'assurer une cohabitation entre humains et non-humains, et un juste partage des espaces et des ressources.

La ville a procédé à l'élaboration de plans réglementaires et stratégiques pour la restauration de son patrimoine écologique, notamment en développant la recherche, comme par exemple le projet de Centre d'Intelligence Territoriale en Biodiversité de Curridabat.



Source : pexels (phil-mitchell).

⁵⁰ Comment la capitale du Costa Rica Redéfinit notre avenir urbain ? Urban SH/FT, 9 septembre 2021.

⁵¹ Robert Steuteville, *Building a Knowledge base for sustainable urban habitation. Public Square*, Juin 2020.

⁵² En savoir plus: *Atlas of the Future. La ciudad mas dulce de Costa Rica* (atlasofthefuture.org).

DROITS RECONNUS À LA NATURE



Si la mairie de Curridabat a fait le pari de reconnaître que les pollinisateurs (abeilles, papillons, colibris...) et espèces végétales locales étaient désormais considérés comme ayant le statut de citoyens de Curridabat au même titre que les citoyens humains, reste que le plan local d'urbanisme (PLU) ne reconnaît pas directement les droits de la nature. Néanmoins les politiques locales et le développement urbain ont donc été repensés pour tenir compte des besoins et du mode de vie des citoyens non-humains.

Pour cela, le plan stratégique municipal de Curridabat⁵³ s'organise autour de cinq dimensions : la biodiversité, les infrastructures, l'habitat, la coexistence et la productivité. Le plan précise que « *les prémisses fondamentales de l'action comprennent : la réintroduction de la biodiversité indigène ; la sensibilisation du public à son importance et aux interactions entre les êtres humains et la nature ; la transmission à la population de compétences en matière de microgestion territoriale et d'autogestion quartier par quartier ; l'intégration de la conception et de la planification dans la culture collective des communautés* ».

Une innovation phare de la ville et la clef de refonte des quartiers est la création de biocorridors. Pour mettre un terme à la bétonisation des chaussées et des rues, il s'agit de linéaires végétalisés assurant un mode de déplacement écologique, sorte de trames vertes pensées afin que les pollinisateurs puissent passer d'un espace à l'autre sans transition et ainsi respecter leur besoin de se mouvoir en toute sécurité. Ces biocorridors permettent une harmonie paisible entre les citoyens pollinisateurs et les citoyens humains, qui profitent eux aussi des effets bénéfiques d'espaces verts constants. Tous les intérêts sont pris en compte.

Les parcs sont conçus désormais comme un espace de vie universel, pour les humains et les espèces animales et végétales. L'objectif affiché est de faire disparaître la frontière traditionnelle entre l'espace urbain et naturel, ne plus faire de délimitation entre la nature et la ville.

Autre axe important des politiques locales, l'éducation à l'environnement. Le programme *Aula Dulce* (école douce) incite les résidents humains à découvrir leurs voisins non-humains, notamment en fournissant des contenus éducatifs, comme le catalogue « Guide des plantes douces » qui encourage les citoyens à planter certaines essences locales pour favoriser la présence des pollinisateurs en ville.

Dans les parcs de Curridabat, les visiteurs peuvent scanner les QR code des plantes pour en apprendre plus sur la biodiversité et se porter volontaires pour protéger les pollinisateurs.

GOUVERNANCE : RÔLE ET NATURE DES ACTEURS IMPLIQUÉS

Municipalité de Curridabat en charge de la planification territoriale et de l'urbanisme intégrant les droits de la nature.

⁵³ Municipalidad de Curridabat. Ciudad Dulce. Plan Estratégico Municipal. 2018-2022.



INTERVIEW D'ACTEUR DE TERRAIN



Edgar Mora

Ancien journaliste, maire de Curridabat entre 2007 et 2018, ancien ministre de l'éducation. Conseiller sénior en design stratégique des politiques publiques et ambassadeur mondial de « The World Bee Project ».

Tout d'abord, il y a eu cette idée de passer du côté de l'offre au côté de la demande. Cette idée m'est venue à l'esprit à la suite d'une expérience vécue dans une école avant que je ne sois maire.

Nous avions un groupe d'élèves et un autre groupe composé d'enseignants et du directeur de l'école. Nous leur avons demandé de répondre à la même question. Quelles sont les améliorations à apporter à cette école ? Il y avait un terrain vague à l'intérieur de l'école. Les enseignants voyaient un parking, les élèves un jardin comestible. La qualité de la demande était différente parce que ces enfants voyaient l'amélioration de l'école du point de vue des citoyens et que les enseignants voyaient la possibilité d'améliorer l'école et d'obtenir des ressources. Avec un conflit d'intérêt du côté de l'offre.

Lorsque j'ai gagné les élections, j'ai donc changé le point de vue du gouvernement local pour passer du côté de l'offre au côté de la demande. Nous voulions savoir comment nous pouvions obtenir la meilleure qualité de demande. Cela nous a permis de réfléchir à d'autres demandeurs qui ne pouvaient pas exprimer leurs besoins dans une phrase parfaitement grammaticale.

Cela a ouvert l'espace à d'autres espèces.

Nous avons appris que la ville était un phénomène multicouche, une structure multicouche, invisible à nos yeux. Nous avons essayé de mettre en place un projet – l'Atlas de l'expérience réelle du citoyen – qui était censé découvrir ce qui était invisible à nos yeux.

Lorsque vous commencez à voir les choses invisibles, vous commencez à être envahi par de nouvelles urgences. L'une d'entre elles était : quelle est la couche de base ?

Il y a deux possibilités. La première est que la couche de base est l'infrastructure, avec toute la force de la tradition urbanistique. La ville de Mexico est un bon exemple de la manière dont on peut imposer une infrastructure, non seulement à une autre culture, mais aussi à un magnifique lac. Mais que se passe-t-il si le lac ou la bio-diversité est en fait la couche de base ? Comment pouvons-nous critiquer la pratique qui consiste à construire des lieux pour les humains, à construire des habitats



humains sur cette biodiversité ? Il n'est pas possible d'aborder l'idée de récupérer les villes de cet échec originel de la conception sans définir la biodiversité, non pas comme un produit dans la ville, mais comme la véritable base de la ville.

Les abeilles nous ont permis de commencer à voir l'invisible d'un autre point de vue. Nous avons examiné la ville en simulant ce que l'abeille voyait lorsqu'elle la survolait. Nous avons demandé aux abeilles de nous enseigner leur point de vue et nous avons découvert une ville complètement différente.

Nous avons décidé de conserver ce point de vue en rédigeant les plans et les documents officiels de la ville.

Nous avons organisé des ateliers avec les gens et apporté ce point de vue dans les réunions, afin d'améliorer la demande. De là est née une autre méthodologie visant à rencontrer les communautés, en particulier les enfants. Ils ont été désignés pour représenter le point de vue des abeilles. Ils avaient donc une voix très forte.

En fait, nous utilisons les pollinisateurs comme médiateurs. C'est très important, car le pouvoir de l'ingénieur, de l'architecte, de l'urbaniste ou d'un autre fonctionnaire de la ville est d'utiliser l'infrastructure comme médiateur. Ainsi, non seulement nous avons fait en sorte que l'infrastructure ne soit plus la base, mais nous l'avons également fait sortir des réunions en laissant entrer un autre médiateur.

C'est ainsi que les abeilles sont devenues l'un des principaux partenaires de la refonte de l'urbanisme.

Enfin, il y a une autre affirmation idéologique.

Bénéficiaire est l'expression la plus courante en matière d'urbanisme. Nous avons décidé d'abolir cette idée, faisant du citoyen un corps passif. Car le rôle le plus important des villes n'est pas seulement de nous donner un endroit où vivre, mais d'être l'endroit où les habitants peuvent se transformer en citoyens.

Une fois de plus, les pollinisateurs nous ont inspirés. Ils n'ont pas été invités dans la ville et ce lieu leur dit qu'il appartient aux êtres humains. Mais ils agissent et n'ont pas eu besoin de la condition, de la désignation grammaticale en tant que citoyens pour déployer leur citoyenneté.

La citoyenneté est une activité, pas seulement une condition. Si ces personnes créent de la valeur en permanence, pourquoi ne pas reconnaître que, par leur action, elles sont déjà des citoyens ?

Source : Ville de Curridabat / <https://bit.ly/49m9Blu>





CONCLUSION : ANALYSE DU PROCESSUS

Force

Des projets concrets et transversaux afin que la philosophie des droits de la nature puisse avoir un impact direct sur la transformation de la ville. Curridabat construit un centre d'intelligence sur la biodiversité pour étudier des façons plus douces de réimaginer nos villes et de diffuser des moyens de les mettre en œuvre. L'idée est d'expérimenter de nouveaux modèles et générer des informations qui aideront d'autres villes à prospérer en harmonie avec la nature.



Analyse MOFF

Opportunités

Fort de ses atouts, le Costa Rica garde l'ambition de devenir la « première démocratie verte du monde » et bénéficie donc d'un climat politique propre à l'élaboration de programmes ambitieux sur le terrain qui permettront certainement à la ville de Curridabat de poursuivre ses efforts.



Faiblesse

Les droits des espèces autres qu'humaines n'ont pas été inscrits dans la législation locale. La démarche relève donc beaucoup de la vision et de la volonté du conseil municipal en place, source d'instabilité pour le projet et pour la protection de la nature.



Menaces

Un tribunal chargé des délits contre l'environnement existe depuis 1995. Celui-ci est débordé de recours. Le nombre de plaintes augmente considérablement, signe à la fois que la population est de plus en plus sensible aux questions environnementales, mais également que les infractions sont encore nombreuses⁵⁴.



BONNES PRATIQUES ET RÉPLICABILITÉ

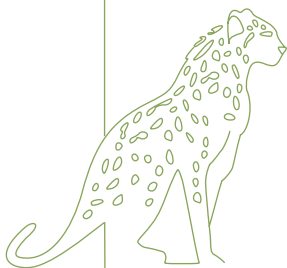


Cette expérience pourrait être reproductible et inspirer de très nombreux projets urbains à l'avenir. Il s'agit d'éliminer la frontière ou l'antagonisme entre ville et nature, mais il s'agit également de fournir un nouveau cadre méthodologique en matière de conception de planification urbaine non spécialiste.

⁵⁴ <https://www.geo.fr/environnement/costa-rica-le-pays-ou-la-vie-est-plus-verte-159177>

Panama

Loi pour les droits de la nature



CONTEXTE LOCAL

Le Panama est un pays parmi les plus riches en biodiversité. Composé de vastes étendues de forêts tropicales et de mangroves dans lesquelles évoluent pas moins de dix milles espèces de plantes⁵⁵ et 1 569 espèces animales, telles que le jaguar et l'ours à lunettes. Il est localisé sur l'isthme reliant l'Amérique centrale et l'Amérique du Sud, avec un accès inégalé à la flore et à la faune de trois plans d'eau différents, à savoir la mer des Caraïbes, le golfe de Chiriquí et le golfe de Panama⁵⁶. Au 16^e siècle, les Espagnols colonisent ce territoire auparavant habité par 3 nations autochtones. Ce n'est qu'au début du 20^e siècle que le Panama a accédé à une pleine autonomie.

ENJEUX ÉCOLOGIQUES ET HUMAINS

Le Panama fait face aux enjeux liés à la déforestation et aux dangers écologiques que représentent les activités extractives. Selon la *Global Forest Watch*, le pays a perdu entre 2002 et 2022 environ 78 000 hectares de forêt tropicale humide⁵⁷. Cette déforestation a un impact en matière de protection des droits humains, en raison de la forte dépendance des peuples autochtones, mais aussi des populations rurales vis-à-vis de la santé de leur milieu naturel pour leur propre survie culturelle, environnementale et économique.

Source : Ours à lunettes
[wikimedia.org/w/index.php?curid=40229560](https://commons.wikimedia.org/wiki/File:Glaucia_azevedo_01.jpg)
 (Glaucia Azevedo).



⁵⁵ <https://www.forestsoftheworld.org/programme/panama>

⁵⁶ <https://www.cbd.int/countries/profile/?country=pa>

⁵⁷ <https://www.globalforestwatch.org/dashboards/country/PAN/>



ÉMERGENCE ET MISE EN ŒUVRE DE L'INITIATIVE QUI A DÉBOUCHÉ SUR LE RENFORCEMENT DES DROITS DE LA NATURE

En septembre 2020, le député indépendant Juan Diego Vásquez Gutiérrez, avocat et homme politique panaméen, a proposé un texte de loi visant à reconnaître les droits de la nature. Ce texte a fait l'objet de débat au sein du Parlement débouchant sur l'adoption et la publication de la loi 287 du 24 février 2022 relative à la reconnaissance des droits de la nature et des obligations de l'État liées à ces droits.

DROITS RECONNUS À LA NATURE



La loi définit la nature comme
« une entité collective, indivisible
et autorégulée, composée d'éléments interdépendants,
de la biodiversité et des écosystèmes » (article 3).

La loi protège également que « le droit de toute personne à un environnement sain en harmonie avec la nature pour son développement, sa santé et son bien-être est reconnu et est étroitement lié aux droits de la nature reconnus dans la présente loi. » (article 4).

La loi reconnaît le droit de toute personne physique ou morale, individuellement ou en association, de représenter la nature et d'exiger le respect et l'accomplissement des droits et obligations établis dans la présente loi devant les instances administratives et judiciaires au niveau national. (article 5).

La loi reconnaît l'application des principes suivants :

- l'intérêt supérieur de la nature, en raison de sa vulnérabilité aux activités humaines susceptibles d'altérer son cycle écologique et son cycle de vie ;
- *in dubio pro natura*, le principe selon lequel en cas de doute dans l'interprétation de la règle, la lecture doit être faite à l'avantage de la nature ;
- *in dubio pro aqua*, qui répond à la même logique que *in dubio pro natura*, appliquée à l'eau ;
- ainsi que les principes de précaution, prévention et restauration.

L'article 10 de la loi énonce les droits reconnus à la nature, notamment « le droit d'exister, de persister et de régénérer ses cycles », « le droit à la diversité de la vie, des êtres, des éléments et des écosystèmes qui la composent » et « le droit d'être restauré après avoir subi directement ou indirectement des dommages causés par toute activité humaine ».



Juan Diego
VÁSQUEZ
GUTIÉRREZ



GOUVERNANCE : RÔLE ET NATURE DES ACTEURS IMPLIQUÉS

L'État a l'obligation d'appliquer et faire respecter les droits de la nature, mais aussi de prévenir ou réparer tout dommage qui pourrait être causé au milieu naturel.

L'État doit également veiller à la mise en œuvre de toutes les mesures juridiques et technico-administratives, entre autres, nécessaires à la mise en œuvre de la loi afin d'empêcher toute atteinte à une espèce, la destruction d'écosystèmes, l'altération permanente du climat, etc. (article 7)

L'État a la responsabilité de « *veiller à l'utilisation durable des éléments qui composent la nature, dans le cadre de la durabilité et du respect des droits prévus par l'ordre juridique en vigueur* » (article 13).

L'article 16 énonce des obligations plus précises incombant directement à l'État et notamment l'obligation de « *veiller à ce que tous ses plans, politiques et programmes soient compatibles avec les droits et obligations reconnus dans la présente loi* ». Mais aussi de « *développer des formes équilibrées de production et de consommation pour satisfaire les besoins de la population, en préservant les capacités de régénération et l'intégrité des cycles, des processus et des équilibres vitaux de la nature* ».



Source : Vue aérienne du Canal de Panama sur la côte atlantique / <https://fr.123rf.com> (dani3315).



CONCLUSION : ANALYSE DU PROCESSUS

Analyse MOFF

Force

Cette loi est un marqueur fort d'une volonté politique en matière de protection des droits de la nature. C'est à la fois un texte complet sur le plan juridique et qui intègre également une vision sociale et économique importante.



Opportunités

Cette loi s'inscrit plus globalement dans une dynamique de protection des droits de la nature à l'échelle nationale, gage d'ambitions politiques sérieuses. Elle a été complétée notamment en 2023 par une loi garantissant aux tortues marines du Panama le droit de vivre et de circuler librement dans un environnement sain⁵⁸.



Faiblesse

Cette protection des droits de la nature aurait gagné en force à être intégrée également au niveau constitutionnel. Se posera la question des interactions et de la compatibilité avec d'autres législations, notamment les lois relatives aux activités extractives (mines et forêts).



Menaces

La pauvreté des populations locales accentue la déforestation liée à l'agriculture et à l'élevage. Il existe donc un réel défi pour le pays de conjuguer protection des milieux naturels et renforcement des droits humains.



BONNES PRATIQUES ET RÉPLICABILITÉ



Inspiré des progrès du mouvement des droits de la nature en Amérique du Sud et notamment en Équateur, le Panama a, avec cette loi, adopté un texte remarquablement clair sur les droits reconnus aux entités naturelles et aux obligations afférentes de l'État. Cette dynamique pourrait faire boule de neige dans d'autres États, selon les opportunités politiques qui se présentent sur le plan parlementaire.

⁵⁸ Euronews, Turtle power: Panama gives legal rights to sea turtles, protecting against pollution and poaching, 2023.





Oriental



Pakistan

13

Inde

9

10

11

Bangladesh

12

Philippines

14

Inde

Décision Gange et Yamuna 2017



CONTEXTE LOCAL

Le Gange, fleuve le plus sacré de l'Inde, prend sa source dans l'Himalaya et plus précisément au niveau du glacier Gangotri. Il traverse cinq États dans les plaines du nord de l'État indien avant de se jeter dans le golfe du Bengale, traversant le delta des Sundarbans, la plus grande forêt de mangroves au monde. La rivière Yamuna prend sa source dans le glacier Yamunotri et est un affluent du Gange.

Malgré l'attachement spirituel des Hindous pour le Gange et la Yamuna, ces cours d'eau sont directement impactés par de nombreux et différents types de pollutions ainsi que par le dérèglement climatique. De plus, les glaciers à leurs sources fondent désormais à une vitesse exponentielle.

ENJEUX ÉCOLOGIQUES ET HUMAINS

Le glacier Gangotri recule avec des répercussions sur le débit du fleuve Gange. C'est l'ensemble du bassin versant indien qui est impacté ainsi que les 500 millions d'habitants qui en dépendent et qui sont déjà confrontés aux défis du changement climatique impactant l'agriculture et donc la résilience alimentaire de ce territoire.

Le Gange est vénéré comme une divinité vivante et, depuis des temps immémoriaux, les Indiens convergent de tout le pays vers la multitude de villes-temples historiques qui jalonnent ses berges pour y prier et prendre des bains rituels.

La fonte des glaciers et le dérèglement climatique ont d'ores et déjà causé de nombreux désastres matériels et humains, notamment en juin 2013 lorsque des inondations ont fait près de 6 000 morts dans le nord du pays, dont 924 dans l'État de l'Uttarakhand. Selon les propos rapporté dans Libération « *Des écologistes et des agences d'aide au développement ont affirmé que le développement urbain anarchique et la déforestation étaient responsables du bilan des inondations. L'organisation*



caritative internationale ActionAid a en particulier estimé que la construction de barrages hydroélectriques et les projets miniers au cours des dix dernières années en Uttarakhand ont menacé le fragile écosystème des nombreuses vallées de cet État »⁵⁹.

De nombreuses autres catastrophes écologiques liées au dérèglement climatique et à la fonte des glaciers touchent régulièrement la région du nord de l'Inde. Toujours selon l'association Action Aid, suite aux inondations meurtrières de février 2021, « à la lumière de la fréquence et de l'intensité croissantes des catastrophes survenant dans la région himalayenne et en gardant à l'esprit le danger croissant du changement climatique sur les glaciers et les conditions météorologiques, l'association ActionAid exhorte le gouvernement indien à envisager de déclarer l'ensemble de la région himalayenne zone écologiquement sensible » en vue de limiter et d'évaluer plus strictement à l'avenir, les projets de développement et ainsi protéger les populations locales.

ÉMERGENCE ET MISE EN ŒUVRE DE L'INITIATIVE QUI A DÉBOUCHÉ SUR LE RENFORCEMENT DES DROITS DE LA NATURE

Mohammad Salim, un habitant de Haridwar, alerté par les niveaux élevés de pollution, d'artificialisation et d'exploitation minière du lit et des berges du Gange a déposé un recours en « litige d'intérêt public ».

Afin d'agir contre ces fléaux, il demande à la Cour de constater et sanctionner l'échec des gouvernements de l'Uttar Pradesh et de l'Uttarakhand à constituer le Conseil de gestion du Gange, comme le prévoit l'article 80 de la loi de 2000 sur la réorganisation de l'Uttar Pradesh.

La Cour de l'État de l'Uttarakhand a rendu sa décision le 20 mars 2017.



Un pêcheur lance son bateau à travers de la mousse toxique sur la rivière Yumuna polluée.
Source : Alamy (ZUMA Press).

⁵⁹ Libération, *Près de 6 000 morts dans les inondations de juin en Inde, 2013.*

DROITS RECONNUS À LA NATURE



La Cour constate que le Gange et la rivière Yamuna sont en grand danger, une situation qui exige des mesures exemplaires, car ces cours d'eau sont sacrés et vénérés.

Pour rendre son jugement, elle s'appuie notamment sur une décision antérieure, l'affaire « *Yogendra Nath Naskar v. Commission of Income – Tax, Calcutta* » datant de 1969 dans laquelle les juges de la Cour suprême ont estimé qu'une idole hindoue est une entité juridique capable de détenir des biens et d'être imposée par l'intermédiaire de ses Shebaitis, qui sont chargés de la possession et de la gestion de ses biens.

De même, elle cite une autre jurisprudence de la Cour suprême, dans l'affaire *Shiromani Gurudwara Prabandhak Committee, Amritsar v. Shri Som Nath Dass & others* du 29 mars 2000, dans laquelle les juges ont déclaré « la reconnaissance d'une entité en tant que personne juridique a pour but de répondre aux besoins et à la foi de la société. ».

Dans le paragraphe 13 de ladite décision, la Cour suprême rappelle : « avec le développement de la société, "là où l'interaction d'un individu ne suffisait pas, la coopération d'un cercle plus large d'individus était nécessaire pour stimuler le développement social". C'est ainsi que des institutions telles que les sociétés et les entreprises ont été créées pour aider la société à atteindre le résultat souhaité. La constitution même de l'État, la corporation municipale, la société, etc., sont toutes des créations de la loi et ces "personnes juridiques" sont nées des nécessités du développement humain. En d'autres termes, elles ont été habillées d'un manteau pour être reconnues par la loi comme une unité juridique ».

La Cour justifie notamment cette décision en soulignant que « tous les hindous ont une profonde Astha (foi) dans les rivières Ganga et Yamuna et ils sont collectivement liés à ces rivières. Les rivières Ganga et Yamuna sont essentielles à l'existence de la moitié de la population indienne, ainsi qu'à sa santé et à son bien-être. Depuis des temps immémoriaux, ces fleuves nous ont tous apporté une subsistance physique et spirituelle. Les fleuves Ganga et Yamuna assurent la subsistance spirituelle et physique. Ils soutiennent la vie et les ressources naturelles, ainsi que la santé et le bien-être de l'ensemble de la communauté. Les fleuves Ganga et Yamuna respirent, vivent et soutiennent les communautés de la montagne à la mer. »

Ainsi la Cour conclut que « pour protéger la reconnaissance et la foi de la société, les fleuves Ganga et Yamuna doivent être déclarés comme des personnes morales/personnes vivantes. »

Elle précise que « les fleuves Ganga et Yamuna, tous leurs affluents, les cours d'eau, toutes les eaux naturelles coulant de manière continue ou intermittente de ces fleuves, sont déclarés comme personnes juridiques/entités vivantes ayant le statut de personne juridique avec tous les droits, devoirs et responsabilités correspondants d'une personne vivante afin de préserver et de conserver les fleuves Ganga et Yamuna. »

Ce statut de personne juridique est également justifié en vertu des articles 48-A et 51A(g) de la Constitution indienne⁶⁰.

Article 48-A Protection et amélioration de l'environnement et sauvegarde des forêts et de la vie sauvage – L'État s'efforce de protéger et d'améliorer l'environnement et de sauvegarder les forêts et la vie sauvage du pays.

Article 51A(g). Devoirs fondamentaux – Il est du devoir de tout citoyen indien de protéger et d'améliorer l'environnement naturel, y compris les forêts, les lacs, les rivières et la vie sauvage, et **de faire preuve de compassion à l'égard des créatures vivantes.**

Par conséquent, les juges rappellent que la constitution d'un Conseil de gestion du Gange est indispensable.

Le directeur de NAMAMI Gange (programme de conservation du Gange), le secrétaire en chef de l'État d'Uttarakhand et l'avocat général de l'État d'Uttarakhand sont déclarés personnes *in loco parentis* (lat. « à la place d'un parent »), c'est-à-dire les tuteurs légaux de ces écosystèmes, « *en tant que visage humain pour protéger, conserver et préserver les fleuves Gange et Yamuna et leurs affluents* ».

GOVERNANCE :

RÔLE ET NATURE DES ACTEURS IMPLIQUÉS

Conseil de gestion du Gange : Conformément à la section 80(2)(b) de l'U.P. Reorganization Act, 2000, deux membres à temps plein, un pour chacun des États successeurs, doivent être nommés par le gouvernement de l'État concerné en tant que membres du conseil de gestion du Gange. Conformément à la section 80(4)(c) de la loi, quatre membres à temps partiel, deux de chacun des États successeurs, doivent être nommés par le gouvernement de l'État concerné. Le président doit être nommé par le gouvernement central en consultation avec les États successeurs et deux représentants.

Si les deux États venaient à ne pas désigner leurs membres, le gouvernement central pourrait constituer le Conseil de gestion du Gange sans les membres des États concernés.



Source : Glacier Gangotri source du gange (anjalig04) / <https://fr.123rf.com>

⁶⁰ <https://www.wipo.int/wipolex/fr/text/583997>



INTERVIEW D'ACTEUR DE TERRAIN



Vandana Shiva

Militante féministe et écologiste indienne, elle s'est illustrée pour ses combats, notamment pour une utilisation libre des semences paysannes.

L'Inde est une civilisation écologique. Toute la culture est imprégnée par le concept de Terre Mère, les droits humains découlent des droits de la Terre mère.

J'ai participé à la rédaction de la Déclaration des droits de la Terre Mère initiée par la Bolivie et j'ai participé aux travaux sur la nouvelle constitution en Équateur, mais je différencie les cas indiens des enjeux constitutionnels des droits de la nature.

La décision dans l'affaire du Gange et du Yamuna, prise au niveau de la Cour de l'Uttarakhand a été bloquée par la Cour suprême et – en tant que personne très impliquée dans le mouvement pour les droits de la nature – je voudrais en faire une critique honnête, car ces initiatives législatives sont devenues vides.

Premièrement, il n'est pas possible de mettre les droits de la nature, la puissance de Gaia, dans une structure étatique coloniale. Et vous ne pouvez pas mettre Gaia, la Terre mère, dans une étroite structure patriarcale.

Donc oui, les droits de la nature ont été reconnus par cette Cour, mais comment ? La Cour a mandaté l'État qui est la même personne qui détruit la nature, à être le tuteur de la nature. Mais le destructeur ne peut pas être le protecteur. Et la Cour a, au fond, nommé le représentant de l'État d'Uttarakhand, à être le parent à travers l'utilisation du mécanisme de *parens patria*. Ça, c'est du patriarcat ! Ce n'est pas possible qu'un État patriarcal représente la Terre mère. C'est une confusion ontologique.

La raison pour laquelle la Cour suprême a annulé cette décision, est que selon elle, ce genre de situations doivent se régler au niveau de la Constitution. Pas au niveau d'une petite affaire devant les tribunaux. Parce que si le reste du système participe à la destruction de la nature, il n'est pas logique de traiter le sujet de sa protection de manière aussi triviale.

C'est pourquoi je ne vais pas célébrer ces décisions qui sont vides et qui peuvent être défaites sans problème.



Vandana Shiva et Cyril Dion pendant la COP21/
Source : https://commons.wikimedia.org/wiki/File:Vandana_Shiva_and_Cyril_Dion.jpg?uselang=fr

Les droits de la nature doivent être considérés comme une force de transformation de la manière dont fonctionne l'État. Les droits de la nature sont une forme de société à part entière. Or, la société s'est comportée comme si la nature était soit morte, soit insignifiante ou sans valeur. Les droits de la nature rappellent que l'humanité doit changer sa manière de penser. Donc le seul moyen de vraiment faire appliquer les droits de la nature est de faire en sorte de combattre les violations écologiques qui lui sont faites. Or, nous vivons à une époque où les lois sur les pollutions sont diluées par la force de la globalisation néolibérale. La protection des sols, de l'eau, de l'air, tout cela a été dilué.

Si nous voulons rendre les droits de la nature plus robustes, nous devons stopper cette dilution et nous devons reconnaître ce qui doit changer dans les obligations humaines envers la nature. Nous devons décider quels sont les freins qui doivent être mis aux entreprises. Cela ne peut être fait que par le biais de quelques décisions de justice.

Il ne faut pas analyser le mouvement des droits de la nature en Inde par rapport à ces récentes décisions de justice, car le mouvement remonte en fait à 1999, au mouvement pour la Démocratie Vivante (*The living democracy Movement*) qui commence par dire « *nous faisons partie de la terre* ». Ce sur quoi s'appuie la décision de justice, issu de la tradition hindoue c'est finalement le concept de *Vasudhaiva Kutumbakam* (une phrase sanskrit qui se trouve dans des textes hindous tels que le *Maha Upanishad*) qui signifie « *le monde est une seule famille* » ou encore « *la terre et les êtres vivants sur la terre forment une famille* ». Et des milliers de communautés travaillent aux droits de la nature pour défendre leurs droits écologiques. Nous faisons partie de ces communautés qui dépendent de la nature et la protègent – protègent les forêts, les rivières, le sol.



La reconnaissance des droits de la nature au niveau constitutionnel dépendra de nombreux facteurs. Nous traversons une époque étrange et l'avenir de l'Inde n'est pas prévisible. Mais si l'opportunité se présente, bien sûr que le mouvement pour la Démocratie Vivante pourra porter ce sujet dans la Constitution.

Si l'on veut comprendre comment les droits de la nature peuvent être enracinés dans la société, il faut regarder l'organisation des peuples autochtones. Premièrement, il ne s'agit pas dans ces sociétés de droit étatique, mais de droit coutumier, le reflet culturel du fonctionnement de la société. Parce que le droit étatique est une création du colonialisme. Deuxièmement, il faut changer la Constitution. Troisièmement, il s'agit de faire renaître les droits de la nature à travers le droit coutumier. Quatrièmement, l'État doit suivre la volonté des citoyens.

Il ne faut pas confondre les droits de la nature et ce qui s'est joué dans les tribunaux. Les droits de la nature ne peuvent être entravés par des États et des politiciens corrompus. Les droits de la nature sont hors de portée pour eux. Les droits de la nature sont les droits de cette entité naturelle autonome qu'est la terre.

Pour revenir à la décision sur le Gange, la globalisation néolibérale a mené à un État « entreprise » et c'est cet État qui dit aujourd'hui, il faut en finir avec le Gange, construisez un barrage sur chaque centimètre du fleuve et pour ce qui est de ses gardiens, ceux qui défendent ses droits, car cela relève de leur devoir spirituel, laissez-les mourir. Je connais trois leaders spirituels qui sont morts, tués parce qu'ils protestaient contre ces scandales.

Et puis d'un coup vous avez cette petite Cour qui vient reconnaître les droits de ce fleuve et qui confie la protection de ces droits aux mêmes personnes qui détruisent la nature. C'est absurde, c'est une mauvaise jurisprudence.

Tant que vous aurez ce système politique et économique qui fonctionnera comme si la nature n'avait pas de droits, vous aurez ce type de décisions très faibles qui pourront être annulées.

L'Inde est une nation basée sur les droits de la nature et ce qui se passe aujourd'hui n'est pas qu'une violation de la nature, c'est aussi une atteinte à nos racines culturelles. La raison pour laquelle j'ai réussi à travailler efficacement avec les communautés sur la question des semences, de la biodiversité et des sols, c'est parce que les gens se rappellent de ces racines. En Inde, nous appliquons les droits de la Terre bien avant qu'on parle de « *droits de la nature* », terme utilisé d'ailleurs parce que les Occidentaux ne sont pas à l'aise avec le concept de « *Terre mère* », mais il faudra bien qu'ils le deviennent un jour. Nos mouvements sont bien plus anciens que le langage même de « *droits de la nature* ». En 2010, il y a la Déclaration des droits de la Terre mère rédigée en Bolivie, mais nous avons déjà en 1999 notre mouvement pour lutter contre la privation du vivant. De tout temps nous avons considéré l'eau comme vivante, comme sujet dont nous sommes entièrement dépendants.

Malheureusement en ce moment en Inde, les choses sont très polarisées. Trouver une voix électorale qui serait capable de dépasser la globalisation à court terme, je ne pense pas que ce soit possible. Mais ce que je vois, ce sont des voix culturelles pour faire la bascule et cela arrive dans chaque région où nous travaillons.



Je suis inquiète de la violence qui frappe les défenseurs de la nature. J'ai réalisé le préambule pour le *rapport Global Witness*⁶¹ et ce document présente que désormais la plupart des victimes décomptées concernent des activistes qui défendent la nature. Car ces assassinats ne sont pas communs, il ne s'agit pas de « monsieur A » qui se bat contre « monsieur B » pour sa propriété. Il s'agit de personnes qui se battent pour défendre la Terre mère, ce qui est une idée bien plus puissante et les représentants de l'avidité sont très effrayés par les droits de la nature. Pas juste parce que cela contrevient à leurs intérêts, par exemple, des personnes qui défendent leurs terres par rapport aux activités minières, mais bien plus, car les droits de la nature en tant qu'idée, les secoue au point de faire s'écrouler la base sur laquelle est construite leur monde et dérobe le sol sous leurs pieds.

Dans la démocratie vivante, la gouvernance s'organise autour des communautés qui prennent soin d'espaces, de milieux présents sur cette terre, une vallée, une forêt. Toute chose vivante va du sol vers le ciel, du bas vers le haut. La dictature, quant à elle, vient du haut et s'abat sur la base. Donc la démocratie vivante que j'aime aussi appelée *Earth Democracy*, provient de communautés vivantes qui travaillent ensemble pour à la fois protéger la terre et la régénérer et protéger leurs droits collectifs. Dans le monde colonial il y a d'un côté les droits de la nature et de l'autre ceux des humains, parce que les deux sont maintenus séparés, mais dans un monde écologique, nous faisons partie de la nature et à la minute où les droits de la nature sont reconnus, les droits des communautés sont reconnus.

Concernant la gouvernance, nous appliquons le concept de *swaraj*, l'auto-gouvernance qui guide l'organisation des luttes. Tout comme en Nouvelle-Zélande où des gardiens sont nommés pour défendre des écosystèmes, nous pourrions tout à fait imaginer la même chose en Inde, où nous connaissons le concept de *raksha*, qui veut dire « protecteur ». C'est grâce à ces concepts que nous avons notamment tenu tête à Monsanto toutes ces années en mettant en avant que les droits des semences sont aussi les droits des paysans.



Source : <https://www.bioaddict.fr/vandana-shiva-nous-sommes-tous-des-semeurs-d-espoir/>

⁶¹ <https://www.globalwitness.org/en/campaigns/environmental-activists/decade-defiance/>



Devprayag, Naissance du fleuve sacré Ganga.
Source : https://commons.wikimedia.org/wiki/File:Devprayag_Birth_of_holy_Ganga_river.jpg?uselang=fr (Aniket Singh).

CONCLUSION : ANALYSE DU PROCESSUS

Analyse MOFF

Forces

La réflexion du juge repose sur des aspects culturels forts propres à la tradition hindoue et fait appel au caractère sacré des écosystèmes pour justifier leur protection.



Opportunités

Plusieurs actions en justice sont lancées simultanément dans cet État et montrent une prise de conscience au niveau local de l'urgence de la situation.



Faiblesse

La décision ne précise pas le mécanisme de droits et de devoirs des entités naturelles protégées.



Menaces

L'influence des pouvoirs politiques et économiques au niveau central et les difficultés au sein de l'administration régionale à appliquer les décisions de la Cour.





BONNES PRATIQUES ET RÉPLICABILITÉ

Suite à cette ordonnance de la Cour de l'Uttarakhand, l'État de l'Uttarakhand s'est adressé à la Cour suprême pour contester la décision. Le 7 juillet 2017, cette instance a suspendu l'ordonnance de la juridiction inférieure.

En effet, la Cour suprême a considéré que si un fleuve devait être considéré comme une personne à part entière, cela impliquait l'existence de droits, mais aussi de devoirs.

Prenant l'exemple d'une crue qui aurait causé des dommages aux riverains, la Cour a soulevé l'impossibilité pour le Gange ou le Yamuna d'endosser leur responsabilité en cas d'action juridique à leur encontre.

« *Permettez-moi d'être très clair sur le fait que nous ne sommes pas contre l'octroi du statut d'entité vivante aux deux fleuves sacrés Ganga et Yamuna* », avait déclaré le ministre de l'Uttarakhand, Madan Kaushik, selon les propos rapportés par le magazine Times of India⁶². Mais le gouvernement ne souhaite pas, en tant que gardien des fleuves, être tenu pour responsable de dommages causés par les cours d'eau, invoquant qu'attribuer des devoirs aux écosystèmes pouvait mener à des risques juridiques si des plaintes étaient déposées contre les rivières en cas d'inondation ou de noyade. Ils entendaient également exprimer leur avis, sur ce devoir de gardien au regard de l'impossibilité pour eux d'assurer la conservation de la santé de ces écosystèmes en raison des pollutions qui pouvaient être occasionnées dans des régions limitrophes sur lesquelles ils n'ont pas de compétence.

Le choix de la Cour suprême de suspendre l'ordonnance de la Cour de l'Uttarakhand est contestable. En effet, l'argument de la responsabilité des gardiens aurait pu facilement être écarté par le biais de mécanismes d'irresponsabilité classiques, notamment la « force majeure ». De plus, l'administration indienne indemnise régulièrement les populations lors de catastrophes écologiques et climatiques, comme ce fut le cas en 2013. Le ministre ayant exprimé son accord de principe avec la personnalité des fleuves, mais demandant des précisions sur les mécanismes de responsabilité des gardiens légaux, il aurait été sûrement plus adéquat pour la Cour suprême de préciser au lieu de suspendre l'ordonnance.

Pour autant, d'autres jurisprudences ont montré que cette décision n'a pas fini d'être remise en question par les juges face aux demandes formulées par la population.

De prochaines jurisprudences pourraient venir préciser le régime des écosystèmes aquatiques indiens.

⁶² The Times of India, Supreme Court stays Uttarakhand high court's order declaring Ganga and Yamuna 'living entities', 2017.

Inde

Décision Himalaya 2017



L'Uttarakhand est un État indien situé dans le massif de l'Himalaya, voisin du Tibet et du Népal. C'est un territoire montagnard couvert dans le nord par des glaciers, et dans le sud par de grands espaces forestiers. La zone alpine de l'Himalaya est dotée d'une très grande biodiversité.

L'économie locale repose principalement sur l'agriculture et sur l'élevage. On dénombre également de nombreux barrages hydroélectriques.

CONTEXTE LOCAL



Les scientifiques observent depuis de nombreuses années la fonte des glaciers de l'Himalaya, qui s'est accélérée depuis les années 70. Cela a un impact sur les principaux fleuves qui prennent leur source dans cette région et par conséquent sur ce réservoir d'eau douce qui s'épuise.

L'État d'Uttarakhand compte également plusieurs parcs naturels, menacés par les activités humaines et notamment par la déforestation, ainsi que par la dégradation générale de l'environnement. Or, ces parcs et les espaces boisés sont indispensables pour stocker le carbone de l'atmosphère.

Par ailleurs, les arbres sont sacrés et sont souvent associés à un dieu dans l'hindouisme. La région a connu de puissants mouvements de résistance « écologique » pour les arbres dans le passé. Dans les années 70, le mouvement Chipko, est le nom donné aux mobilisations des villageois de la région qui se sont opposés aux projets de déforestation en formant un cercle autour des arbres pour empêcher qu'ils soient abattus.

Citoyenne à Chipko Andolan pour protester contre le projet RFD de Pune
Source : https://commons.wikimedia.org/wiki/File:Chipko_Andolan_4.jpg?uselang=fr (Samruddhi2897)

ÉMERGENCE ET MISE EN ŒUVRE DE L'INITIATIVE QUI A DÉBOUCHÉ SUR LE RENFORCEMENT DES DROITS DE LA NATURE

La procédure a démarré en 2015 en tant que litige d'intérêt public lorsque le pétitionnaire, Lalit Miglani, a déposé une demande en vue d'obtenir que l'Himalaya, les glaciers, les cours d'eau et autres masses d'eau soient reconnus comme des personnes morales.

La décision de la Haute Cour a été rendue le 30 mars 2017.

DROITS RECONNUS À LA NATURE



Dans cette affaire, la Haute Cour de l'Uttarakhand a considéré que la demande qui était formulée auprès de la justice de déclarer l'Himalaya, les glaciers, les ruisseaux, les masses d'eau comme des personnes morales et sujets de droit au même titre que les fleuves sacrés Gange et Yamuna (voir fiche précédente) relevait du principe de « **continuous mandamus** », un principe qui permet au juge, lorsque l'intérêt public le justifie, d'enjoindre à l'administration de prendre des mesures.

La Cour a rappelé qu'il « *est du devoir fondamental de tous les citoyens de préserver et de conserver la nature dans sa gloire originelle* ». La Cour a également affirmé que les tribunaux sont tenus de protéger l'environnement en vertu de la « *jurisprudence pour une nouvelle justice environnementale* » et du principe de **parens patriae**.

Ce principe, issu de la *common law*, est notamment défini par la jurisprudence américaine de la Cour suprême des États-Unis dans l'affaire *Snapp & Son, inc. v. Puerto Rico ex rel. Barez* : « *Parens patriae signifie littéralement "parent du pays". L'action parens patriae trouve son origine dans le concept de common law de la "prérogative royale". La prérogative royale incluait le droit ou la responsabilité de prendre soin des personnes qui sont légalement incapables, en raison d'une incapacité mentale, qu'elle soit due à 1. l'âge : 2. l'idiotie : ou 3. l'aliénation mentale : de prendre soin d'elles-mêmes et de leurs biens.* »

Ce concept permet donc à l'État d'intervenir et de servir de tuteur aux enfants, aux malades mentaux, aux incapables, aux personnes âgées ou aux personnes handicapées incapables de prendre soin d'elles-mêmes.

Développant ce propos, la Cour a souligné que le concept de personne juridique permet à tout sujet d'être appréhendé par les lois humaines à des fins d'intérêt général ou de gouvernance. Elle étend notamment le champ d'action aux personnes morales, comme les sociétés ou d'autres organismes.

Par conséquent la Cour a rappelé que « *les rivières et les lacs ont un droit intrinsèque à ne pas subir de pollution. Polluer et endommager les rivières, forêts, lacs, les éléments aquatiques, l'air et les glaciers équivaut juridique-ment à nuire, blesser et causer un **dommage à une personne***. Les rivières,

les forêts, les lacs, les plans d'eau, l'air, les glaciers et les sources ont **le droit d'exister, de se maintenir, de durer et de régénérer leur propre écosystème vital**. Les rivières ne sont pas que des plans d'eau. Celles-ci sont scientifiquement et biologiquement vivantes. Les rivières, les forêts, les lacs, les plans d'eau, l'air, les glaciers et les sources et la vie humaine sont unis et forment un tout indivisible. L'intégrité des rivières doit être maintenue des glaciers à l'océan. »

Dix jours après l'avoir fait pour les fleuves Ganga et Yamuna, la Cour a ainsi reconnu aux éléments de la nature un statut de personne juridique.

Elle souligne que « le *Corpus Juris Secundum*⁶³, Vol. 6, page 778 explique le concept de personnes juridiques/artificielles de la manière suivante : "Personnes artificielles. Telles qu'elles sont créées et conçues par les lois humaines pour les besoins de la société et du gouvernement, qui sont appelées sociétés ou corps politiques". Une personne juridique peut être toute matière autre qu'un être humain à laquelle la loi attribue la personnalité pour des raisons valables et suffisantes. Les personnes juridiques étant des créations arbitraires du droit, autant de types de personnes juridiques ont été créés par le droit que la société en a besoin pour son développement. (Voir Salmond on Jurisprudence, 12^e édition, pages 305 et 306). Ainsi, les chaînes de montagnes de l'Himalaya, les glaciers, les rivières, les ruisseaux, les lacs, les jungles, l'air, les forêts, les prairies, les vallées, les zones humides, et les sources doivent être déclarés en tant que personne morale/personne juridique pour leur survie, leur sécurité, leur subsistance et leur réparation. »

La Cour reconnaît à ces entités naturelles des droits assimilés à des droits fondamentaux, et notamment l'ensemble des droits nécessaires à leur préservation et à leur conservation. Elle énonce que ces écosystèmes ont ainsi « le statut de personne morale, avec tous les droits, devoirs et responsabilités correspondants d'une personne vivante ».

« Les droits de ces entités juridiques sont équivalents aux droits des êtres humains et les dommages causés à ces entités sont traités comme des dommages causés aux êtres humains », souligne la Cour dans sa décision.

La juridiction nomme pour finir plusieurs personnalités pour être le visage humain des écosystèmes protégés.



Épervier shikra du Uttarakhand.

Source : https://commons.wikimedia.org/wiki/File:Shikra_with_kill_-_Powalgarh_Uttarakhand_India.jpg?uselang=fr (Aniket Singh).

⁶³ Une encyclopédie du droit américain.



GOUVERNANCE : RÔLE ET NATURE DES ACTEURS IMPLIQUÉS

Personnes in loco parentis : le mécanisme de *parens patria* suppose la nomination de tuteurs légaux pour représenter la personne incapable de se représenter elle-même. La Cour nomme le **secrétaire en chef de l'État d'Uttarakhand**, le directeur du projet NAMAMI Gange (projet de restauration du fleuve Gange), M. Praveen Kumar, directeur du NMCG (National Mission for Clean Ganga), M. Ishwar Singh, conseiller juridique du projet NAMAMI Gange, **l'avocat général de l'État d'Uttarakhand**, M. Balram K. Gupta, directeur de l'Académie judiciaire de Chandigarh et M. M.C. Mehta, **avocat principal à la Cour suprême**, qui sont donc déclarés personnes in loco parentis en tant que visage humain du projet NAMAMI Gange et de l'État d'Uttarakhand.

« Ces fonctionnaires sont tenus de préserver le statut de ces entités (naturelles) et de promouvoir leur santé et leur bien-être », souligne la Cour.

Les habitants : « Le secrétaire en chef de l'État d'Uttarakhand est également autorisé à coopter jusqu'à sept représentants publics de toutes les villes et de tous les villages de l'État d'Uttarakhand pour représenter les communautés vivant sur les rives des rivières, à proximité des lacs et des glaciers » précise la décision.



Bergère Garhwali
près de Lansdowne,
Uttarakhand.
Source : Sumitra Devi,
a Garhwali shepherd
near Lansdowne,
Uttarakhand 03.jpg
(Satdeep Gill).



Femmes de la région kumaon dans l'Uttarakhand, Inde.
Source : Wikimedia Commons / <https://bit.ly/3ThjulH>.



CONCLUSION : ANALYSE DU PROCESSUS

Force

La décision se fonde sur les mécanismes de personnalité juridique, et moins sur les critères spirituels comme la décision du Gange et du Yamuna ce qui tend à la rendre plus technique et précise juridiquement.



Faiblesse

La Cour nomme des responsables gouvernementaux comme tuteurs de substitutions des éléments naturels. Les autorités gouvernementales, dont la carence a provoqué la crise écologique, peuvent difficilement être considérées comme légitimes à endosser ce rôle.



Analyse MOFF

Opportunités

Les menaces qui pèsent sur les populations dans la région de l'Himalaya sont de plus en plus criantes et cette question est régulièrement amenée devant les tribunaux comme c'était le cas début 2023, avec l'action des habitants de la ville sacrée de Joshimath contre les barrages hydrologiques qu'ils jugent responsables de l'effondrement de leur commune⁶⁴. Une prise de conscience est évidente.



Menaces

Dans une affaire similaire concernant le fleuve Gange et la rivière Yamuna, la Cour suprême a suspendu l'ordonnance de la Cour de l'Uttarakhand reconnaissant les droits de ces écosystèmes (voir décision précédente).



BONNES PRATIQUES ET RÉPLICABILITÉ

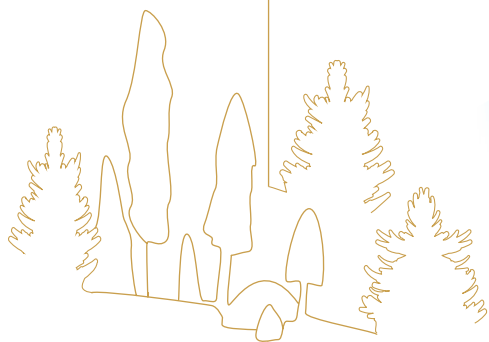


Cette décision de la Cour de l'Uttarakhand n'a pas été contestée devant la Cour suprême, comme la décision concernant la personnalité du Gange et de la Yamuna. Cette décision pourrait donc être un précédent judiciaire ouvrant la voie à d'autres décisions impliquant les droits de la nature en Inde.

⁶⁴ The Guardian, Scarred for life: the Himalayan towns sinking into oblivion, 2023.

Inde

Décision de la Haute Cour de Madras 2022



CONTEXTE LOCAL

Le Tamil Nadu est un État d'Inde du Sud, plus urbanisé et plus riche que la moyenne des autres États indiens. Il possède un « éventail de neuf types de forêts allant de la forêt sempervirente humide aux feuillus humides, aux feuillus secs, aux sholas, aux prairies et aux forêts de broussailles. Les Ghâts occidentaux, la plus longue chaîne de collines de l'État, sont l'un des 25 points chauds mondiaux de la biodiversité et l'un des trois mégacentres d'endémisme en Inde » comme le décrit le département forestier de l'État de Tamil Nadu⁶⁵.

ENJEUX ÉCOLOGIQUES ET HUMAINS



Le territoire est convoité à la fois pour ses ressources minières, et notamment le « sable rouge », des minéraux comme le rutile, le grenat, le zircon et l'ilménite, font l'objet d'une exploitation intensive et destructrice pour l'environnement, menée par des entreprises privées qui ont parfois recours à la violence et la corruption⁶⁶.

Source : <https://bit.ly/3RsVkDS>

⁶⁵ www.forests.tn.gov.in

⁶⁶ *Le Monde, La guerre du sable rouge dans le Tamil Nadu, 2019.*

ÉMERGENCE ET MISE EN ŒUVRE DE L'INITIATIVE QUI A DÉBOUCHÉ SUR LE RENFORCEMENT DES DROITS DE LA NATURE

L'affaire portée devant la juridiction concerne un ancien fonctionnaire qui réclamait l'annulation de la procédure disciplinaire dont il faisait l'objet pour avoir illégalement attribué des concessions foncières sur des terres gouvernementales protégées (« *Forest Poramboke Land* »). Celui-ci contestait son limogeage, imputant la décision à un de ses supérieurs.

Dans sa décision prononcée le 19 avril 2022, la Haute Cour de Madras⁶⁷ rappelle dans une nouvelle jurisprudence le rôle de l'État dans la préservation de la Nature.

DROITS RECONNUS À LA NATURE



Invokant la procédure de *parens patriae*, procédure usuellement appliquée afin de protéger les personnes qui ne peuvent pas se défendre ou prendre soin d'elles-mêmes (en particulier les enfants), la juge S. Srimathy en charge de l'affaire, se reconnaît donc ici le pouvoir et l'obligation d'intervenir au nom de l'intérêt supérieur de la nature en raison du danger existant pour son bien-être et sa santé.

Dans sa décision, la Cour reconnaît la Terre mère comme titulaire de droits fondamentaux à sa survie, sa sécurité, sa subsistance et sa régénération afin de maintenir son statut d'être vivant et de promouvoir sa santé et son bien-être.

La Cour souligne que *« les générations passées nous ont transmis la "Terre Mère" dans sa gloire originelle et nous sommes moralement tenus de transmettre la même Terre Mère à la génération suivante »*.

Elle souligne encore que *« Le développement durable ne devrait pas être un prétexte pour que l'être humain détruise la nature. S'il achève la biodiversité et nos ressources, alors il ne s'agit pas de développement durable, mais de destruction durable. »*

Elle réduit la condamnation du demandeur en raison de la régularisation intervenue, mais maintient tout de même une sanction pour l'action entreprise contre la nature.

GOVERNANCE : RÔLE ET NATURE DES ACTEURS IMPLIQUÉS

La Cour rappelle dans cette affaire que *« Le gouvernement de l'État et le gouvernement central sont tenus de protéger "Mère Nature" et de prendre les mesures appropriées pour protéger Mère Nature par tous les moyens possibles. »*

⁶⁷ Capitale de l'état de Tamil Nadu.



INTERVIEW D'ACTEUR DE TERRAIN



Shrishtee Bajpai

Chercheur et activiste indien dédié aux droits de la nature et des communautés locales, membre du comité exécutif de l'Alliance mondiale pour les droits de la nature et membre fondateur de l'alliance transnationale « Rights of rivers South Asia ».

Toute la jurisprudence existante en Inde sur les droits de la nature n'a pas réussi à créer un débat au niveau national. La décision de la Cour de Madras sur les droits de la nature accordant des droits à la Terre mère en tant qu'être vivant en 2022, en particulier, est trop éloignée du contexte original de la saisine. Cette décision n'est pas enracinée dans les luttes communautaires de base et ne constitue donc pas un précédent solide pour l'émergence d'une nouvelle jurisprudence qui pourrait s'en inspirer.

Pour l'instant, je pense que les tribunaux et la loi ne sont pas équipés pour traiter ces questions. Pourtant, les droits de la nature constituent un puissant mouvement pour changer le langage de la loi.

Néanmoins, d'autres jurisprudences importantes ont vu le jour, notamment celle de la Haute Cour de l'Uttarakhand, qui a déclaré que l'ensemble du règne animal était une entité juridique, ce qui signifie que les animaux peuvent être représentés par un tuteur (2018). Ou encore la reconnaissance du lac Sukhna au Pendjab en 2020. Ou les droits des rivières Gange et Yamuna.



Il existe en Inde de nombreuses cultures et systèmes de croyances différents et la représentation de la nature et sa gouvernance dépendent fortement de la relation qu'entretiennent les autochtones et les autres communautés locales avec la nature. Le système néo-zélandais, avec des gardiens issus des communautés locales et de l'État, pourrait fonctionner en Inde. Mais en même temps, l'exemple du Gange, un très long fleuve transfrontalier où vivent de nombreuses communautés religieuses différentes – hindous, musulmans et chrétiens – montre qu'il faudrait une collaboration transnationale et multiculturelle très diversifiée pour que les droits fluviaux soient vraiment représentatifs.

Source : MF Media-Chennai - Tamil Nadu-DSC 0008 (Giri9703).
<https://bit.ly/3T8v4Qr> / Wikimedia Commons.

En Inde, le développement actuel est axé sur l'extractivisme, et ce n'est pas un contexte dans lequel les droits de la nature trouveront facilement une place prépondérante. Cependant, la crise écologique et la mobilisation de la société civile contribuent à faire émerger cette question. Nous devons utiliser des stratégies pour créer d'autres précédents juridiques, dans des territoires où il y a une lutte en cours contre un projet destructeur de l'environnement et nous devons créer une mobilisation locale basée sur cela.

Nous devons reconnaître que les droits de la nature font partie intégrante du droit coutumier local de plusieurs communautés indigènes et autres populations dépendantes de la nature. Par conséquent, nous devons décoloniser les droits de la nature issus de la vision occidentale et les rendre acceptables et réalistes au niveau local.

La difficulté réside dans le fait que la société civile a du mal à faire entrer ces questions dans le débat public et que les médias ne sont pas très intéressés. Mais nous essayons de coordonner nos efforts en renforçant les réseaux existants, tels que le *Global Tapestry of Alternatives* et *Vikalp Sangam* (Alternatives Confluences).



Source : Le parc de Pichavaram / Forêt de mangrove en Inde / AFD (Didier Gentilhomme).



CONCLUSION : ANALYSE DU PROCESSUS

Analyse MOFF

Force

Cette décision montre que les droits de la nature peuvent émerger dans diverses jurisprudences, pas uniquement sous l'impulsion des citoyens, mais également à l'occasion de contentieux individuels, notamment lorsqu'ils sont relatifs à la responsabilité de l'État de protéger la nature.



Opportunités

Une sensibilité des juges visiblement croissante à la protection de la nature, qui cherchent à faire émerger de nouvelles jurisprudences en dehors des pétitions ordinaires relevant de la protection de l'environnement.



Faiblesse

Une décision qui ne prévoit pas de sanctions ou de mesures concrètes visant l'amélioration de la protection de la nature par l'administration.



Menaces

Un contexte politique et économique tourné vers le développement de l'industrie extractive, souvent liée à des scandales de corruption.



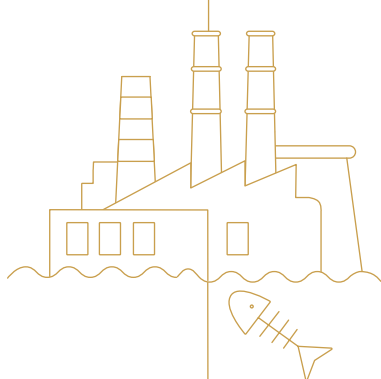
BONNES PRATIQUES ET RÉPLICABILITÉ



Cette décision intervient dans un cadre différent des décisions précédentes qui s'appuyait sur des pétitions en défense d'écosystèmes particuliers et déjà orientées vers les droits de la nature. Elle pourrait illustrer, si elle venait à être répliquée plus largement, une prise de conscience des magistrats et une volonté d'affirmer un véritable virage dans la jurisprudence environnementale. Cette décision est par ailleurs répliquable à de nombreux cas et États rencontrant des problématiques similaires.

Bangladesh

Rivière Turag 2019



CONTEXTE LOCAL

La rivière Turag prend sa source dans la rivière Bangshi et se jette à son tour dans la rivière Buriganga, un des principaux cours d'eau du Bangladesh. Cette rivière d'une longueur d'environ 65 km, traverse la capitale du pays, Dhaka.

ENJEUX ÉCOLOGIQUES ET HUMAINS

La rivière Turag fait face à de graves dangers écologiques, notamment en termes de pollution liée aux déversements sauvages et à grande échelle de déchets industriels et ménagers⁶⁸. La rivière est bordée d'usines de teinture et de conception textile. Les habitants des banlieues industrielles de Dhaka, Tongi, Gazipur et Savar, sont les premières victimes de ces pollutions qui rendent l'eau insalubre et impropre aux usages essentiels, comme se baigner, nettoyer les ustensiles de cuisine ou faire la lessive.

ÉMERGENCE ET MISE EN ŒUVRE DE L'INITIATIVE QUI A DÉBOUCHÉ SUR LE RENFORCEMENT DES DROITS DE LA NATURE

Le 7 novembre 2016, l'ONG bangladaise *Human Rights and Peace for Bangladesh* (HRPB) a déposé une demande auprès de la Cour suprême du Bangladesh. Ce litige d'intérêt public (article 102 de la Constitution) visait à contester la légalité du remblayage, de l'empiètement et de la construction de structures le long des rives de la rivière Turag. L'association attaquait dans cette affaire le gouvernement national.

⁶⁸ The Daily Star, A dumping zone called Turag, 2022.

La demande de l'association s'appuyait notamment sur plusieurs enquêtes et un rapport détaillé du journal *Daily Star* concernant l'état de la rivière entre 2013 et 2016⁶⁹.

Durant l'instruction du dossier, un débat public plus large concernant la santé et l'état des rivières au Bangladesh s'est tenu, organisé dans le cadre de la conférence internationale sur l'eau – intitulée « Rivière : Un être vivant » (organisée par *ActionAid Bangladesh*, fin janvier 2019).

DROITS RECONNUS À LA NATURE



Dans un arrêt rendu les 30 janvier et 3 février 2019, la Cour a déclaré que le fleuve Turag était une personne morale, une entité juridique et une entité vivante.

Elle a pris cette décision sur la base de la doctrine *public Trust* (fiducie publique), c'est-à-dire le principe juridique selon lequel certaines ressources sont mises par la Nation sous la garde de l'État (et pas sa propriété). La Cour souligne que cette fiducie s'applique également à la mer, aux montagnes, aux forêts, aux lacs, et autres étendues d'eau sur le territoire de l'État.

En application de la compétence *parens patriae*, la Cour a reconnu le statut d'« entité vivante » à la rivière Turag et a demandé aux autorités compétentes de procéder à la suppression de toutes les infrastructures illégales installées sur ses berges dans les trente jours. La Cour a également déclaré que le statut d'entité vivante est applicable à toutes les rivières et les fleuves du pays.

La tutelle légale sur la rivière Turag ainsi que les autres rivières du pays, est attribuée à la Commission nationale de protection des rivières qui est chargée de prendre les mesures nécessaires pour protéger leurs droits. La Cour impose à l'État d'en réviser le statut pour en faire une autorité indépendante et lui donner les moyens de remplir sa mission.

Sa décision fait également référence à des principes, tels que le principe de précaution et le principe de pollueur-payeur. La Cour a souligné que le mouvement de reconnaissance des droits de la nature se développe à travers le monde et s'est directement inspiré de ces évolutions pour émettre cette jurisprudence.

La Cour impose par ailleurs des mesures de sensibilisation et de formation du public, sous la responsabilité du ministère de l'Éducation pour la jeunesse et du ministère de l'industrie pour le secteur professionnel.

⁶⁹ *The Daily Star, Dark Flows the River Turag*, 2018.

GOVERNANCE : RÔLE ET NATURE DES ACTEURS IMPLIQUÉS

La Commission Nationale de Conservation des Rivières est désignée gardienne des rivières du Bangladesh.

La Cour a ordonné que toutes les autorités concernées communiquent avec la Commission Nationale de Conservation des Rivières avant de lancer tout nouveau projet concernant les rivières, les canaux et les plans d'eau, afin d'obtenir une certification de « *non-objection* » en amont de la réalisation de tels projets.

Elle a pour objectif la prévention de l'empiètement illégal des rivières, de la pollution de l'environnement, de la pollution des rivières causée par les activités industrielles, la construction de structures illégales et de diverses irrégularités. Elle doit également assurer le rétablissement du débit normal des rivières, leur bon entretien et garantir les voies de navigation. Il s'agit enfin pour la commission d'assurer une utilisation multi-dimensionnelle des rivières pour le développement socio-économique, comme le souligne le site internet dédié⁷⁰.

Les fonctions de la Commission sont de faire des recommandations au gouvernement concernant les politiques à mener sur les rivières du Bangladesh et notamment l'adoption de plans à court et à long terme pour la protection des rivières. Elle peut également mener des inspections régulières et recommandations pour le suivi des activités liées à la protection des rivières. La commission peut également réaliser un examen de l'application pratique des lois et politiques existantes relatives à la protection des rivières et formuler des recommandations au gouvernement dans le but de modifier lesdites lois et politiques si nécessaire.



Source : Pollution de la rivière de Turag / ID 103728687 © Bayazid Akter – Dreamstime.com.

⁷⁰ <http://nrccb.portal.gov.bd>



CONCLUSION : ANALYSE DU PROCESSUS

Analyse MOFF

Force

La décision s'appuie sur le mouvement international pour justifier la reconnaissance des droits des rivières.



Opportunités

L'Association des fabricants et exportateurs de vêtements du Bangladesh ou BGMEA soutient des mesures plus fermes en matière de protection de l'environnement, c'est donc des entreprises que pourrait venir le changement.



Faiblesse

La Cour confie la responsabilité à un organisme de tutelle sous la responsabilité du gouvernement, lui-même responsable de la carence ayant conduit à ce scandale sanitaire.



Menaces

Le Bangladesh avait déjà mis en place des réglementations sur la protection de l'environnement (1995), qui se sont montrées insuffisantes pour limiter les pollutions, il y a donc un problème d'application et de respect de la réglementation.



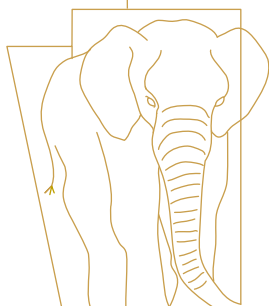
BONNES PRATIQUES ET RÉPLICABILITÉ



La décision de la Cour entend prendre à bras le corps la situation en donnant un cadre nouveau, celui des droits de la nature, et en prévoyant des mesures pratiques concrètes, en matière pénale, mais aussi concernant la gouvernance et l'éducation et la sensibilisation du public. Bien que son impact soit difficile à évaluer sur le court terme, ce type de jurisprudence permet de montrer que le juge national peut s'appuyer sur l'évolution des droits de la nature dans le monde pour reconnaître, en dehors de loi ou texte constitutionnel afférent, des droits de la nature tout en précisant l'application par des dispositions transversales.

Pakistan

Éléphant Kaavan



CONTEXTE LOCAL

L'actuel territoire de l'État du Pakistan appartient à la partie du sous-continent indien colonisée par les Britanniques au 17^e siècle. Durant le processus d'accès à l'indépendance de l'Inde, hindous et musulmans s'opposent, conduisant à la création en 1947 du Pakistan. Constitutionnellement, le Pakistan est une République islamique fédérale, dont l'islam est la religion d'État.

Le système juridique du Pakistan est issu de la *Common Law* (système issu du droit anglais, implanté dans de nombreuses colonies britanniques, dont les règles sont principalement édictées par les tribunaux par le biais des jurisprudences). Sa Constitution prévoit néanmoins des dispositions qui engagent l'État à mettre les lois en conformité avec les injonctions de l'islam⁷¹.

ENJEUX ÉCOLOGIQUES ET HUMAINS



L'affaire de l'éléphant Kaavan concerne les règles applicables aux conditions de vie des animaux détenus dans les zoos et des obligations en matière de bien-être animal. Le Pakistan disposait alors uniquement d'une loi relative à la cruauté envers les animaux datant de 1890, de l'époque britannique et des articles 428 et 29 du code pénal pakistanais en matière de d'empoisonnement et de mort infligée aux animaux (1860).

En 1978, le Zoo d'Islamabad est géré par une société privée, poursuivie en justice en raison des conditions de captivité des animaux.

Source : Amir Khalil, vétérinaire de l'organisation de protection des animaux four Paws, accueille l'éléphant nommé Kaavan en 2020. Alamy (dpa) <https://bit.ly/3Telsn3>.

⁷¹ Lire 12. Définir la normativité de la charia au Pakistan | Cairn.info.

ÉMERGENCE ET MISE EN ŒUVRE DE L'INITIATIVE QUI A DÉBOUCHÉ SUR LE RENFORCEMENT DES DROITS DE LA NATURE

Kaavan l'éléphant a été offert par le gouvernement du Sri Lanka en 1985, alors qu'il avait un an. Pendant plus de trois décennies, Kaavan a été maintenu enchaîné dans un petit enclos inadapté à ses besoins biologiques, selon l'expert mandaté par la Cour. Ses gardiens lui font subir des mauvais traitements, son état de santé est inquiétant et il est maintenu dans l'isolement depuis la mort de sa compagne Saheli en 2012.

Kaavan fait preuve d'un comportement stéréotypé sévère signe d'une détresse psychologique profonde, il se cogne contre les murs de son enclos, oscillant nerveusement de la tête, expression nerveuse de sa solitude et de sa souffrance.

Surnommé le pachyderme « *le plus seul au monde* », son cas avait réussi à attirer l'attention du grand public et des médias. C'est ainsi que les juges vont prononcer une jurisprudence exemplaire le 25 avril 2020.

DROITS RECONNUS À LA NATURE



Dans cette décision, la Cour utilise sciemment le terme d'êtres non humains, pour désigner les animaux du zoo.

Elle s'appuie sur la science pour rappeler que les éléphants d'Asie sont des êtres vivants nomades, qu'ils ont besoin d'une structure sociale pour s'épanouir et qu'ils sont organisés socialement en troupes matriarcales.

La décision souligne qu'à « *l'heure actuelle il existe un consensus sur le fait qu'un éléphant a des émotions, certaines sont similaires à celles d'un humain. Ils ressentent la douleur, la détresse, le bonheur ainsi que la tristesse. La naissance d'un bébé éléphant est célébrée alors qu'ils pleurent et déplorent la mort d'un membre du troupeau.* »

Cela semble être une preuve irréfutable que le zoo n'est pas un endroit approprié pour cette espèce. Le juge pakistanais a donc considéré que le zoo incriminé ne pouvait répondre à ses besoins et que les conditions de sa détention lui causaient une souffrance.

De plus, le juge souligne que les zoos n'ont aucune utilité en matière de conservation de l'espèce, et ne servent qu'à exposer leurs détenus vivants aux visiteurs. En cela, la Cour considère que le zoo n'apporte pas de contribution positive quelconque à la société et qu'à *contrario*, avec les progrès de la technologie, il y a des possibilités bien meilleures et plus informatives pour observer et acquérir des connaissances sur les espèces animales.



Dans son raisonnement, la Cour a rappelé que l'éléphant Kaavan n'est pas une chose, ni une propriété et qu'à l'instar des êtres humains, les animaux ont des droits naturels qui doivent leur être reconnus.

L'influence du droit coranique pour le juge dans cette affaire est forte. Le juge rappelle que la Constitution et son préambule prévoient expressément que des mesures seront prises pour permettre aux musulmans du Pakistan, individuellement et collectivement, d'ordonner leur vie dans le respect des principes fondamentaux et des concepts de l'Islam. Pour cela il renvoie au principe de « *préservation de la vie* », qu'il définit comme la meilleure création d'Allah, le Créateur. La Cour souligne que « *la vie* » n'est pas limitée à la vie humaine, mais comprend toutes les formes de vie, qu'il s'agisse d'un animal ou d'une plante qui respire. Elle cite plusieurs versets du Coran mettant en évidence « *les droits des espèces animales et les devoirs de l'homme de les protéger contre les préjudices, les souffrances et les douleurs inutiles* ».

Par conséquent, la Cour souligne qu'il « *est inconcevable que, dans une société où la majorité des gens suivent la religion de l'Islam, un animal puisse être traité de telle manière* ».

Par ailleurs, le juge fait également le lien entre droits humains et droits des animaux sur le fondement du droit à la vie des personnes en vertu de l'article 9 de la Constitution. La Cour souligne ainsi que l'existence de l'espèce humaine sur la planète est dépendante d'autres organismes vivants tels que les plantes et des animaux, pour rappeler que les traitements infligés aux animaux captifs du zoo sont une violation des droits humains.

Dans sa conclusion, la Cour fonde sa décision de reconnaître la violation des droits des animaux du zoo d'Islamabad et en particulier les droits de l'éléphant Kaavan sur la réflexion suivante : les droits de l'homme sont inhérents parce qu'ils découlent de l'attribut d'être « *vivant* ». La vie est donc la prémisse de l'existence d'un droit. Qu'il s'agisse des droits de l'homme ou des droits garantis expressément par la Constitution, ils ont tous un lien avec la « *vie* ». Un objet ou une chose sans « *vie* » n'a aucun droit. Un être vivant, en revanche, a des droits en raison du don de la « *vie* ».

Le juge énonce que « *comme les humains, les animaux ont également des droits naturels qui devraient être reconnus. Il s'agit du droit pour chaque animal, chaque être vivant, de vivre dans un environnement qui répond à ses besoins comportementaux, sociaux et physiologiques* ».

GOUVERNANCE : **RÔLE ET NATURE DES ACTEURS IMPLIQUÉS**

La Cour affirme que l'obligation constitutionnelle et légale de s'assurer que les droits des êtres vivants ne sont pas violés revient à l'État, notamment au ministère du changement climatique.

Elle impose au Conseil de la Faune de procéder au placement des animaux dans des sanctuaires.



CONCLUSION : ANALYSE DU PROCESSUS

Analyse MOFF

Force

La Cour s'appuie sur le droit islamique, mais également sur des précédents internationaux, notamment le cas de l'éléphante Happy du zoo du Bronx aux USA, dont l'association Non Human Rights project⁷² tente d'obtenir la libération.



Opportunités

Le Pakistan va se doter d'une législation plus ferme en matière de lutte contre la cruauté envers les animaux⁷³.



Faiblesse

Pas de sanction pour l'entreprise gestionnaire ou les gardiens responsables des mauvais traitements.



Menaces

L'application de cette décision dans le cas, plutôt isolé des animaux des zoos, pourrait ne pas s'appliquer de manière aussi ambitieuse à d'autres cas, notamment en ce qui concerne les conditions d'élevage des animaux de rente.



BONNES PRATIQUES ET RÉPLICABILITÉ



Cette décision souligne que la reconnaissance des droits de la nature peut être induite de la protection accordée par l'ensemble des religions à la création divine et donc aux créatures de Dieu, humaines ou non. Cette jurisprudence pourrait également être répliquée au sein d'autres États dont les juridictions nationales font usage d'un droit religieux.



⁷² En savoir plus sur l'association : <https://www.nonhumanrights.org/>

⁷³ Voir : Pakistan announces animal welfare reforms, bans animal testing | Pakistan – Gulf News

Philippines

Living Laudato Si



CONTEXTE LOCAL

Les Philippines sont un archipel de 7 107 îles, avec une surface totale d'environ 300 439 km². Cette spécificité géographique fait que le pays est très sensible aux aléas climatiques et soumis à une forte vulnérabilité climatique, environnementale et sociale.

ENJEUX ÉCOLOGIQUES ET HUMAINS

Exposé aux événements météorologiques extrêmes, comme le typhon Haiyan en 2013, le pays doit à la fois améliorer la prévision de ces phénomènes naturels croissants, mais également mener une politique d'adaptation au changement climatique. Malgré une économie dynamique, la population des Philippines est majoritairement pauvre et donc particulièrement vulnérable.

ÉMERGENCE ET MISE EN ŒUVRE DE L'INITIATIVE QUI A DÉBOUCHÉ SUR LE RENFORCEMENT DES DROITS DE LA NATURE



RiGHTS
— OF —
NaturePH

Le groupe *Rights of Nature PH* est une coalition d'ONG et d'associations environnementales catholiques des Philippines qui a été constituée pour répondre à l'urgence climatique et faire reconnaître les droits de la nature.

Une proposition visant la reconnaissance des droits de la nature avait été soumise à la Chambre des Représentants du pays en 2019. Sans succès, une seconde initiative fut portée par la sénatrice Risa Hontiveros en juillet 2022.



Edwin GARIGUEZ



En 2022, la municipalité d'Infante Quezon adoptait la première ordonnance sur les droits de la nature dans le pays. Déposée et défendue par le vice-maire L.A. Ruanto l'ordonnance établit la rivière Agos comme une zone protégée dans la municipalité, reconnaissant ses droits⁷⁴.

En février 2023, un troisième texte porté par plusieurs élus de la Chambre des représentants, Arnan Panaligan, Joey Salceda et Edgar Chatto, a pour ambition de soumettre au vote des mesures pour la reconnaissance des droits de la nature⁷⁵.

Du 21 au 23 mars 2023 à Quezon City, près de Manille, 63 membres du groupe *Rights of Nature PH*, ont organisé une assemblée générale consacrée à « la reconnaissance des droits de la nature aux Philippines ». Cette coalition environnementale, soutiennent la reconnaissance des droits de la nature afin de « trouver des solutions face à un système économique dysfonctionnel et à faire face à des structures juridiques, sociales, politiques et culturelles néfastes aussi bien pour les hommes que pour la planète »⁷⁶.

Le concept des « *droits de la nature* » reconnaît et honore les droits environnementaux des êtres humains, explique le père Edwin Gariguez, ancien directeur de Caritas Philippines. Selon lui, cela veut dire que les activités humaines ne doivent pas interférer avec la capacité des écosystèmes à régénérer leurs capacités naturelles, à se développer et évoluer. Pour cela, toutes les parties prenantes, y compris les acteurs du monde des affaires, doivent être rendues pleinement responsables de tout impact négatif sur les écosystèmes, selon le prêtre⁷⁷.



Source : <https://livinglaudatosi.org.ph/about/>

⁷⁴ voir mapping : <https://storymaps.arcgis.com/stories/7a2b21853d324b4fa56183cfa603bc91>

⁷⁵ Lire l'article : <https://www.asianews.it/news-en/Catholic-environmentalists-call-on-the-Philippine-Congress-to-recognise-the-rights-of-nature-58046.html>

⁷⁶ Lire le communiqué : <https://missionsetrangeres.com/eglises-asie/une-coalition-catholique-philippine-appelle-manille-a-reconnaitre-les-droits-de-la-nature/>

⁷⁷ Voir article précédent.

DROITS RECONNUS À LA NATURE



Le projet de loi déposée le 9 février 2023⁷⁸ par le représentant Joey Sarte Salceda, vise à reconnaître les écosystèmes, les populations (sous-entendu non-humaines) et les processus naturels en tant qu'entités juridiques jouissant de certains droits inhérents et inaliénables, tels que ceux liés à leur existence, à leur régénération et à leur restauration.

Le texte s'appuie sur la section 16 de l'article II de la Constitution de 1987 des Philippines stipulant que « l'État protège et fait progresser le droit du peuple à une écologie équilibrée et saine en accord avec le rythme et l'harmonie de la nature ».

Il entend s'affranchir de la perspective utilitaire habituelle qui considère la nature comme un objet à exploiter et un élément secondaire du « développement », mais plutôt comme un système vivant doté d'un droit inhérent à la prospérité. Le projet de loi revendique introduire « une perspective de développement holistique qui fait partie intégrante de la création d'une transformation économique, juridique et culturelle ancrée sur la conservation de l'environnement et le respect de la biodiversité, le développement communautaire, la participation, la gouvernance démocratique, la justice sociale et la durabilité ».

Le projet de loi présente en premier lieu les principes sur lesquels repose le texte.

Il s'agit notamment du principe de « l'interconnexion de toute la création liée par une source de vie commune et toutes les activités de l'écosystème – terre, air, eau et mer – vivant et fonctionnant selon leurs rôles respectifs pour créer et maintenir la toile de la vie doivent être respectées à tout moment ». Le texte affirme également le principe d'harmonie, de bien collectif, de multiculturalisme, de coexistence des droits humains et de la nature.

La section 5 du projet de loi, consacré à la personnalité juridique, prévoit que « la personnalité des écosystèmes et processus naturels, y compris tous leurs éléments vivants et non vivants, ainsi que toute partie, agrégation ou composante distincte et identifiable de ceux-ci, est reconnue par la loi. Dans toute action visant à protéger ou à faire respecter les droits reconnus ici, l'écosystème ou le processus naturel concerné est considéré comme la véritable partie intéressée ».

Les droits fondamentaux de la nature sont définis comme suit :

« Les écosystèmes naturels ont droit à l'existence, au maintien des cycles, fonctions et processus vitaux qui assurent leur durabilité et leur bien-être, aux conditions nécessaires à leur renouvellement et à leur restauration écologiques, ainsi qu'à une représentation adéquate et effective en ce qui concerne la protection et l'application de ces droits. Ces droits s'ajoutent à tout autre droit ou recours disponible en vertu de la législation, de la réglementation administrative ou de la jurisprudence en vigueur, et ne les compromettent ni ne les limitent. Toute violation d'une loi ou d'un règlement existant en matière d'environnement est considérée comme une violation *prima facie* de ces droits. »

⁷⁸ Lire le projet de loi : <http://proposition de loi RON Philippines 2023.pdf>

GOUVERNANCE : RÔLE ET NATURE DES ACTEURS IMPLIQUÉS

Le projet de loi prévoit un nombre conséquent d'obligations incombant à l'État en matière de prise en compte et de garantir des droits de la nature, à la fois dans l'élaboration des politiques publiques, mais également dans la promotion de formes de production et de modes de consommation équilibrés.

Le texte prévoit également des obligations impactant les personnes morales, imposant à celles-ci d'intégrer la politique relative au droit de la nature dans leurs statuts et leurs processus organisationnels lors de la présentation de leur demande d'enregistrement à la *Securities and Exchange Commission* (registre des entreprises aux Philippines). Ainsi qu'une obligation en matière de reporting de leurs activités au regard des droits de la nature.

Le projet de loi prévoit que tout résident philippin peut tenter une action pour faire valoir les droits de la nature.

Par ailleurs, le projet de loi défend la création d'un *Trust Fund* (fonds fiduciaire), destiné à collecter les sommes allouées à la défense de la nature par les tribunaux. L'utilisation de ces sommes se ferait par le biais d'un comité de conservation, nommé pour mettre en œuvre les mesures nécessaires à la protection, à la préservation, au renouvellement écologique et à la restauration de l'écosystème ou du processus naturel au nom duquel une action a été intentée en vertu de la loi. Seront associés à ce comité, les parties concernées, notamment les communautés culturelles autochtones, les organisations populaires, les ONG ou tout groupe d'intérêt public accrédité.



Les îles Marabut / Philippines (Vyacheslav Argenberg).
Source : https://commons.wikimedia.org/wiki/File:Marabut,_Philippines,_Limestone_islands_in_San_Pedro_Bay_2.jpg



CONCLUSION : ANALYSE DU PROCESSUS

Analyse MOFF

Force

Le texte prévoit des mécanismes juridiques et financiers innovants à la fois pour agir en justice, mais aussi pour assurer un suivi inclusif des mesures visant à préserver ou restaurer les droits de la nature.



Opportunités

D'autres organisations viennent soutenir le mouvement des droits de la nature, notamment l'Initiative Laudato Si, une organisation visant à accompagner les croyants dans « l'éco solidarité »⁷⁹ en s'appuyant sur le message de l'Église catholique et des écrits comme ceux de Saint François d'Assise.



Faiblesse

L'approche par la religion peut représenter une faiblesse pour la reconnaissance des droits de la nature, si le dialogue interconfessionnel n'est pas possible et si de ce fait les autres représentants religieux, politiques ou associatifs ne souhaitent pas s'y associer.



Menaces

Selon l'ONG GlobalWitness, c'est également un des pays les plus dangereux au monde pour les activistes environnementaux, puisque 43 défenseurs de l'environnement ont été tués aux Philippines en 2019⁸⁰.



BONNES PRATIQUES ET RÉPLICABILITÉ



Le mouvement des droits de la nature s'appuie sur une alliance entre ONG et organisations confessionnelles, et bénéficie d'une écoute auprès des élus qui ont tenté à plusieurs reprises déjà de faire aboutir des projets de loi pour la reconnaissance des droits de la nature. Ce type de coalition est possible dans de nombreux États ou territoires dans lesquels la place des organisations religieuses est importante. Les droits de la nature reprennent un message universel de paix et de solidarité, compatible si ce n'est proche du message des religions monothéistes.

⁷⁹ Voir le Guide de l'éco solidarité : <https://livinglaudatosi.org/ph/sdgl21/>

⁸⁰ Voir l'article : Les Philippines, pays le plus dangereux d'Asie pour les défenseurs de l'environnement – Geo.fr







Loi sur la protection de l'environnement 2019



CONTEXTE LOCAL

L'Ouganda abrite une grande diversité d'écosystèmes : des glaciers, d'immenses lacs, des savanes, des forêts tropicales ainsi qu'une biodiversité remarquable. Malgré la création de parcs nationaux visant à préserver l'environnement, la protection de la nature fait face à de nombreux enjeux, comme la déforestation, la pollution et le changement climatique.

ENJEUX ÉCOLOGIQUES ET HUMAINS

L'activité du pays repose pour une grande partie sur l'agriculture, qui exerce une pression forte sur les espaces forestiers, convoités à la fois pour leur bois et leur sol. La population, en forte croissance, est de plus en plus soumise à une dégradation de son milieu de vie et de ses conditions climatiques, et subit inondations, sécheresses et insécurité alimentaire.

ÉMERGENCE ET MISE EN ŒUVRE DE L'INITIATIVE QUI A DÉBOUCHÉ SUR LE RENFORCEMENT DES DROITS DE LA NATURE

Au niveau national, l'association de défense des ressources naturelles et du développement (*Advocates for Natural Resources and Development* – ANARDE) a agi en tant que promoteur principal de la reconnaissance des droits de la nature dans la loi ougandaise sur l'environnement national en collaboration avec la Fondation Gaia.

L'ANARDE s'est appuyé pour cela sur les modèles traditionnels de gouvernance coutumière et les concepts issus de la jurisprudence de la Terre, inspirée de Thomas Berry et des penseurs du mouvement.



En 2019, l'Ouganda est ainsi devenu le premier pays d'Afrique à reconnaître les droits de la nature dans la législation nationale en vertu de l'article 4 de la loi nationale sur l'environnement (2019)⁸¹.

DROITS RECONNUS À LA NATURE



L'article 4 de la loi prévoit que :

(1) *La nature a le droit d'exister, de persister, de maintenir et de régénérer ses cycles vitaux, sa structure, ses fonctions et ses processus d'évolution.*

(2) *Une personne a le droit d'intenter une action devant un tribunal compétent pour toute atteinte aux droits de la nature en vertu de la présente loi.*

(3) *Le gouvernement applique des mesures de précaution et de restriction dans toutes les activités susceptibles d'entraîner l'extinction d'espèces, la destruction d'écosystèmes ou l'altération permanente des cycles naturels.*

(4) *Le ministre détermine, par voie réglementaire, les zones de conservation auxquelles s'appliquent les droits visés au paragraphe 1.*

L'inclusion des droits de la nature dans la nouvelle loi pour la protection de l'environnement signifie donc que les citoyens et les communautés autochtones peuvent désormais intenter des poursuites pour défendre les droits de la nature devant les tribunaux ougandais.

La loi (Art 3.3) prévoit notamment que chaque citoyen peut intenter une action civile lorsqu'une personne a porté ou est susceptible de porter une atteinte à l'environnement, et que cette action peut avoir pour objet de faire cesser la cause de cette atteinte, exiger une évaluation environnementale, imposer un monitoring de l'activité, imposer la restauration de l'environnement impacté, indemniser toute victime ou encore fournir une compensation pour d'autres préjudices en lien avec l'acte litigieux (Art 3.5).

L'article 5 fait référence à des principes de gestion de l'environnement complémentaires, notamment :

- Encourager la participation de la population ougandaise dans l'élaboration de politiques, de plans et de programmes de gestion de l'environnement ;
- Assurer une utilisation équitable, sensible au genre et durable de l'environnement et des ressources naturelles, y compris du patrimoine culturel et naturel, au profit des générations actuelles et futures ;
- Maintenir des relations stables et fonctionnelles entre les parties vivantes et non vivantes de l'environnement en conservant la diversité biologique et en recourant à des mesures prudentes de gestion de l'environnement ;
- Assurer un rendement optimal et durable dans l'utilisation des énergies renouvelables et les ressources naturelles ;
- Veiller à ce que la sensibilisation et l'éducation à l'environnement fassent partie intégrante de l'éducation et de la gouvernance à tous les niveaux ;
- Veiller à ce que, lors de la mise en œuvre de projets publics et privés, la priorité soit donnée aux approches qui renforcent la résilience de l'environnement et de la population face aux effets du changement climatique.

⁸¹ National Environment Act, 2019 (Act No. 5 of 2019).



GOUVERNANCE : RÔLE ET NATURE DES ACTEURS IMPLIQUÉS

Comité d'orientation sur l'environnement : la loi de 2019 prévoit que le comité d'orientation sur l'environnement chargé de définir les orientations stratégiques en matière d'environnement est présidé par le Premier ministre et rassemble de nombreux ministères, comme celui en charge de l'eau et de l'environnement, le ministère de l'agriculture, de l'industrie animale et de la pêche et le ministère chargé de l'aménagement du territoire, du logement et du développement urbain entre autres.

Les fonctions de ce comité sont notamment de fournir des orientations pour la formulation et la mise en œuvre de politiques, de propositions législatives, de plans et de programmes en matière d'environnement et de changement climatique.

Le ministre de l'environnement est chargé de la formulation des politiques en matière environnementale et de la mise en œuvre des décisions du comité d'orientation sur l'environnement.

L'article 51 de la loi prévoit qu'il est également chargé de la création des zones de conservation où s'appliquent les droits de la nature. Le ministre peut, sur avis de l'Autorité nationale de gestion de l'environnement (voir ci-dessous) ou de l'agence pilote locale (voir ci-dessous) et avec l'approbation du Parlement, déclarer, par un instrument statutaire, une zone spéciale de conservation.

Il doit pour cela préventivement « (a) consulter le conseil local et la communauté locale dans la zone où la zone spéciale de conservation proposée doit être située ; (b) exiger la réalisation d'une évaluation des incidences environnementales et sociales, le cas échéant ; et (c) si la zone dans laquelle la zone de conservation proposée doit être située est un terrain privé ou un terrain dans lequel une personne a un intérêt, si nécessaire, acquérir le terrain conformément à la Constitution, à la loi sur l'acquisition des terres et à la loi sur les terres. ».

L'Autorité nationale de gestion de l'environnement est chargée de réglementer, de contrôler, de superviser et de coordonner toutes les activités liées à l'environnement. Elle a notamment la compétence en matière de délivrance de certificats de conformité environnementale, de permis et licences et contrôle « les activités du secteur privé, des organisations intergouvernementales, des organisations non gouvernementales, des institutions culturelles, des populations autochtones et des communautés locales, ainsi que des institutions religieuses, sur les questions liées à l'environnement » (article 9. g)

Agences pilotes locales (lead agencies) : a notamment le rôle de planifier, réglementer et gérer le segment de l'environnement dans le cadre de son mandat, réaliser les évaluations environnementales et des inspections.

Conseils urbains et conseils de district : ce sont des structures pour la gestion de l'environnement au niveau local qui ont un pouvoir d'ordonnance et de règlement pour divers aspects de la protection des ressources naturelles. Ces conseils préparent les plans d'action environnementaux et veillent à ce que les préoccupations écologiques soient intégrées de manière transversale dans les politiques locales. Ils ont également un pouvoir de contrôle et sont responsables de l'information du public.



INTERVIEW D'ACTEUR DE TERRAIN



Carlotta Byrne

Coordinatrice du programme Earth Jurisprudence de la Fondation Gaia – juriste de formation et ancienne animatrice au Schumacher College.

La Fondation Gaia (Gaia) est une petite organisation internationale de la société civile, pleine de fougue. Depuis près de quarante ans, nous accompagnons des communautés et des mouvements du monde entier pour faire revivre la diversité bioculturelle et les savoirs autochtones, restaurer les écosystèmes et renforcer la gouvernance centrée sur la Terre. Notre programme *Earth Jurisprudence* comprend une formation de trois ans pour les leaders de la société civile en Afrique du Sud, de l'Est et de l'Ouest. Il s'agit d'un processus expérimental de décolonisation des esprits et de l'idée de « développement », de désapprentissage et d'apprentissage. Les diplômés deviennent des praticiens de la Jurisprudence de la Terre et cultivent leurs compétences pour accompagner les communautés indigènes à retisser des futurs biodiversifiés et résilients, enracinés dans leurs connaissances traditionnelles et leurs systèmes de gouvernance coutumiers. Une communauté de pratique est en train d'émerger, connue sous le nom de *African Earth Jurisprudence Collective*.

Thomas Berry, connu comme le « père » de la jurisprudence de la Terre, qui a également développé les idées des droits de la nature, inspirant le mouvement mondial des droits de la nature, a puisé une grande partie de sa réflexion dans les modes de vie et les lois coutumières des indigènes, transmises de génération en génération. Ces coutumes ne sont pas fondées sur des droits, contrairement au droit occidental, mais sur la relation entre les communautés humaines et l'écosystème partagé, et donc sur des responsabilités. Il s'agit d'une approche basée sur la gouvernance des relations, plutôt que sur la gestion d'un paysage vivant.

La révérence et l'intimité avec la nature sont profondément ancrées dans les cultures africaines, mais profondément minées par le processus colonial et tout ce qui s'en est suivi. L'un des objectifs de l'*African Earth Jurisprudence Collective* est la reconnaissance juridique des lois coutumières centrées sur la Terre et la création d'espaces pour les droits de la nature dans les systèmes juridiques nationaux. Ils travaillent aux niveaux local, national et panafricain avec différentes stratégies.

L'Ouganda est un exemple des différentes façons dont les droits de la nature gagnent du terrain en Afrique, dans la politique nationale et par la reconnaissance du droit coutumier. Comme de nombreux États africains, l'Ouganda dispose de plusieurs types de lois – des lois nationales (héritage du colonialisme) et des lois coutumières dont



la valeur est souvent reconnue par les textes constitutionnels, même si elles sont subordonnées à d'autres jurisprudences. L'Ouganda fait partie du système juridique de common law, qui offre également la possibilité de mettre en œuvre les droits de la nature par le biais d'une forme d'« activisme judiciaire ».

Frank Tumusiime, avocat ougandais et coordinateur d'ANARDE (*Advocates for Natural Resources and Development*), a été inspiré par la jurisprudence de la Terre après avoir assisté à un court atelier organisé par Gaia. Il a ensuite mené des actions de plaidoyer au niveau national, faisant de l'Ouganda la première nation africaine à inscrire les droits de la nature dans un cadre juridique. En mars 2019, la nouvelle loi nationale ougandaise sur l'environnement (*National Environment Act 2019*) est entrée en vigueur avec des dispositions permettant à la nature « d'exister, de persister, de maintenir et de régénérer ses cycles vitaux, sa structure, ses fonctions et ses processus d'évolution ».

Il est toutefois essentiel que les droits de la nature soient réellement appliqués sur le terrain par le biais des pratiques communautaires, et qu'ils ne soient pas simplement imposés par la législation nationale. Dans l'ouest de l'Ouganda, les chefs traditionnels et le conseil de district de Buliisa – soutenus par Dennis Tabaro, praticien local de la jurisprudence de la Terre, ANARDE et Gaia – ont élaboré une législation visant à protéger les sites naturels sacrés et à reconnaître les lois coutumières du peuple local Bagungu⁸². Les lois coutumières des Bagungu protègent intrinsèquement les droits de la nature à exister, à prospérer et à évoluer, et l'ordonnance du district de Buliisa attend l'approbation du bureau du procureur général.

Heureusement, la reconnaissance de la valeur intrinsèque des lois coutumières s'accélère en Afrique et au niveau international. Cela s'est manifesté par le travail de Gaia avec la Commission africaine pour garantir l'adoption de la résolution africaine ACHPR/Res.372 (LX) 2017 pour la reconnaissance et la protection des sites naturels sacrés⁸³. La résolution 372 embrasse la vision de la Charte africaine, qui appelle à la décolonisation du système juridique de l'Afrique et à la revitalisation et à la valorisation de son patrimoine culturel et naturel. Elle appelle à la reconnaissance des droits des gardiens, du droit à la religion et aux croyances culturelles, du droit à des écosystèmes sains et des droits de la nature.



Ces processus, aux niveaux local, national et régional, ont mis en évidence un fait très clair : les peuples autochtones et traditionnels d'Afrique reconnaissent et respectent intrinsèquement les droits de la nature depuis d'innombrables générations.

⁸² Uganda Recognises Rights Of Nature, Customary Laws, Sacred Natural Sites. Cf. Le site internet de The Gaia Foundation.

⁸³ Simon Mitambo, *Radical Ecological Democracy Gaining Root in Africa*, GTA's Newsletter #5: Power and Democracy, Sept. 2021.



CONCLUSION : ANALYSE DU PROCESSUS

Analyse MOFF

Force

Signal fort donné en faveur de la protection de l'environnement et à la participation du public dans l'élaboration des politiques écologiques.



Opportunités

La mobilisation de communautés locales, notamment autochtones pour la protection des sites sacrés, qui vient renforcer la protection de l'environnement.



Faiblesse

Les droits de la nature restreints aux zones de conservation dont la création dépend de l'autorité du ministre, ce qui pourrait à terme être un frein sévère à l'efficacité de cette législation.



Menaces

Le développement de projets dangereux, tels que le projet de forage et de pipeline pétrolier EACOP & TILENGA de l'entreprise TOTAL énergies dans le plus vieux parc naturel du pays, le parc des Murchison Falls. Ce type de projet montre la faiblesse des mesures de protection de l'environnement face au pouvoir économique des multinationales extractives.



BONNES PRATIQUES ET RÉPLICABILITÉ



Le plaidoyer local et l'élaboration des propositions légales se construisent grâce au renforcement des capacités de leaders implantés dans les communautés. Il s'agit d'un travail de long terme, en concertation avec l'ensemble des autorités et alliant à la fois respect du droit coutumier, gouvernances traditionnelles et droits de la nature. Une méthodologie qui pourrait être également répliquée sur d'autres territoires pour renforcer les réseaux existants.

Ouganda

Lois coutumières pour la reconnaissance des sites sacrés 2020



CONTEXTE LOCAL

Dans l'ouest de l'Ouganda, sur les rives du lac Mwitanzige (lac Albert) vivent les communautés autochtones *Bagungu*. Les communautés locales s'organisent historiquement autour de chefferies, de royaumes et de dynasties ethniques, un modèle rudement ébranlé par le colonialisme. Au 19^e siècle, le futur territoire de l'Ouganda fut placé par le Royaume-Uni sous un régime de protectorat. Une période coloniale qui prit fin en 1962 avec l'indépendance du pays. Mais les structures locales sont encore actuellement instables du fait de cette influence passée.

ENJEUX ÉCOLOGIQUES ET HUMAINS

L'Ouest ougandais abrite les milieux aquatiques les plus importants de la planète. Ces écosystèmes stockent du carbone et jouent un rôle essentiel dans la lutte contre le dérèglement climatique. Ces espaces impactent notamment le déplacement de l'humidité atmosphérique sur toute la planète en connectant les systèmes hydrologiques du monde entier.

Les industries extractives et les activités minières jouent un rôle majeur dans la crise de l'eau que pourrait connaître le pays d'ici 2025⁸⁴.

⁸⁴ Fiona Wilton, A mesure que les industries extractives s'étendent, la rareté de l'eau aussi : le lac Albert en Ouganda. Dossier spécial. Eaux, bien commun (Passerelle n°18. Rubrique Lignes de front. Février 2019.

ÉMERGENCE ET MISE EN ŒUVRE DE L'INITIATIVE QUI A DÉBOUCHÉ SUR LE RENFORCEMENT DES DROITS DE LA NATURE

En 2017, une résolution de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples sur la protection des sites et territoires naturels sacrés (ACHPR/Res. 372 (LX) (2017) a été adoptée, rappelant « *que les sites naturels sacrés sont l'une des **formes les plus anciennes de conservation fondée sur la culture**, définies comme "des zones terrestres ou aquatiques ayant une signification spirituelle particulière pour les peuples et les communautés" (UICN, 2008) et abritant souvent une riche biodiversité contribuant à la connectivité, la résilience et l'adaptabilité de paysages et d'écosystèmes précieux* ».

La résolution affirmait que « *les communautés gardiennes, qui maintiennent des systèmes de gouvernance coutumiers pour protéger les sites et territoires naturels sacrés, jouent un rôle essentiel dans la préservation des valeurs traditionnelles de l'Afrique et ont besoin d'une reconnaissance juridique et d'un soutien pour ce faire* ».

La Commission africaine appelle dans cette résolution les États parties « *à reconnaître les sites et territoires naturels sacrés, ainsi que leurs systèmes de gouvernance coutumiers, comme contribuant à la protection des droits de l'homme et des peuples* » et exhorte les États, la société civile et les entreprises à respecter et protéger la valeur intrinsèque de ces sites et territoires sacrés.

Par ailleurs, inspirés par les précédentes victoires des peuples autochtones en Amazonie colombienne, les Bagungu ont durant 5 ans organisé des dialogues communautaires intergénérationnels réguliers. Il s'agissait dans un premier temps de raviver leurs connaissances et leurs pratiques traditionnelles, de se réapproprier leur système de gouvernance et leurs savoirs agricoles ainsi que de consolider la cohésion communautaire.



En novembre 2018 a débuté l'élaboration de cartes et de calendriers *écoculturels* ainsi qu'un catalogue de lois coutumières et constitutions de clan. Ces travaux ont été soutenus par l'Institut africain pour la culture et l'écologie (AFRICE) et la Fondation Gaia. Ces documents ont joué un rôle important pour réaliser la nouvelle ordonnance.

Les chefs traditionnels et le conseil du district de Buliisa ont sur cette base travaillé à une ordonnance locale pour défendre les sites naturels sacrés en s'appuyant sur les lois coutumières.

C'est ainsi que le 22 novembre 2019, le conseil de Buliisa a adopté une ordonnance au niveau du district qui reconnaît les lois coutumières du peuple Bagungu⁸⁵.

Source : Jeunes garçons Bagungu pratiquant la cérémonies de chasse (Kinkonogo).
Wikimedia Commons / <https://bit.ly/47UfUTy>

⁸⁵ Buliisa District Local Government Council. Resolution on the customary Laws of Bagungu Custodian Clans by Buliisa District Council. The Republic of Uganda. 22 Novembre 2019.

DROITS RECONNUS À LA NATURE



Avant l'époque coloniale, le droit coutumier *Bagungu* assurait aux habitants une relation d'interdépendance harmonieuse avec leurs terres et leurs eaux ancestrales. Ce droit coutumier protégeait la nature et ses droits intrinsèques à exister, à prospérer et à évoluer.

L'ordonnance, qui n'est pas une reconnaissance globale des droits de la nature au niveau du territoire, définit plutôt un réseau interconnecté de sites naturels sacrés, appelés *Mpuluma*, auxquels la coutume *Bagungu* attribue une forte importance spirituelle, culturelle et écologique, indispensable pour assurer l'équilibre, la santé et l'intégrité des écosystèmes et de leurs habitants humains et non humains.

Afin d'assurer la protection et la défense des droits de ces sites sacrés, le texte prévoit la compétence de gardiens (*Balamansi*) nommés à cet effet. Ils doivent notamment assurer la réalisation des cérémonies traditionnelles, mais aussi garantir qu'aucune activité interdite ne s'implante dans les territoires sacrés et préservés. Cela concerne notamment les zones humides et les rives des lacs, pour lesquels toutes les activités humaines impactantes comme l'agriculture, la pêche, la chasse ou d'autres activités qui endommageraient ces écosystèmes sont proscrites.

Réunis dans un organe de co-gouvernance dirigé par des gardiens et des responsables du district de Buliisa, ils seront chargés de la mise en œuvre de l'ordonnance, afin d'assurer l'intégrité des sites sacrés et des droits du peuple *Bagungu*. Cet organe appliquera à la fois le droit national et coutumier.

Autre outil issu du droit coutumier, l'utilisation de mécanismes de justice restaurative en cas d'infraction et de dommages causés aux sites sacrés. Privilégiant la restauration à la punition, cette forme de justice prévoira des peines visant la restauration des sites, par la biais de la plantation d'arbres ou de l'offre de semences. Il s'agit d'un exemple de justice hybride, inspiré du droit coutumier et des traditions autochtones.

GOVERNANCE : RÔLE ET NATURE DES ACTEURS IMPLIQUÉS

Conseil de Buliisa en charge de l'adoption de la loi sur les sites sacrés.

Gardiens des sites sacrés : l'ordonnance prévoit que les gardiens (*Balamansi*) des sites naturels sacrés (*Mpuluma*) et les gardiens en chef (*Balamansi Bahandu*) sont directement responsables de la protection de ces sites et de la mise en œuvre des rituels visant à maintenir l'équilibre nécessaire entre les activités humaines et la préservation de la terre nourricière.



CONCLUSION : ANALYSE DU PROCESSUS

Analyse MOFF

Force

Cette ordonnance est une étape importante pour redonner aux Bagungu les moyens de favoriser la résilience de leurs terres ancestrales et de leurs traditions centrées sur la Terre.

Avec la loi de 2019 et cette réglementation locale, l'Ouganda se place en leader de la reconnaissance des droits de la nature sur le continent africain et montre la voie vers une gouvernance bioperspectiviste ancrée dans une vision décoloniale. Cette évolution montre une volonté d'affirmer la place des communautés autochtones et traditionnelles sur ce territoire.



Opportunités

Ce développement des droits de la nature et des sites sacrés en Ouganda s'inscrit dans un mouvement plus large en Afrique, revendiquant les connaissances autochtones et les systèmes de gouvernance coutumiers.

En collaboration avec les communautés autochtones et traditionnelles, un collectif issu du mouvement pour une jurisprudence de la Terre africaine travaille en Afrique orientale, occidentale, centrale et australe pour permettre une réaffirmation des identités culturelles et ancestrales africaines, dans une optique décoloniale pour élaborer des propositions nouvelles face à la crise écologique.



Faiblesse

La tribu Bagungu souhaite faire sécession du royaume de Bunyoro-Kitara pour former son propre royaume. Des divisions locales pourraient donc venir freiner la bonne application de l'ordonnance⁸⁶.



Menaces

Le projet EACOP, projet de forages pétroliers sur les rives du Lac Albert est une menace majeure à la fois pour la protection des sites, mais aussi pour le respect des droits des peuples autochtones et de leur droit à l'autodétermination.



BONNES PRATIQUES ET RÉPLICABILITÉ

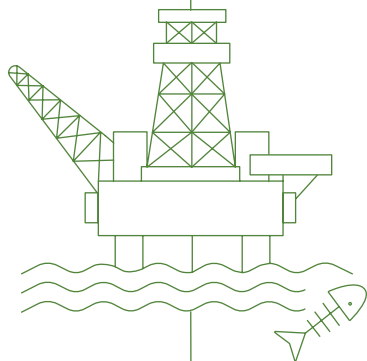


Cette ordonnance allie préservation de l'identité culturelle, décolonisation et défense des droits de la nature. Loin de plaquer les concepts juridiques des droits de la nature sur ce territoire, ce mouvement tire son inspiration de la culture et coutume locale, afin de travailler par le biais d'un prisme propre.

La référence aux sites sacrés, sites par définition d'une grande importance culturelle est également présente dans la démarche des tribus maories en Nouvelle-Zélande, et chez de nombreux peuples autochtones victimes de la colonisation. L'équilibre ainsi trouvé entre droit coutumier et droit national pourrait être répliqué à de nombreux territoires en Afrique et sur d'autres continents.

⁸⁶ Peter Kugonza, *Bunyoro-Kitara parliaments rejects Bagungu secession plans. The Cooperatore*, Janvier 2023.

17



Nigeria

Rivière Éthiope



CONTEXTE LOCAL

La rivière Éthiope est une rivière qui prend sa source sur le territoire de la communauté d'Umuaja dans la zone de gouvernement local d'Ukwuani (les « *Local Government Area* » LGA, sont des subdivisions des 36 États fédéraux du Nigeria. Il en existe 774.). La rivière traverse plusieurs villes et communautés dans cinq LGA avant de se déverser dans le fleuve Bénin qui rejoint l'océan Atlantique. Le bassin de la rivière accueille près de 2 millions de personnes.

ENJEUX ÉCOLOGIQUES ET HUMAINS

Les activités pétrolières ont un très fort impact sur la pollution de l'eau, notamment dans le delta du Niger, mais aussi sur les poissons et plus généralement sur la vie sauvage qui dépend directement de la qualité des cours d'eau.

Les lois relatives à la protection de l'eau sont jugées par les acteurs du domaine comme insuffisantes et inadéquates au regard des enjeux de protection des droits humains et de l'environnement.

Par ailleurs, alors que le Nigeria dispose des réserves de pétrole les plus abondantes d'Afrique subsaharienne, les retombées économiques et sociales pour les habitants sont faibles en raison de l'insécurité locale et de la corruption⁸⁷.

Malgré ces activités industrielles polluantes, le bassin de la rivière Éthiope accueille des activités de tourisme, de pêche, de chasse, d'agriculture, d'exploitation forestière et d'extraction de sable. Il assure une fonction essentielle pour l'alimentation, le transport, la culture et les pratiques spirituelles, outre ses fonctions écologiques vitales, notamment dans le contexte de crise climatique.

⁸⁷ Vincent Collen, Au Nigeria, la manne du pétrole ne cesse de décliner, Les Échos, 24 février 2023.

La rivière fait face à divers problèmes environnementaux : mauvaise qualité de l'eau, altération du paysage, perte de zones humides (plus de 60 %), perte de végétation indigène et de biodiversité, infiltration de sable et de limon, détournement du cours de la rivière pour les loisirs, perte du débit naturel dû aux mauvaises herbes envahissantes et à l'envasement⁸⁸.

Ces problèmes sont liés aux activités pétrolières et industrielles, mais aussi à l'agriculture, la dégradation des zones humides, l'extraction de sable, le développement urbain et touristique, l'augmentation de la population, la mauvaise gestion des eaux pluviales, le changement climatique, les inondations et l'érosion des sols.⁸⁹

ÉMERGENCE ET MISE EN ŒUVRE DE L'INITIATIVE QUI A DÉBOUCHÉ SUR LE RENFORCEMENT DES DROITS DE LA NATURE

Face aux dégradations écologiques de la rivière, Irikefe V. Dafe a fondé en 1992, le *River Ethiope Trust Foundation* (RETFON) afin de « restaurer, préserver et promouvoir les qualités naturelles exceptionnelles du bassin versant de la rivière Ethiope et encourager un effort de coopération entre les agences étatiques et fédérales, l'industrie privée, les universitaires, les organisations de base, les agences donatrices et les propriétaires fonciers locaux pour faire face aux graves problèmes de dégradation écologique dans le bassin versant du fleuve Éthiope ».

L'organisation a mené des actions concrètes visant à stopper les activités polluantes et a notamment participé à la réalisation d'études et d'analyses juridiques et institutionnelles sur la protection de la rivière afin de comprendre les failles du cadre actuel.

Elle soutient que le droit de l'environnement local, couplé au droit commercial et au droit constitutionnel, encourage un modèle de développement basé sur l'exploitation du pétrole et des ressources naturelles du pays, et fragilise la protection des écosystèmes.

L'association africaine a noué un partenariat avec l'organisation *Earth Law Center* (ELC) pour construire un plaidoyer pour les droits de la rivière Ethiope.



Source : Rivière Éthiope / https://commons.wikimedia.org/wiki/File:Aghogho_Orega

⁸⁸ Irikefe V. Dafe et al, *Ecological Law Case Study Series: Environmental Degradation of River Ethiope Nigeria. Leadership for the Ecozoic (L4E), Ecological Law Blog*. Octobre 2021.

⁸⁹ Ibid.

DROITS RECONNUS À LA NATURE



Le 31 janvier 2020, RETFON a organisé un atelier des parties prenantes pour la protection, la gestion et la reconnaissance du bassin du fleuve Ethiopie. À cette occasion, une déclaration a été publiée au soutien des droits de la nature, signée par de nombreuses autorités locales, des leaders communautaires et autres représentants de villages.

Une proposition de loi a été rédigée prévoyant notamment de reconnaître au fleuve Ethiopie le statut d'entité vivante, dotée de droits fondamentaux. Elle prévoit également, pour le gouvernement du Nigeria et les entités privées, l'obligation d'évaluer et de prendre en compte l'intérêt supérieur du fleuve Ethiopie dans toutes les actions ou décisions concernant le fleuve.

La proposition de loi prévoit également la nomination d'un ou plusieurs gardiens indépendants.

GOVERNANCE :

RÔLE ET NATURE DES ACTEURS IMPLIQUÉS

L'Autorité de développement du bassin du delta du Niger et l'Autorité de développement du bassin fluvial Bénin-Owena, sont responsables de la gestion du fleuve Éthiopie.

Si la proposition de loi est adoptée, il sera procédé à la nomination d'une autorité rassemblant les gardiens de la rivière Ethiopie. Cette autorité devra être composée de différents acteurs : communautés locales, autorités existantes, notamment les autorités de développement du bassin, les universités, le corps religieux et les peuples autochtones.



Source : Déversements de pétrole dans le delta du Niger / <https://www.forbes.com/sites/davidrvetter/2021/01/29/niger-delta-oil-spills-shell-ruled-responsible-in-landmark-verdict/?sh=38d54a11465e>



INTERVIEW D'ACTEUR DE TERRAIN



Irikefe V. Dafe

Scientifique spécialisé dans la conservation de l'environnement, fondateur/directeur exécutif de la Fondation pour la conservation des rivières nigérianes et fondateur/président de la River Ethiope Trust Foundation, Africa Lead Earth Law Center USA et membre expert du programme Harmony with Nature des Nations unies.

J'ai travaillé à l'université dans le domaine de la recherche et de la conservation de l'environnement et, au cours de mes études, j'ai réalisé que l'on ne se sentait jamais épanoui tant que l'on ne transmettait pas ses connaissances, de sorte qu'elles profitent à la communauté. Je me suis demandé comment est-ce que je pourrais terminer mes études en rendant quelque chose à la communauté dont je suis issu. J'ai réalisé que je pourrais m'impliquer dans la protection de la rivière Ethiope, où nous avons l'habitude de nager, de pêcher et de nous amuser tous les après-midi avec mes camarades de classe.

En 1992, j'ai demandé à des membres éminents de ma communauté de se joindre à moi pour créer la *River Ethiope Trust Foundation*. À ma connaissance, il s'agit de la seule fondation africaine dont l'objectif est directement lié à la protection et à la défense d'un seul fleuve.

Avec l'association, nous entrons parfois en discussion ou en conflit avec certains investisseurs, opérateurs ou promoteurs dont les activités créent des dommages à la rivière et j'ai progressivement réalisé, si les choses allaient si mal malgré tous nos efforts, qu'il y avait quelque chose qui n'allait pas avec la loi. Soit elle est inefficace, soit elle est structurellement incapable de répondre aux défis de la protection de l'environnement.

C'est ainsi que le lien a été établi avec *Earth Law Center*, une organisation à but non lucratif basée aux États-Unis. Ensemble, nous avons rédigé une déclaration pour les droits du fleuve Ethiope, qui a été signée par un grand nombre de partenaires et acteurs, et nous avons élaboré un projet de loi. Prochainement, nous finaliserons ce texte grâce aux commentaires et contributions de la communauté avant de le présenter aux législateurs du gouvernement de l'État du Delta du Nigeria et de l'Assemblée nationale de la République fédérale du Nigeria.

Nous avons fait un gros travail de fond afin d'impliquer des acteurs tels que les rois, les royal fathers [« pères royaux » qui sont les chefs traditionnels], les autorités locales et tous les acteurs impliqués dans les communautés. Nous avons réussi à créer un lien avec le droit coutumier, en impliquant les *royal fathers*, qui seront ceux qui présenteront la proposition de loi pour les droits du fleuve au gouvernement de l'État du Delta et à l'Assemblée nationale. Ensemble, nous présenterons le texte au parlement afin que, d'ici à la fin de 2023, je l'espère, les droits du fleuve Ethiope soient reconnus et passent dans la loi.



Après cette première étape, nous irons au niveau national pour exiger la reconnaissance des droits de toutes les rivières du Nigeria.

Les élections législatives ont eu lieu en février 2023 et les parlementaires entament leur mandat en juin. Dès lors, nous proposerons une série d'ateliers de renforcement des capacités sur la question des droits de la nature pour les représentants nouvellement élus et d'autres parties prenantes essentielles. Nous sommes confiants que cette sensibilisation nous permettra d'adopter une loi reconnaissant les droits des rivières et autres écosystèmes naturels au Nigéria.

Nous bénéficions également d'un soutien très fort de la part des autorités nationales. En janvier 2023, le gouvernement fédéral du Nigeria, par l'intermédiaire du ministère fédéral des ressources en eau, est devenu le premier pays d'Afrique à reconnaître et à adopter la Déclaration universelle des droits des rivières en vue de sa ratification et de sa transposition au Nigeria.

À l'occasion du 12^e dialogue interactif pour commémorer la Journée internationale de la Terre nourricière, organisé le 24 avril 2023 par le programme *Harmony with Nature* des Nations unies, le Nigeria, représenté par M. Suleiman Adamu, ministre des ressources en eau, a exprimé son souhait de prendre l'initiative d'encourager d'autres pays africains à reconnaître les droits de la nature sur le continent.

Nous surmontons peu à peu toutes les oppositions, y compris celles des entreprises opérant dans le bassin du fleuve Ethiopie, qui étaient initialement contre nous, mais qui ont maintenant compris que si le fleuve est détruit, leur activité sera inévitablement perturbée. Les hôtels, les terrains de golf et bien d'autres établissements dépendent de la bonne santé du fleuve Ethiopie, ils nous ont donc rejoints dans notre travail.

Nous voulons utiliser la loi pour créer une société harmonieuse et changer les attitudes des gens à l'égard du fleuve, tout en étant en mesure d'intenter une action en justice au nom du fleuve Ethiopie s'il est menacé.



Source : Rivière Éthiopie / https://commons.wikimedia.org/wiki/File:Ethiopia_river.jpg (Dotun55).



CONCLUSION : ANALYSE DU PROCESSUS

Analyse MOFF

Force

L'initiative a développé un réseau de soutiens considérable sur le long terme et a acquis ainsi beaucoup de légitimité.



Opportunités

L'arrivée de nouveaux députés qui seront formés aux droits de la nature est une chance de mobiliser les parlementaires en faveur des droits de l'Ethiopie.



Faiblesse

Le texte n'est pas finalisé et pourrait encore faire l'objet de modifications



Menaces

Le lobbying d'entreprises étrangères, notamment de compagnies pétrolières dont l'activité dépend de l'extraction de matières premières et non de la conservation de l'écosystème comme le secteur du tourisme ou de l'agriculture.



BONNES PRATIQUES ET RÉPLICABILITÉ

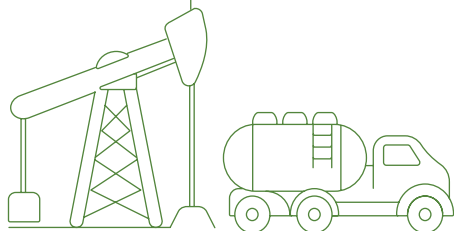


La Fondation a fait un effort considérable de sensibilisation, de formation et d'investissement sur le terrain pour transmettre les concepts des droits de la nature. Cela a permis de faire gagner en capacité les acteurs locaux, pour ensuite faire grandir le réseau des droits de la nature.

La Fondation et *Earth Law Center* veulent développer un template et un guide pour permettre à d'autres organisations de répliquer le travail réalisé au Nigeria.

Afrique du Sud

Exploration offshore Shell



CONTEXTE LOCAL

L'Afrique du sud est un pays marqué par l'Apartheid, et qui connaît toujours un très fort taux d'inégalité au sein de sa population. Pays d'Afrique parmi les plus riches du continent selon le classement par PIB, d'importantes richesses minières sont présentes dans son sous-sol.

ENJEUX ÉCOLOGIQUES ET HUMAINS

Depuis de nombreuses années, l'Afrique du Sud fait face aux conséquences du dérèglement climatique et notamment aux sécheresses qui affectent gravement le pays. En 2018 par exemple, la ville du Cap a été soumise à un énorme stress hydrique et l'accès à l'eau a été considérablement réduit pour les habitants.

Par ailleurs, un tiers de la population nationale n'avait pas accès à l'eau courante⁹⁰ en 2020 en raison d'une gestion défaillante et d'une baisse significative des précipitations.

Dans ce contexte, plusieurs gisements pétroliers ont été découverts au large des côtes d'Afrique du sud, alors que les opérations liées à la prospection pétrolière constituent une réelle menace pour le vivant sur les littoraux, mais également le climat.



Source : <https://fr.freepik.com>

⁹⁰ Sylvie St-Jacques et al., L'Afrique du Sud assoiffée. In Le Devoir. Fonds de journalisme international Transat-Le Devoir. 15 février 2020.

ÉMERGENCE ET MISE EN ŒUVRE DE L'INITIATIVE QUI A DÉBOUCHÉ SUR LE RENFORCEMENT DES DROITS DE LA NATURE

En 2014, le Département des ressources minérales et de l'énergie (DMRE) avait accordé à Shell et *Impact Africa* un permis les autorisant à mener des études sismiques au large de la côte d'Afrique du Sud, à la recherche de pétrole et de gaz.

La mobilisation s'est structurée autour d'écologistes et de pêcheurs qui dénoncent les impacts des études sismiques exploratoires sur la vie marine.

Natural Justice, *Greenpeace Africa* et deux autres plaignants, représentés par le cabinet d'avocats environnemental *Cullinan & Associates*, ont demandé à la Haute Cour de Grahamstown d'obtenir, en urgence, la suspension du démarrage des études sismiques. Cette demande a été refusée.

Une autre demande en interdiction des études, déposée devant la même Cour, a ordonné à Shell d'arrêter immédiatement les activités de prospection sismique le long de la côte sauvage d'Afrique du Sud. Le juge a également condamné Shell et le ministre des Ressources minérales et de l'Énergie à payer les frais de procédure⁹¹.

Les plaignants ont déposé un recours devant la Haute Cour de Makhanda, pour demander l'annulation du droit d'exploration de Shell de mener des études sismiques sur la côte sauvage d'Afrique du Sud.



Source : <https://sahel-intelligence.com/28919-afrique-du-sud-interdiction-pour-shell-de-mener-une-exploration-sismique.html>

⁹¹ Ajsa Habibic, *Shell ordered to halt seismic survey off South Africa*. In *Offshore Energy*. 28 décembre 2021.
(*Shell ordered to halt seismic survey off South Africa - Offshore Energy* (offshore-energy.biz))

DROITS RECONNUS À LA NATURE



La Cour a donné droit aux requérants.

Elle souligne que le droit d'exploration a été accordé illégalement en raison de l'absence de consultation des communautés affectées. Elle a également rappelé qu'il ne suffisait pas de consulter les rois et autres autorités coutumières traditionnelles, pour respecter le droit à la consultation libre, préalable et éclairée.

La Cour affirme que les décideurs n'ont pas tenu compte des dommages potentiels causés à l'océan et par conséquent aux moyens de subsistance des pêcheurs et de l'impact sur leurs droits culturels et spirituels.

De plus, la Cour réaffirme la contribution de l'exploitation pétrolière et gazière au changement climatique.

Enfin, la Cour ajoute qu'en accordant le droit d'exploration à la compagnie Shell, les autorités n'ont pas tenu compte de la loi sur la gestion côtière intégrée (*Integrated Coastal Management Act – ICMA*). Ce document prévoit notamment l'obligation de prendre en compte les intérêts de l'ensemble de la communauté pour la délivrance d'une autorisation d'une activité côtière. Le juge rappelle que cela concerne le fait de prendre en compte les impacts pour les pêcheurs, mais aussi de tenir compte des intérêts des autres organismes vivants qui dépendent de l'écosystème côtier, ce qui concerne donc l'ensemble de la vie marine.

Cette loi précise notamment :

« **Intérêts de l'ensemble de la communauté** » : les intérêts collectifs de la communauté déterminés :

- (a) en donnant la priorité aux intérêts collectifs de toutes les personnes vivant dans la République en matière de biens publics côtiers par rapport aux intérêts d'un groupe ou d'un secteur particulier de la société ;
- (b) en adoptant une perspective à long terme qui tienne compte de l'intérêt des générations futures à hériter de biens publics côtiers et d'un environnement côtier caractérisé par des écosystèmes sains et productifs et des activités économiques écologiquement et socialement durables ; et
- (c) **tenir compte des intérêts des autres organismes vivants** qui dépendent de l'environnement côtier.

Administration publique de l'État pour les biens publics côtiers

12. L'État, en sa qualité de gestionnaire public de tous les biens publics côtiers, doit :

- (a) veiller à ce que les biens publics côtiers soient utilisés, gérés, protégés, conservés et mis en valeur **dans l'intérêt de l'ensemble de la communauté** ; et
- (b) prendre toutes les mesures raisonnables, législatives et autres, qu'il juge nécessaires pour conserver et protéger les biens publics côtiers.

Contrôle et gestion des eaux côtières

21. Un organe de l'État qui est légalement responsable du contrôle ou de la gestion de toute activité sur ou dans les eaux côtières doit contrôler et gérer cette activité dans l'intérêt de l'ensemble de la communauté.

Dans cette affaire, la Cour soulève que le ministre compétent n'a pas contesté le fait que les dispositions de l'ICMA n'ont pas été prises en compte. Elle met donc en évidence que la zone à laquelle s'applique le droit d'exploration jouit d'un statut juridique spécial qui confère à l'environnement et à cette zone un niveau de protection particulièrement élevé et que celui-ci fait défaut en raison de l'absence d'approche intégrée de la gestion, car, dans le cas présent, le décideur a traité la demande de permis comme une question spécifique au secteur de l'énergie.

Par conséquent, les droits de prospection sont annulés par la juridiction.

GOVERNANCE : RÔLE ET NATURE DES ACTEURS IMPLIQUÉS

Le Ministère des ressources minérales et de l'énergie est l'administration ayant instruit le dossier et délivré l'autorisation d'exploration.

Le Ministère de l'environnement, des forêts et de la pêche est l'administration chargée de l'application des dispositions en matière de protection de l'environnement et notamment de la protection du littoral côtier.

Shell exploration et Production South Africa B.V. sont les sociétés défenderesses.



Source : Cormac Cullinan / <https://www.garnafrica.org/our-work>



INTERVIEW D'ACTEUR DE TERRAIN



Cormac Cullinan

Avocat, spécialisé dans le droit de l'environnement, membre du Réseau GARN Africa (Global Alliance for the rights of nature Africa). Il réside au Cap et est l'auteur du livre « Wild Law: A Manifesto for Earth Justice⁹² », Un manifeste pour les droits de la nature.

En Afrique un aspect intéressant à explorer est le droit coutumier, car il est le reflet d'une identité complexe et de cultures dans lesquelles le sacré est présent dans les forêts, les fleuves et de nombreuses autres entités naturelles, et oblige à certains comportements vis-à-vis du vivant. Le droit coutumier renvoie ainsi à un héritage culturel et historique.

Dans l'affaire contre Shell, il est intéressant de noter que la Cour rappelle qu'il ne lui appartient pas de dire si une croyance animiste, une pratique chamanique ou un culte local est « bon » ou non, mais que la compagnie pétrolière devait en tenir compte pour consulter les populations. Et justement, elle condamne Shell pour ne pas avoir respecté l'obligation de consultation.

Shell a fait appel de la décision, nous sommes donc encore suspendus à la prochaine décision.

Ce qui, avec le recul, me fait sourire aujourd'hui, c'est qu'il y a 14 ans, en 2008 le gouvernement sud-africain m'avait consulté pour la rédaction de la loi sur la gestion côtière intégrée. J'avais réussi à intégrer cet amendement imposant le respect des intérêts de l'ensemble de la communauté, humains et non-humains compris, sans que personne y prête attention. Tout le monde l'avait ignoré.

Plus d'une décennie plus tard, nous avons pu nous en servir contre Shell pour combattre ce projet qui n'intègre pas le respect et les intérêts des êtres vivants qui peuplent le littoral d'Afrique du Sud. Durant le procès, les échanges ont notamment porté sur les intérêts des vivants non-humains et comment définir ces intérêts. Les scientifiques avaient du mal à penser en dehors des cases. On raisonne aujourd'hui par périmètre de protection ou par espèce protégée. Je leur ai demandé : posez-vous la question de savoir si cela est dans l'intérêt des dauphins et des autres mammifères marins de voir ce projet se réaliser ?

Je crois qu'il nous faut une nouvelle méthodologie de développement de projet pour prendre en considération les intérêts de la nature. Il y a eu malgré tout une prise de conscience en Afrique du Sud, notamment depuis la grande sécheresse en 2018,

⁹² Cormac Cullinan, *Wild Law. A Manifesto for Earth Justice. Second Edition. Ed. Chelsea Green Publishing Co. Avril 2011.*

beaucoup de personnes ont enfin compris que les droits humains sont dépendants de la nature. Car quand il n'y a plus d'eau, vous ne pouvez pas attaquer en justice ou vous plaindre auprès de l'administration pour avoir de la pluie. Nous devons trouver de nouvelles manières d'agir en amont pour prévenir les problèmes environnementaux.

Il est encore tôt pour tirer des conclusions sur l'application des droits de la nature en Afrique, mais au sein de *GARN Africa*, il y a une volonté claire de construire sur les bases existantes, culturelles et coutumières, car elles intègrent déjà pleinement des concepts comme l'interdépendance avec le vivant, le respect vis-à-vis des entités sacrées. Notre collectif s'est officiellement monté en novembre 2022, mais est plus ancien et compte déjà 200 membres.

Le problème c'est que cette vision a été très impactée par le colonialisme, notamment les gens des villes, où le processus colonial a amené beaucoup de gens à être irrespectueux de leur propre culture. Dans les campagnes où les habitants ont gardé leur culture et leur proximité avec la nature, cela est beaucoup moins le cas.

De grands conflits naissent dans les communautés à cause des nouvelles convictions religieuses apportées par le christianisme entre autres. Tout ce qui n'est pas en accord avec les religions arrivées avec le colonialisme notamment. Les anciennes pratiques culturelles sont dénoncées comme de la sorcellerie et ceux qui les pratiquent sont discriminés, voire menacés.

Un autre gros challenge est que l'Afrique est une cible pour l'extraction minière. Ceci est de plus en plus vrai au fur et à mesure que les ressources viennent à manquer et toujours plus difficiles à extraire ailleurs dans le monde. Il y a donc de nombreux conflits entre les communautés et ces multinationales.

C'est donc particulièrement important de voir la reconnaissance des droits de la nature comme un outil essentiel pour protéger la démocratie, le droit à l'auto-gouvernance et les droits humains. Or ceux qui autorisent des projets destructeurs, habitent souvent en ville et n'en supportent pas les conséquences. Ils prennent des décisions alors même que le droit à la consultation libre préalable et éclairée est régulièrement bafoué.

En Afrique, je crois que c'est notamment une stratégie de grassroot, qui sera le plus efficacement développée pour construire des projets locaux respectueux des droits de la nature et rentrer dans un rapport de force avec l'État.

Il y a certains États, comme au Nigeria où l'État est d'accord avec le fait de reconnaître les droits des rivières, et où on peut donc trouver de bons interlocuteurs, mais je crois qu'en dehors que quelques exceptions, c'est dans les mouvements de la société civile que se trouve le plus d'initiatives.

À la question de savoir si les droits de la nature pourrait venir diviser les mouvements sociaux en s'appuyant sur le lien culturel à la nature qui est différent chez chaque ethnie ou peuples, je répondrais que justement les droits de la nature prennent en considération ces différences. Je parle toujours de « *Earth jurisprudences* » au pluriel, car les relations à la nature sont très différentes et que notre force est justement d'accepter et de reconnaître cette diversité. Les droits de la nature sont un outil pour accepter les ressemblances et travailler sur la diversité pour se renforcer.

Pour conclure, je crois que le sol d'Afrique est fertile pour les droits de la nature ».



CONCLUSION : ANALYSE DU PROCESSUS

Analyse MOFF

Force

La décision appelle les parties prenantes à prendre en considération les intérêts des autres qu'humains sans parler expressément des droits de la nature. La Cour prend donc appui sur les besoins de ces autres entités pour annuler le permis d'exploitation des compagnies minières.



Opportunités

Le renforcement du réseau GARN Afrique aura certainement un impact positif sur la structuration du mouvement contre les permis pétroliers.



Faiblesse

La décision n'est pas encore définitive et pourrait être cassée en appel.



Menaces

De nombreux projets pétroliers menacent l'intégrité du littoral côtier. Sous couvert d'une meilleure étude d'impact environnementale, de prochains investisseurs pourraient tenter de convaincre le juge et l'administration de la compatibilité de leur activité avec les intérêts de la nature.



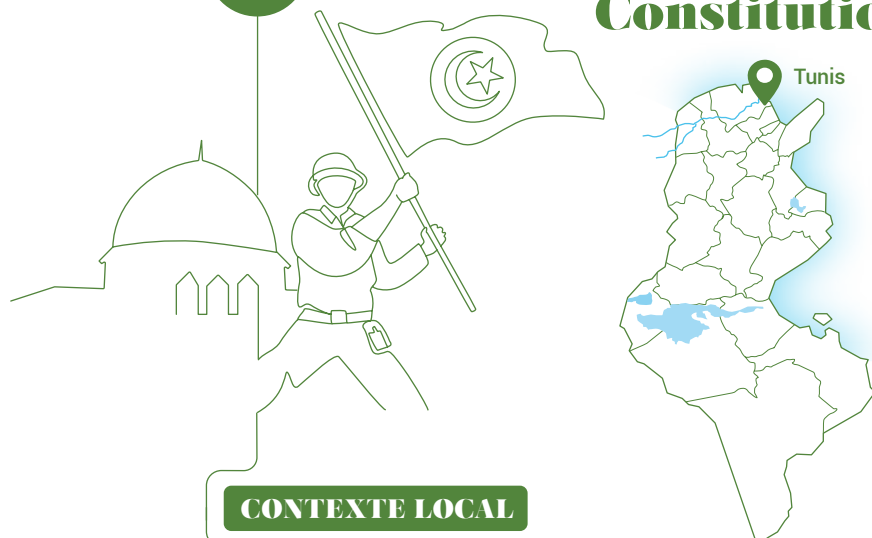
BONNES PRATIQUES ET RÉPLICABILITÉ



Il s'agit d'une stratégie intéressante, à mi-chemin entre la reconnaissance des droits de la nature et une meilleure intégration d'intérêts collectifs élargis. Cela ne remet pas en cause le statut d'objet des entités naturelles et ne nécessite donc pas de grands bouleversements législatifs. Ce régime pourrait être contourné par de vagues engagements de compensation des dommages écologiques au lieu de constituer un obstacle clair à certaines activités dans des milieux même lorsqu'ils sont particulièrement fragiles et sensibles.

Tunisie

Constitution



CONTEXTE LOCAL

La Tunisie fait face depuis de nombreuses années à une forte instabilité politique, depuis le début du XX^e du fait du processus d'accession à l'indépendance (1956) puis en 2010, à la Révolution à l'origine du printemps arabe.

Le pays est marqué par un fort taux de pauvreté. La Tunisie compte depuis la crise du COVID-19 près de 4 millions de pauvres, soit un tiers de la population⁹³.

Après avoir suspendu le Parlement, le président au pouvoir depuis 2019, Kaïs Saïed, a organisé une révision de la Constitution qui fut soumise au référendum en juillet 2022. À peine 27,54 %, soit 2,5 millions sur les 9,3 millions d'électeurs tunisiens, ont participé au scrutin, mais elle a été adoptée à une large majorité. Elle est entrée en vigueur le 16 août 2022. Ce texte fortement décrié renforce les pouvoirs présidentiels, au détriment des autres pouvoirs législatifs et judiciaires⁹⁴.

ENJEUX ÉCOLOGIQUES ET HUMAINS

La question de l'environnement n'est pas un sujet nouveau en Tunisie. Depuis l'indépendance, la Tunisie s'est dotée de réglementations en matière de protection des sols et de l'eau (1994). Au début des années 90, le ministère de l'environnement s'est attelé à la question de la prévention de la pollution, la gestion des déchets (1996) et la protection de la biodiversité après la conférence de Rio.

Cependant et malgré une législation existante, la situation sur le terrain se dégrade d'année en année⁹⁵, pour des raisons tenant au manque d'application et de respect du droit de l'environnement.

⁹³ Le Monde, En Tunisie, la misère et l'exclusion des jeunes, défis de l'après-référendum, 20 juillet 2022.

⁹⁴ France 24, Tunisie : la réforme constitutionnelle de Kaïs Saïed sous le feu des critiques, 30 juin 2022.

⁹⁵ Le Courrier de l'Atlas, La Tunisie perd 25 places dans l'indice de performance environnementale, 9 juin 2022.

ÉMERGENCE ET MISE EN ŒUVRE DE L'INITIATIVE QUI A DÉBOUCHÉ SUR LE RENFORCEMENT DES DROITS DE LA NATURE

Le processus de révision de la constitution s'est engagé suite à une crise politique grave ayant conduit le Président à limoger le gouvernement et à suspendre le Parlement. Un décret du 22 septembre 2021 entérine la création de l'Instance nationale consultative dont la mission était de présenter une proposition de projet de Constitution au président de la République.

Cette instance avait notamment la possibilité de réunir et d'échanger avec les acteurs de la société civile pour entendre leurs demandes. Dans ce cadre, le réseau Tunisie verte a tenté de faire connaître ses propositions visant l'amélioration de la protection de l'environnement et plus particulièrement la reconnaissance des droits de la nature.

Une proposition d'article a été rédigée en ce sens, mais ce travail n'a pas été retenu.

Il est important de préciser que le texte proposé par l'instance nationale consultative diffère du texte proposé au référendum. Celle-ci s'est d'ailleurs prononcée en défaveur de la nouvelle Constitution, rejetant ce travail pour ne pas en endosser la maternité.

DROITS RECONNUS À LA NATURE



Le réseau Tunisie verte a proposé d'intégrer à la Constitution tunisienne, l'article suivant :

« Le droit des Tunisiens à un environnement sain et équilibré ne peut être réalisé que si la santé de la nature elle-même est protégée.

L'État cherche à respecter le droit inhérent de la nature à exister, à perdurer, à renouveler ses cycles vitaux, sa structure et ses processus de développement, et s'efforce de préserver et de restaurer ses fonctions. »

GOVERNANCE : RÔLE ET NATURE DES ACTEURS IMPLIQUÉS

La Constitution tunisienne de 2014 prévoyait en son sein plusieurs mesures importantes pour la protection de l'environnement.

Notamment l'article 129 prévoyant la création d'une « *Instance du développement durable et des droits des générations futures* », une autorité ayant la capacité de fournir un avis consultatif sur les projets de lois relatifs aux questions économiques, sociales, environnementales, ainsi que pour les plans de développement.

Malgré une **loi organique adoptée le 13 juin 2019**, l'élection de ses membres a tellement tardé qu'elle n'a jamais vu le jour, effacée de la nouvelle Constitution adoptée en 2022, comme l'ensemble des autres instances constitutionnelles.



INTERVIEW D'ACTEUR DE TERRAIN



Amel Jrad

Directrice générale du Centre international des technologies de l'environnement de Tunis – CITET (2012-2018), et ancienne chargée de mission auprès du ministre des affaires locales et de l'environnement.

Consultante indépendante, Amel Jrad possède une expertise dans les technologies de l'environnement et l'action climatique. Engagée dans la société civile pour le renforcement de capacité des acteurs et le plaidoyer en faveur de l'éco-citoyenneté pour l'atteinte des ODD. Membre du réseau Tunisie verte, think tank transdisciplinaire.

Le ministère ne veille pas à l'application de la loi et parfois ne respecte pas sa propre législation. La situation environnementale est critique. Le pays traverse une crise de l'eau et la gestion des déchets est devenue un enjeu d'envergure nationale. L'effectivité des lois est faible en rapport avec l'absence de cohérence dans les politiques publiques.

L'État a une vision très anthropocentrique de la politique environnementale, qui passe par l'approche sectorielle (en silos) non adaptée au caractère systémique des problèmes et enjeux environnementaux, exacerbée par l'absence d'un dialogue public et inclusif.

En Tunisie on gère, en effet, les problèmes au jour le jour. Il n'y a pas de véritable politique de long terme, les ministres de l'écologie changeant trop souvent (on a vu une dizaine de ministres pendant la période 2011-2023). À chaque fois un nouveau ballet de conseillers, mais pas d'écoute des fonctionnaires et agents sur le terrain.

Au sein du réseau Tunisie verte, force d'opposition quand il le faut, mais surtout une force de proposition, nous avons participé au processus de révision et de consultation du code de l'environnement en cours de préparation, et nous avons parallèlement proposé l'intégration du droit de la nature dans la nouvelle constitution de 2022.

Comme nous n'étions pas officiellement impliqués, nous avons approché des partis politiques, dont certains avaient été sollicités pour participer aux débats. La plupart n'avaient pas de propositions innovantes et robustes sur la question de la protection de l'environnement. Ils ont adopté et porté notre proposition de texte sur le droit de la nature, rédigé en termes juridiques. Sans succès.

Par conséquent, nous nous sommes rabattus sur le code de l'environnement toujours en cours de finalisation.

Actuellement, le projet de code de l'environnement va passer devant le Parlement suite aux élections législatives de janvier 2023. Le réseau va donc faire du lobbying auprès des parlementaires et notamment la commission environnement pour tenter d'obtenir le vote d'amendements structurants pour les droits de la nature.

Nous regrettons que les décideurs n'aient pas les connaissances suffisantes sur les enjeux du droit de la nature.

Notre force est d'agréger des forces transdisciplinaires et de mobiliser des experts qui, selon les dossiers, prennent en charge des sujets complexes tenant à la protection de l'environnement.

Les droits de la nature pourraient également s'appuyer sur les luttes locales. Par exemple, la pêche artisanale inscrite au patrimoine mondial de l'UNESCO. C'est un sujet de mobilisation sur lequel il pourrait y avoir une prise de conscience. Mais cela pourrait concerner aussi d'autres actions qui pourraient être influencées par les droits de la nature.

Malgré le fait que nous n'ayons pas de peuples autochtones présents sur notre territoire, notre culture et la rareté des ressources naturelles font que le sujet des droits de la nature pourrait vraiment être adapté à notre pays. Nos savoirs ancestraux ont été fortement délaissés au bénéfice de l'industrialisation. Mais désormais se pose la question d'inverser la tendance et de limiter la perte de savoir sur la nature.



Source : Pêcheur sur l'île de Djerba en Tunisie / <https://fr.123rf.com>.



CONCLUSION : ANALYSE DU PROCESSUS

Analyse MOFF

Force

Un réseau solide d'experts capable de se mobiliser et d'être force de proposition.



Opportunités

Une prochaine loi sur la protection de l'environnement pourrait permettre de rouvrir les débats au sujet des droits de la nature.



Faiblesse

Les droits de la nature sont un sujet encore globalement inconnu du grand public et des personnalités politiques.



Menaces

Une instabilité politique croissante et de ce fait des incertitudes sur la capacité des institutions à perdurer et à travailler sereinement sur le sujet de l'écologie.



BONNES PRATIQUES ET RÉPLICABILITÉ



Un réseau d'experts qui veille à l'actualité politique, et est en alerte quant aux nouvelles opportunités de faire évoluer la législation. Les membres sont vigilants sur les avancées internationales et ont été en capacité d'étudier les autres victoires dans le monde pour proposer un texte. Même si leur travail n'a pas été adopté pour l'instant, il est important, car il permet de mettre le pied dans la porte et d'éveiller les élites politiques à ces sujets, ce qui pourrait certainement porter ses fruits sur le long terme. Une manière d'agir qui pourrait également être répliquée dans d'autres États où le sujet des droits de la nature est encore très novateur comparé à l'état global d'avancement du pays en matière de protection de l'environnement.

Maroc

Droits des oasis 2018



CONTEXTE LOCAL

La vallée du Drâa, au Maroc, est historiquement une route caravanière entre le Sahara et le nord du pays. C'est un territoire culturellement riche d'un fort brassage ethnique, entre une population noire (Draouas), des populations arabes venues du Sahara, des tribus venues du nord (Aït Sedrate) et entre autres des anciens nomades (Aït Atta).

Du fait de la sécheresse et de la rareté de l'eau, l'équilibre de la vie oasienne reposait notamment sur une répartition sobre de l'eau et des usages collectifs organisés traditionnellement au sein des collectivités.

ENJEUX ÉCOLOGIQUES ET HUMAINS

Désormais, dans la vallée du Drâa et la région oasienne du sud-est du Maroc, le problème du stress hydrique est bien présent. Le dérèglement climatique influence les précipitations et l'état des nappes souterraines⁹⁶ et l'usage intensif de l'eau, tout comme la construction d'ouvrages hydrauliques⁹⁷ destinés notamment à l'alimentation des villes, bouleverse le cycle hydrique. D'ores et déjà des villages doivent être approvisionnés en eau potable par camions-citernes.

L'impact sur l'agriculture, mais également sur l'accès à l'eau potable, la santé et d'autres besoins vitaux devra donner lieu à une profonde adaptation des modèles oasiens.

⁹⁶ Yabiladi, Les sols marocains pas épargnés par le réchauffement climatique, selon le GIEC, 8 août 2019.

⁹⁷ Telquel, Le long de l'oued Drâa, deux barrages et une vallée à sec, 6 janvier 2023.

ÉMERGENCE ET MISE EN ŒUVRE DE L'INITIATIVE QUI A DÉBOUCHÉ SUR LE RENFORCEMENT DES DROITS DE LA NATURE

En 2018, la première édition marocaine du festival Chemin Faisant⁹⁸ est organisée à M'Hamid, dans la vallée du Draa afin « d'explorer un thème fortement symbolique, l'eau au cœur des enjeux d'aujourd'hui : du changement climatique aux nouveaux droits du vivant, de l'intelligence collective à l'émergence d'une conscience planétaire ».

À cette occasion, Valérie Cabanes, juriste internationale, spécialiste du crime d'écocide et engagée pour la reconnaissance des droits de la nature au sein du réseau de l'Alliance mondiale pour les droits de la nature, est invitée.

Ces sujets présentés durant le festival sont mis en perspective avec le public, notamment les agriculteurs et les autres secteurs concernés, afin de faire réagir les acteurs de terrain et confronter ces nouveaux concepts juridiques à la réalité de la vie et des traditions oasiennes.

Cet événement inspire les acteurs culturels et sociaux locaux, qui ont poursuivi les efforts de sensibilisation et de pédagogie en organisant en 2019, une célébration pour la journée mondiale de la Terre.

Invitée à cette occasion pour poursuivre la réflexion autour de la gestion de l'eau, Marine Calmet, juriste spécialiste des droits de la nature a évoqué avec les organisateurs, la préparation d'un procès pour les droits des oasis, sous la forme d'un tribunal fictif avec pour objectif de rendre visible le préjudice causé aux écosystèmes et au cycle de l'eau, bouleversé par les pressions anthropiques.



Source : freepick@wirestock

⁹⁸ <https://festivalcheminfaisant.com/edition-2018-maroc/>

DROITS RECONNUS À LA NATURE



Pour l'instant, les acteurs locaux s'organisent autour d'actions culturelles (festival de musique, journée de plantation avec les jeunes, etc.) pour sensibiliser les habitant-es de la vallée du Drâa au concept des droits de la nature.

Il doit être trouvé une manière de concilier l'organisation locale ancestrale et les droits de la nature. Car il existe de vrais blocages, notamment un immobilisme assez fort dans les institutions, mais aussi des sensibilités notamment en ce qui concerne les exploitants agricoles, qu'il s'agit de ménager pour ne pas provoquer de conflits. En effet, malgré un modèle agricole basé sur la permaculture à trois étages, avec un usage de l'eau contraint, les pratiques traditionnelles ont été fondamentalement bouleversées par l'usage des pompages individuels⁹⁹ et des productions destinées au marché européen notamment, comme la pastèque, dont vivent une partie des habitant-es¹⁰⁰. Cela pose déjà de véritables problèmes, à la fois de paix sociale et de protection des droits humains les plus essentiels.

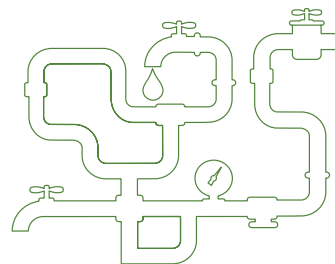
GOVERNANCE : RÔLE ET NATURE DES ACTEURS IMPLIQUÉS

Au Maroc, la planification de l'alimentation en eau potable et sa production sont de la compétence de l'Office National de l'Eau Potable (ONEP), établissement public à caractère industriel et commercial. Il assure 80 % de la production de l'eau potable à l'échelle nationale, le reste (20 %) étant partagé entre les distributeurs dans les grandes villes et les communes. La distribution et l'assainissement relèvent des compétences des communes, sous la tutelle du ministère de l'Intérieur.



Source : freepik / <https://bit.ly/4608hMQ>

La gouvernance de l'eau est jugée complexe et l'empilement de compétences entre différentes entités, sans concertation, donne lieu à une réflexion sur la transformation de cette administration.



⁹⁹ Aziz Bentaleb, *Pompage de l'eau et désertification dans la Vallée du Drâa moyen : cas de la palmeraie de Mezquita (Maroc)*, Insaniyat, 2011.

¹⁰⁰ Le360, Zagora : surexploitée, la nappe phréatique proche de l'épuisement, 24 février 2022.



INTERVIEW D'ACTEUR DE TERRAIN



Mohamed Leghtas

*Activiste et militant des droits humains,
engagé pour la protection de l'environnement.*

C'est catastrophique, car la population est touchée, à la fois à travers les activités agricoles mais aussi pour l'approvisionnement en eau potable. Mais paradoxalement, cela n'est pas le souci prioritaire. Ce n'est que depuis la Conférence de Marrakech de 2001 sur les changements climatiques, que le sujet de la protection de l'environnement a vraiment émergé. Mais pour les militants des droits de l'Homme, nous étions, nous activistes climatiques, considérés comme des petits bourgeois. Si cela est en train d'évoluer, la question des droits de la nature, de l'eau, de la mer, de l'air... n'est pas encore d'actualité.

Les oasis agonisent, depuis 2019 c'est la 4^e année consécutive de stress hydrique et c'est catastrophique. La population est touchée et il y a une prise de conscience, mais est-ce qu'il y a une volonté de lutter contre la désertification et le stress hydrique, c'est une autre question. Quand on voit la culture massive de la pastèque, entre Zagora et M'Hamid, où on utilise les eaux des nappes phréatiques profondes pour des pastèques qu'on exporte en Hollande, en Belgique, un peu partout en Europe, c'est inconcevable ! La société civile et les associations essaient de se faire entendre pour dénoncer l'irresponsabilité de cette monoculture intensive et chaque année les autorités disent qu'elles vont imposer des restrictions, mais on ne voit rien changer. Il y a un conflit entre les revenus immédiats de l'agriculture et du tourisme, car sur le moyen et long terme les résultats sont catastrophiques.

C'est pour cela qu'avec les personnes avec lesquelles nous avons eu la chance de travailler ou que nous avons rencontrées durant les événements de M'Hamid, comme la juriste Valérie Cabanes qui nous a beaucoup parlé des droits de la nature, nous avons imaginé la possibilité de faire un procès fictif contre les personnes responsables, mais aussi contre l'administration, pour les forcer à réagir et à arrêter ces calamités.

L'idée d'organiser ce procès symbolique était une manière de sensibiliser au concept des droits de la nature et montrer comment utiliser ces droits et les juridictions existantes pour essayer de décrocher quelques avancées, promouvoir des bonnes pratiques.

C'est avec le temps qu'on va arriver à faire la transition. Avant, on ne voyait pas le problème, aujourd'hui c'est le cas. Personnellement, je m'intéresse beaucoup à l'approche NEXUS¹⁰¹, une expertise qui entend revenir sur l'approche en silos de la gestion de l'eau, où les entités de l'administration travaillent sans coopération, et proposer plutôt une approche régionale pour pouvoir mettre toutes les personnes concernées, les habitants et des experts autour de la même table.

¹⁰¹ Mohamed SINAN et al., *La question de l'eau au Maroc selon l'approche «NEXUS» dans le contexte du changement climatique*, IRES, 30 mars 2020.



CONCLUSION : ANALYSE DU PROCESSUS

Analyse MOFF

Force

Un tissu local d'associations à la fois culturelles et environnementales, qui font le lien entre la préservation du cadre de vie et la préservation de l'identité locale.



Opportunités

De prochains événements sont prévus pour continuer à sensibiliser le public et mener des actions locales.



Faiblesse

Difficulté d'agir en justice, d'attaquer l'administration ou des acteurs économiques locaux.



Menaces

Un mouvement qui va très lentement au regard de l'urgence climatique et un délabrement écologique des oasis toujours croissant, qui pourrait mener à un véritable effondrement des écosystèmes locaux et à un exode de la population.

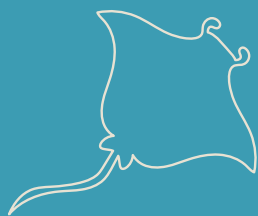


BONNES PRATIQUES ET RÉPLICABILITÉ



Les acteurs locaux se fédèrent avec des experts internationaux, d'autres associations de solidarité internationale, avec qui ils partagent à la fois de nouvelles idées ainsi que des actions pour tenter de trouver une solution pacifiste et efficace aux problématiques environnementales. Les événements sont pensés dans le respect à la fois des cultures (rencontres en musique, valorisation de l'identité nomade, etc.) et des acteurs locaux (agriculteurs, acteurs du tourisme, etc.) pour co-construire des réponses qui soient adaptées. C'est une stratégie certes lente, mais qui tente de préserver un équilibre social fragile.





Océanie



Nouvelle-Calédonie

22

Nouvelle-Zélande

21



Nouvelle-Zélande

Loi pour les droits du fleuve Whanganui 2017



CONTEXTE LOCAL

La Nouvelle-Zélande compte parmi sa population, 17,4% de personnes appartenant à l'ethnie maorie, peuple premier présent sur le territoire avant la colonisation par le Royaume-Uni¹⁰². Le pays est une monarchie parlementaire monocamérale, dans laquelle sont réservés à minima sept sièges de circonscription pour les députés maoris, depuis l'adoption du Maori representative Act de 1867.

Cela fait suite à de nombreux conflits entre la Couronne et les tribus (iwi) au 19^e siècle, notamment autour de la question de la possession et de l'administration des terres maories ancestrales. Une juridiction maorie créée en 1975, le tribunal de Waitangi : une « commission d'enquête permanente qui formule des recommandations sur les réclamations présentées par les Maoris concernant les actions de la Couronne »¹⁰³.

ENJEUX ÉCOLOGIQUES ET HUMAINS

La Nouvelle-Zélande est un pays économiquement prospère, acquis aux théories du libéralisme depuis les années 1980¹⁰⁴. L'économie du repos notamment sur le tourisme, mais aussi l'agriculture et le secteur minier qui ont marqué le territoire. Au XX^e siècle, la politique de développement de l'industrie hydro-électrique a notamment profondément modifié les paysages néo-zélandais et le gigantisme de certains projets, comme sur le lac Manapōuri, ont cristallisé les oppositions des écologistes, des opérateurs touristiques, des pêcheurs et des habitants¹⁰⁵.

¹⁰² Statistiques au 30 juin 2022 : <https://www.stats.govt.nz/information-releases/maori-population-estimates-at-30-june-2022/>

¹⁰³ <https://www.waitangitribunal.govt.nz/>

¹⁰⁴ <https://www.senat.fr/ga/ga-027/ga-0273.html>

¹⁰⁵ <https://teara.govt.nz/en/hydroelectricity>

Certaines de ces activités économiques intensives ont notamment soulevé l'opposition d'iwi maorie, décidés à instaurer un rapport de force juridique afin de protéger et gérer les territoires ancestraux sacrés, dont ils s'estiment les gardiens. Sur le Whanganui en particulier, un fleuve qui prend sa source dans les neiges tapissant les volcans de l'île du Nord, cet écosystème sacré s'est vu transfiguré pour satisfaire les besoins économiques locaux. Dynamitage des rapides pour faire passer les bateaux, extraction de graviers, détournement du cours d'eau et barrage hydroélectrique... Ces modifications vécues comme de graves atteintes à la fois au fleuve et à l'identité maorie ont fait l'objet de revendications de la part des tribus dont le Whanganui est l'artère culturelle.

ÉMERGENCE ET MISE EN ŒUVRE DE L'INITIATIVE QUI A DÉBOUCHÉ SUR LE RENFORCEMENT DES DROITS DE LA NATURE

En 1840, le Traité de Waitangi entre la Couronne Britannique et certains chefs maoris, est l'acte de fondation de la colonie britannique de Nouvelle-Zélande.



Source : <https://bit.ly/3Tz6bX>

L'article 2 prévoit que « *sa Majesté la reine d'Angleterre confirme et garantit aux chefs et aux tribus de Nouvelle-Zélande, ainsi qu'à leurs familles et à leurs individus respectifs, la possession exclusive et sans dérangement de leurs pêcheries forestières, qu'ils soient de terres ou de leurs domaines, et qu'ils peuvent également posséder collectivement ou longtemps comme c'est leur souhait et désir de garder le même en leur possession* ». Mais à la fin du 19^e siècle, les autorités étatiques confisquent une partie des terres maories suite à des affrontements et depuis les maoris réclament donc les droits de propriété, contestent l'administration du territoire et réclament des compensations financières.

Dès 1930, les iwi entament un combat commun autour de la récupération globale des droits ancestraux sur l'ensemble du fleuve Whanganui. Via le *Whanganui River Trust Board*¹⁰⁶ (WRTB), un premier conseil d'administration du fleuve est créé en 1988 portant les revendications devant le tribunal de Waitangi en 1990.

¹⁰⁶ Whanganui River Trust Board Act, 1988.

Le 30 août 2012 est signé l'Accord *Whanganui River Deed of Settlement* entre le gouvernement et les iwi du fleuve Whanganui. Cet accord s'appuie sur le rapport du Tribunal de Waitangi qui a établi que : « Pour les Whanganui Iwi, le Whanganui était une entité unique et indivisible, incluant l'eau et toutes ces choses qui ont donné au fleuve sa vie essentielle ; les Whanganui Iwi possédaient le fleuve Whanganui sur lequel ils exerçaient leur rangatiratanga (souveraineté) et qu'ils n'ont jamais cédé ces intérêts ».

Suite à ce premier accord, un second est signé le 5 août 2014, dénommé *Ruruku Whakatupua*, prévoyant la dissolution du WRTB et finalement, le 14 mars 2017, la loi *Te Awa Tupua* a été adoptée par le Parlement de la Nouvelle-Zélande pour ratifier la nouvelle réglementation du fleuve.

DROITS RECONNUS À LA NATURE



La loi énonce l'existence d'une entité comprenant la rivière Whanganui, de sa source à son versant, nommée *Te Awa Tupua*, à laquelle la personnalité juridique est reconnue.

La loi prévoit que « *Te Awa Tupua* est un tout indivisible et vivant, comprenant la rivière Whanganui des montagnes à la mer, incorporant tous ses éléments physiques et métaphysiques ».

Le texte rappelle également les éléments matériels et immatériels indissociables du fleuve, son essence dénommée *Tupua te Kawa*. La loi souligne que le fleuve est la source de subsistance spirituelle et physique, qui soutient à la fois la vie et les ressources naturelles de la rivière Whanganui, ainsi que la santé et le bien-être des iwi, des hapū (sous-tribus) et des autres communautés de la rivière.

« Les iwi et hapū de la rivière Whanganui ont un lien inaliénable et une responsabilité envers *Te Awa Tupua*, sa santé et son bien-être » rappelle la loi.

À cette entité juridique est adjointe une entité chargée d'agir au nom de l'entité *Te Awa Tupua*. C'est le « *visage humain* » du fleuve nommé *Te Pou Tupua*. Elle a notamment la possibilité de défendre les droits et les intérêts du fleuve Whanganui devant la justice.



Source : Représentants vivants de la rivière Whanganui.
<https://waateanews.com/2017/11/06/living-representatives-of-whanganui-river/>



GOUVERNANCE : RÔLE ET NATURE DES ACTEURS IMPLIQUÉS

Le fleuve est représenté par l'entité « *visage humain Te Pou Tupua* », composée de deux personnes : un représentant maori choisi par les iwi Whanganui et un autre nommé au nom de la Couronne par le ministre des négociations du Traité de Waitangi, en consultation avec le ministre du développement maori, le ministre de la conservation et tout autre ministre pertinent (article 20 §4).

La sélection se fait en fonction du *mana*, des compétences, des connaissances et de l'expérience du candidat qui sont jugées nécessaires pour atteindre l'objectif et remplir les fonctions de *Te Pou Tupua*.

Les fonctions de l'entité de gouvernance comprennent notamment :

- Agir et parler pour et au nom de Te Awa Tupua ;
- Soutenir le fleuve et ses valeurs intrinsèques, son essence ;
- Promouvoir et protéger la santé et le bien-être de Te Awa Tupua ;
- Exercer, pour et au nom de Te Awa Tupua, les fonctions de propriétaire foncier pour la terre dévolue au fleuve.

Un **groupe consultatif** appelé *Te Karewao* est nommé pour fournir des conseils et un soutien à *Te Pou Tupua* dans l'exercice de ses fonctions. Il peut également consulter toute personne extérieure pertinente.

Il est composé d'une personne nommée par les gardiens du fleuve, une nommée par l'iwi ayant des intérêts dans la rivière Whanganui (autre que Whanganui Iwi) ; et enfin une personne désignée par les autorités locales compétentes (article 28).

Un **groupe stratégique** appelé *Te Kōpuka* existe afin d'assurer le bon fonctionnement du processus de planification collaborative pour le fleuve et appliquer le plan relatif à la gestion de l'eau douce dans le bassin versant. Ce groupe assure la gestion des politiques publiques affectant le fleuve.

Le *Te Kōpuka* est composé de représentants de personnes et d'organisations ayant des intérêts dans la rivière Whanganui, y compris iwi, des autorités locales concernées, des départements d'État, mais aussi des utilisateurs commerciaux et récréatifs ainsi que d'associations de protection de l'environnement (article 29).

Un fonds spécial pour l'administration de Te Awa Tupua a été créé (*Te Korotete*). Par ailleurs, la tribu Whanganui iwi a reçu 80 millions de dollars néo-zélandais (52,2 millions d'euros), et 30 millions pour améliorer l'état du cours d'eau (art.9 de l'accord du 05 août 2014).



Fleuve Whanganui
(Nouvelle-Zélande)



CONCLUSION : ANALYSE DU PROCESSUS

Analyse MOFF

Force

Cette évolution juridique est progressive et s'inscrit dans un cadre historique et culturel très fort qui donne beaucoup de légitimité au texte reconnaissant la personnalité du fleuve et le rôle de ses gardiens.



Opportunités

D'autres écosystèmes sont également concernés par cette évolution juridique. Le parc forestier Te Urewera (2014) et le mont Taranaki (2017) font également l'objet de législations similaires. Cette progression de la reconnaissance de la personnalité juridique d'entités naturelles pourrait se propager plus largement sur le territoire.



Faiblesse

Le conseil composé de deux gardiens, reproduit d'une certaine manière, une gouvernance héritée de l'histoire coloniale, dans laquelle les maoris ne sont donc pas uniques représentants du fleuve, mais sont contraints de partager cette représentation avec la Couronne, ce qui au regard de la gestion du fleuve par le passé est critiquable.



Menaces

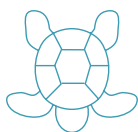
Sur le long terme, il s'agira de voir si la politique libérale est capable de s'adapter au mouvement des droits de la nature ou si au contraire, ces courants de pensées sont incompatibles et empêchent une transition satisfaisante du modèle actuel de développement vers un modèle vertueux et pérenne écologiquement parlant.



BONNES PRATIQUES ET RÉPLICABILITÉ

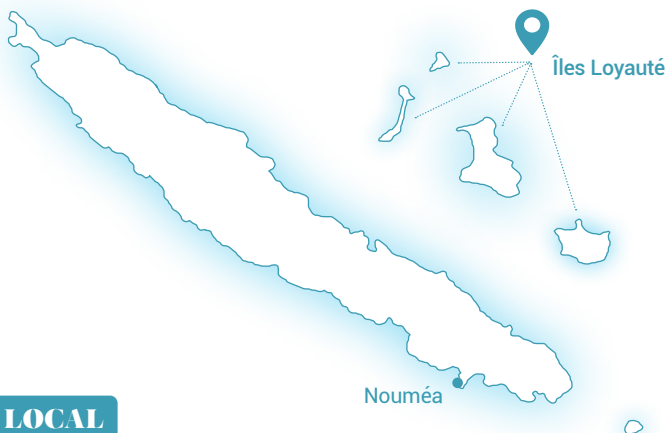


Cette évolution législative s'inscrit dans une volonté de réconciliation post-coloniale, sur le temps long et respectueuse de l'identité autochtone. Il s'agit d'une démarche qui pourrait trouver à être répliquée sur de nombreux territoires où les politiques publiques font face à l'enjeu de faire coïncider une révision du modèle de développement économique, avec l'urgence climatique et le respect du multiculturalisme.



France

Îles Loyauté, Nouvelle-Calédonie



CONTEXTE LOCAL

La structure institutionnelle de la Nouvelle-Calédonie est liée à son statut particulier de collectivité d'outre-mer au sein de la République française. Dès les accords de Matignon, à la fin des années 80, les provinces de Nouvelle-Calédonie créées à cette époque, sont devenues compétentes en matière d'environnement. Mais la province des Îles Loyauté était la dernière à n'avoir pas entamé ce processus de codification jusqu'en 2011 contrairement à la province du sud qui avait adopté son code de l'environnement en 2009.

ENJEUX ÉCOLOGIQUES ET HUMAINS

Les îles Loyauté présentent un important taux d'espèces endémiques et une nature relativement bien préservée. Mais certaines dégradations de la nature directement corrélées aux activités humaines se font sentir, notamment la destruction d'espaces naturels pour les besoins d'urbanisme, de projets hôteliers, etc.

Une partie du lagon de l'île d'Ouvéa a été inscrite au patrimoine mondial de l'UNESCO suite à l'implication des autorités coutumières mettant également en avant le caractère sacré de certains sites, notamment de l'atoll de Beautemps-Beaupré. Cela explique pourquoi certains comportements sont perçus comme des intrusions sur les espaces sacrés, notamment la circulation de certains plaisanciers, les pêcheurs illégaux vietnamiens, les yachts des milliardaires australiens...

Or, les règles orales, de « non-accès » à certains endroits, difficilement opposables aux étrangers, ont incité les autorités coutumières à prendre les devants pour imaginer de nouvelles dispositions juridiques.



Victor DAVID
(Chercheur IRD)

À cette volonté de faire évoluer le droit applicable localement s'ajoute le constat d'une perte de légitimité des autorités coutumières. Par l'effet de décennies de colonisation et malgré la reconnaissance des droits propres aux kanaks, leur influence était affaiblie. Les statuts juridiques coloniaux et postcoloniaux ont oté le pouvoir judiciaire des autorités coutumières, il n'existe plus de justice coutumière. Il fallait donc passer par des moyens juridiques formels pour édicter de nouveaux textes et les faire appliquer.

ÉMERGENCE ET MISE EN ŒUVRE DE L'INITIATIVE QUI A DÉBOUCHÉ SUR LE RENFORCEMENT DES DROITS DE LA NATURE

Influencée par le précédent en Nouvelle-Zélande, la province des Îles Loyauté a choisi d'intégrer les outils issus du mouvement des droits de la nature dans la rédaction d'un code de l'environnement provincial. L'objectif recherché était de concilier droit coutumier, vision autochtone et droit français.

Les autorités locales ont notamment décidé de collaborer pour cela avec un chercheur de l'Institut de recherche pour le développement, Victor David. L'adoption de ce nouveau code s'est fait progressivement depuis 2016, avec l'adoption de différents textes compilés au sein d'un même ouvrage.

DROITS RECONNUS À LA NATURE



En 2019, une première partie du code de l'environnement contenant les grands principes fondateurs est publiée.

En son sein, l'article 110-3 prévoit que « *le principe unitaire de vie qui signifie que l'homme appartient à l'environnement naturel qui l'entoure et conçoit son identité dans les éléments de cet environnement naturel constitue le principe fondateur de la société kanak. Afin de tenir compte de cette conception de la vie et de l'organisation sociale kanak, certains éléments de la Nature pourront se voir reconnaître une personnalité juridique dotée de droits qui leur sont propres, sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en vigueur* ».

Le 29 juin 2023, une seconde délibération de l'assemblée de la province a complété le chapitre relatif aux espèces protégées par plusieurs articles reconnaissant un statut de protection renforcée aux requins ainsi qu'aux tortues marines.

Ainsi l'article 242-16 prévoit désormais que « *sur le territoire de la province des îles Loyauté, en application du principe unitaire de vie édicté à l'article 110-3 et afin de tenir compte de la valeur coutumière dans la culture kanak, les éléments de la nature, espèces vivantes et sites naturels énumérés à l'article 242-17 se voient reconnaître la qualité d'entité naturelle sujet de droits* ».

Des droits fondamentaux leur sont reconnus. Elles n'ont pas de devoirs. Ni les entités naturelles sujets de droit, ni leur porte-parole, ni la province des îles Loyauté ne peuvent être tenus responsables d'éventuels dommages qu'elles pourraient causer. »

« Chaque entité naturelle sujet de droit dispose d'un intérêt à agir, exercé en son nom par le président de la province des îles Loyauté, par un ou plusieurs porte-paroles, conformément aux articles 242-22 et 242-23, par les associations agréées pour la protection de l'environnement et les groupements particuliers de droit local à vocation environnementale dont il est fait mention aux articles 124-1 à 124-3 du présent Code. »

L'article 242-17 prévoit quant à lui que « les requins et les tortues marines sont des entités naturelles sujets de droit au sens de la présente section. D'autres éléments du vivant ainsi que des sites et monuments naturels pourront être reconnus comme entités naturelles sujets de droit par l'assemblée de la province des îles Loyauté au titre de la présente section, sur proposition d'autorités coutumières par acte coutumier, de GDPL à vocation environnementale ou à l'initiative du président de l'assemblée de province après avis des autorités coutumières. »

L'article 242-17 dudit Code prévoit que « les espèces vivantes et les sites naturels, reconnus comme entités naturelles juridiques à l'article 242- 17, bénéficient des droits fondamentaux suivants :

- 1) Le droit de n'être la propriété de quelque État, province, groupe humain ou individu ;*
- 2) Le droit à exister naturellement, à s'épanouir, à se régénérer dans le respect de leur cycle de vie et à évoluer naturellement. Il ne peut y être dérogé que dans un cadre coutumier strictement encadré et tel que défini à l'article 242-19 ;*
- 3) Le droit de ne pas être gardées en captivité ou en servitude, de ne pas être soumises à un traitement cruel et de ne pas être retirées de leur milieu naturel ;*
- 4) Le droit à la liberté de circulation et de séjour au sein de leur environnement naturel ;*
- 5) Le droit à un environnement naturel équilibré, non pollué et non contaminé par les activités humaines et à la protection de leurs habitats successifs à différents stades de leur vie ;*
- 6) Le droit à la restauration de leur habitat dégradé ;*
- 7) Le droit de ne pas faire l'objet de dépôt de brevet et le droit à l'absence d'infection, de contamination ou de dispersion, par quelque moyen que ce soit, d'organismes génétiquement modifiés pouvant les impacter.*

Aucun État, entreprise, groupe humain ou individu ne peut s'engager dans quelque activité qui porte atteinte à ces droits et libertés.

II. Les écosystèmes et sites naturels reconnus comme entités naturelles juridiques à l'article 242-17, bénéficient des droits fondamentaux suivants :

- 1) Le droit à un environnement naturel équilibré, non pollué et non contaminé par les activités humaines et à la protection de leur intégrité physique, chimique, spirituelle ou esthétique ;*
- 2) Le droit de ne pas faire l'objet de divisions en vue d'une occupation humaine permanente ou temporaire ou d'exploitation des ressources vivantes ou minérales qui y sont présentes ;*
- 3) Le droit, en cas de dégradation volontaire ou involontaire, à la restauration de leur équilibre dégradé.*

Des droits spécifiques à chaque entité juridique naturelle peuvent être également octroyés par l'assemblée de la province des îles Loyauté ».

GOVERNANCE : RÔLE ET NATURE DES ACTEURS IMPLIQUÉS

Le président de la province des îles Loyauté, les porte-paroles, les associations agréées pour la protection de l'environnement et les groupements particuliers de droit local à vocation environnementale sont compétents pour représenter les droits des entités naturelles protégées en justice.

Les GDPL à vocation environnementale (Groupement de Droit Particulier Local), sont des regroupements de clans qui ont un intérêt totémique ou foncier par rapport à un espace protégé.

De nouvelles entités naturelles peuvent être reconnues sujets de droit par l'assemblée de la province des îles Loyauté, sur proposition d'autorités coutumières, de GDPL à vocation environnementale ou à l'initiative du président de l'assemblée de province après avis des autorités coutumières.

Chaque entité naturelle dispose de 6 porte-paroles, trois personnes désignées par le président de la province, et chacune des trois aires coutumières désigne une personne, selon ses us et coutumes.



Source : Îles Loyauté conseil coutumier / <https://neocoon.nc/province-des-iles-requins-tortues-avocats/>



INTERVIEW D'ACTEUR DE TERRAIN



Victor David

Chargé de recherche à l'Institut de recherche pour le développement (IRD), unité mixte de recherche SENS, Savoir environnement société, basée à Montpellier. Chercheur en droit de l'environnement et du développement durable. Doctorat en Droit et Sciences sociales EHESS, Paris.

En 2011, un communiqué de presse informe sur les négociations en cours entre les Maoris et le gouvernement de Nouvelle-Zélande sur le futur statut du fleuve Whanganui et la reconnaissance par le gouvernement de la personnalité juridique du fleuve. J'accroche tout de suite sur cette idée, alors que je commençais ma thèse. Pour moi, c'était une façon de raccrocher les wagons en Nouvelle-Calédonie, en terre autochtone avec un droit français inadapté à la culture kanak.

Lorsque en 2012 un document sort, le gouvernement reconnaît formellement que le fleuve est une entité vivante et indivisible, avec des droits, un visage humain...

Je fais un exposé au Centre IRD de Nouméa, auquel participe un public assez large et il y a notamment des fonctionnaires de la province des Îles Loyauté présents.

À la fin du séminaire ils me contactent, disant que la Province a décidé de se doter à son tour d'un code de l'environnement et que cette façon de voir les choses est ce qu'il leur faut, pour concilier droit coutumier, vision autochtone et droit formel français. Sachant que les deux autres provinces de Nouvelle-Calédonie avaient déjà leur code de l'environnement.

J'ai dit que cela m'intéressait, à condition que cela ne soit pas du copier-coller du droit français de l'environnement. On s'est bien mis d'accord sur le fait que ce qu'on souhaitait c'était élaborer un droit de l'environnement de la province des Îles Loyauté correspondant à l'éthique environnementale des Kanak, à leur culture, à leur vision ancestrale des choses, tout en intégrant le droit international, notamment la traduction de Nagoya, de la Convention sur la diversité biologique (CBD), etc.

On a décidé d'employer une méthode participative pour ces textes, et pour chaque réglementation, que ce soit pour les espèces envahissantes ou le protocole de Nagoya, chacune d'entre elles a fait l'objet de consultation avec les autorités coutumières des trois Îles Loyauté. Comme ce sont trois aires coutumières différentes, on ne parle pas aux mêmes personnes.

Mon travail de recherche sur la reconnaissance globale de la nature comme sujet de droit, comme c'est le cas en Équateur et la difficulté d'une telle reconnaissance, m'a amené à penser qu'il était difficile, sur trois îles différentes d'avoir la même vision de la nature, alors qu'il était plus adapté de parler d'espaces particuliers. Les élus de

la province des îles voulaient une reconnaissance de certains éléments de la nature parce que dans la culture kanak il y avait cette personnification de la nature. C'est une société animiste qui associe aux animaux et aux végétaux, des propriétés et ces espèces sont des totems pour différents clans selon les îles. Ce qui fait qu'une espèce peut être totémique sur une île et pas sur l'autre. Unifier la reconnaissance des droits de la nature en disant « toute la nature » est sujet de droit, cela aurait sans doute freiné l'adoption de mesures en faveur des droits de la nature et dans sa mise en œuvre cela aurait été plus complexe. On a donc travaillé pour qu'en 2016 la structure du code soit adoptée et prévoir un chapitre réservé aux espèces protégées, et c'est dans ce chapitre que nous avons prévu de faire figurer un statut correspondant aux droits de la nature.

L'inscription de l'article 110-3 définissant le principe unitaire de vie, dans les principes fondateurs était importante, car c'est le fondement pour eux de la reconnaissance des droits de la nature. Cela veut dire que l'Homme et la nature ne font qu'un. C'est ce principe qui fait également que si les droits humains sont reconnus alors il est possible de reconnaître les droits d'autres éléments du vivant.

En 2017, la Nouvelle-Zélande a adopté la législation sur le fleuve Whanganui, et il y avait une accélération mondiale, sur le fleuve Atrato, sur le Gange. Cela commençait à parler aux gens. On s'est donc attaqué à la réglementation sur l'application concrète du principe unitaire de vie.

La province des Îles Loyauté reconnaît donc la qualité d'entités naturelles juridiques à certains éléments vivants ou non, avec un régime de protection attaché à ces entités naturelles juridiques, différent de celui des espèces protégées classique du code de l'environnement français.

Cela crée une troisième catégorie d'espèce protégée, la plus haute, qui est celle des entités naturelles juridiques. Avec des droits fondamentaux qui leur sont reconnus, avec un visage humain sur le modèle néo-zélandais, mais on est un peu revenu dessus, avec un modèle paritaire entre les personnes désignées par la province et les personnes désignées par les autorités coutumières sur chacune des trois îles. Donc il y aura 6 personnes physiques pour représenter une entité naturelle.

La délibération énumère les éléments de la nature qui sont reconnus comme entité naturelle juridique. Pour commencer, la Province a retenu les requins et les tortues, qui deviennent donc des entités naturelles juridiques, et qui bénéficient d'une série de droits : le droit à la vie, le droit d'exister, etc.

Quasiment sur chaque île, il y a des clans qui portent le nom de requins, donc les personnes qui seront prioritaires pour être désignées porte-paroles, ce seront en théorie les personnes des clans qui portent les noms de requins.



Drapeau des Îles Loyauté.





CONCLUSION : ANALYSE DU PROCESSUS

Analyse MOFF

Force

L'évolution juridique du statut de protection des entités naturelles est progressive et le fruit d'un long travail de concertation. Il permet un élargissement de la protection à d'autres entités par la suite.



Opportunités

De nouvelles progressions des droits de la nature dans le monde influencent efficacement le travail local et pourraient mener à un élargissement toujours plus large de la protection actuelle à des sites ou espaces sacrés.



Faiblesse

Le partage de compétence entre la province des Iles Loyauté en droit environnemental et celle de la Nouvelle-Calédonie en droit civil. En effet, la création de nouvelles entités naturelles pourrait être considérée comme une catégorie de personne relevant du Code civil et échappant *de facto* aux compétences provinciales.



Menaces

Certains politiciens veulent l'abolition des provinces, ce qui supprimerait la spécificité du code de l'environnement des Iles Loyauté par rapport aux autres codes adoptés en Nouvelle-Calédonie.



BONNES PRATIQUES ET RÉPLICABILITÉ



La reconnaissance des droits des entités naturelles est le fruit de nombreuses réunions de concertation, afin de calquer les concepts issus des droits de la nature à la cosmovision autochtone kanak. Sur chaque île, les habitants ont été consultés, pour s'assurer l'adhésion des populations et des autorités coutumières.

Ce travail inspire d'autres organisations en France, notamment dans les Outre-mer. Des organisations antillaises ont demandé à Victor David de les accompagner dans leur projet de création d'une d'entité naturelle juridique en Martinique, sur la commune de Sainte Anne, étang des Salines. Mais ce qui se passe en Nouvelle-Calédonie n'est pas nécessairement transposable ailleurs, dans d'autres territoires où la marge de manœuvre pour intégrer les droits de la nature est plus réduite en raison du statut.

2 Exemples d'initiatives locales



Source : Presqu'île dans
le lagon d'Ouvéa –
La passe aux requins
(au sein de l'îlot Unyee),
(Pacificbluefilm)
<https://commons.wikimedia.org/>



Source : <https://fr.123rf.com> (chonchon974).





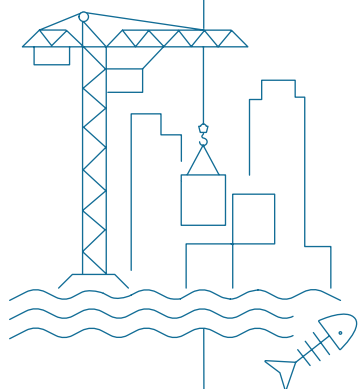
Europe, Amérique du Nord et International



23

Espagne

Mar Menor 2022



CONTEXTE LOCAL

La Mar Menor est un écosystème marin lagunaire d'une superficie de 135 km². Il s'agit de la plus grande lagune côtière de la Méditerranée espagnole et l'une des plus grandes de la Méditerranée occidentale. D'une profondeur moyenne de 4 m, elle est séparée de la mer Méditerranée par un cordon sableux sur affleurements rocheux d'origine volcanique de 22 km de long et entre 100 et 1 500 m de large, traversé par cinq canaux ou passages de communication avec la mer Méditerranée. Cet écosystème est d'une grande importance écologique.

ENJEUX ÉCOLOGIQUES ET HUMAINS

L'augmentation des impacts des activités humaines sur la conservation de la Mar Menor a fait l'objet d'études mettant en lumière une forte dégradation de son état de santé depuis les années 60, due à la convergence de plusieurs phénomènes, notamment l'urbanisation et l'intensification des activités agricoles responsables de l'apport de nitrates, de pesticides et d'engrais, provoquant le développement de phytoplancton et l'eutrophisation de cet écosystème fragile.

ÉMERGENCE ET MISE EN ŒUVRE DE L'INITIATIVE QUI A DÉBOUCHÉ SUR LE RENFORCEMENT DES DROITS DE LA NATURE

Suite à plusieurs épisodes de morts massives de poissons dans la Mar Menor, les riverains attachés historiquement et culturellement à cet écosystème patrimonial se sont mobilisés, rassemblant associations de quartier, organisations environnementales, groupements professionnels, fondations culturelles afin de réclamer que des mesures soient prises pour restaurer et préserver la lagune. Une initiative

législative populaire fut lancée. Il s'agit d'un mécanisme de démocratie participative permettant à des citoyens, s'ils collectent plus d'un demi-million de signatures en faveur d'une proposition de loi, de présenter celle-ci au Parlement. La Mar Menor obtint plus de 615 000 en faveur de la reconnaissance de ses droits.

Le 5 avril 2022, le Congrès espagnol s'est exprimé à la quasi-totalité de ses membres (sauf l'extrême droite) en faveur d'une loi reconnaissant la personnalité juridique de la lagune, et le Sénat a confirmé ce vote à la rentrée.

Le 30 septembre 2022, la loi relative à la reconnaissance de la personnalité juridique de la lagune Mar Menor fut adoptée.

DROITS RECONNUS À LA NATURE



La loi nouvellement adoptée entend réaliser « *un saut qualitatif* » en adoptant un nouveau « *modèle juridico-politique* » empreint du courant mondial pour les droits de la Nature.

L'objectif de la loi est d'accorder la personnalité juridique à l'écosystème lagunaire de la Mar Menor, afin de le doter, en tant que sujet de droit, d'une charte de ses propres droits, basée sur sa valeur écologique intrinsèque et la solidarité intergénérationnelle, garantissant ainsi sa protection pour les générations futures.

L'avantage recherché est double : à la fois, renforcer la responsabilité publique et privée en matière de protection du milieu naturel et dans le même temps, élargir les droits des personnes qui vivent dans la zone de la lagune et qui sont menacées par la dégradation écologique, afin de garantir leurs droits dits « bio-culturels ».

Cette évolution juridique n'est pas dénuée de fondement en droit espagnol puisque dès les années 90, la Cour suprême avait jugé que, conformément à la Constitution, l'Homme appartient à la Nature, et que ses droits fondamentaux à la vie et à la santé sont intrinsèquement liés à la protection de l'environnement.

La « différenciation entre les maux qui affectent la santé des personnes et les risques qui nuisent aux autres espèces animales ou végétales et à l'environnement est due, dans une large mesure, au fait que l'Homme ne se sent pas partie intégrante de la Nature, mais comme une force extérieure destinée à la dominer ou à la conquérir pour la mettre à son service. Il faut rappeler que la Nature n'admet pas une utilisation illimitée et qu'elle constitue un capital naturel qu'il faut protéger » (Arrêt de la 2^e chambre de la Cour suprême, du 30 novembre 1990, numéro 3851/1990, Base de la loi 17.2).

Grâce à la loi pour la personnalité juridique de la Mar Menor, de nouveaux droits lui sont reconnus et une gouvernance autonome est mise en place pour améliorer les politiques locales menées jusqu'ici. Enfin, la lagune passe du statut de simple objet écologique, d'espace de loisir ou de cadre de développement, pour être un « *sujet indissociablement biologique, environnemental, culturel et spirituel* » comme le prévoit le texte légal.

Les droits reconnus à la Mar Menor

La loi reconnaît que l'ensemble de la lagune et son bassin forment une unité biogéographique, disposant des droits suivants :

- Le droit d'exister en tant qu'écosystème, qui implique le respect de l'ordre naturel qui permet à la lagune de voir son équilibre et sa capacité de régulation préservés face au déséquilibre provoqué par les pressions anthropiques, venant principalement du bassin versant ;
- Le droit d'évoluer naturellement, ce qui comprend la protection de toutes les caractéristiques naturelles de l'eau, les communautés d'organismes, le sol et les sous-systèmes terrestres et aquatiques qui font partie de la lagune de la Mar Menor et de ses bassins.

Ainsi que des droits opposables aux êtres humains, autorités locales et habitant-es, notamment :

- Le droit à la protection implique de limiter, de suspendre et de ne pas autoriser les activités qui présentent un risque ou des dommages pour l'écosystème ;
- Le droit de conservation qui requiert des actions de préservation des espèces et des habitats terrestres et marins et la gestion des espaces naturels protégés associés ;
- Le droit à l'entretien ;
- Le droit de restauration qui nécessite, une fois le dommage survenu, des actions de réparation dans la lagune et son bassin versant, afin de restaurer la dynamique et la résilience naturelle, ainsi que le fonctionnement écosystémique.

GOVERNANCE :

RÔLE ET NATURE DES ACTEURS IMPLIQUÉS

La gouvernance de la lagune Mar Menor et de son bassin est confiée à un nouvel organisme de tutelle organisé de la façon suivante :

- Un Comité de représentants, composé de représentant-es des administrations publiques qui interviennent dans cette zone et des citoyens des communes riveraines ;
- Une Commission de surveillance, les gardien·nes de la lagune ;
- Un Comité scientifique, composé d'expert-es de milieux universitaires et de la recherche.

Le **Comité des représentants** sera composé de 13 membres, trois de l'Administration Générale de l'État, trois de la Communauté autonome et sept citoyens.

Ces sept premiers citoyens ont été désignés parmi les initiateurs et porteurs de l'Initiative Législative Populaire, notamment l'activiste, Maria Teresa Vicente, juriste, professeure de philosophie du droit et Eduardo Salazar Ortuño, avocat spécialisé en droit de l'environnement.

La **Commission de surveillance** sera composée de 17 membres :

- Huit représentant·es issu·es des huit municipalités riveraines, désignés par leurs conseils municipaux respectifs, qui seront renouvelés après chaque période d'élections municipales ;
- Neuf représentant·es des secteurs suivants : entreprises, syndicats, associations de quartier, pêche, agriculture, élevage, défense de l'environnement, lutte pour l'égalité femmes-hommes et jeunesse.

Ces personnes seront nommées en fonction de leur expérience dans la protection de la lagune pour une période renouvelable de quatre ans.

Le **Comité scientifique** sera composé de scientifiques et d'experts indépendants spécialisés dans l'étude de la Mar Menor, proposés par les universités de Murcie et d'Alicante, par l'Institut espagnol d'océanographie (Centre océanographique de Murcie), par la Société ibérique d'Écologie et par le Conseil supérieur de la recherche scientifique, pour une durée de quatre ans renouvelable.

LES COMPÉTENCES DE L'ORGANISME DE TUTELLE

Le **Comité des représentants** a parmi ses fonctions celle de proposer des actions de protection, de conservation, d'entretien et de restauration de la lagune. Il veille au respect des droits de la lagune et de son bassin sur la base des contributions de la Commission de surveillance et du Comité scientifique.

La **Commission de surveillance** aura parmi ses activités la diffusion d'informations sur cette loi, le suivi et le contrôle du respect des droits de la lagune et l'information périodique sur le respect de cette loi. Elle s'appuiera pour cela sur les indicateurs définis par le Conseil scientifique qui serviront à analyser l'état écologique de la Mar Menor.

Le **Comité Scientifique** aura parmi ses fonctions celle de conseiller le Comité des représentants et la Commission de Surveillance, et d'établir des indicateurs sur l'état écologique de l'écosystème. Il s'agira ainsi d'identifier les risques environnementaux existants et les mesures de restauration appropriées.



Sources : Protestation contre la détérioration environnementale de Mar Menor.



INTERVIEW D'ACTEUR DE TERRAIN



Eduardo Salazar Ortuno

*Avocat spécialisé en droit de l'environnement d'intérêt public et professeur adjoint de droit administratif à l'université de Murcie (Espagne).
Membre de l'Environmental Law Worldwide Alliance.*

Nous étions très satisfaits de la publication de la loi, c'était un véritable tremblement de terre ici à la fois pour les professeurs de droit qui ne croyaient pas aux droits de la nature, mais aussi pour les gens qui soutiennent le mouvement. Nous sommes très occupés à pousser le gouvernement qui doit encore adopter une réglementation pour nous autoriser à créer les comités composants l'organe de tutelle de la Mar Menor. Nous sommes un peu inquiets, car avec les élections espagnoles, si la gauche ne gagne pas cela pourra faire obstacle à l'adoption de cette réglementation pour mettre en place le comité des gardiens, le comité scientifique, etc.

Il y a des parties de la loi que nous pouvons d'ores et déjà faire appliquer sans réglementation supplémentaire, notamment la partie procédurale, agir sur le fondement de l'article 6 de la loi, pour aller devant l'administration ou la justice au nom de la Mar Menor. Mais pour l'article 3, pour la gouvernance des comités, il faut l'adoption de la réglementation. Le texte a déjà été soumis à l'enquête publique, et envoyé pour avis au Conseil d'État espagnol. Nous attendons.

Mais il y a déjà des impacts concrets. L'agence de l'eau a amélioré ses procédures de contrôle sur l'eau, afin d'éviter l'irrigation illégale des plantations agricoles. Cela fonctionne mieux depuis l'adoption de la loi. Des plans et des budgets ont été établis pour éviter de nouveaux dommages et restaurer les habitats de la lagune. Nous pensons que depuis l'adoption de la loi, l'administration et l'État sont plus diligents à agir pour protéger la Mar Menor.

Notre force provient des plus de 600 000 signatures en faveur de l'adoption des droits de la Mar Menor, ainsi que du consensus politique autour de l'adoption de la loi, puisqu'un seul parti, celui d'ultra droite, s'est opposé au texte. On peut parler d'unanimité des citoyens et des politiques en faveur de la loi. Ces soutiens continuent à maintenir la pression pour la mise en œuvre des droits de la Mar Menor. Récemment ils ont fait une tribune pour récolter les signatures des politiciens en faveur de la reconnaissance des droits de la lagune.



CONCLUSION : ANALYSE DU PROCESSUS

Analyse MOFF

Force

La légitimité conférée par la démarche citoyenne renforce considérablement la force de la reconnaissance des droits de la nature au niveau local par rapport aux institutions publiques.



Opportunités

En raison du caractère général de la loi, l'application de celle-ci dépend de la transposition du gouvernement, mais le texte adopté prévoit aussi que la commission doit être créée pour janvier 2023... en théorie les citoyens et associations pourraient donc aller en justice pour se prévaloir de cela et imposer au gouvernement d'agir.



Faiblesse

Les aléas politiques peuvent avoir des impacts sur l'adoption de la réglementation.



Menaces

Un recours a été déposé par le parti d'extrême droite contre le texte et il n'y a pas encore eu de jugement de la Cour constitutionnelle.



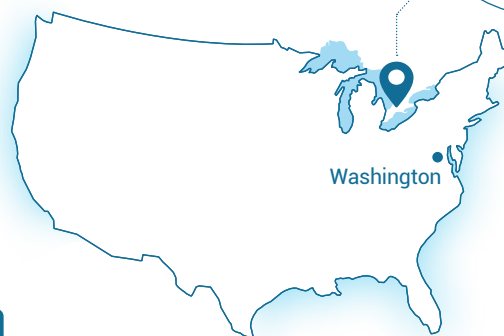
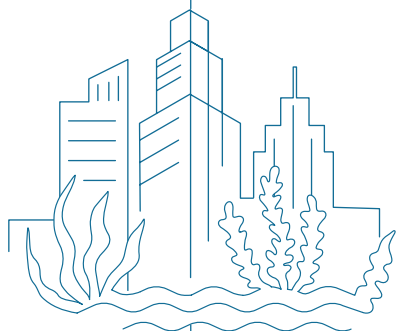
BONNES PRATIQUES ET RÉPLICABILITÉ



Cette procédure est propre à l'Espagne. Ce modèle de pétition n'existe pas dans tous les États, en particulier dans les pays où la démocratie directe n'est pas encouragée. Cependant, la mobilisation qui s'est organisée autour de la reconnaissance des droits de la Mar Menor, contient en elle-même de bonnes mesures, qui peuvent être répliquées. La collecte des signatures notamment par le biais d'actions de rue, les activistes allant directement au contact des habitants pour expliquer les enjeux de la reconnaissance des droits de cet écosystème. Cette mobilisation locale est importante pour sensibiliser l'opinion. Toute la procédure était ainsi *bottom up*, uniquement pilotée par l'université de Murcie et les citoyen·nes, cela évita toute récupération politique. Les négociations étaient pilotées par Maria Teresa Vincente Giménez, professeur de droit de l'université, qui en raison de son expertise juridique était un atout solide pour la bonne marche de la procédure.

États-Unis

Lac Érié



CONTEXTE LOCAL

Le lac Érié est le quatrième plus grand lac des cinq Grands Lacs d'Amérique du Nord, ainsi que le moins profond et le plus chaud. Ses rives abritent 12 millions de personnes, soit un tiers de la population totale du bassin des Grands lacs, ce qui en fait le bassin le plus peuplé. C'est aussi la frontière naturelle entre les États-Unis et le Canada.

Il est un lieu prisé pour ses espaces naturels et les sports de plein air, mais c'est aussi un milieu menacé par des activités humaines intensives.

ENJEUX ÉCOLOGIQUES ET HUMAINS

Depuis les années 60, la pollution du lac a conduit à la prolifération d'algues vertes et de « cyanobactéries », aussi appelées algues bleues, qui se développent essentiellement en raison des apports de phosphore issus des pollutions urbaines et rurales (ruissellement d'engrais et de fumier).

La croissance record de ces algues a conduit à de véritables « zones mortes » sur le lac, c'est-à-dire, des zones tellement appauvries en oxygène du fait de la décomposition des algues mortes. L'anoxie des eaux menace directement la vie aquatique et cause notamment la mort de milliers de poissons.

Ce phénomène représente un danger réel à la fois pour la ressource en eau potable, puisque le lac fournit environ 12 millions d'habitants, mais également pour les secteurs du tourisme et de la pêche qui subissent des pertes substantielles.

ÉMERGENCE ET MISE EN ŒUVRE DE L'INITIATIVE QUI A DÉBOUCHÉ SUR LE RENFORCEMENT DES DROITS DE LA NATURE

Les États-Unis et le Canada ont dû alors collaborer par le biais de leurs organismes de réglementation pour s'entendre sur la limitation des niveaux de phosphore et mettre en place une approche coordonnée à l'échelle du lac. Même si les autorités se félicitent du succès de ce travail conjoint, les habitants, eux, n'ont pas été convaincus.

En 2014, la pollution a rendu l'eau de la ville de Toledo, à l'extrémité ouest du lac, impropre à la consommation pendant trois jours, affectant 500 000 habitants¹⁰⁷. Après ce énième épisode de pollution, les habitants de la ville et les riverains du lac, voyant son état se dégrader, décident de monter une initiative pour renforcer la protection du lac, dans les politiques publiques et contre les responsables de cette pollution.

Cette initiative locale, nommée *Toledoans for Safe Water*, a pour ambition de s'appuyer sur la Constitution de l'Ohio (art. XVIII, articles 9 et 14), garantissant aux habitants de l'État le droit de proposer des modifications aux chartes des villes, à condition de réunir un nombre de signatures égal ou supérieur à dix pour cent des électeurs.

L'initiative *Toledoans for Safe Water* rédige une pétition, comprenant une proposition d'amendement à la charte de la Ville de Toledo et incluant la reconnaissance des droits du lac Érié.

Le 26 février 2019, après une campagne soutenue notamment par le *Community Environmental Legal Defense Fund* (CELDF), les habitants de l'agglomération sont appelés à participer à un référendum local sur le texte. Celui-ci fait l'objet de 61,37 % de votes favorables.



Source : Manifestation devant une réunion du conseil municipal de Tolède refusant de mettre la Déclaration des droits du lac Érié sur le bulletin de vote. (2018) / <https://nextcity.org/features/can-cities-grant-nature-the-right-to-exist-and-thrive>

¹⁰⁷ Le Monde, Aux États-Unis, le lac Érié a désormais le droit légal « d'exister et de prospérer naturellement », 22 février 2019.

DROITS RECONNUS À LA NATURE



Dans son préambule le texte affirme :

« Nous, les habitants de la ville de Toledo, constatons que les lois ostensiblement promulguées pour nous protéger et favoriser notre santé, notre prospérité et nos droits fondamentaux ne font ni l'un ni l'autre ; et que l'air, la terre et l'eau – dont dépendent nos vies et notre bonheur – sont menacés. Ainsi, il est devenu nécessaire que nous réclamions, réaffirmions et affirmions nos droits inhérents et inaliénables, et que nous étendions les droits légaux à notre environnement naturel afin de garantir que le monde naturel, ainsi que nos valeurs, nos intérêts et nos droits, ne soient plus subordonnés à l'accumulation de richesses excédentaires et à un pouvoir politique irresponsable ».

[...]

Et puisque tout pouvoir de gouvernance est inhérent au peuple, nous, les habitants de la ville de Toledo, déclarons et promulguons cette déclaration des droits du lac Érié, qui établit des droits irrévocables pour que l'écosystème du lac Érié existe, s'épanouisse et évolue naturellement, un droit à un environnement sain pour les habitants de Toledo, et qui élève les droits de la communauté et de son environnement naturel au-dessus des pouvoirs revendiqués par certaines corporations.

Section 1 – Énoncés de droit – Une déclaration communautaire des droits

(a) Droits de l'écosystème du lac Érié.

Le lac Érié et le bassin versant du lac Érié ont **le droit d'exister, de s'épanouir et d'évoluer naturellement**. L'écosystème du lac Érié doit comprendre toutes **les caractéristiques naturelles de l'eau, les communautés d'organismes, le sol ainsi que les sous-écosystèmes terrestres et aquatiques** qui font partie du lac Érié et de son **bassin versant**.

b) Droit à un environnement propre et sain. Les habitants de la ville de Toledo ont le droit à un environnement propre et sain, ce qui comprend le droit à un lac Érié et à un écosystème du lac Érié propre et sain.

c) Droit à l'autonomie des collectivités locales. Les habitants de la ville de Toledo possèdent à la fois un droit collectif et individuel à l'autonomie dans leur communauté locale, un droit à un système de gouvernement qui incarne ce droit, et le droit à un système de gouvernement qui protège et sécurise leur vie humaine, droits civils et collectifs.

(d) Droits auto-exécutables. Tous les droits garantis par cette loi sont **inhérents, fondamentaux et inaliénables**, et doivent être **auto-exécutaires et opposables aux acteurs privés et publics**. Aucune autre législation d'application ne sera nécessaire pour que la Ville de Toledo, les habitants de la Ville ou les écosystèmes et communautés naturelles protégés par la présente loi fassent respecter toutes les dispositions de la présente loi.

En conférant des droits légaux au lac, les habitants de Toledo entendaient pouvoir engager des poursuites contre les pollueurs au nom du lac en cas de violation des droits énoncés par la Charte de la ville.

GOVERNANCE : RÔLE ET NATURE DES ACTEURS IMPLIQUÉS

Le texte voté comprend plus d'indications sur son application dans son article 3.

Il prévoit que : « toute société ou gouvernement qui viole une disposition de la présente loi sera coupable d'une infraction et, sur déclaration de culpabilité, sera condamné à payer l'amende maximale autorisée par la loi de l'État pour cette violation ».

Pour faire appliquer le texte, il est prévu que « la ville de Toledo, ou tout résident de la ville, peut faire respecter les droits et les interdictions de la présente loi », et cela comporte donc la possibilité de faire valoir les droits propres de l'écosystème du lac Érié.

« Une telle action en justice doit être intentée au nom de l'écosystème du lac Érié en tant que véritable partie intéressée. Les dommages doivent être mesurés par le coût de restauration de l'écosystème du lac Érié et de ses éléments constitutifs au moins à leur état immédiatement avant le début des actes entraînant des blessures, et doivent être payés à la ville de Toledo pour être utilisés exclusivement pour la pleine et entière restauration de l'écosystème du lac Érié et de ses éléments constitutifs à ce statut ».

CONCLUSION : ANALYSE DU PROCESSUS

Durant l'été 2019, un amendement à la loi budgétaire de l'État d'Ohio, poussé par la chambre de commerce¹⁰⁸, a réduit à néant les efforts de l'initiative de *Toledoans for Safe Water* et du texte pour les droits du lac Érié.

Ce texte prévoit que la nature ou tout écosystème n'a pas qualité pour participer ou intenter une action devant un tribunal de droit commun (*court of common pleas*). L'amendement prévoit également qu'aucune personne, au nom ou en représentation de la nature ou d'un écosystème, ne peut intenter une action devant un tribunal de droit commun¹⁰⁹.

De plus, le texte adopté n'a jamais pu avoir d'effet juridique en raison d'une ordonnance rendue par un tribunal dans le cadre d'un procès intenté le jour après la promulgation de la loi. En effet, dans l'affaire *Drewes Farms P'Ship v. City of Toledo*, une exploitation agricole présente dans quatre comtés près de Toledo s'est attaqué aux droits du lac Érié, car le texte de l'initiative l'exposerait à une responsabilité du simple fait de la fertilisation de leurs champs, n'étant pas capable de démontrer l'absence totale d'eau de ruissellement dans le lac. Le demandeur a fait valoir que le texte avait violé la Constitution des États-Unis, notamment en violant son droit à une protection égale devant la loi, et la protection du cinquième amendement contre des lois vagues et en privant le demandeur de ses droits sans procédure régulière.

Le tribunal a retenu la demande du demandeur, affirmant que le texte avait violé le quatorzième amendement de la Constitution des États-Unis qui protège le droit à une procédure régulière comprenant notamment le respect de l'objectif de clarté de

¹⁰⁸ *The Intercept*, How Ohio's chamber of commerce killed an anti-pollution bill of rights, 29 août 2019.

¹⁰⁹ Voir le communiqué de *Toledoans for Safe Water* "Ohio Legislature Attacks Rights of Nature, Protects Polluters in Budget Bill".



la loi. Les juges ont considéré que la reconnaissance « *des droits irrévocables à l'écosystème du lac Érié d'exister, de prospérer et d'évoluer naturellement* » était une formulation trop vague, car elle n'indiquait pas quel type de conduite porterait atteinte au droit du lac Érié.

Cette décision est critiquable, d'autant plus que le tribunal a également considéré que le droit des citoyens de Tolède à un « *environnement propre et sain* » était une formulation trop vague et qui n'avait aucune signification pratique... alors même que cette expression est reprise dans près de la moitié des pays du monde¹¹⁰, et appliquée par les juges notamment en Europe et en France, en particulier en matière de pollution.

La décision du tribunal d'invalidier le texte reconnaissant les droits du lac Érié, a empêché de facto toute entrée en vigueur du texte.

Analyse MOFF

Forces

La mobilisation et l'adhésion du grand public à ce texte montrent la sensibilité de la société civile pour la reconnaissance des droits de la Nature. Un tel engouement montre que le public a, à la fois, saisi les enjeux juridiques, mais est également capable de s'organiser pour manier les leviers démocratiques existants pour faire changer la législation en ce sens.



Opportunités

Les citoyens impliqués dans *Toledoans for Safe Water* continuent leur mobilisations, mais il n'y a pas de nouvelle opportunité d'agir dans l'immédiat.



Faiblesse

Le lobbying agricole et la méconnaissance des enjeux écologiques dans les institutions et notamment l'office du juge qui méconnaissent ouvertement l'impact des pollutions sur l'intérêt général et protègent le *statu quo* au bénéfice des responsables des pollutions.



Menaces

Les pressions sont extrêmement fortes localement et les entreprises ne ménagent pas leurs efforts pour faire taire les citoyens. Après avoir attaqué et obtenu l'annulation du texte reconnaissant les droits du lac Érié, l'entreprise agricole et ses partenaires se sont retournés contre la ville de Toledo pour réclamer le paiement de ses frais d'avocat, à hauteur de 207,500 dollars¹¹¹. Une situation qui pourrait bien bâillonner de nouvelles initiatives de ce genre.



¹¹⁰ Lise-Hélène Gras, *Le droit à un environnement sain : un droit fondamental en pleine expansion*, Fondation Jean Jaurès, 4 avril 2023.

¹¹¹ Communiqué de presse du 1^{er} septembre 2020, *Toledo Residents Told to Foot the Bill for Democratically Enacted Lake Erie Bill of Rights*.



BONNES PRATIQUES ET RÉPLICABILITÉ

Cette initiative pourrait être reproduite dans de nombreux États qui permettent, par le biais de la démocratie directe, aux citoyens de proposer un texte par le biais d'un référendum ou d'une pétition, comme le montre également l'exemple de la *Mar Menor* en Espagne (voir plus haut).

Même si cette initiative a été bloquée par le lobby agricole, il est notable qu'aux États unis, un nombre conséquent d'initiatives ont d'ores et déjà vu le jour avec plus de succès. On dénombre en 2023 une trentaine d'initiatives, des plus variées, notamment dans les territoires autochtones, comme la décision en 2018¹¹², du Conseil de bande de *White Earth* de la nation des Ojibwés dans le Minnesota, reconnaissant les droits du Manoomin, une espèce de riz sauvage ou encore la reconnaissance des droits de la rivière Klamath par la nation Yurok en mai 2019 (Californie). Ce mouvement prend également dans de nombreuses villes et collectivités non majoritairement autochtones, c'est notamment le cas de la ville de Pittsburgh, première grande ville américaine à avoir promulgué une ordonnance reconnaissant les droits de la nature, par un vote unanime 9-0 du conseil municipal, suite à une forte mobilisation communautaire contre l'industrie du *fracking* d'hydrocarbures en 2010¹¹³. En décembre 2022, deux villes américaines de l'État de Washington, Port Townsend et Gig Harbor, ont signé une proclamation déclarant les droits inhérents des orques résidentes en voie de disparition qui nagent dans la mer des Salish. Ces décisions incluent « le droit à la vie, à l'autonomie, à la culture, au passage libre et sûr, à un approvisionnement alimentaire adéquat provenant de sources naturelles et à l'absence de conditions causant des dommages physiques, émotionnels ou mentaux »¹¹⁴. Cette décision n'est pas contraignante, mais pourrait faire boule de neige à l'échelle de l'État et permettre de renforcer la protection de ces mammifères marins.



Source : Orques / <https://fr.freepik.com> (@wirestock_creators).

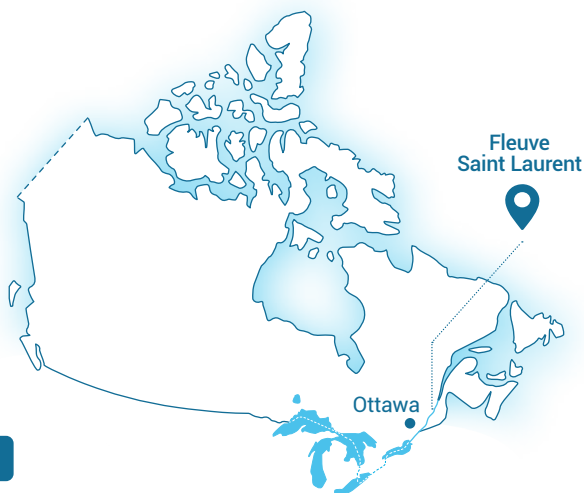
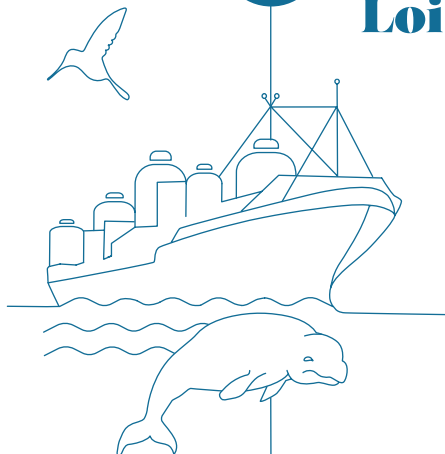
¹¹² Article de décryptage écrit par le CEDLF, voir : <https://www.centerforenvironmentalrights.org/rights-of-manoomin>

¹¹³ *Business Insider*, How Pittsburgh embraced a radical environmental movement popping up in conservative towns across America dans *Business Insider*, 9 juillet 2017.

¹¹⁴ Texte de la proclamation de la ville de Townsend en date du 5 décembre 2022.

Canada

Loi pour le fleuve Saint Laurent



CONTEXTE LOCAL

Le Saint-Laurent est un des plus grands fleuves du monde. Avec un bassin versant de 1,6 million de km², il représente près de 25% des réserves mondiales d'eau douce. Plus de 30 millions d'États-Uniens et 15 millions de Canadiens y résident.

Le fleuve rejoint l'océan Atlantique après un parcours d'environ 3058 km depuis l'extrémité supérieure de la rivière Saint-Louis, traversant les Grands Lacs.

Le fleuve Saint-Laurent est un cours d'eau emprunté pour la navigation. Pour permettre le passage de bateaux, il a été aménagé, canalisé et dragué. Désormais des navires en provenance du monde entier naviguent depuis son estuaire jusqu'aux Grands Lacs, par la Voie Maritime et le Canal Welland, transportant plus de 100 millions de tonnes/an de marchandises¹¹⁵.

Le fleuve est également une source d'énergie, générée par l'exploitation des barrages hydroélectriques, sur son cours et ses affluents, comme à Saguenay, Outaouais et Beauharnois.

ENJEUX ÉCOLOGIQUES ET HUMAINS

L'intense activité fluviale, ainsi que l'agriculture, l'urbanisation et l'industrialisation sont responsables de nombreuses pollutions et pressions anthropiques qui affectent la santé du fleuve Saint-Laurent.

Des mesures ont été prises pour limiter le déversement d'eaux usées venant des villes ou des industries polluantes.

¹¹⁵ La navigation sur le Saint-Laurent. Un écho du passé, une voie d'avenir Plan d'action Saint-Laurent 2011-2026.

En 2014, GNL Québec annonce développer le projet Énergie Saguenay, un complexe industriel de liquéfaction de gaz naturel dans la zone industrialo-portuaire du Port de Saguenay dans le but d'exporter 11 millions de tonnes de gaz naturel liquéfié (GNL) par an, à partir de sources d'approvisionnement de l'Ouest canadien¹¹⁶. Présenté comme un projet visant « à soutenir les efforts de lutte aux changements climatiques en Europe, en Asie et ailleurs dans le monde, en offrant une énergie de transition qui substituera d'autres énergies plus polluantes », il est dénoncé par ses opposants pour son bilan carbone, mais également son impact sur la biodiversité. En effet, le projet comprend à la fois un pipeline de 782 km, une usine de gaz naturel liquéfié (le projet Énergie Saguenay) et un terminal maritime où des « super-méthaniers chargeraient le gaz naturel liquéfié pour l'exporter vers les marchés étrangers via le fjord du Saguenay et le fleuve Saint-Laurent »¹¹⁷. Les détracteurs du projet s'inquiètent notamment de l'impact de ces navires sur le lieu de vie du béluga du Saint-Laurent, une espèce déjà menacée du fait d'autres pressions anthropiques.

ÉMERGENCE ET MISE EN ŒUVRE DE L'INITIATIVE QUI A DÉBOUCHÉ SUR LE RENFORCEMENT DES DROITS DE LA NATURE

En réaction à ce projet et aux autres menaces pesant sur le fleuve, l'association Observatoire international pour les droits de la nature (OIDN) a monté l'initiative Alliance Saint-Laurent/Magtogoek. Cette initiative rassemble une dizaine d'organisations environnementales, des organisations autochtones, des centres de recherches, mais a également le soutien de municipalités canadiennes.

Une pétition a été lancée, rassemblant 2 500 signatures en 2023.

*« Nous nous adressons aux chefs des partis politiques du Québec, pour demander leur engagement et leur contribution à la protection de l'environnement par le biais d'actions plus efficaces, telles que la présentation et l'approbation devant l'Assemblée nationale du Québec d'une Loi qui déclare le fleuve Saint-Laurent comme sujet de droit. Un tel mécanisme garantira non seulement la protection des droits humains, des droits des autochtones, les droits des générations futures, mais aussi les droits des autres espèces sur terre. »*¹¹⁸

L'Alliance a également rédigé une déclaration « Solution Saint Laurent »¹¹⁹ afin de souligner les droits qu'elle souhaite voir reconnaître au fleuve.



Source :
<https://fr.123rf.com>
(photowrzesien)

¹¹⁶ Voir le projet : <https://www.bape.gouv.qc.ca/fr/dossiers/projet-construction-complexe-liquefaction-gaz-naturel-saguenay/>

¹¹⁷ Le Devoir, Le projet GNL Québec doit être rejeté, Tribune de Jesse Greener et Lucie Sauvé, 3 juin 2019.

¹¹⁸ Texte de la pétition : Déclaration du fleuve Saint-Laurent comme sujet de droit.

¹¹⁹ <https://www.solutionsaintlaurent.ca/>

Ce travail a mené à l'écriture d'un projet de loi.

Le 5 mai 2022, l'ancienne députée Émilie Lessard-Therrien du parti Québec solidaire (QS), à Québec, et le député fédéral et chef adjoint du Nouveau Parti démocratique (NPD), Alexandre Boulerice, à Ottawa, ont simultanément présenté leurs initiatives législatives respectives à l'Assemblée nationale et à la Chambre des communes, à la demande de l'Observatoire international des droits de la Nature et de l'Alliance Saint-Laurent.

Malheureusement le projet de loi a été classé 252^e par tirage au sort dans l'ordre d'examen des textes comme le prévoit le système législatif canadien, et le mandat du député Alexandre Boulerice sera donc fini bien avant que celui-ci puisse être étudié.

Pour autant, le 19 avril 2023, l'Assemblée des Premières Nations Québec-Labrador (APNQL) a annoncé avoir adopté à l'unanimité une résolution reconnaissant la personnalité juridique du fleuve Saint-Laurent¹²⁰. À l'occasion du 12^e Dialogue interactif Harmonie avec la Nature, la proclamation a été rendue publique dans l'enceinte des Nations unies à New York.

Les Premières Nations auraient pu utiliser depuis leur compétence pour reconnaître le statut de personnalité juridique au fleuve Saint-Laurent¹²¹ (comme cela a été le cas pour la rivière Magpie en 2021, à l'initiative du peuple Innu). Mais la démarche est faite maintenant pour soutenir le mouvement déjà en place afin de pousser le gouvernement et les députés à agir.



Source : Vue de la salle des conférences Ecosoc du Siège des Nations unies à New York.
Photo : Radio-Canada (Paloma Martínez Méndez).

¹²⁰ Voir la résolution : <https://observatoirenature.org/observatorio/wp-content/uploads/2023/05/04-2023-Defense-du-Fleuve-St-Laurent.pdf>

¹²¹ Assemblée des Premières nations Québec-Labrador. Résolution No. 04-2023. ALLIANCE POUR LA DÉFENSE DU FLEUVE SAINT-LAURENT, en ligne : <https://observatoirenature.org/observatorio/wp-content/uploads/2023/05/04-2023-Defence-on-St-Lawrence-River-Declaration-APNQL.pdf>

DROITS RECONNUS À LA NATURE



Le projet de loi déposé par le député Alexandre Boulerice à la Chambre des communes du Canada et celui déposé à l'Assemblée nationale du Québec par Émilie Lessard-Therrien sont très similaires.

Ils prévoient notamment le droit pour le fleuve Saint-Laurent d'exister et de couler, de maintenir ses cycles vitaux, sa biodiversité naturelle et son intégrité, de remplir des fonctions essentielles au sein de son écosystème, d'être nourri par des aquifères et affluents, d'être protégé de la contamination et de se régénérer.

GOVERNANCE : RÔLE ET NATURE DES ACTEURS IMPLIQUÉS

Une gouvernance a été proposée sous la forme d'un Comité représentant le fleuve.

L'initiative prévoit que :

« Un Comité sur la protection du Fleuve sera formé afin d'agir au nom du fleuve Saint-Laurent.

Le Comité est composé de onze membres nommés par le gouverneur en conseil dont deux représentants recommandés par le gouvernement provincial du Québec, deux représentants recommandés par le gouvernement provincial de l'Ontario, deux personnes recommandées par un corps dirigeant autochtone concerné de la province du Québec, deux personnes recommandées par un corps dirigeant autochtone de la province de l'Ontario ainsi que trois représentants recommandés par des organisations non gouvernementales concernées des provinces du Québec ou de l'Ontario.

Le Comité peut intenter une action en réparation au nom du fleuve Saint-Laurent s'il est d'avis qu'une action ou omission en contravention de toute loi fédérale ou provinciale a causé une atteinte importante au fleuve. »



Source : Baleines à Tadoussac /
Hans Bernhard (Schnobly).
https://commons.wikimedia.org/wiki/File:Whale_watching_Tadoussac_11.jpg



CONCLUSION : ANALYSE DU PROCESSUS

Analyse MOFF

Force

L'initiative est soutenue par de nombreuses associations et dispose d'avocats et d'experts engagés pour soutenir ce combat.



Opportunités

Les textes pourront être proposés à une prochaine occasion lorsque le calendrier législatif le permettra.



Faiblesse

L'initiative n'est pas entendue par le gouvernement et ne semble pas non plus avoir d'alliés dans le monde économique.



Menaces

Les contraintes du calendrier législatif pourraient faire s'enliser la mobilisation si des victoires intermédiaires n'interviennent pas.



BONNES PRATIQUES ET RÉPLICABILITÉ



L'initiative s'appuie à la fois sur des réseaux associatifs spécialisés dans la protection de l'eau ainsi que sur des associations autochtones. Un travail important a été réalisé pour la rédaction de propositions législatives définissant un objectif à atteindre pertinent au regard de la taille de l'écosystème. Ce processus est répliquable tout en tenant compte des créneaux politiques existants. Afin de ne pas perdre en efficacité, il est nécessaire en effet de tenir compte du calendrier législatif, pour éviter que la mobilisation ne puissent pas aboutir à un vote sur le texte proposé, quitte à privilégier des étapes intermédiaires pour assurer la progression de la mobilisation du niveau local (règlementations locales, décisions municipales, etc.) jusqu'au niveau législatif national.



International

Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal 2022



CONTEXTE LOCAL



Face à ce que les scientifiques appellent déjà la sixième extinction de masse, en raison du déclin dangereux de la biodiversité mondiale, menaçant la survie d'un million d'espèces, dont la nôtre, des négociations internationales ont lieu dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique (CDB), un traité international juridiquement contraignant qui a trois principaux objectifs : la conservation de la diversité biologique, l'utilisation durable de la diversité biologique et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques.

La quinzième réunion de la Conférence des Nations Unies sur la biodiversité (COP 15) s'est tenue du 7 au 19 décembre 2022 à Montréal, au Canada en présence de représentants de 188 gouvernements et s'est achevée avec l'adoption d'un accord visant à définir un plan d'action mondial pour la protection de la nature à l'horizon 2030. Le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal vise à stopper et inverser la perte de nature en définissant des objectifs en matière de protection et d'utilisation durable de la biodiversité.

ENJEUX ÉCOLOGIQUES ET HUMAINS

Ne pas agir pour stopper et inverser le processus d'extinction de la biodiversité, c'est mettre en péril « *non seulement l'avenir que nous voulons, mais aussi les vies que nous menons actuellement* »¹²² selon les termes employés par la Plate-Forme inter-gouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES), réunie du 17 au 24 mars 2018 à Medellin (Colombie).

¹²² Le Monde, Le déclin massif de la biodiversité menace l'humanité, tribune de Audrey Garric et Pierre Le Hir, 23 mars 2018.

ÉMERGENCE ET MISE EN ŒUVRE DE L'INITIATIVE QUI A DÉBOUCHÉ SUR LE RENFORCEMENT DES DROITS DE LA NATURE

Environ 200 organisations et individus de plus de 40 pays se sont engagés dans cette campagne sur trois ans de négociations.

Comme le précise le communiqué de presse du *Earth Law Center*, les délégués boliviens ont défendu l'inclusion dans l'accord-cadre des droits de la nature et des droits de la Terre mère avec le soutien de l'Équateur et de la Nouvelle-Zélande (trois pays ayant reconnu les droits de la nature dans leur législation nationale), tout en négociant avec les pays qui s'opposaient initialement au texte (Argentine, Japon, Union européenne, Australie, entre autres). L'opposition provenait en grande partie de pays déclarant que leurs systèmes juridiques n'avaient pas de lois similaires, mais les négociateurs sont finalement parvenus à un consensus sur le texte final.

DROITS RECONNUS À LA NATURE



Le texte énonce explicitement que le nouveau **Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal** reconnaît et considère « *les droits de la nature et les droits de la Terre nourricière, comme faisant partie intégrante de la réussite de sa mise en œuvre* ».

Les négociateurs du texte ont indiqué que, dans les États ayant reconnu les droits de la nature, cette évolution juridique constitue une démarche essentielle à la protection de la biodiversité.

Cette disposition n'est pas étendue à l'ensemble des États dans le monde, notamment en raison de la volonté des rédacteurs de préserver la souveraineté des États et d'intégrer « *des systèmes de valeurs différents* », selon lesquels « *la nature incarne différents concepts pour différentes personnes, notamment la biodiversité, les écosystèmes, la Terre nourricière et les systèmes de vie* ».

Le document final adopte **23 objectifs de conservation** ainsi que des **orientations** pour leur mise en œuvre. Il reconnaît la place essentielle des peuples autochtones, soulignant leur rôle de « **gardiens de la biodiversité** et **partenaires dans la conservation, la restauration et l'utilisation durable** ».

Le cadre souligne que « *le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming à Montréal [...] définit un plan ambitieux visant à mettre en œuvre une action de grande envergure pour transformer la relation de nos sociétés avec la biodiversité d'ici à 2030 [...] et faire en sorte que, d'ici à 2050, la vision commune de vivre en harmonie avec la nature soit réalisée.* »

Pour l'accord-cadre, un monde de vie en harmonie avec la nature, se traduit par un monde où : « *d'ici à 2050, la biodiversité est appréciée, conservée, restaurée et utilisée avec sagesse, ce qui permet de maintenir les services écosystémiques, de préserver la santé de la planète et de procurer des avantages essentiels à tous les peuples* ».

Un objectif traduisant un **changement radical de relation au monde**.

L'accord-cadre souligne également dans sa cible 12, l'objectif d'accroître sensiblement « la superficie, la qualité et la **connectivité des espaces verts et bleus** dans les **zones urbaines et densément peuplées**, ainsi que l'accès à ces espaces et les avantages qu'ils procurent de manière durable, en intégrant la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité et en garantissant une **planification urbaine intégrant la biodiversité**, en renforçant la biodiversité indigène, la connectivité et l'intégrité écologiques, en améliorant la santé et le **bien-être de l'homme** et son **lien avec la nature**, et en contribuant à une urbanisation inclusive et durable et à la fourniture de fonctions et de services écosystémiques. »

GOUVERNANCE : RÔLE ET NATURE DES ACTEURS IMPLIQUÉS

Le cadre prévoit de renforcer « le rôle des actions collectives, notamment celles des **populations autochtones** et des communautés locales, des **actions centrées sur la Terre nourricière** et des **approches non fondées sur le marché**, y compris la gestion communautaire des ressources naturelles et la coopération et la solidarité de la société civile, en vue de la conservation de la biodiversité ».

L'accord précise que les actions centrées sur la Terre nourricière comprennent une « **approche écocentrique et fondée sur les droits** permettant la mise en œuvre d'actions visant à établir des **relations harmonieuses et complémentaires entre les peuples et la nature**, à **promouvoir la continuité de tous les êtres vivants** et de leurs communautés et à garantir la **non-marchandisation des fonctions environnementales de la Terre nourricière**. »



Source : COP 15 / Montréal (eva blue) / <https://commons.wikimedia.org/>



INTERVIEW D'ACTEUR DE TERRAIN



Pella Thiel

Co-fondatrice de *Rights of Nature Sweden*
et *End Ecocide Sweden*

Nous avons démarré la coalition pour la CDB lorsque nous avons appris qu'un nouvel accord-cadre pour la biodiversité était en négociation. Nous avons saisi cette opportunité, car nous savions que l'ancien accord-cadre n'avait atteint aucun de ses objectifs et qu'il devait y avoir une opportunité pour dire : nous devons faire les choses différemment.

J'ai d'abord constitué une petite équipe avec Doris Ragettli de l'association *Rights of Mother Earth* et Hana Begovic de *Earth Advocacy Youth* et nous avons collecté les contacts de tous les participants de la COP. Nous leur avons écrit pour les sensibiliser aux droits de la nature et leur dire à quel point ce sujet était important.

Heureusement après cela, *Earth Law Center* s'est aussi engagé à nos côtés, ils ont fait une part importante du travail grâce à leur plateforme internationale. Nous avons organisé des webinaires, fait grandir le réseau et relancé les négociateurs.

Des États ont vraiment joué le jeu, en particulier la Bolivie pour soutenir l'inscription des droits de la nature dans le texte. Les pays qui poussaient pour les droits de la nature étaient principalement des pays dans lesquels les peuples autochtones sont présents, d'où l'utilisation du terme « Terre-mère ».

Ce nouveau texte est un levier. Les droits de la nature vont aider concrètement à faire évoluer les mentalités. Même si je n'ai pas beaucoup de confiance dans ces textes internationaux, je pense qu'il est avant tout important de provoquer une transition des mentalités. Mais ce texte, sur lequel ces pays sont tombés d'accord, est une étape importante pour demander aux États des mesures concrètes pour en transposer les objectifs.

Je le vois comme planter une graine, un acte à partir duquel quelque chose va pouvoir émerger, même si le texte n'est pas contraignant vis-à-vis des États.

J'espère que nous pourrions réactiver également le réseau créé pour les prochaines occasions. Le mouvement pour les droits de la nature est très puissant, c'est comme un point d'acupression pour transformer la société. Il y a un grand potentiel même si peu de personnes s'en rendent compte pour le moment.

Alertés par l'extinction des espèces, notamment du hareng, en Suède nous avons comme projet de créer une ambassade de la mer baltique, conçue comme un espace pour les droits de la nature. Nous voulons nous servir du succès des droits de la nature dans l'accord-cadre sur la biodiversité pour gagner en légitimité dans nos actions au niveau national suédois.



CONCLUSION : ANALYSE DU PROCESSUS

Analyse MOFF

Force

Ce texte marque un tournant dans la terminologie employée en matière de conservation et de protection de l'environnement, notamment en ce qui concerne la financiarisation de la nature.



Opportunités

Diverses organisations nationales et réseaux internationaux impliqués dans la campagne conjointe pourront être sollicités pour faire appliquer les objectifs au niveau des États membres.



Faiblesse

Le texte n'est pas opposable aux États membres, il est non contraignant et pourrait en cela avoir un effet relativement faible sur les politiques nationales en l'absence de volonté politique.



Menaces

Aux prochaines négociations, les droits de la nature pourraient être retirés, ou dilués, « greenwashés » dans le cas de l'adoption d'un nouveau texte. Les associations devront être vigilantes.



BONNES PRATIQUES ET RÉPLICABILITÉ



Une coalition internationale d'acteurs du réseau des droits de la nature a démontré sa capacité à proposer des amendements en vue d'un accord international et à influencer les négociations en s'appuyant sur des États pilotes. Cette coalition pourrait également se reformer en vue d'autres négociations, COP Climat, accord sur la protection de la haute mer, convention pour la protection de l'environnement par le droit pénal du Conseil de l'Europe, etc.

Synthèse



Étant donné la rapide progression du mouvement des droits de la nature dans le monde, les cas étudiés dans la partie 2 de cet ouvrage ne peuvent en rien se prétendre exhaustifs. De plus, le choix a été fait de faire un focus sur les territoires d'intervention de l'AFD ainsi que de proposer une sélection de cas illustrant l'évolution récente du mouvement en occident et au niveau international. Malgré cette sélection forcément contrainte, les cas présentés sont représentatifs de plusieurs tendances propres au mouvement des droits de la nature.

Tout d'abord, **l'influence incontournable des organisations de la société civile** qui jouent dans un très grand nombre de cas, le rôle à la fois de vigie environnementale en alertant sur de nombreux scandales écologiques et en s'engageant pour obtenir des **évolutions juridiques impliquant la reconnaissance de droits fondamentaux à des écosystèmes en danger, tels que le fleuve Atrato en Colombie, la rivière Turag au Bangladesh, ou la rivière Éthiope au Nigéria.**

Il est également à noter que les associations militant pour les droits de la nature bénéficient dans de nombreux cas d'un **réseau d'experts juridiques**, comme on peut le voir avec l'Alliance mondiale pour les droits de la nature, le *Earth Law Center* ou d'autres réseaux de renforcement de capacités comme la *Gaia Foundation* sur le continent africain. Ces réseaux bénéficient à la fois aux mouvements citoyens comme le montre la mobilisation sur le fleuve Saint-Laurent au Canada ou la mobilisation pour les bassins sacrés en Équateur et au Pérou. Ils sont également en **appui direct aux États**, lorsque la situation locale permet une collaboration constructive avec les institutions nationales, parlements ou ministères concernés par la protection des milieux naturels, comme l'a montré l'adoption de la Constitution de l'Équateur en 2008 ou l'adoption de la loi sur la protection de l'environnement en Ouganda.

Par ailleurs, les cas étudiés montrent que la philosophie des droits de la nature a été portée dans plusieurs pays par le biais de **référendum locaux ou nationaux**. Il est donc évident que **loin d'être un débat d'experts et de juristes, ces concepts sont désormais appréhendés par le grand public comme un levier concret pour la transition écologique** comme l'ont montré les mobilisations concernant la Constitution équatorienne, pour les droits du lac Erié aux États-unis ou pour les droits de la lagune Mar Menor en Espagne.

Même si le mouvement se propage désormais rapidement dans les pays occidentaux, il est important de souligner, et les cas choisis l'ont mis en lumière, **le rôle prédominant des peuples autochtones et des autorités coutumières** dans la reconnaissance des droits de la nature. Leur influence s'inscrit dans un contexte souvent marqué par des luttes post-coloniales et des mobilisations pour le **droit à l'auto-détermination** et à la préservation des **droits sociaux et culturels, couplées à la résistance face à des projets industriels** impliquant la détérioration des milieux naturels avec lesquels ils entretiennent un lien étroit. Cela s'est notamment illustré dans le cas de la rivière Piatua en Équateur ou encore dans le cas du fleuve Whanganui en Nouvelle-Zélande.

Leur cosmovision et leurs droits coutumiers forment alors une **alliance puissante** pour proposer un **nouveau modèle juridique reposant non plus sur l'appropriation du vivant mais traduisant un lien d'interdépendance avec le milieu de vie**. Cette logique très similaire à de nombreux peuples autochtones a influencé plusieurs révisions légales comme aux îles Loyauté, ou dans le cas du réseau des sites sacrés ougandais. **Cette influence est également en train de s'exprimer au niveau international**, comme le montre l'inscription des droits de la Terre-mère dans l'accord Kunming-Montréal, grâce au lobbying de la Bolivie.

Il est donc important de retenir que le mouvement des droits de la nature est un mouvement protéiforme, connaissant un essor important depuis les années 2000, sous l'influence de la société civile et des peuples autochtones, s'appuyant sur un changement de paradigme sociétal et juridique avec pour ambition de combattre les scandales environnementaux et de proposer un mode de vie et des activités humaines compatibles avec la sauvegarde des intérêts autres-que-humains.



Source : <https://commons.wikimedia.org / COP15 – Adoption-du-cadre-Kunming-Montréal – 2019>.

RECONNAISSANCE DES DROITS DE LA NATURE				
International	Nationale	Locale	Symbolique	Jurisprudence
●	●	●	●	●

CONTEXTE		
Mouvement post-colonial	Peuples autochtones	Spiritualité
▼	▼	▼

International

26 Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal



RECONNAISSANCE DES DROITS DE LA NATURE

International Reconnaissance des droits de la nature ou de l'utilité des concepts du mouvement des droits de la nature à l'échelle de plusieurs États ou par un texte adopté par un groupement d'États.

Nationale Initiative à l'échelle de l'ensemble du territoire d'un État.

Locale Initiative à l'échelle d'une partie du territoire d'un l'État, notamment d'un écosystème défini comme un milieu identifié et/ou les entités qui le composent.

Symbolique Initiative n'ayant pas de force contraignante, texte non opposable juridiquement mais relevant essentiellement d'une déclaration d'intention politique.

Jurisprudence Décision de justice.

CONTEXTE

Mouvement post-colonial

La reconnaissance des droits de la nature intervient dans un contexte de volonté de rupture avec un modèle hérité de la colonisation, notamment sur le plan juridique, politique et culturel.

Peuples autochtones Initiative issue d'un peuple ou d'une organisation autochtone, et qui comprend des revendications spécifiques aux premières nations, notamment liées au droit à l'autodétermination.

Spiritualité Initiative fortement liée au contexte religieux ou aux croyances locales et la question du sacré intervient directement dans le lien entre les humains et leur milieu de vie.

ENJEUX ÉCOLOGIQUE

Pollution industrielle Le milieu naturel a subi une altération de ses fonctions biologiques en raison d'un accident ou d'un rejet d'origine humaine lié à une activité humaine.

Grands ouvrages Modification physique du milieu naturel par une construction d'origine anthropique ayant notamment des impacts sur la continuité écologique (barrages, canaux etc.).

Mines Activités d'extraction minérale primaire ou secondaire, artisanale ou industrielle.

Déforestation Destruction irréversible ou sur le long terme de surfaces boisées.

Dérèglement climatique Phénomène climatique mondial se traduisant par des variations des températures et des conditions météorologiques sur le long terme.

Artificialisation L'altération durable de tout ou partie des fonctions écologiques d'un sol, en particulier de ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques, ainsi que de son potentiel agronomique par son occupation ou son usage.

Souffrance animale Actes de maltraitance, de cruauté ou exploitation animale impliquant le maintien de celui-ci dans des conditions incompatibles avec les impératifs biologiques de son espèce.

Cycle de l'eau L'initiative est liée à un projet affectant la circulation de l'eau dans le milieu naturel.



ÉMERGENCE

État L'initiative est portée par les institutions du pays à l'échelle nationale.

Autorités coutumières L'initiative est portée par un ou plusieurs chefs ou instances traditionnelles conformément à la coutume locale.

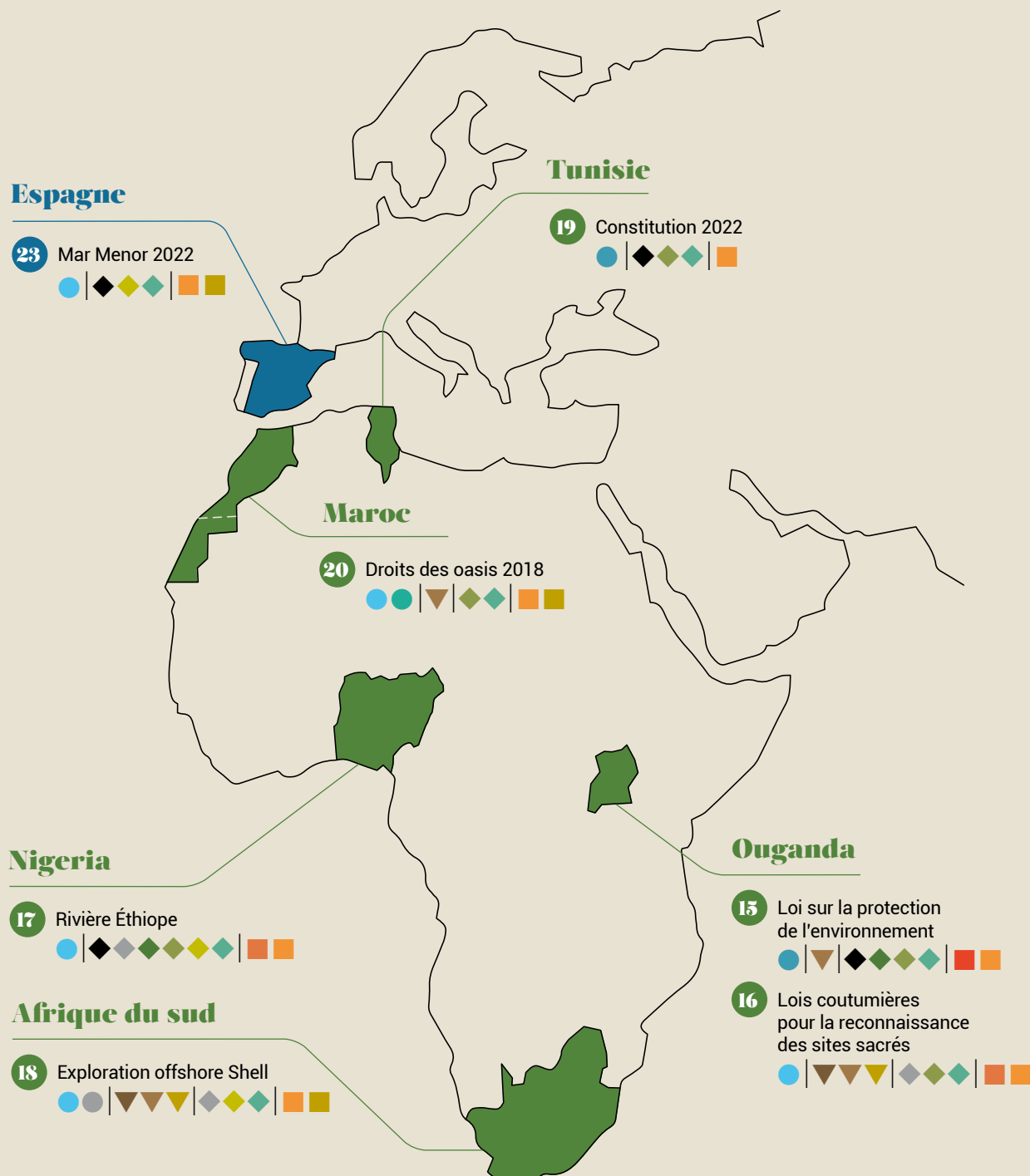
ONG Initiative portée par une ou plusieurs organisations de la société civile.

Citoyen-nes Initiative portée ou soutenue par les citoyen-nes à titre individuel (référendum, pétition etc.).

Collectivité territoriale Initiative portée par une ville, un comté ou d'autres formes d'organisation territoriale locale.

RECONNAISSANCE DES DROITS DE LA NATURE				
International	Nationale	Locale	Symbolique	Jurisprudence
●	●	●	●	●

CONTEXTE		
Mouvement post-colonial	Peuples autochtones	Spiritualité
▼	▼	▼



ENJEUX ÉCOLOGIQUE							
Pollution industrielle	Grands ouvrages	Mines	Déforestation	Dérèglement climatique	Artificialisation	Souffrance animale	Cycle de l'eau
◆	◆	◆	◆	◆	◆	◆	◆

ÉMERGENCE				
État	Autorités coutumières	ONG	Citoyens	Ville
■	■	■	■	■







Marine Calmet

Présidente de l'ONG Wild Legal



Quelle place pour la communauté des Acteurs du développement ?



3

Quelle place pour la communauté des Acteurs du développement?



I. CLEFS DE LECTURE INTERNES / P.210

- NOUVELLE STRATÉGIE POUR LES DROITS DE LA NATURE / P.210
- ACCULTURATION DES ACTEURS DU DÉVELOPPEMENT / P.211
- ADOPTER DE NOUVELLES LOGIQUES DE PROTECTION DE LA NATURE / P.212
- GRILLE DE LECTURE POUR LES DROITS DE LA NATURE / P.213

II. PISTES D'INTERVENTION EXTERNES / P.215

- DROITS DE LA NATURE ET ORGANISATIONS DE LA SOCIÉTÉ CIVILE / P.215
 - Mode de sélection des projets des OSC / P.216
 - Financements de projets OSC / P.217
 - Les actions des OSC à soutenir en matière de droits de la nature / P.217
 - Exemple : Projet Mendihuaca, restitution des terres autochtones et transmission des savoirs en Colombie / P.218
- COLLABORATION AVEC LES INSTANCES ÉTATIQUES ET LES COLLECTIVITÉS LOCALES / P.220
 - Gouvernance / P.220
 - Amélioration de l'arsenal législatif / P.221
 - Formation et sensibilisation des acteurs publics / P.222
 - Exemple : Projet Chakra, économies forestières en Équateur / P.223



Les auteurs et autrices du présent ouvrage ont conscience que le prisme légal qu'implique la réflexion autour de la reconnaissance des droits de la nature peut générer des réticences, voire des résistances, de la part des acteurs du développement. Ces derniers pourraient considérer que cela ne relève pas de leur mandat ou de leur métier et expertise.

C'est pourquoi il convient de rappeler que les enjeux liés aux droits de la nature dépassent très largement la stricte sphère du juridique. Ils renvoient à la triple crise écologique – réchauffement climatique, dégradation ou destruction de l'environnement naturel, chute de la biodiversité. Ils renvoient également au modèle de développement – post-colonialiste, patriarcal, extractiviste – qui orchestre la destruction de la nature et l'explosion massive des inégalités.

Le mouvement des droits de la nature associe à la fois des considérations philosophiques, éthiques, culturelles, économiques, historiques et même spirituelles. Ces différentes dimensions permettent d'appréhender la question des droits de la nature sous des angles très variés en lien avec les contextes locaux.

L'évolution de ce mouvement depuis plusieurs décennies et son essor majeur depuis quelques années illustrent l'engouement mais aussi l'urgence mondiale pour transformer la manière d'habiter le monde, pour atteindre une relation plus harmonieuse entre la nature et les sociétés humaines.

Dans ce contexte, les acteurs du développement peuvent avoir un effet levier considérable pour accompagner les initiatives locales qui participent de la progression et de la reconnaissance des droits de la nature. Cet ouvrage, et en particulier sa seconde partie, fait la démonstration que cela est non seulement possible mais également souhaitable, dans un contexte où les attentes et les besoins sont nombreux.

Cette troisième partie a pour objet de partager quelques enseignements et pistes de réflexion à destination de la communauté des acteurs du développement. Il s'agit de leur permettre d'accompagner leurs partenaires dans la déclinaison opérationnelle d'initiatives locales en faveur des droits de la nature.

Pour cela des leviers et pistes sont proposés à la fois pour aborder les pratiques internes aux acteurs du développement (I.) ainsi que les actions menées avec des partenaires et bénéficiaires extérieurs (II.).

I. CLEFS DE LECTURE INTERNES

Nouvelle stratégie pour les droits de la nature

Les projets sur lesquels les acteurs du développement sont sollicités ne sont qu'exceptionnellement orientés sur les droits de la nature, c'est-à-dire sur leur reconnaissance formelle, leur traduction dans les politiques publiques, leur intégration dans les réglementations nationales pour l'ensemble des acteurs publics et privés, leur incorporation dans les initiatives locales, etc. Toutefois, la prise en compte des enjeux liés à la préservation de la biodiversité et à la protection de l'environnement sont de plus en plus prégnants dans les projets de développement, bien qu'ils restent axés sur une logique anthropocentrée (protection des usages et services écosystémiques à destination des humains).

3 Quelle place pour la communauté des Acteurs du développement?



Par ailleurs, même si la plupart des projets soutenus actuellement par les acteurs du développement ne se revendiquent pas du mouvement des droits de la nature, nombre d'entre eux encouragent des pratiques et des modes de vie en accord avec la préservation des milieux naturels et sont donc compatibles avec les principes et revendications du mouvement sans pour autant les endosser formellement.

D'un point de vue strictement terminologique certains leaders, par exemple Vandana Shiva en Inde, utilisent volontairement d'autres termes que « droits de la nature », comme l'expression « Mother Earth » (Terre mère). Des mobilisations, comme en Ouganda, font référence à la protection de « sites sacrés » ou d'autres concepts, qui présentent de fortes similitudes avec le mouvement des droits de la nature tout en adoptant des références ancrées dans le contexte culturel local.

Il est ainsi essentiel de ne pas enfermer le concept des droits de la nature dans une acception qui pourrait paraître « trop occidentale ». Au contraire, il convient d'établir des outils d'analyse qui puissent accompagner la réflexion des acteurs du développement et le soutien à divers projets compatibles avec l'esprit de ce mouvement et les réalités de terrain.

Afin de proposer des clefs concrètes, il est nécessaire que les grands principes et la philosophie des droits de la nature puissent en premier lieu être assimilés par les acteurs du développement. Plusieurs phases sont proposées : une phase d'acculturation, de prise en main et d'application.

Acculturation des acteurs du développement

Avant de pouvoir imaginer à l'avenir intégrer de nouvelles notions et grilles d'analyse dans les pratiques ou encore faire évoluer le référentiel des acteurs du développement et de leurs partenaires, une phase d'acculturation s'impose.

Au-delà de l'acquisition de notions clés, autour des origines philosophiques et historiques du mouvement ainsi que des grands principes généraux, il sera intéressant de développer une approche par **secteur ainsi qu'une approche géographique**, qui permette une analyse différenciée selon le territoire d'intervention et la politique de développement menée.

Certains territoires, plus engagés que d'autres sur la question de la reconnaissance des droits de la nature, pourraient ainsi par le biais de **collaborations à la fois entre les acteurs du développement mais aussi des échanges au sein des institutions elles-mêmes**, permettre un renforcement des compétences et un partage de bonnes pratiques en diffusant les informations relatives à la progression d'initiatives observées, encouragées ou accompagnées.

En interne, le renforcement de capacités de certains acteurs clefs serait également déterminant. En ce qui concerne les bailleurs, il pourrait s'agir des équipes en charge de l'analyse des projets au regard des critères environnementaux et sociaux, et des enjeux de développement durable. **Cela concerne aussi la gestion des réclamations environnementales et sociales** ou tout dispositif permettant de remédier à des situations de conflits par un mécanisme de conciliation, impliquant un tiers neutre, indépendant et impartial.



En effet, des conflits peuvent naître, alors qu'un projet est en l'état conforme aux normes environnementales locales, mais qu'il existe des tensions liées à l'acceptabilité sociale ou écologique. Il peut donc être du rôle d'un médiateur interne ou d'un expert indépendant mandaté de faciliter la recherche d'un accord entre les défenseurs du projet litigieux et les besoins écologiques et sociaux exprimés par les communautés locales par exemple. Pour ce faire, les droits de la nature peuvent être un outil concret, permettant une nouvelle approche visant à s'extraire de conflits d'usage anthropocentrés et d'élargir l'appréciation du problème pour tenter de trouver un équilibre au sein du milieu de vie et satisfaire toutes les parties prenantes.

Adopter de nouvelles logiques de protection de la nature

La reconnaissance des droits de la nature pose la question de la révision des politiques environnementales défendues par les acteurs du développement.

Cela suppose un message politique fort rappelant d'autres évolutions sociétales par le passé. En effet, l'intégration de la question du genre était, il y a encore 20 ans, un sujet ni vraiment considéré, ni très bien compris par les acteurs du développement. En ce qui concerne les opérateurs publics de développement en France, c'est à partir du moment où l'État français a envoyé un signal fort, en développant des stratégies spécifiques et en fixant des cibles à atteindre au service de la « diplomatie féministe », que cela a contribué à ce que les acteurs du développement accélèrent la déclinaison opérationnelle d'une approche Genre de façon complètement « transversalisée ».

Cette transversalisation pourrait par exemple s'effectuer *via* la prise en compte des principes des droits de la nature dans les critères de notation des projets – comme les bénéfices climat et biodiversité – et compléter ainsi la grille de lecture environnementale de l'instruction des projets. Si l'on prend le cas spécifique du processus d'instruction des projets par l'AFD, les critères « droits de la nature »¹²³ pourraient être intégrés à terme dans l'analyse « développement durable » des interventions et enrichir les grilles de critères sociaux et environnementaux, dans les pays où les droits de la nature sont d'ores et déjà reconnus. Ce type de démarche peut faciliter l'émergence de nouvelles pratiques dans la préparation des projets de développement.

Les normes environnementales et sociales de référence ont fait l'objet d'une harmonisation entre les principaux bailleurs de fonds internationaux, renvoyant généralement aux politiques et normes environnementales et sociales en vigueur de la Banque mondiale, notamment les Normes environnementales et Sociales (NES).

Si l'élan que connaît actuellement le mouvement des droits de la nature se confirme, les acteurs du développement pourraient donc favoriser l'intégration de ces nouveaux outils juridiques au sein du corpus de normes internationales, aux côtés des autres éléments d'analyse.

¹²³ Le dispositif « Analyse et avis développement durable » de l'AFD consiste à passer en revue *ex-ante* les projets à financer pour s'assurer qu'ils sont alignés sur les objectifs de développement durable.



Grille de lecture pour les droits de la nature

Il n'est pas aisé de définir une liste exhaustive de critères qui pourraient permettre avec certitude de qualifier la compatibilité d'un projet avec les droits de la nature ou au contraire de l'exclure. Il est néanmoins possible d'approfondir cette réflexion par le biais d'un faisceau d'indices et de questionnements menant à une nouvelle lecture des projets de développement.

Voici quelques questions structurantes pour une nouvelle grille de lecture :

Éthique

- Le projet entretient-il un rapport de domination (exploitation) avec le milieu ou développe-t-il une approche collaborative entre humains et non-humains ?
- Le projet repose-t-il sur une relation à la nature basée sur la conservation/restauration uniquement motivée par des avantages économiques ou intègre-t-il une logique de préservation à long terme du capital naturel et de la protection de la biodiversité motivée par une relation de respect et d'empathie vis-à-vis du vivant ?

Écologique

- Le projet garantit-il le respect, la protection et la préservation des cycles, processus et équilibres écologiques de la Nature ?
- Le projet veille-t-il à ce que la recherche du bien-être humain contribue plus généralement au bien-être de la Nature, aujourd'hui et à l'avenir ?
- Le projet intègre-t-il efficacement l'état des connaissances et des informations existantes sur le vivant au processus de décision ?

Gouvernance

- Le projet a-t-il été conçu de manière à intégrer dans sa gouvernance les intérêts des non-humains ? Y a-t-il également d'autres mécanismes de prévention/gestion des risques de violation des droits de la nature ?
- Les représentant-es des intérêts non-humains (associations, leaders spirituels, etc.) sont-ils reconnus par la communauté comme légitimes pour défendre les intérêts de la nature ?
- Des moyens ont-ils été mis en place pour assurer le règlement des conflits en cas de violation des droits de la nature et des droits humains ?

Culture

- Le projet permet-il de valoriser le lien entretenu par les populations locales avec leur milieu de vie, leurs cosmovision et pratiques traditionnelles ?
- Le projet porte-t-il un nouveau récit vis-à-vis de l'Anthropocène pour valoriser un modèle économique en harmonie avec le Vivant ?



Les agents en charge de l'instruction des projets, s'ils sont formés à ces nouveaux questionnements touchant à l'éthique environnementale et aux outils juridiques qui l'accompagnent, peuvent développer une approche circonstanciée des projets :

- Dans le cas de figure où les droits de la nature ne seraient pas reconnus localement, même s'il ne leur appartient pas d'aller plus loin que le droit existant ou les normes sociales et environnementales internationales, les instructeur·rices pourront, grâce à l'acculturation à ce mouvement mondial émergent, identifier des situations dans lesquelles ils peuvent comprendre et accompagner cette évolution juridique, notamment lorsque :
 - Le porteur du projet se revendique du mouvement des droits de la nature, et réclame un soutien afin de faire évoluer le droit relatif à la protection des milieux naturels dans ce sens.
 - Le porteur du projet ne s'en revendique pas, mais l'instructeur·rice identifie des synergies ou complémentarités avec d'autres acteurs locaux qui s'en revendiquent.
- Dans le cas de figure où les droits de la nature sont reconnus localement, l'instructeur·rice pourra s'appuyer sur sa connaissance du mouvement des droits de la nature :
 - Lorsqu'un projet apparaît incompatible avec les droits de la nature, cette incompatibilité pourrait alors être abordée par l'instructeur·rice avec le porteur du projet afin de faire naître un questionnement fertile et permettre dans le meilleur des cas une réorientation du projet.
 - Le projet est compatible, mais il ne se revendique pas des droits de la nature. L'instructeur·rice pourrait alors accompagner le porteur en évaluant si cela est lié au contexte du projet ou si le porteur ignore les concepts liés aux droits de la nature et, dans ce cas, analyser s'il y aurait un avantage à ce que ce dernier soit accompagné pour intégrer officiellement les droits de la nature à son projet (structure du projet, renforcement de capacité, etc.).

Suite à cette présentation des clefs de lecture internes, la seconde partie abordera la question des pistes d'action vis-à-vis des partenaires extérieurs, à la fois les organisations de la société civile ainsi que les institutions étatiques et les collectivités locales.



II. PISTES D'INTERVENTION EXTERNES

Droits de la nature et Organisations de la société civile

Personnes ressources



Myriam Dahman Saïdi

*Équipe Sensibilisation, Plaidoyer et Éducation
– responsable éditoriale de TILT – Lien avec l'écosystème associatif
via le plaidoyer – AFD*



Émilie Aberlen

*Équipe Partenariat avec les organisations de la société civile
– chargée de projets, référente droits humains.
Financement et suivi de projets, dialogue avec les OSC – AFD*

Comme cela a été présenté dans la partie 2, de très nombreuses avancées du mouvement des droits de la nature ont été le fruit d'actions menées par des ONGs et d'autres formes d'organisation de la société civile (collectifs, groupements fédérés autour d'une pétition, etc.).

Les OSC, du fait de leur taille souvent modeste, de leur implantation locale et de leur connexion avec des réseaux divers, peuvent se révéler « poisson pilote » de nombreuses évolutions juridiques. Elles questionnent, voire critiquent le modèle existant, constatant par exemple la carence étatique ou du secteur privé dans l'application des réglementations. Les OSC, par le biais de leur plaidoyer, réclament et facilitent l'adoption de nouvelles lois afin de répondre à des enjeux nationaux comme les déchets plastiques, la protection de l'eau et de la terre face aux industries polluantes. C'est le cas notamment des activités minières ou encore de l'usage de pesticides toxiques. Ces activités se heurtent régulièrement à des mobilisations sociales et environnementales organisées par les populations locales craignant pour leurs conditions de vie.

L'analyse du mouvement des droits de la nature montre que, dans de nombreux cas, le plaidoyer visant à reconnaître les droits d'une rivière, d'un fleuve ou d'une forêt, comme cela a été présenté notamment en Équateur, en Inde ou en Espagne naît du constat d'un droit de l'environnement inefficace, voire injuste, en ce qu'il privilégie de manière ostentatoire et quasi-systématique la liberté économique au détriment des droits humains et environnementaux.

Afin de rééquilibrer le rapport de force entre intérêts privés et défense de l'intérêt général, les OSC plaidant pour la justice sociale et environnementale jouent alors ce rôle d'aiguillon, réclamant des évolutions structurelles, notamment par le biais du droit et de la loi. Cette observation est d'ailleurs valable quel que soit le type de droit défendu.



La question du soutien des acteurs du développement aux OSC est donc essentielle quant à l'émergence des droits de la nature dans le monde, en tant qu'outil concret de renforcement structurel de la transition écologique et sociale, de la lutte contre le dérèglement climatique et l'extinction de la biodiversité, et face à l'urgence écologique de manière générale.

Pour compléter cette analyse, il est important de considérer cet appui aux OSC sur le long terme. Car si, au départ, les projets financés via les OSC peuvent jouer un rôle dans l'émergence des droits de la nature, l'application effective du droit est fortement dépendante de la mise en œuvre de politiques publiques. Les OSC peuvent donc jouer un rôle avant-gardiste pour faire évoluer le droit, un rôle de vigie pour suivre la mise en œuvre effective des cadres juridiques et réglementaires reconnaissant des droits à la nature, un rôle d'acteurs de terrain pour mettre en œuvre les politiques publiques et un rôle d'expert et de représentant des citoyens pour nourrir les politiques publiques. Dans certains cas, les OSC peuvent expérimenter, à petite échelle, des processus qui viendront ensuite nourrir les politiques publiques.

Il est donc intéressant de considérer, les appuis à la société civile en lien avec les outils à la disposition des acteurs du développement pour le passage à l'échelle et le dialogue de politique publique.

Mode de sélection des projets des OSC

Les acteurs du développement peuvent soutenir l'émergence et le renforcement des droits de la nature par le biais d'outils financiers destinés aux initiatives de la société civile.

En fonction du mode de sélection des candidatures, par appel à projets thématique ou géographique ou encore par appel à manifestation d'intérêt, il appartient aux acteurs du développement d'intégrer la question des droits de la nature dans leur politique de sélection.

Au regard des cas présentés dans la partie 2, il serait notamment pertinent de repenser la stratégie de sélection des projets en choisissant volontairement d'associer la question des droits humains et des droits de la nature (logique des droits *bioculturels*, comme détaillé dans le cas n°5, en Colombie sur le fleuve Atrato) au lieu de les considérer séparément, et établir ainsi des critères transversaux et non-anthropocentrés.

Il appartiendrait alors aux acteurs du développement de promouvoir une « *approche fondée sur les droits humains et les droits de la nature* », afin de répondre de manière complémentaire et transversale à l'ensemble des objectifs de développement. Comme nous l'avons montré dans la partie 2, la question de l'égalité entre les genres, de la démocratie et bien d'autres sujets, sont en effet liés de manière systémique (voir aussi partie 4).

Dans ce cadre, les acteurs de développement peuvent accompagner les bénéficiaires OSC pour consolider leur démarche et se poser de nouvelles questions, éco-centrées et non-anthropocentrées, pour développer leur projet.



Financements de projets OSC

Les mobilisations pour la reconnaissance des droits de la nature, comme la plupart des actions en faveur de la protection des milieux écologiques, se construisent en opposition à certains intérêts industriels et politiques. De ce fait, elles sont peu soutenues, voire combattues par des bailleurs locaux ou nationaux. Un soutien financier extérieur est donc souvent nécessaire.

S'agissant généralement de petites structures, de coalitions de citoyens ou d'associations locales, il est nécessaire de concevoir ce soutien au mouvement des droits de la nature avec une gamme d'instruments variés allant de financements à petite échelle, comme pour soutenir des recours en justice ou des expertises scientifiques contradictoires, jusqu'à des financements plus conséquents, pour financer des campagnes nationales.

Les actions des OSC à soutenir en matière de droits de la nature

Les projets de développement financés pourraient comporter une grande diversité d'actions, notamment :

- documenter les problématiques et analyser les enjeux écologiques sur un périmètre d'action afin de participer à la consolidation des connaissances, à l'expertise technique et scientifique, et élaborer des propositions en faveur des droits de la nature ;
- renforcer le plaidoyer local/régional/national d'une ou de plusieurs OSC afin de lui permettre de faire connaître les droits de la nature par le biais de campagnes d'information, de formations, d'événements et plus largement par la diffusion de messages éducatifs destinés à différents publics ;
- renforcer les capacités des partenaires sur le sujet des droits de la nature : fédération d'acteurs locaux, consolidation de réseaux, mise en place de processus de collaboration et de transfert de compétences, etc.
- favoriser la collaboration entre OSC de différentes « familles » d'appartenance au sein de projets collectifs (OSC de développement, OSC environnementales, OSC droits humains), afin de favoriser le croisement des approches et des regards, sortir du « silo anthropocentré » et permettre un renforcement mutuel au service d'une approche globale du développement, fondée sur les droits humains et les droits de la nature.
- soutenir la mise en place de programmes de développement revendiquant l'appartenance au mouvement des droits de la nature (exemple : programme de collaboration « Alliance des bassins sacrés », partie 2, cas n°4).

Par ailleurs, les acteurs du développement pourraient également se faire le relais de ces initiatives en faveur des droits de la nature en les diffusant auprès du grand public.



Par exemple, l'AFD a lancé l'écosystème *digital Tilt*, un site internet et des réseaux sociaux destinés à un public jeune proposant des vidéos, des articles, des témoignages par le biais de divers supports, dont certains sont élaborés en collaboration avec des acteurs de la société civile pour permettre à la nouvelle génération de s'engager, en particulier pour la cause environnementale. En janvier 2023, une vidéo et un article ont été mis en ligne pour présenter aux jeunes la question des droits de la nature et de l'évolution du droit pour répondre aux enjeux de demain¹²⁴.

Exemple

Projet MendiHuaca, restitution des terres autochtones et transmission des savoirs en Colombie

Depuis 2017¹²⁵, le dispositif Initiatives OSC de l'AFD soutient financièrement le projet porté par l'association Tchendukua – Ici et Ailleurs, association membre de l'UICN, afin d'accompagner les peuples autochtones de la Sierra Nevada de Santa Marta, en particulier les communautés Kogis et Wiwas, dans la récupération de leurs terres ancestrales et la préservation de leur culture.

Financé à hauteur de 1 275 000 euros sur 9 ans, le projet est mené en collaboration avec les autorités traditionnelles concernées ainsi qu'avec les organisations autochtones OGT (Organización Gonawindua Tayrona), OWYBT (Organización Wiwa Yugumaiun Bunkuanarrua Tayrona, représentant les Wiwas) et ASOWAKAMU (association de femmes arhuacas).

Ce programme permet aux populations touchées par la colonisation et dépossédées d'une grande partie de leurs terres, de retrouver leur autonomie alimentaire, par leur pratiques agricoles ancestrales, de participer à restaurer la biodiversité et de préserver leur mode de vie traditionnel.

¹²⁴ Comment caractériser les droits de la nature ? Interview avec Marine Calmet. Tilt, 25 janvier 2023.

¹²⁵ MendiHuaca – Rendre la terre à ses gardiens. Fiche projet AFD.

3 Quelle place pour la communauté des Acteurs du développement?



L'objectif de ce programme est également de sauvegarder et valoriser leur cosmovision et leur lien à la Terre mère, la Pachamama dont ils se considèrent les gardiens. Il comprend également des actions «études croisées entre sciences et connaissances autochtones», visant à «contribuer à l'émergence de nouvelles voies de compréhension et protection des écosystèmes» mais également à diffuser en Europe des messages portés par les peuples autochtones.

Le soutien apporté par l'AFD permet dans ce cas le renforcement d'une initiative OSC dont le message est lié au mouvement des droits de la nature. De plus, ce soutien valorise également la transmission des savoirs du monde autochtone vers le monde occidental afin de proposer de nouvelles solutions à la crise écologique.



Source : Bioéconomie en équateur © Esteban Barrera (AFD).



Collaboration avec les instances étatiques et les collectivités locales

Personne ressources



Guilhem Arnal

*Responsable Équipe Projet
à la division technique
Gouvernance, AFD*



Caroline Piquet

*Chargée de mission,
pôle Biodiversité de la Division
Climat Nature, AFD*

Une très grande partie des budgets alloués par les institutions financières internationales est destinée aux institutions publiques, par le biais de prêts souverains ou de subventions. L'AFD, comme d'autres banques publiques de développement, dispose néanmoins d'autres outils de financement pour soutenir le secteur privé, le non-lucratif, etc.

Les projets soutenus par les bailleurs de fonds internationaux doivent respecter des critères environnementaux ou sociaux en lien avec les engagements mondiaux (Accords de Paris sur le Climat, Cadre Mondial pour la Biodiversité notamment). Dans ce cadre, les principes issus des droits de la nature pourraient permettre de compléter ces stratégies de collaboration, en intégrant une approche fondée sur les droits humains et les droits de la nature.

Gouvernance

Les programmes destinés aux États comprenant une assistance financière et technique peuvent s'accompagner d'une gouvernance renforcée associant scientifiques, société civile, populations locales. La mise en place d'une telle gouvernance peut être le résultat du dialogue entre les partenaires, lors du montage du projet. Il s'agit notamment d'assurer l'implication des citoyen·nes, des usager·es ou des acteur·rices de territoire dans la construction, l'exécution et le suivi de la politique publique ou de l'initiative soutenue.

Au regard du développement du mouvement des droits de la nature dans le monde et des divers exemples exposés en partie 2, il s'agirait d'un outil fort pour intégrer dans les actions de développement des modèles de gouvernance permettant l'implication de·s gardien·ne·s de la nature (terminologie largement employée pour désigner les personnes parlant au nom et dans les meilleurs intérêts de la nature ou d'une entité naturelle (voir les gardiens du fleuve Atrato en Colombie ou encore les gardiens du fleuve Whanganui en Nouvelle-Zélande partie 2 cas n°5 et 21). Ces gardien·nes peuvent appartenir à la fois au monde scientifique, afin de définir des objectifs écologiques garantissant la protection des droits fondamentaux de la nature, ou encore à la société civile, par exemple, des instances locales coutumières, des leaders spirituels, des journalistes, des gardes forestiers, etc.

L'implication de personnes extérieures à l'État, dont la mission serait de défendre les intérêts des sites concernés, permettrait d'intégrer les besoins fondamentaux de la nature et de renforcer le tissu social dans le respect de l'histoire et des traditions locales.



Amélioration de l'arsenal législatif

Définir de nouveaux standards et normes légales est indispensable pour faire valoir les droits de la nature. Il ne peut s'agir de simples déclarations symboliques, ou de chartes non contraignantes car comme le montrent les exemples cités dans la partie 2 de cet ouvrage, il est nécessaire que ces droits puissent être opposables face à l'administration et aux instances judiciaires.

Il s'agit donc d'accompagner une évolution des législations, afin de reconnaître les droits de la nature, sans faire à la place des États et tout en respectant la tradition juridique de chaque partenaire.

L'exemple du travail fourni par l'association Gaia en Ouganda (reconnaissance du statut des sites sacrés, cas n°16) ou par la Pachamama Foundation en Équateur (inscription des droits de la Pachamama Terre mère, dans la Constitution, cas n°1) montre qu'avec le soutien de professionnels du droit, il est possible d'encourager des révisions législatives reconnaissant des droits à la Nature, par le biais de concepts profondément ancrés dans le contexte social, historique et culturel.

Les acteurs du développement peuvent pour cela mobiliser leurs outils en faveur de « **l'amélioration de l'arsenal législatif et réglementaire** des maîtrises d'ouvrage bénéficiaires, des politiques et normes relatives au développement durable et à la gouvernance, un renforcement des capacités humaines et techniques, et une amélioration simultanée des performances économiques, sociales et environnementales » comme le prévoit par exemple le document Cadre environnemental et social de l'AFD¹²⁶.

Cette possibilité est ouverte dans le cadre des **prêts de politique publique**, et s'applique notamment dans les secteurs susceptibles de générer des impacts environnementaux et/ou sociaux négatifs significatifs. Il est alors possible de mobiliser divers outils, comme les évaluations environnementales et sociales stratégiques ou intégrer dans les programmes d'Assistance Technique un volet environnemental et social.

Exemple 1

Au Mexique, l'État a obtenu le soutien de l'AFD pour financer, *via* un prêt et une subvention, un programme au service d'une croissance bas carbone et inclusive. Ces financements visent notamment « *l'élaboration et le renforcement de mesures législatives, réglementaires et institutionnelles afin d'encourager l'alignement des flux financiers publics et privés au Mexique sur les objectifs d'atténuation et d'adaptation de l'Accord de Paris* »¹²⁷.

Exemple 2

Le programme de financement de l'AFD dédié au Mexique, au Costa Rica, à l'Équateur et à la Bolivie afin d'assurer la mise en œuvre et le suivi de l'Accord d'Escazú, premier traité environnemental d'Amérique latine et des Caraïbes. Il s'agit en cela de promouvoir un renforcement du droit de l'environnement, l'accès à la justice, la participation du public et la transparence de l'information en matière environnementale et climatique¹²⁸.

¹²⁶ Voir : Cadre environnemental et social | AFD

¹²⁷ Voir fiche projet : Accompagner les politiques publiques en faveur de la finance durable et inclusive | AFD

¹²⁸ Voir programme : Appuyer la justice environnementale et climatique au Mexique, au Costa Rica, en Équateur et en Bolivie | AFD



Les acteurs du développement pourraient donc encourager une amélioration de l'arsenal législatif et réglementaire tout en incluant une évolution non anthropocentrée, respectueuse de l'identité culturelle du territoire, valorisant ainsi le droit coutumier.

La « co-construction » de cette innovation juridique est complexe, du fait des lignes rouges définies par chaque partenaire. Dans le processus de préparation des projets, une négociation entre les parties pourra aboutir à une évolution des normes environnementales. Sans forcément reconnaître un nouveau statut à la nature, celle-ci peut prévoir un renforcement des lois en vigueur dans le sens de la protection de ses besoins fondamentaux et d'une gouvernance représentant des intérêts « autres qu'humains ». Une gouvernance non anthropocentrée, dont l'organisation peut être très diverse, permettrait de reprendre a minima les objectifs essentiels des droits de la nature (garantir la santé et l'intégrité des milieux naturels, leur capacité de régénération, etc.), même dans les cas où l'usage de ces concepts n'était pas directement envisageable (pour des raisons politiques, culturelles, etc.). Les exemples fournis dans la partie 2 de cet ouvrage illustrent ces situations.

Formation et sensibilisation des acteurs publics

Afin de ne pas se contenter du rôle de financeur, mais de se positionner dans une logique plus globale d'accompagnement, de conseils et de formation, les acteurs du développement peuvent également être force de proposition.

Le Campus AFD, basé à Marseille, en est un exemple, avec des modules de formation destinés aux contreparties, maîtrises d'ouvrage et partenaires de l'AFD. Les bénéficiaires sont des cadres d'administrations, des représentants d'entreprises publiques et privées, des élu-es et fonctionnaires territoriaux, des représentants de la société civile¹²⁹.

Ces formations accompagnent les partenaires des projets sur des sujets techniques ou méthodologiques tels que la passation de marchés, la prise en compte du genre dans les politiques publiques, et de très nombreux sujets environnementaux. Cette offre de formation multiple s'inscrit dans un paysage riche en partenariats et initiatives, comme le festival Agir pour le Vivant de Arles, et en lien avec des réseaux professionnels du monde entier.

De manière générale, un grand nombre de projets de développement inclut une composante d'accompagnement des acteurs, par des actions de renforcement de capacités, d'appui institutionnel, d'assistance technique... L'intégration des notions liées aux droits de la nature dans les composantes d'appui des projets, lorsque le sujet s'y prête, pourrait donc offrir un vecteur essentiel afin de promouvoir ces innovations juridiques auprès de celles et ceux qui construiront les politiques publiques de demain.

¹²⁹ Voir : *Campus AFD*.



Jean-Philippe
BERTHELEMY

Exemple

Projet Chakra, économies forestières en Équateur

Depuis 2022, l'AFD soutient financièrement la planification d'un nouveau modèle de production agricole en Équateur, appelé bioéconomie.

En octobre 2020, 34 institutions publiques et privées ont adhéré au « Pacte national pour une bioéconomie durable », étape importante de la stratégie du pays dans ce domaine. L'AFD a soutenu l'élaboration de cette stratégie avec un financement de de 1,5 million d'euros¹³⁰.

Le processus d'élaboration de la Stratégie nationale de bioéconomie durable de l'Équateur associe le milieu universitaire, les institutions publiques, le secteur privé, les peuples autochtones et les communautés locales (avec l'appui de cabinets de conseil spécialisés). Il tient compte de la réalité et des critères des différentes régions du pays, de manière différenciée.

L'Université Technique de Loja élaborera un livre blanc présentant les grands axes de la stratégie. L'ambition est donc l'émergence d'un nouveau système de production, qui devra être traduit dans les politiques publiques.

Jean-Philippe Berthelemy, directeur adjoint de l'Agence française de développement en Équateur estime avoir déjà réussi à développer une matrice de politique publique très ambitieuse et dans une logique pluri-acteurs, avec les ministères de la Production et de l'Agriculture, la société civile, le monde universitaire et le secteur privé.¹³¹

Un soutien financier de 1,5 million d'euros a également été accordé par l'AFD à la fondation Pachamama pour un programme complémentaire, le projet Chakra.

La Fondation Pachamama soutient les peuples autochtones d'Équateur dans la consolidation et la gestion autonome de leurs territoires¹³². Elle est profondément ancrée dans la cosmovision autochtone et le respect des droits de la Terre mère, la Pachamama. Dans son équipe, un poste de chargé de mission juridique est consacré à la stratégie de plaidoyer politique, juridique et pédagogique pour la promotion et la garantie des droits humains et des droits de la nature, au niveau national et international.

Le projet Chakra, centré sur les économies forestières, même s'il ne cite pas directement les droits de la nature, en propose une déclinaison concrète, propre au contexte local autochtone. Mis en place dans trois provinces amazoniennes, Napo, Pastaza et Morona Santiago, le programme soutient les chakras, un modèle de culture ancestral issu de cette région du monde¹³³, afin de permettre à plus de 100 communautés indigènes et paysannes de générer des revenus pour leurs familles en cultivant des produits sans détruire la nature.

Ce projet s'inscrit dans une dynamique de développement à l'échelle du pays.

¹³⁰ En savoir plus : *Ecuador : Fortaleciendo una política pública de bioeconomía* | AFD – Agence Française de Développement

¹³¹ *Se inicia la elaboración del primer Libro Blanco de Bioeconomía del Ecuador*, in *La Revista El Universo*, 30 août 2022.

¹³² En savoir plus : visiter le site de la Fundación Pachamama

¹³³ En savoir plus : *The Chakra Project. Fundación Pachamama*.

3 Quelle place pour la communauté des Acteurs du développement?



Source : Territoire des Kapawi et Ahucar. <https://www.pachamama.org.ec/nosotros/>

Cet exemple illustre le rôle important de la société civile et des fondations aux côtés des États, afin de démontrer la faisabilité d'une nouvelle politique publique sur le long terme, compatible avec les droits de la nature. Plus particulièrement sur des sujets émergents, comme ici les droits de la nature, il y a un réel intérêt à mobiliser des OSC en tant qu'opérateur de projets pour le « temps d'avance » qu'elles peuvent avoir et l'expertise afférente qu'elles peuvent proposer en appui à la mise en œuvre de politiques publiques innovantes.

Ces programmes complémentaires soutenus par l'AFD montrent l'ambition de l'Équateur, qui a inscrit les droits de la nature dans sa Constitution en 2008. L'objectif est de proposer des modèles alternatifs aux schémas occidentaux et au libéralisme, pour construire non seulement un système juridique mais également un modèle économique en accord avec les droits de la nature.

Par conséquent, le rôle des acteurs du développement peut être pensé pour soutenir des politiques publiques favorables à la prise en compte des enjeux climatiques, environnementaux et sociaux, pouvant aboutir notamment à l'intégration d'une approche « Droits de la Nature ». Il peut être aussi d'accompagner le dialogue de politique publique avec la société civile et ses organisations, dont les fondations, agissant pour la protection des droits de la nature.







**Réhabiliter
les Sciences
sociales et
environnementales
pour un monde
en commun**



4

À l'heure du grand basculement : redonner du sens à l'économie



Farid Lamara

Expert développement humain et conseiller stratégique, Département de la Stratégie, de la Prospective et des Relations institutionnelles, AFD



Sarah Marniesse

Directrice Exécutive du Campus Groupe AFD

“
L'intensification de la guerre contre la nature est la meilleure preuve de la myopie de nos systèmes économiques et politiques dominants
”

Antonio GUTERRES¹³⁴

Objet et synthèse de l'article

Cet article se penche sur le paradigme économique dominant et le modèle de développement anthropocentré, inégalitaire et destructeur du vivant qu'il a généré. Il s'appuie sur une large littérature scientifique, et puise dans tous les champs disciplinaires pour embrasser dans sa complexité la compréhension de cette mythologie qu'est le règne absolu de la croissance ; en présenter les conséquences dramatiques et esquisser des voies de sortie.

Sur ces bases, il constate que ce modèle n'a pu se déployer qu'au détriment « d'ailleurs », via la colonisation d'abord et, au-delà, par une logique d'échanges inégaux, y compris écologiques, essentiellement au bénéfice des pays du « Nord Global ». Et qu'il continue à produire des inégalités massives sur lesquelles il prospère tout en épuisant la biocapacité terrestre.

Le cadre des limites planétaires permet de bien comprendre ce dernier point. La littérature scientifique a d'ailleurs fait la démonstration que le découplage, qui prétend que la croissance économique est possible sans dommage écologique, est une fable. Une économie totalement décarbonée dont l'ambition est la croissance infinie du PIB restera prédatrice pour la nature et continuera d'impacter négativement l'empreinte écologique. Dans ce scénario, les ressources naturelles s'épuisent, les écosystèmes sont dévastés, les inégalités explosent et l'humanité dans son ensemble s'approche de l'abîme. Les pays et populations pauvres d'abord.

¹³⁴ Progress towards the Sustainable Development Goals: Towards a Rescue Plan for People and Planet. Report of the Secretary-General (Special Edition). Paragraph 6. Unedited Version. May 2023. "If ever there was an illumination of the short sightedness of our prevailing economic and political systems, it is the ratcheting up of the war on nature".



La communauté scientifique, mais également un large éventail d'institutions et de personnalités politiques ou de la société civile en appellent de plus en plus nettement à un changement complet de paradigme. Ce qui implique de repenser les finalités sociétales de l'économie et de s'inscrire résolument dans un modèle qui permette au Vivant d'évoluer dans des environnements sains et sûrs où le bien-être pour toutes et tous devient la boussole.

Ainsi la clef de voute pour donner corps à une telle vision réside-t-elle dans la recherche de Justice sous toutes ses formes, englobant le système Terre et le vivant. La reconnaissance de l'écocide et des droits de la nature constitue un des leviers pour y parvenir, mais le nécessaire changement de système va bien au-delà. Il suppose de réenchâsser l'économie dans la société, de la reconnecter à l'éthique et à la philosophie, de questionner la valeur, de convoquer les archives du monde et de s'inspirer des « habitants » qui expérimentent et habitent la planète autrement. Il suppose de soutenir activement le passage d'un modèle anthropocentrique et inégalitaire à un modèle écocentrique et juste pour assurer l'habitabilité de la planète. Il nécessite une véritable économie écologique et politique garante d'une soutenabilité forte.

Ce changement complet de paradigme doit englober les enjeux écologiques au sens large – environnementaux, climatiques et de la biodiversité – mais également ceux des libertés humaines, des inégalités multidimensionnelles et de la justice mondiale, dans une optique de préservation des communs et d'équité intergénérationnelle et transgénérationnelle.

I / L'ÂGE DES INCONSÉQUENCES

Un battement de cil

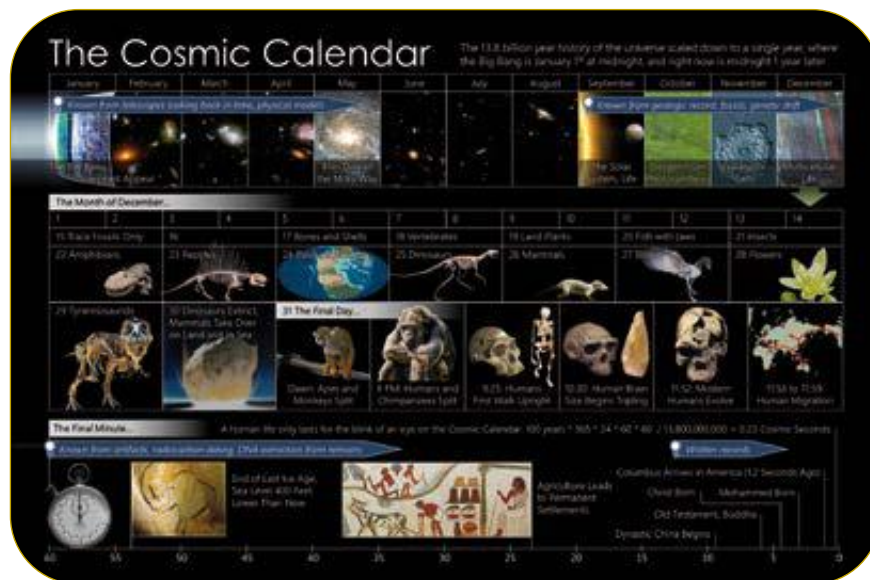
Dans son calendrier cosmique, l'astronome Carl Sagan¹³⁵ propose une lecture de l'histoire de l'Univers condensée sur une année (13,8 milliards d'années sont ramenées à une seule année). La naissance de l'Univers, qui se caractérise par le Big Bang, survient la première seconde du 1^{er} janvier. Le 31 décembre à minuit correspond au temps présent. Dans ce calendrier, la Voie Lactée se forme le 1^{er} mai et la Terre le 14 septembre. Les toutes premières formes de vie apparaissent le 25 septembre. À partir du 15 décembre, invertébrés, planctons océaniques, poissons, premiers vertébrés, insectes, amphibiens, reptiles se développent... Les premiers arbres naissent le 23 décembre. Le 24 décembre se produit la Pangée, suivi le 25 de l'apparition des dinosaures qui disparaissent le 30. Entre temps, les mammifères, les oiseaux et les fleurs se déploient. Le dernier jour de l'année, 4 minutes avant le nouvel an, *Homo Sapiens* fait ses premiers pas. Et pendant la dernière seconde de l'année, Christophe Colomb traverse l'Atlantique, le commerce triangulaire se met en place, la colonisation, la construction des États Nations, les révolutions industrielles, les guerres mondiales, la Guerre Froide, l'essor de la médecine et des technologies, le premier pas sur la lune, l'émergence d'un monde multipolaire, l'accroissement démographique qui amène l'humanité à 8 milliards d'individus... se produisent. Et en bien moins d'une

¹³⁵ Carl Sagan, *Cosmos*, Ed. Mazarine, 1981.



Carl SAGAN

demie seconde, la concentration de CO₂ dans l'atmosphère bondit de 280 ppm à 420 ppm¹³⁶, les écocides se multiplient, les pollutions à grandes échelles se déploient, et l'humanité entre dans l'anthropocène¹³⁷. En rivalisant avec les forces de la nature, les activités humaines provoquent un changement majeur extrêmement rapide qui marque la fin de l'époque géologique de l'Holocène, stable sur le plan environnemental et climatique (et qui s'étend sur les 11 700 dernières années) mais aussi le fait que l'évolution du système Terre n'obéit plus aux lois de la nature.



Source : https://upload.wikimedia.org/wikipedia/commons/9/99/Cosmic_Calendar.png?uselang=fr

L'anthropocène, un tournant

Officiellement, nous sommes toujours dans l'Holocène, une période qui a commencé il y a 11 700 ans, après la dernière période glaciaire. Mais, en 2002, Paul J. Crutzen¹³⁸ a suggéré d'examiner l'entrée dans une nouvelle ère, celle de l'anthropocène. Il a ainsi compilé les nombreuses observations liées à l'emprise décisive de l'Homme sur la nature, et a aussi répertorié les alertes déjà anciennes et annonciatrices : celles de Marsh qui publie l'ouvrage « L'homme et la nature » en 1864 et participe du lancement du mouvement de la conservation moderne ; celles du géologue italien Antonio Stoppani, qui dès 1873 évoquait « la nouvelle force tellurique qui en terme de puissance et d'universalité peut être comparée aux plus grandes forces de la terre » et parlait « d'ère anthropozoïque » ; ou encore celles du géologue Vernadsky qui autour des années 1930 utilisent avec Teilhard de Chardin le terme de « noosphère » (la sphère de la pensée humaine) pour marquer la mainmise croissante de l'humanité dans le modelage de son propre avenir et de son environnement. Il restait à dater l'entrée dans cette nouvelle ère. Paul J. Crutzen proposa 1784, année des découvertes déci-

¹³⁶ Les PPM (partie par million) sont une unité de mesure utilisée par les scientifiques pour déterminer la concentration de CO₂ dans l'atmosphère. La limite maximale acceptable est fixée à 350 ppm.

¹³⁷ Will Steffen; Paul J. Crutzen; John R. McNeill, *The Anthropocene: Are Humans Now Overwhelming the Great Forces of Nature?*, *Ambio*, Dec 2007; 36, 8; Sciences Module. Royal Swedish Academy of Sciences.

¹³⁸ Paul J. Crutzen, *Geology of Mankind*, *Nature*, Vol 415, Janvier 2002.



sives de James Watts sur les machines à vapeur. Pour ce faire, il se base notamment sur les analyses de l'air contenu dans les glaces et qui montrent une croissance mondiale de l'augmentation de la concentration de CO₂ et du méthane. Il souligne également les effets de la croissance démographique, l'extension de l'exploitation de la surface terrestre, la dimension des élevages et de leurs conséquences, l'usage de l'eau douce, la vitesse de disparition des forêts tropicales, la chute de biodiversité, la baisse de la ressource halieutique, le recours de plus en plus massif à l'énergie, l'usage des pesticides et leurs conséquences durables et néfastes pour le vivant et les écosystèmes. La liste n'est pas exhaustive.

Cette datation a été remise en cause quelques années plus tard avec la publication d'analyses scientifiques conduites en grande partie sur la base des travaux du Programme International Géosphère-Biosphère¹³⁹ (IGBP). Ces travaux se synthétisent en 24 graphiques, 12 indicateurs socio-économiques¹⁴⁰ reflétant l'activité humaine et 12 indicateurs propres au système Terre¹⁴¹, mesurés depuis 1750, constituant un « tableau de bord planétaire »¹⁴². Les trajectoires du système terrestre montrent les changements décisifs du XX^e siècle et l'inflexion nette à partir du milieu du siècle, même si certains indicateurs sont moins marqués que d'autres. Par ailleurs, le couplage entre les deux séries d'indicateurs est marquant, et les analyses menées permettent d'établir le lien entre l'activité humaine et la pression qu'elle exerce sur la nature. Le couplage d'une part, et l'inflexion d'autre part, indiquent une dynamique très nette de la pression anthropique sur le système Terre au sortir de la seconde Guerre mondiale. Les preuves scientifiques s'accumulent et démontrent les changements fondamentaux de l'état et du fonctionnement du système Terre à partir de 1950, qui dépassent la variabilité de l'Holocène et sont clairement le fruit des activités humaines. Elles amènent ainsi la communauté scientifique à considérer la date de 1950 comme point de départ de l'Anthropocène¹⁴³. Point de départ qui correspond également au démarrage de la croissance industrielle, qui deviendra vraiment mondiale en 1990 avec l'émergence de la Chine et de l'Inde¹⁴⁴. La seconde moitié du XX^e siècle est unique dans toute l'histoire de l'existence humaine sur Terre et a « *sans aucun doute vu la transformation la plus rapide de la relation humaine avec le monde naturel dans l'histoire de l'humanité* »¹⁴⁵.

De la Grande Transformation à la Grande Accélération

C'est sur ces constats que se développe le concept de « Grande Accélération », faisant écho à celui de « Grande Transformation » de Karl Polanyi¹⁴⁶.

¹³⁹ International Geosphere-Biosphere Programme (IGBP).

¹⁴⁰ Questions de croissance démographique, d'urbanisation, de croissance économique, d'investissements directs étrangers, d'usage d'énergie primaire, de création de barrages, d'usage de l'eau, de production de papier, de consommation de pesticides, de transport, de télécommunication et de tourisme international.

¹⁴¹ Trajectoires en terme de concentration dans l'atmosphère de CO₂, de méthane, de protoxyde d'azote, d'augmentation de la température à la surface du globe, d'ozone stratosphérique, de la ponction faite sur les stocks halieutiques marins, de l'acidification des océans, la pollution azotée des côtes, l'aquaculture des crevettes, la perte des forêts tropicales, la domestication des terres, la dégradation de la biodiversité terrestre.

¹⁴² Eloi Laurent, *Economie pour le XXI^e siècle. Manuel des transitions justes*. La Découverte, Coll. Grands repères Manuels, Paris, 2023.

¹⁴³ Will Steffen, Wendy Broadgate, Lisa Deutsch, Owen Gaffney, Cornelia Ludwig, *The Trajectory of the Anthropocene: The Great Acceleration*. *Anthropocene Review*, IGBP & Stockholm Resilience Centre, 2015.

¹⁴⁴ Eloi Laurent, *op. cit.*

¹⁴⁵ Steffen, W., et al. 2004. *Global Change and the Earth System: a Planet under Pressure*. Springer-Verlag, New York, USA.

¹⁴⁶ Polanyi Karl, *La Grande Transformation*, 1944 (Ed. Gallimard 1983). Karl Polanyi rappelle « qu'avant notre époque [l'ouvrage est publié en 1944], aucune économie n'a jamais existé qui fut, même en principe, sous la dépendance des marchés » (p.87) et fait la démonstration que le marché autorégulateur n'a rien de naturel, mais relève d'une construction bâtie dans la tradition des économistes classiques. Il souligne qu'auparavant les systèmes économiques s'organisaient autour des principes de réciprocité, de redistribution et d'administration domestique.



La Grande transformation théorisée par Polanyi a pris forme alors que l'idéologie d'une économie de marché autonome de la sphère et du tissu social s'est déployée tout au long du XIX^e siècle jusqu'à échouer dans les affres des années 30. Cette conception asociale du marché s'est caractérisée par le « désencastrement » des relations économiques vis-à-vis des relations sociales. Elle réduit tout en marchandise – l'humain et le travail, la terre et les ressources naturelles, la monnaie – et « ce n'est plus l'économie qui est encadrée dans la société, mais la société qui se retrouve encadrée dans sa propre économie ».

Tout comme la « Grande Transformation » de Karl Polanyi, la « Grande Accélération », concept forgé par l'historien John McNeill et précisé empiriquement par les climatologues Will Steffen et Paul Cruzen¹⁴⁷, est une vision englobante, désignant ce phénomène selon lequel les courbes figurant les tendances historiques de l'activité humaine et les changements physiques qui ont affecté le système terrestre présentent une progression lente depuis 1750 et une croissance exponentielle après 1950. Combinée au modèle mondial de développement, qui obéit à une logique de marché toujours plus dérégulée (et notamment depuis les années 80), et à un système extractiviste, inégalitaire et impérialiste¹⁴⁸, la « Grande Accélération » pourrait potentiellement déboucher sur une nouvelle « Grande Transformation », mais dans un contexte où l'équilibre du système terrestre est fortement perturbé et menace l'humanité de conséquences catastrophiques.

L'inquiétante avancée du Jour du dépassement

Le concept d'empreinte écologique est une autre manière d'illustrer la pression anthropique récente. Cet indicateur environnemental non monétaire a été créé par Mathis Wackernagel et William Rees (Université British Columbia) dans les années 90. Il s'emploie à évaluer les pressions sur les ressources naturelles et les services écologiques fournis par la nature. Il mesure les ressources que nous consommons et les déchets produits versus la capacité de la nature à absorber nos déchets et générer de nouvelles ressources. On parle de biocapacité terrestre. Si l'empreinte écologique d'une population dépasse la biocapacité d'un espace donné (pays, région), ce territoire est alors en déficit de biocapacité. Dans le cas inverse on parle de réserve de biocapacité. Les différences entre pays sont énormes, certains étant encore en réserve de biocapacité (Canada, Brésil, Bolivie, Paraguay, Uruguay, Argentine, RCA, RDC, Russie, Mongolie, Nouvelle-Zélande...) et beaucoup d'autres en déficit (États-Unis, Chine, Inde, la plupart des pays d'Europe, l'ensemble de l'Afrique du Nord et du Moyen Orient, toute l'Asie Centrale...) ¹⁴⁹. Une métaphore souvent utilisée est le nombre de planètes nécessaires à une population donnée si son mode de vie est appliquée à la population mondiale. En 2022, si les terriens vivaient comme les Qataris, il faudrait 9 planètes, contre 0,4 s'ils vivaient comme les Haïtiens ¹⁵⁰. À l'échelle planétaire, en 2022, le jour du dépassement – jour où l'humanité a utilisé toutes les ressources biologiques que la Terre régénère dans l'année entière – est survenu le 28 juillet. En 1970, il était survenu le 29 décembre. Il ne cesse d'avancer dans l'année depuis lors, le seul recul depuis 50 ans étant intervenu en 2020, année de la crise de la COVID qui a mis à l'arrêt l'économie et a fait respirer la planète : un recul de trois semaines, vite oublié.

¹⁴⁷ Will Steffen, Wendy Broadgate, Lisa Deutsch, Owen Gaffney, Cornelia Ludwig, *The Trajectory of the Anthropocene: The Great Acceleration. Anthropocene Review, IGPB & Stockholm Resilience Centre, 2015.*

¹⁴⁸ Ulrich Brand et Markus Wissen, *Le mode de vie impérial, Vie quotidienne et crise écologique du capitalisme*, Ed. Lux, 2021.

¹⁴⁹ Pour en savoir plus, consulter l'Open Data Platform du Footprint Network.

¹⁵⁰ Consommation de planètes Terre par pays 2022 | Statista.



Un modèle au bord du basculement

Dans les suites des premiers travaux conduits par l'IGPB, J. Rockstrom et W. Steffen, avec une équipe de chercheurs du Stockholm Resilience Center ont développé en 2009 un nouveau cadre d'analyse et d'action pour objectiver l'éloignement de la stabilité environnementale planétaire qui caractérisait l'Holocène. Il s'agit du cadre des limites planétaires. Elles « *définissent l'espace opérationnel sûr pour l'humanité par rapport au système terrestre et sont associées aux sous-systèmes ou processus biophysiques de la planète* »¹⁵¹. Les auteurs soulignent que parmi les nombreux sous-systèmes terrestres, le dépassement de certains seuils peut avoir des conséquences délétères et potentiellement désastreuses pour l'humanité. Sur cette base ils ont identifié les processus biophysiques du système Terre en leur associant des seuils, qui, s'ils sont dépassés peuvent générer des changements environnementaux incontrôlables. Ils proposent 9 processus pour lesquels il est nécessaire de définir des limites planétaires : le changement climatique, la perte de biodiversité (terrestre et marine), la perturbation des cycles biogéochimiques de l'azote et du phosphore (principalement liée à l'agriculture et l'élevage intensif), l'appauvrissement de la couche d'ozone stratosphérique, l'acidification des océans, l'utilisation mondiale de l'eau, les changements d'utilisation des sols, la pollution chimique et l'augmentation des aérosols dans l'atmosphère. Et annoncent alors que trois limites sont dépassées : le changement climatique, la perte de biodiversité, la perturbation des cycles de l'azote et du phosphore. En 2015, les analyses initiales ont été complétées et enrichies et les chercheurs annoncent le dépassement d'une nouvelle limite planétaire (le changement d'utilisation des sols) tout en modifiant la limite liée aux pollutions chimiques pour la qualifier « d'entités nouvelles dans l'environnement » (incluant les plastiques). Enfin, en 2023, le Stockholm Resilience Centre¹⁵² a mis en évidence que six des neuf limites planétaires sont désormais dépassées – les trois limites non dépassées sont la couche d'ozone stratosphérique, l'acidification des océans et les aérosols dans l'atmosphère – alors que la pression sur l'ensemble des limites continue à s'accroître¹⁵³.

Les scientifiques insistent sur les fortes interactions entre les différentes limites planétaires. Ils pointent le fait que même si le dépassement d'une limite ne se traduit pas immédiatement par des phénomènes brutaux, les probabilités d'emballement s'accroissent. Le dépassement d'une limite amplifie le risque d'engendrer des changements environnementaux et sociaux à grande échelle, brusques et/ou irréversibles, appelés « Points de bascule ». En 2018, une équipe de chercheurs du PNAS (*Proceeding of the National Academy of Sciences of the USA*)¹⁵⁴ a mis en évidence dix points de bascule comme autant de seuils critiques au-delà desquels un système se réorganise, souvent de manière abrupte et/ou irréversible. Les principaux éléments de basculement comprennent l'effondrement des calottes glaciaires de l'Antarctique occidental et du Groenland, la fonte du pergélisol arctique, l'effondrement de la circulation méridienne de retournement de l'Atlantique et le dépérissement de la forêt amazonienne. Fin 2022, un rapport de l'OCDE s'est efforcé de faire l'état des connaissances sur les points de bascule¹⁵⁵. Il rappelle que le franchissement des points de bascule du système climatique peut se propager aussi à travers les systèmes socio-économiques et écologiques à « *des échelles de temps suffisamment courtes pour défier la capacité d'adaptation aux changements climatiques des sociétés humaines* », affectant gravement les systèmes humains et naturels. Il précise qu'au niveau régional, chaque point de bascule est associé à différents types d'impacts régionaux ou locaux poten-

¹⁵¹ J. Rockström et al., *Planetary boundaries: exploring the safe operating space for humanity*, NATURE 461/24, September 2009.

¹⁵² All planetary boundaries mapped out for the first time, six of nine crossed – Stockholm Resilience Centre.

¹⁵³ K. Richardson et al., *Earth beyond six of nine planetary boundaries*, Science Advances, Research Article, Sep. 2023

¹⁵⁴ W. Steffen, J. Rockstrom et al., *Trajectories of the Earth System in the Anthropocene*, PNAS, 2018.

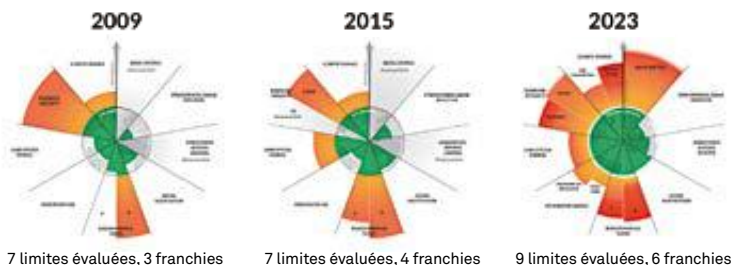
¹⁵⁵ Points de basculement climatique: perspectives pour une action politique efficace. Résumé et synthèse. OCDE, décembre 2022.



tiellement graves, tels que des températures extrêmes, une fréquence accrue de sécheresses, des feux de forêt et des conditions météorologiques sans précédent. De plus, à l'échelle mondiale, les points de bascule entraîneraient des répercussions planétaires, par exemple en contribuant à des émissions supplémentaires de gaz à effet de serre dans l'atmosphère, à des boucles de rétroaction des températures, ou encore à une accélération de l'élévation du niveau de la mer. Mais surtout, il alerte sur le fait que « *Les travaux scientifiques les plus récents montrent que d'importants points de basculement sont déjà "possibles" aux niveaux actuels de réchauffement et pourraient devenir "probables" dans la fourchette de 1,5 à 2°C de réchauffement prévue par l'accord de Paris, ce qui remet en question l'idée jusqu'ici bien acceptée selon laquelle les points de basculement climatiques ont une faible probabilité d'être franchis à de faibles niveaux de réchauffement* ».

L'évolution du cadre des limites planétaires*

*Stockholm Resilience Center. Stockholm University. Licenced under CC BY-NC-ND 3.0 (Credit: Azote for Stockholm Resilience Centre, Stockholm University. Based on Richardson et al. 2023, Steffen et al. 2015, and Rockström et al. 2009).



Un modèle profondément injuste

L'épuisement des ressources naturelles, à l'échelle planétaire, et la modification des cycles bio-géo-chimiques, s'accompagnent d'une croissance massive des inégalités, accrue depuis 1980 au sein des pays, et par un modèle global de développement destructeur, tant pour la nature que pour l'intérêt général et les communs. Le déploiement de ce modèle n'est finalement possible qu'au détriment « d'ailleurs ». Des pays colonisés avant la décolonisation, des pays pauvres (les mêmes) après la colonisation, de l'immense majorité des populations les plus pauvres de la planète (y compris dans les pays riches) mais également des femmes ou de groupes de populations spécifiques tels que les peuples autochtones ou les minorités ethniques.

Alors que la population mondiale a fortement cru dans les pays hors OCDE, et malgré le déplacement de la production mondiale vers les BRICS, la consommation mondiale reste concentrée au sein des pays de l'OCDE. Steffen rappelle que ces pays atteignaient 74 % du PIB mondial pour 18 % de la population du globe en 2010. En conséquence, et considérant qu'elle relève de la consommation, il indiquait que « *la plupart de l'empreinte humaine sur le système Terre provient des pays de l'OCDE* »¹⁵⁶.

Bien que l'émergence des classes moyennes dans les BRICS se lise sur la trajectoire de plusieurs indicateurs, par exemple pour ce qui concerne la production de papier, la croissance des véhicules à moteur, les appareils de télécommunication, l'urbanisation ou encore l'usage de l'eau et des pesticides, selon le programme de comparaison internationale (PCI)¹⁵⁷, les pays à hauts revenus représentaient encore, en 2017, 49 % du PIB mondial pour 17 % de la population. Les pays à revenu intermédiaire des tranches supérieures et inférieures, abritant respectivement 36 % et 40 % de la population mondiale concouraient à la richesse mondiale à hauteur de 34 % et 16 %. La part des pays à faible revenu dans le PIB mondial était alors inférieure à 1 %, pour 8 % de la population mondiale.

¹⁵⁶ W. Steffen et al., *Op. cit.* 2015.

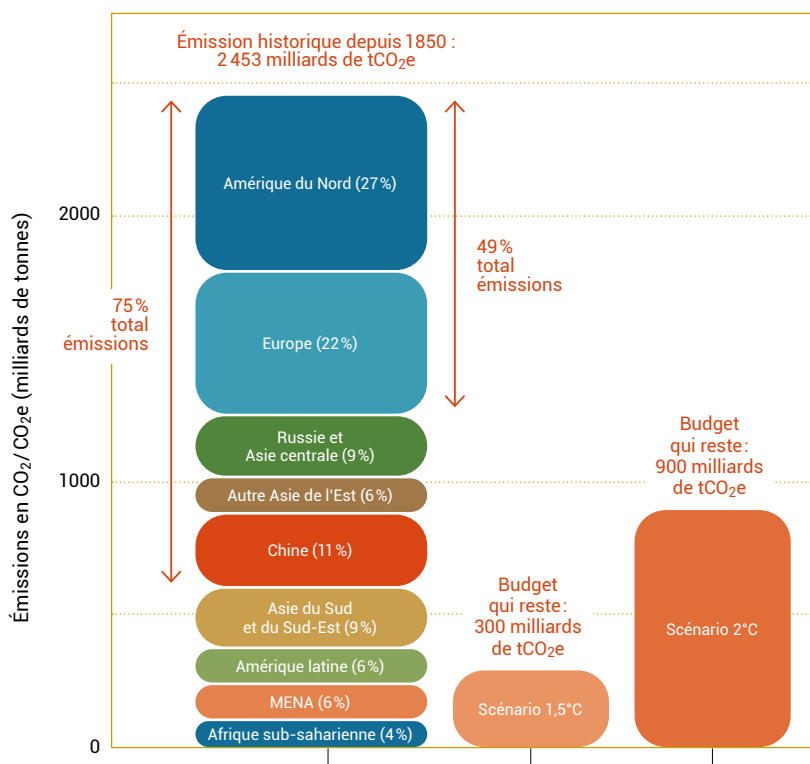
¹⁵⁷ Programme de comparaison internationale (IPC). Communiqué de presse. Groupe de la banque mondiale. 19 mai 2020.



Les données du *Climate Inequality Report 2023*¹⁵⁸ (les cinq graphiques ci-dessous proviennent de ce rapport) rappellent que 49 % des émissions totales de CO₂ depuis 1850 relèvent de l'Amérique du Nord (27 %) et de l'Europe (22 %), alors que celles de la Chine s'élèvent à 11 %, de la Russie et de l'Asie Centrale à 9 %, et de l'Asie du Sud-Est à 9 % également. L'Amérique latine (6 %) l'Afrique du Nord et le Moyen Orient (6 %) et l'Afrique Subsaharienne (4 %) en totalisent 16 % au total. L'ensemble de ces émissions correspondait à 2453 milliards de tonnes équivalent CO₂ (tCO₂e) en 2020 alors que le budget restant pour atteindre la cible de l'Accord de Paris pour le climat d'un réchauffement climatique de 1,5°C (depuis 1850) était de 300 milliards de tCO₂e seulement, et de 900 milliards de tCO₂e pour la cible de 2°C.

Graphique 1

Émissions de CO₂ historiques accumulées par rapport aux budgets carbone restants en 2020



Source : Chancel, L., Bothe, P., Voiturier, T. (2023) *Climate Inequality Report 2023*, WIL Study 2023/1.

Par ailleurs, les émissions de carbone produites par *le bottom 50* (4 milliards de personnes) sont largement inférieures à celle émises par *le top 1* (80 millions de personnes). Le centième de la population mondiale le plus riche est responsable de 17 % des émissions globales, alors que la moitié la plus pauvre de l'humanité en produit 12 %. *Le top 10* arrive à 48 % et *le middle 40* est à 40 %.

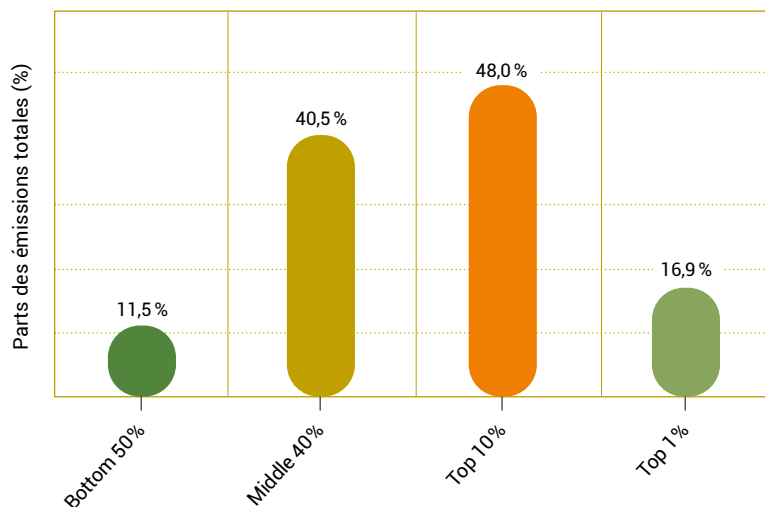
¹⁵⁸ Chancel, L., Bothe, P., Voiturier, T. (2023) *Climate Inequality Report 2023*, World Inequality Lab Study 2023/1L.



Graphique 2

Émissions par groupe d'émetteurs mondiaux
et parts dans le total mondial en 2019

Parts dans le total mondial (%)

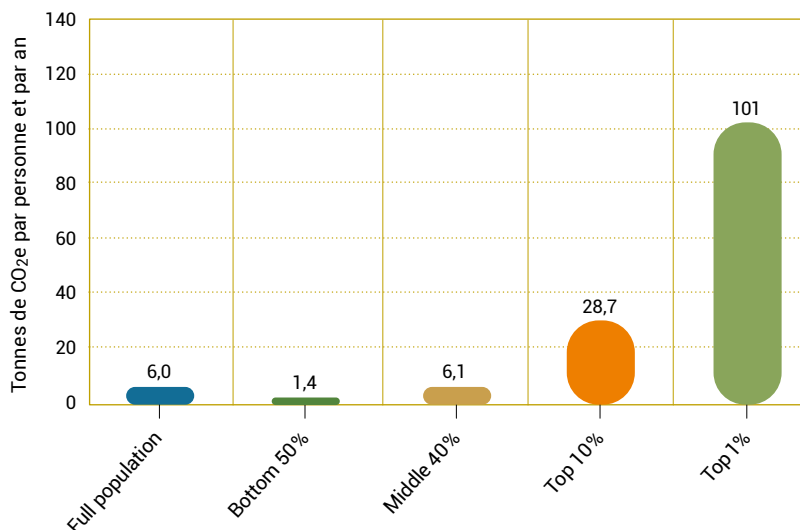


Source : Chancel, L., Bothe, P., Voiturier, T. (2023) Climate Inequality Report 2023, WIL Study 2023/1.

Enfin, à l'échelle planétaire, les émissions moyennes par tête sont de 6 tCO₂e. Mais ramenée au *bottom 50*, la moyenne par tête est de 1,4 tCO₂e. Elle est de 6,1 tCO₂e pour le *middle 40*, de 28,7 tCO₂e pour le *top 10* et de 101 tCO₂e pour le *top 1*.

Graphique 3

Émissions par habitant (tCO₂e/personne)



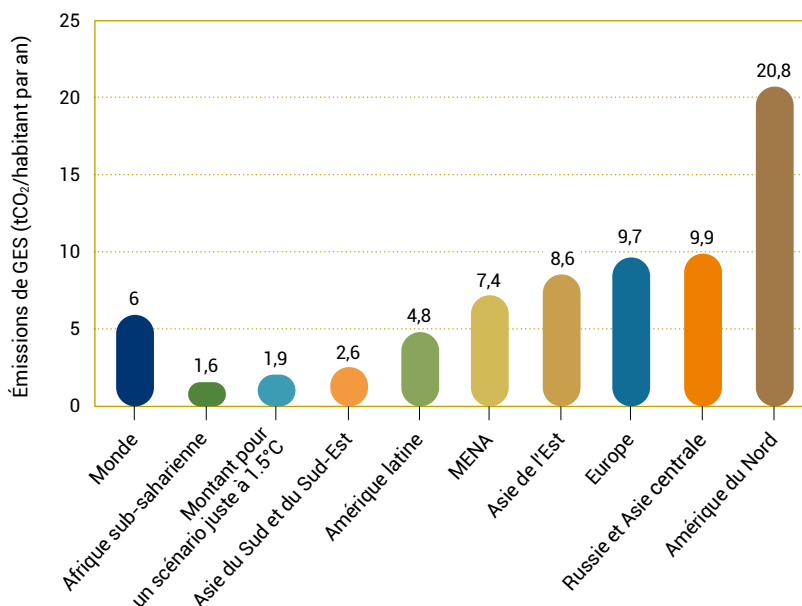
Source : Chancel, L., Bothe, P., Voiturier, T. (2023) Climate Inequality Report 2023, WIL Study 2023/1.



Si l'on se penche sur les inégalités régionales par tête en 2019, les émissions moyennes par tête en Afrique Subsaharienne sont à 1,6 tCO₂e, elles sont de 2,6 tCO₂e en Asie du Sud et du Sud-Est, de 4,8 tCO₂e Amérique Latine, de 7,4 tCO₂e en Afrique du Nord et au Moyen Orient, à 8,6 tCO₂e en Asie de l'Est, à 9,7 tCO₂e en Europe, à 9,9 tCO₂e en Russie et Asie Centrale, et à 20,8 tCO₂e en Amérique du Nord. Alors qu'il faudrait que toutes les régions soient à 1,9 tCO₂e par tête pour respecter la cible de 1,5°C.

Graphique 4

tCO₂e/hab par an par région vs budgets restants pour 1,5°C en 2019



Source : Chancel, L., Bothe, P., Voiturier, T. (2023) Climate Inequality Report 2023, WIL Study 2023/1.

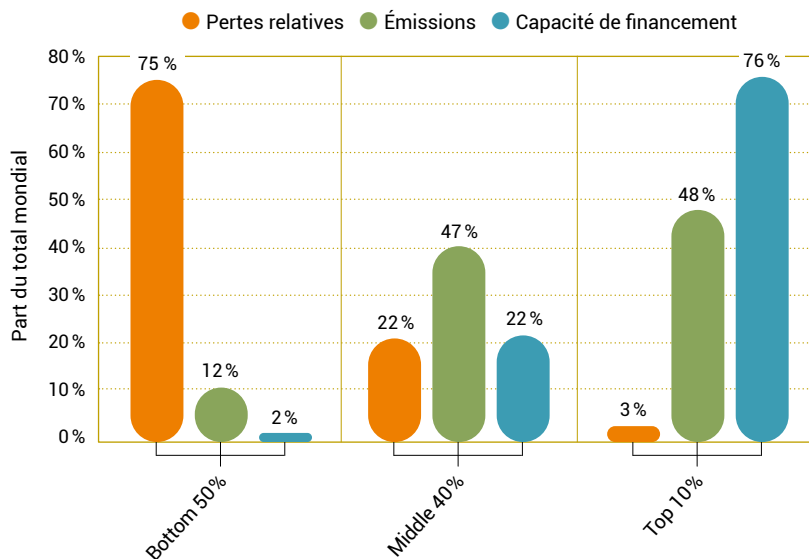
Si l'empreinte humaine sur le système Terre provient principalement des pays de l'OCDE, les impacts des dérèglements à l'œuvre sont principalement supportés par les pays pauvres. Ainsi, les derniers rapports du GIEC (2022), qui rassemblent une immense littérature scientifique validée par les gouvernements, indiquent que 3,3 à 3,6 milliards d'êtres humains vivent aujourd'hui dans des contextes très vulnérables au changement climatique¹⁵⁹, et que ce sont d'abord et avant tout les personnes et les systèmes les plus vulnérables qui sont affectés de manière disproportionnée, en raison de leur fragilité économique, de leur concentration dans la zone tropicale, de l'absence de filets de sécurité, etc. Alors qu'ils ne sont pas responsables des émissions, les plus pauvres sont largement plus exposés aux pertes relatives de revenu (à hauteur de 75 %) dues au changement climatique et ne disposent d'aucune capacité financière pour y faire face (2 %). Le top 10 est pour sa part peu exposé aux pertes relatives au changement climatique (à hauteur de 3 %) alors qu'il dispose des capacités financières les plus importantes pour faire face à ces aléas (76 %).

¹⁵⁹ IPCC Sixth Assessment Report, Climate Change 2022: Impacts, Adaptation and Vulnerability, SPM, February 2022.



Graphique 3

Inégalités mondiales en matière de carbone :
pertes, émissions et capacité de financement



Source : Chancel, L., Bothe, P., Voiturier, T. (2023) Climate Inequality Report 2023, WIL Study 2023/1.

Plus largement, la question des inégalités est au cœur de la non-durabilité du modèle actuel, tant les inégalités se creusent et renforcent la « non-durabilité » environnementale. Ainsi, au-delà des inégalités socio-écologiques, il existe de nombreuses manières de définir et de mesurer les inégalités. Les inégalités « verticales », par exemple, renseignent sur la répartition des revenus et de la richesse alors que les inégalités « horizontales » s'intéressent plus aux écarts en terme d'opportunités et de statuts.

Concernant les inégalités verticales, on se réfère aux revenus du travail (salaire) mais également à la richesse et au patrimoine. Il s'agit des actifs financiers (actions ou obligations d'entreprises, placements financiers) et non financiers (patrimoine foncier et immobilier). Selon les données du rapport sur les inégalités mondiale 2022¹⁶⁰, *le bottom 50* (les 50 % de la population les plus pauvres) à l'échelle mondiale a reçu 8,5 % des revenus en 2021, alors que *le top 10* (les 10 % les plus riches) en a capté 52 %. Et le top 1 (les 1 % les plus riches), 19 %. Le reste, soit 39,5 % des revenus ont été captés par les classes moyennes (*le middle 40*) qui se situent entre les 50 % les pauvres et les 10 % les plus riches. Les écarts se creusent bien plus encore sur le patrimoine et dénotent d'une hyper concentration des richesses : *le bottom 50* en détient 2 % pendant que *le top 10* en possède 76 %. Et *le top 1*, 38 % à lui seul. Ces inégalités extrêmes par leur importance sont à mettre en perspective avec les revenus mondiaux 2021, qui étaient de 86 trillions d'euros, mais aussi et surtout du patrimoine mondial qui était alors de 510 trillions d'euros, soit 6 fois plus que les revenus. Ces chiffres globaux masquent des différences géographiques importantes (par pays et régions). Il reste que dans toutes les régions – Europe comprise – *le bottom 50* récupère toujours moins de 20 % des revenus et détient toujours moins de 5 % du patrimoine.

¹⁶⁰ Chancel, T. Piketty, E. Saez, G. Zucman, World Inequality Report 2022, WIL, 2021.

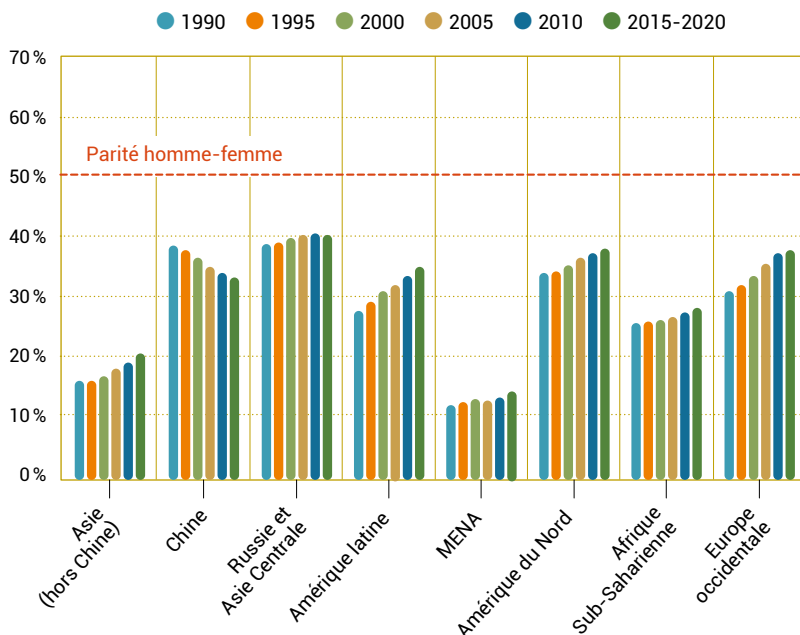


Au-delà des inégalités de revenus et de richesse, il convient également de regarder celles dites horizontales, de statut ou d'opportunités. Elles recouvrent un large éventail d'aspects. Par exemple l'espérance de vie, le droit aux services essentiels (alimentation, eau, habitat, santé), le droit à l'éducation, le droit à la protection sociale¹⁶¹, l'accès à la justice, la participation à la vie publique, les inégalités territoriales, de genre, d'accès aux ressources, aux technologies numériques, ou encore en terme de qualité de vie, d'emploi ou d'environnement sain. De nombreux autres domaines pourraient illustrer les inégalités horizontales massives entre le Nord et le Sud, mais également et de plus en plus à l'intérieur des pays entre les élites locales et le reste de la population (fracture numérique et accès aux technologies, accès à des services de qualité, possibilités de voyager).

À l'intersection entre les revenus et le statut, on constate de massives inégalités de revenu du travail entre hommes et femmes. La part des femmes dans les revenus globaux du travail était de 31 % en 1990 et proche de 35 % pour la période 2018-2020. Là encore, ces chiffres globaux masquent les inégalités géographiques comme l'illustre le graphique ci-dessous issu du rapport sur les inégalités mondiales 2022¹⁶².

Graphique 6

**Part des revenus du travail perçue par les femmes
dans différentes régions du monde (1990-2020)**



Interprétations : La part des revenus du travail des femmes est passée de 34 % à 38 % en Amérique du Nord entre 1990 et 2020.
Source et séries : [wir 2022wid.world/methodology](http://wir.2022wid.world/methodology) et Neef et Robillard (2021).

¹⁶¹ 55 % (plus de 4 milliards) de personnes dans le monde vivent sans aucune forme de protection sociale et seuls 35 % des enfants en disposent. Cf. OIT, Rapport Mondial sur la Protection Sociale. Protection sociale universelle pour atteindre les ODD. 2017/2019. OIT.

¹⁶² Lucas Chancel *et al.*, Rapport sur les inégalités mondiales 2022, *Op. Cit.*



Nombre d'autres indicateurs permettent de constater les inégalités multidimensionnelles auxquelles les femmes sont confrontées dans le monde et ayant des conséquences sur tous les plans : économique, social, politique, juridique et sécuritaire. Par exemple, plus de 2,5 milliards de femmes et de filles dans le monde sont affectées par des lois discriminatoires et par un manque de protections juridiques¹⁶³. Sur de très nombreux aspects (éducation, emploi décent, sécurité alimentaire, exposition aux violences, accès à la technologie) les inégalités femmes-hommes sont criantes.

2 / COMMENT EN SOMMES NOUS ARRIVÉS LÀ ?

Comme les paragraphes précédents l'ont montré, une grande partie des désordres du monde est connue et objectivée. Mais connaître ne signifie pas « intégrer », s'approprier, penser en conscience. Il faut aller plus loin : réaliser, saisir avec son cerveau, avec ses émotions également. Il faut comprendre, pour sortir de ses croyances et embrasser une nouvelle réalité.

Comprendre la catastrophe, ses origines, ses ramifications, c'est un exercice de tissage dans l'univers complexe qui nous précède et nous entoure. C'est un exercice de déploiement d'une pensée systémique et nuancée, de décroisement et de liaison des idées.

La réflexion sur l'effondrement des civilisations n'est pas neuve. Jared Diamond¹⁶⁴ y a consacré un ouvrage et identifié cinq causes, des dommages environnementaux jusqu'aux guerres et aux mauvaises décisions des élites, par exemple. Dans « Aux origines de la catastrophe »¹⁶⁵, Pablo Servigne et Raphaël Stevens compilent et ordonnent de manière pédagogique des contributions d'experts et d'intellectuels qui, toutes, éclairent un endroit du tableau. Leur inventaire met à plat la complexité des phénomènes à l'œuvre, expose les interdépendances et montre la nécessité d'approches systémiques pour identifier des causes et des responsabilités et dessiner un horizon d'action. Ils montrent combien tout est enchevêtré, combien tout participe de ce grand dérèglement actuel et combien la quête de sens doit devenir une boussole.

Aux origines, le néolithique et le patriarcat ?

L'humanité est-elle vouée depuis le commencement à détruire son milieu de vie ? Cette quête des commencements incite à regarder les sociétés qui nous ont précédés, les chasseurs-cueilleurs du Paléolithique, les premiers fermiers néolithiques, en tant qu'annonceurs et précurseurs de notre monde contemporain. Pendant 300 000 ans, Sapiens a vécu en coexistence avec la nature. Il y a 12 000 ans, on comptait un à deux millions d'homo-sapiens, répartis sur la planète en petits groupes de quelques dizaines d'individus, qui vivaient de cueillette, de chasse et de pêche. Puis l'agriculture sédentaire fut inventée, sur quelques siècles, à l'origine de la Révolution néolithique. La croissance démographique s'en est suivie, engendrant des sociétés de grande taille, les premières villes, dépendantes d'une agriculture de plus en plus productive, les innovations nombreuses, l'exploitation de la nature au service de l'amélioration des conditions de vie, la naissance des différenciations sociales, la transformation des paysages. Autant d'éléments qui ont constitué le terreau du patriarcat, des sociétés pyramidales et des premières guerres.

¹⁶³ Égalité devant la loi pour les femmes et les filles d'ici à 2030. Une stratégie multipartite en faveur d'une action accélérée, Onu Femmes, 2019.

¹⁶⁴ J. Diamond, Effondrement. Comment les sociétés décident de leur disparition ou de leur survie, Gallimard, 2006.

¹⁶⁵ P. Servigne, R. Stevens : Aux origines de la catastrophe : pourquoi en sommes-nous arrivés là ? Les liens qui libèrent, 2020.



Le capitalisme

Plus fondamentalement que la Révolution néolithique, le capitalisme est considéré comme un facteur fortement explicatif des maux d'aujourd'hui. À tel point que des auteurs comme Ch. Bonneuil et J.B. Fressoz¹⁶⁶ proposent de nommer Capitalocène, plus qu'Anthropocène, cette nouvelle ère évoquée plus haut. Alors que l'« Anthropos » cible l'humanité « prise comme un agent universel, indistinctement responsable », faisant fi des responsabilités historiques, coloniales ou encore des modèles économiques, des relations de pouvoirs et des choix en matière de développement, le Capitalocène permet d'ouvrir le débat sur les responsabilités différenciées.

Le capitalisme apparaît à une époque précise, dans une région bien circonscrite, et dans un contexte défini, celui des grandes découvertes de la fin du moyen-âge : ce moment où des puissances occidentales se lancent à la conquête du monde. Le commerce de longue distance, avec Venise et Gênes, va impulser la dynamique capitaliste. C'est la conquête de l'Amérique qui va permettre de l'amplifier et d'en changer la nature : ce continent, qui regorge de ressources, permet de ponctionner ses richesses naturelles en préservant les écosystèmes occidentaux. Suite à un choc microbien, et à ce que certains qualifient de génocide (même si les controverses sont nombreuses autour de l'utilisation de ce terme), qui ont décimé les populations indigènes, la déportation de millions d'esclaves pour mettre ces terres en valeur, dans le cadre d'un commerce triangulaire, va enrichir des intermédiaires et amplifier le développement du capitalisme en Europe.

C'est le moment où la modernité occidentale objective le réel et la nature, devenue un objet sur lequel on peut agir. De la même manière, on objective, on soumet, on exploite l'Autre, dès lors qu'il n'appartient pas à la même humanité. Achille Mbembe¹⁶⁷ a montré avec force combien le capitalisme s'est fondé sur une exploitation de l'Autre, rendant possible l'accumulation de richesses. Ce capitalisme a prospéré sur le système de la Plantation, qui préfigurait le système des enclosures décrit par Marx, et qui est considéré par des auteurs tel Malcom Ferdinand¹⁶⁸ comme suffisamment structurant des maux d'aujourd'hui pour vouloir nommer « Plantationocène » notre temps : une proposition pour inviter à sortir de l'impensé colonial. L'« habiter colonial » remplace, par la violence, les écosystèmes locaux par un ensemble rangé de cultures d'exportation, qui ont vocation à créer de la richesse pour un petit nombre. La colonisation impose ses normes et valeurs, une manière brutale et extractive d'habiter le monde. L'environnement terrestre est pensé comme « un stock abstrait et un réservoir inépuisable de ressources dans lequel il suffit de piocher »¹⁶⁹.

Ainsi, l'histoire démontre-t-elle combien l'essor de l'Europe s'est fait par une appropriation forcée et à grande échelle des ressources et du travail du « Sud global »¹⁷⁰. C'est, en résumé, par le biais de l'expansion commerciale et coloniale européenne, conduite par des marchands soutenus par les États, qu'a pu s'opérer, en Europe, la transition entre le féodalisme et le capitalisme¹⁷¹. J. Hickel et plusieurs chercheurs,

¹⁶⁶ Christophe Bonneuil, Jean-Baptiste Fressoz, L'évènement Anthropocène, Seuil, 2016.

¹⁶⁷ Achille Mbembe, Critique de la raison nègre, La découverte, 2013. Repris dans « La communauté terrestre », La découverte, 2023 : « Par la violence, mais aussi par l'appropriation juridique dans un droit qui s'apparentait au droit de guerre et de conquête, la traite atlantique s'efforça de rationaliser et de standardiser le rapport au corps nègre pris pour une marchandise, mieux une ressource naturelle dont il était possible d'accroître le rendement. Semblable au corps terrestre, ce corps ressource faisait l'objet d'une évaluation monétaire et d'une appropriation physique. Cette appropriation était aussi juridique et réglementaire. Elle avait pour but de transformer le Nègre en objet apte à la valorisation marchande ».

¹⁶⁸ Malcom Ferdinand, une écologie décoloniale : penser l'écologie depuis le monde caribéen, Seuil, 2019.

¹⁶⁹ Ferdinand, *op.cit.*

¹⁷⁰ À noter que ce terme est largement contesté, eu égard aux nombreuses lignes de fractures du monde contemporain : B. Tertrais, « le piège du Sud Global », Le grand continent, 2023.

¹⁷¹ A. Bihl, Le premier âge du capitalisme (1415-1763), Tome 2, La Marche de l'Europe occidentale vers le capitalisme, Syllepse Eds, 2019.



revenant sur cette appropriation coloniale, démontrent dans un article publié en 2022 la prolongation de ce rapport inégal jusqu'à nos jours¹⁷². La croissance industrielle dans le « Nord global » continue, dans l'ère post-coloniale, à dépendre de l'appropriation depuis le Sud. Les pays riches et les entreprises monopolistiques tirent parti de leur domination géopolitique et commerciale dans l'économie mondiale pour réduire ou abaisser les prix des ressources et de la main-d'œuvre dans le Sud, tant au niveau de l'ensemble des économies nationales qu'au sein des chaînes mondiales de produits de base. Par conséquent, pour chaque unité de ressources et de travail incorporées que le Sud importe du Nord, il doit exporter beaucoup plus d'unités pour les payer, ce qui permet au Nord de réaliser une appropriation nette par le biais du commerce. Les auteurs analysent spécifiquement les échanges en matière d'énergie, de travail, de matières premières et d'usage des terres, sur la période 1990-2015. Pour chaque unité d'énergie, de travail, de matières premières et d'usage des terres que le Sud importe du Nord, il doit en exporter en moyenne et respectivement 3 (énergie), 13 (travail), 5 (matière première) et 5 (usage des terres) pour les payer. À l'échelle mondiale, l'appropriation nette par le Nord est équivalente à une ponction nette sur le Sud. On parle d'échange « écologiquement inégal ». Les conséquences pour le Sud en termes de pertes de valeur d'usage sont significatives. En valeur monétaire, la ponction nette du Nord sur le Sud pour la seule année 2015 représente selon les auteurs 10,8 trillions de dollars (soit 23 % du PNB du Nord global), ce qui aurait été suffisant pour résoudre 70 fois l'extrême pauvreté (au seuil de 1,9 dollar par jour en 2011, en parité de pouvoir d'achat). La ponction nette du Nord sur le Sud pour la période 1990-2015 s'élève quant à elle à 242 trillions de dollars soit 24 % du PNB du Nord global sur les 25 années couvertes par la période.

Avec le déplacement du centre de gravité du capitalisme mondial, surtout depuis 1990, et le passage d'un monde bipolaire à un monde multipolaire, qui voit l'émergence de nouvelles puissances économiques, politiques et militaires, l'échange inégal n'est plus l'apanage des anciens pays colonisateurs¹⁷³. Un nombre croissant de recherches et de données sur le commerce international estiment le montant des échanges économiques inégaux entre la Chine et l'Afrique. Certains résultats montrent par exemple d'importants transferts de valeur non enregistrés de l'Afrique vers la Chine, représentant 2,5 % du produit intérieur brut total des pays africains au cours de la période d'échantillonnage (1995/2015)¹⁷⁴. Les pays émergents participent dorénavant également à l'accaparement des terres arables en Afrique. L'exemple de la Chine est connu et documenté¹⁷⁵. Celui du Brésil l'est moins. Or, les relations entre le Brésil et l'Afrique se caractérisent par l'imbrication très forte entre les intérêts des grandes entreprises brésiliennes et la politique extérieure du pays. Les investissements dans les secteurs corrompus et polluants se multiplient et l'Afrique se réduit de plus en plus à un réservoir de terres arables et de ressources naturelles¹⁷⁶. L'émergence économique et politique de certains pays contribue ainsi à prolonger ce modèle économique de type post-colonial ou impérialiste, réduisant en passant les « ailleurs »¹⁷⁷, mais provoquant, dans le même temps des tensions croissantes dans la compétition

¹⁷² J. Hickel, C. Dorninger, H. Wieland, I. Suwandi, *Imperialist appropriation in the world economy: Drain from the global South through unequal exchange, 1990-2025*. *Global Environment change*, February 2022.

¹⁷³ Ph. Hugon, La chine en Afrique, néocolonialisme ou opportunités pour le développement ? *Revue internationale et stratégique*, n°72, 2008/4.

¹⁷⁴ Komla D. Dziedzede (2022): *On the Unequal Exchange in China's Economic Partnership with Africa*, *International journal of Public Administration*. December 2022.

¹⁷⁵ Charles Sielenou, expert agricole et fondateur d'Action Sociale Africaine note que la Chine dispose de 1 million d'hectares de terres agricoles en Afrique, loin derrière les grands acquéreurs terriens sur le continent, que sont les Emirats arabes unis (1.9 M d'hectares), l'Inde (1.8), le Royaume-Uni (1.5), les USA (1.4) et l'Afrique du Sud (1.3). Cf. Henri Fosto, La course aux terres agricoles, une bombe en Afrique – DW – 12/09/2019.

¹⁷⁶ Duarte, *AfriqueXXI*, septembre 2023.

¹⁷⁷ Ulrich Brand et Markus Wissen, *Op. Cit.*, 2021.



mondiale entre les puissances porteuses de la continuité d'un modèle toujours plus productif, extractiviste, émissif, consumériste, et finalement écocidaire et inégalitaire. Les enjeux de justice mis en exergue par la question écologique font qu'il n'est désormais plus possible de ne pas faire le lien entre la question écologique et celles des inégalités¹⁷⁸ et, conséquemment, des droits humains.

L'exploitation des Hommes et de la nature, l'accaparement des terres par les multinationales, au détriment des habitants et de leurs milieux de vie, des forêts notamment, l'épuisement des sous-sols, la pollution des fleuves et des océans, le brevetage du vivant, l'accumulation sans limite, la focalisation sur le profit à court terme, la mainmise de l'économie sur la société : tous les ingrédients de la logique capitaliste continuent de prospérer... Et bien sûr, l'exploitation généralisée des femmes, apanage d'une idéologie patriarcale qui applique finalement le même traitement, *utilitariste*, aux femmes que celui fait à la nature. En quelque sorte, le modèle de développement qui amène l'humanité vers la finitude des ressources naturelles, continue de proliférer sur les inégalités multidimensionnelles, et en particulier celles liées au genre. La discipline universitaire de l'écoféminisme, initiée par Françoise d'Eaubonne dans les années 70 et prolongée depuis par de nombreuses recherches, établit les liens intrinsèques et parallélismes entre l'exploitation des femmes et l'exploitation de la nature. Ces sujets sont mis en exergue à travers la contribution de Serge Rabier à cet ouvrage.

L'individualisme, la modernité et le temps des “certitudes eurocentriques”

Le capitalisme se met en place à un moment où l'Occident décide de placer la Raison comme le principe organisateur de la vie sociétale en lieu et place des dieux, des ancêtres, de la tradition. Il y a bien sûr un lien entre ces deux événements.

Auparavant, l'orientation majeure de la condition humaine était une soumission, une adhésion à un ordre fondateur, originel et transcendant : l'ordre de Dieu, l'ordre du cosmos ou l'ordre des communautés, des dogmes et des traditions. Avec les grandes découvertes scientifiques, la découverte du nouveau monde, la circulation accélérée du savoir, mais aussi les guerres de religion, on assiste à la remise en question de bien des certitudes, une nouvelle conception de l'Homme dans son milieu¹⁷⁹. Emerge la notion d'individu. L'idéalisme métaphysique disparaît au profit des moyens de s'individualiser et d'organiser profitablement les activités temporelles : la science, l'économie, la finance, la technique, la politique. C'est le temps des ingénieurs et d'une science technologique, spéculative et non plus contemplative. C'est le temps d'une pensée orientée vers l'appropriation transformatrice, et non plus vers l'adhésion soumise. Ce renversement métaphysique irrigue également la pensée économique naissante : B. Mandeville¹⁸⁰, par exemple, ou A. Smith¹⁸¹ misent sur le moteur de l'intérêt privé pour transformer le monde. Ainsi, la modernité, c'est l'idée d'un Humain qui s'individualise (« cogito ergo sum ») et se consacre à la production et à la transformation de son environnement. Les progrès dans les sciences laissent penser que le monde est maîtrisable, prévisible et calculable. C'est le temps des certitudes euro-

¹⁷⁸ D. Bourg, *Inégalités sociales et écologiques. Une perspective historique, philosophique et politique*. Université de Lausanne (UNIL), Revue OFCE, 165 (2020/1).

Inégalités sociales et écologiques : une perspective historique, philosophique et politique (sciences-po.fr).

¹⁷⁹ C'est cette transformation qui s'origine dans les écrits de Galilée, Newton ou Descartes, qui affirme une distinction fondamentale entre la matière et l'esprit. La matière autour de nous est dépourvu d'âme, c'est une machine que nous pouvons contrôler par l'exercice de notre raison, de notre intellect rationnel.

¹⁸⁰ Mandeville, *La fable des abeilles*, 1714.

¹⁸¹ A. Smith, *Recherches sur la nature et les causes de la richesse des nations*, 1776.

¹⁸² A. Mbembe, *la communauté terrestre*, 2023, développant notamment le concept d'eurocentrisme porté par S. Amin, 1988.



centriques¹⁸² qui se constituent au XVII^e siècle : l'Europe, au mépris de l'« Ailleurs », se voit comme le foyer de l'invention du Progrès qui guidera le développement de l'humanité. Les progrès réalisés en cinq siècles dans les sciences et les techniques sont effectivement prodigieux. Mais c'est aussi le début de la mise en place de la matrice de l'anthropocène :

- L'individualisme devient « pléonexie¹⁸³ » (vouloir toujours plus) et égoïsme. Le narratif de l'homo oeconomicus s'impose, calculateur, utilitariste, rationnel, guidé par la recherche de l'intérêt personnel, libéré des liens qui le rattachent à autrui et à ce qui l'environne ;
- L'« autonomisation », liée à l'individualisme, est un moteur de la séparation ontologique de l'Homme avec la nature et tout ce qui l'entoure, du « grand partage » entre l'Homme et la nature¹⁸⁴. L'Homme, qui se voit extérieur à la nature, maîtrise, transforme et martyrise la nature autour de lui. Il fait de même avec une partie de l'humanité ;
- Les enjeux environnementaux sont articulés aux idéaux d'autonomie et d'abondance, comme le montre Pierre Charbonnier dans « Abondance et liberté¹⁸⁵ » : l'idéal d'autonomie, applicable à l'individu et au collectif, condenserait en lui les exigences d'égalité, de liberté et de propriété portées par les Lumières ; la société politique d'individus libres et prospères voulue par les modernes est pensée comme affranchie vis-à-vis des pesanteurs du monde, d'où le lien entre démocratie et croissance, entre conquête de l'autonomie et exploitation des ressources.

La raison calculante et la perte de sens

La raison est une faculté qui permet à l'esprit humain d'organiser ses relations avec le réel. Depuis Aristote, cette faculté place l'humain au-dessus des autres espèces, en capacité grâce à elle de réflexivité, de compréhension, de jugement, de maîtrise du monde qui l'entoure, de sagesse, de vertu, de liberté.

Avec la Révolution scientifique moderne, puis la Révolution technique et computationnelle, l'activité cérébrale change. Elle calcule, elle classe, elle corrèle, elle déduit, elle se formate selon « l'algorithmique », elle devient instrumentale.

La raison calculante, ou instrumentale¹⁸⁶, définit une raison au seul service de la performance économique, de l'efficacité de la production, de la rentabilité, qui n'interroge plus la finalité des actes qu'elle commet ; une raison réduite au seul rang d'outil, de moyen, d'instrument, de calcul, d'évaluation des moyens pour permettre efficacement des fins, et non plus de finalité, ou d'exigence critique. Elle oublie le sens et signe la fin du progrès, devenu innovation sans « conscience » et sans sens¹⁸⁷.

Loin de la rationalité kantienne des fins, orientée par une cause finale, la rationalité instrumentale se caractérise par une maîtrise des instruments qui tient lieu de projet. Elle vide le sujet de sa substance, de son humanité.

¹⁸³ Dany-Robert Dufour, 2015.

¹⁸⁴ Voir les écrits de Ph. Descola, et notamment « Par-delà Nature et Culture », Gallimard, 2005.

¹⁸⁵ Charbonnier : abondance et liberté, La découverte, 2019.

¹⁸⁶ Adorno et Horkheimer, Dialectique de la raison, 1944.

¹⁸⁷ Voir notamment les écrits d'E. Morin sur le sujet, ou les entretiens d'Etienne Klein : « faisons progresser l'idée de progrès », Des nouvelles de demain. Etienne Klein – Faire progresser l'idée de progrès – Des Nouvelles de Demain | Acast.



Cette raison instrumentale est souvent décrite par Edgar Morin comme inapte à embrasser la complexité : ainsi vivons-nous de plus en plus sous l'emprise d'une réflexion unilatérale incapable de lier les connaissances pour comprendre les réalités d'un monde complexe¹⁸⁸.

Symptôme ou reflet de cette réflexion aveugle à la complexité, la littérature économique intègre peu les connaissances et les enjeux d'aujourd'hui. Andrew Oswald et Nicholas Stern, se disant « *désolés de dire que nous croyons que les économistes sont en train de faire échouer la civilisation humaine* », constatent que sur les 77 000 articles publiés depuis leur création par les neuf revues scientifiques les plus importantes en économie, seuls 57 portaient sur le changement climatique. Le *Quarterly Journal of Economics*, la revue la plus citée dans le champ de l'analyse économique, détenant le triste record de n'avoir jamais publié un seul article sur le sujet. On en arrive au même résultat avec la biodiversité : une étude publiée en 2019 et citée par Eloi Laurent montre que sur 44 000 articles publiés depuis 2000 dans 50 journaux de référence, 11 ont été consacrés au déclin de la biodiversité¹⁸⁹. Le système de reconnaissance par la publication dans les revues de rang A, qui est « auto-réalisateur », éloigne la recherche et la science des besoins sociétaux¹⁹⁰. Les articles vraiment innovants ne survivent pas aux épreuves de sélection du mainstream qui préfère la « science normale » à la « science nouvelle ». D'autres observateurs s'alarment des sous-estimations et du désintérêt des économistes pour évaluer l'incidence chiffrée du réchauffement climatiques. Finance Watch¹⁹¹ par exemple souligne l'existence d'un « grave décalage entre la recherche sur le climat et les modèles qui façonnent les politiques économiques », qui encourage, *in fine*, l'inaction.

Enfin, au-delà des déficiences du système de production de connaissances et de pensée, le système de formation est également inadapté aux enjeux d'aujourd'hui. Loin de contribuer à la compréhension systémique et au changement, il reproduit le système et n'apporte pas les compétences indispensables à un humain du 21^e siècle, qui a besoin de comprendre la complexité, de lui donner du sens et d'imaginer des voies de sortie aux impasses contemporaines. Ces idées sont développées par Achille Mbembe et Sarah Marniesse dans « l'apprentissage comme curation »¹⁹².

Parce que, comme le dit Felwine Sarr¹⁹³, le savoir soutient un ordre réel, le promeut, le reproduit et régule la compréhension du monde, les subjectivités, les rapports au temps, alors l'épistémologie est à la clé de tout. Or, l'épistémologie dominante nous aveugle et nous conduit dans le mur. Il faut la reconstruire.

La croissance comme mythologie, et le PIB comme étalon

L'économie est une discipline ancienne, dont les inventeurs en occident furent Xenophon et Aristote, il y a 2500 ans. L'association de « oikos » (le foyer) et de « nomos » (la loi ou la règle de conduite) fait de l'économie la discipline de la sobriété au service de la satisfaction des besoins humains essentiels. Elle répond aux besoins des humains en tenant compte des contraintes de leur environnement. Comme le montre Eloi Laurent¹⁹⁴, les économistes de l'époque moderne, en particulier l'école

¹⁸⁸ Edgar Morin, Des nouvelles de demain. Entretien, Campus Groupe AFD. Saison 2, 30 novembre 2020.

¹⁸⁹ Eloi Laurent, Économie pour le XXI^e siècle. Manuel des transitions justes. Op. Cit. p.55.

¹⁹⁰ Andrew Oswald, Nicholas Stern, *Why are economists letting down the world on climate change?* VOX, CEPR Policy Portal, Sept. 2019.

¹⁹¹ Thierry Philipponnat, *Finance in a hot house world. A call for economic models that do not mislead, scenario analyses that prepare the market, and a new prudential tool.* Finance Watch. October 2023.

¹⁹² Mbembe et S. Marniesse, l'apprentissage comme curation, Le grand continent, mai 2023.

¹⁹³ Giraud et F. Sarr, L'Économie à venir, Les liens qui libèrent, 2021.

¹⁹⁴ Eloi Laurent, *op.ci*.



classique anglaise, avec John Stuart Mill, réfléchissent à une économie qui concilie préoccupations sociales et environnementales, justice sociale et soutenabilité.

Mais l'économie néoclassique, plus d'un siècle durant, s'est employée à les disqualifier. La rupture sera à la fois formelle – emprise de la modélisation, de la comptabilité et des statistiques, comme le résume A. Supiot¹⁹⁵ avec cette expression de la « gouvernance par les nombres » ; et substantielle – rupture avec la philosophie, l'éthique et la justice, règne de la raison instrumentale. L'enjeu de justice a été relégué par rapport à celui d'efficacité, à différents moments forts¹⁹⁶ :

- L'économie décrétée « science froide et objective » par Dunbar, le président de l'American Economic Association en 1887 ;
- Le choix du Produit Intérieur Brut¹⁹⁷ (PIB) officiellement mis au point par Kuznets (qui ne le considérait pas comme un indicateur de progrès) aux États-Unis dans les années 30, comme indicateur économique de développement de référence par la conférence de Bretton Woods en 1944. Il mesure la richesse d'un pays comme la valeur de tous les biens et services produits, et concentre l'attention sur un objectif unique : la croissance, comme synonyme de bien-être humain et horizon rationnel des politiques publiques. La croissance du PIB n'est pas seulement un indicateur, au service duquel va se développer un système de comptabilité tentaculaire, c'est aussi un « imaginaire encastré dans des institutions, une structure mentale incrustée dans une structure politique¹⁹⁸ ».
- Les théorèmes du bien-être de Arrow et Debreu (1950), qui démontrent que l'économie de marché libre est supérieure à toute autre forme d'échange ;
- Le grand dilemme posé par Okun entre efficacité et égalité, postulant la nécessité de choisir (« trade-off ») entre égalité et efficacité

Ces moments ont fortement éloigné l'économie des préoccupations de répartition et d'environnement. Un déséquilibre s'est instauré entre la puissance d'agir d'un côté, et de l'autre l'éthique. L'économie s'est séparée de la société, elle s'est désencastrée, comme le dit Polanyi, auto-portée par un ordre mathématisé, formalisé, catégorisé et insensé. Nous vivons dans une épistémé du quantifiable, de la matérialité, de l'avoir. Ce qui compte, ce qui a de la valeur, c'est ce qui est calculable.

Un modèle qui s'efforce de faire taire la contestation : Le piège de Thucydide ou la protection des communs

Récemment forgé par l'universitaire Graham T. Allison¹⁹⁹ le concept de piège de *Thucydide* renvoie à l'idée qu'une puissance dominante et établie prenne peur de l'influence grandissante d'un pouvoir émergent et que cela dégénère finalement jusqu'à la guerre. Graham T. Allison a développé ce concept en observant l'évolution des relations entre les États-Unis et la Chine et en s'inspirant des écrits de Thucydide

¹⁹⁵ Alain Supiot, la gouvernance par les nombres, cours au collège de France, Fayard, 2015.

¹⁹⁶ Inspiré d'Eloi Laurent, *op.cit.*, avec ajout du PIB comme référence, qui est également un moment structurant.

¹⁹⁷ Pour comprendre les origines, l'histoire, les significations et enjeux autour du PIB, voir Eloi Laurent, *Sortir de la croissance, Les liens qui libèrent*, 2021. Ou les écrits de Dominique Meda. Cette question du PIB est consubstantielle de l'économie. Malthus, le premier, propose une définition de la richesse « comme toutes les productions qui pourraient être mesurées ». Il conforte la science économique naissante, comme discipline de la mesure. E.Laurent : « Le problème essentiel du PIB et de sa croissance depuis leur invention il y a un siècle n'est pas ce qu'ils mesurent mais ce qu'ils négligent. La croissance comptabilise fidèlement une part de plus en plus insignifiante des activités humaines : les biens et les services mais pas leur répartition ; les transactions marchandes mais pas les liens sociaux ; les valeurs monétaires mais pas les volumes naturels. La justice, la coopération, l'environnement lui échappent entièrement ».

¹⁹⁸ Eloi Laurent *op.cit.*

¹⁹⁹ Graham Allison, *Destined for War. Can America and China Escape Thucydides's Trap ?*, Houghton Mifflin Harcourt, 2017.



sur la Guerre du Péloponnèse, déclenchée selon lui par la crainte ressentie par Sparte face au développement d'Athènes. Sans revenir sur les controverses universitaires autour de ces recherches, le concept peut être décliné pour décrire l'évolution des relations entre les mouvements contestataires du modèle de développement dominant, dont les motivations sont fondamentalement écologiques, et les tenants de sa persistance qui plaident pour le *business as usual*.

La question de la protection des défenseur-e-s des droits et de l'environnement, de plus en plus menacé.e.s de par le monde, est emblématique du traitement réservé à qui s'oppose au paradigme du tout marché et à la dévastation environnementale. Selon Global Witness²⁰⁰, en 2020, 4 personnes étaient tuées en moyenne par semaine pour leur action de défense de leurs habitats, territoires, moyens de subsistance, mais aussi des écosystèmes vitaux pour la biodiversité et le climat. Ce nombre, en constante augmentation, ne reflète pourtant pas la réelle échelle du phénomène, à cause de l'ensemble des restrictions, barrières et intimidations qui empêchent les investigations en la matière. Par ailleurs, les défenseur-e-s de l'environnement subissent des atteintes très nombreuses et diversifiées à leurs droits, en particulier des arrestations arbitraires, des campagnes de dénigrement et diffamation et des violences multiples, y compris sexuelles à l'encontre des femmes. Trois quarts des attaques ont eu lieu en Amérique latine, mais une augmentation sensible est observée en Afrique. Un tiers des victimes sont soit issues des peuples autochtones (en Amérique Latine notamment, mais également en Indonésie ou aux Philippines) soit afro-descendantes. La moitié sont de petits agriculteurs. À noter également que ces assassinats ciblent un nombre croissant de fonctionnaires d'État en charge de la protection de l'environnement, tels les gardes forestiers ou les gardiens de zones naturelles par exemple. Ces meurtres sont généralement perpétrés dans un contexte d'exploitation des ressources – forêts, minerais, agriculture intensive – ou de grands travaux d'infrastructures, barrages hydroélectriques par exemple. Le rapport 2023 de Global Witness est venu confirmer la prolongation de ces tendances meurtrières dramatiques²⁰¹. Cette situation critique a également été fortement dénoncée par l'Union Internationale pour la Conservation de la nature²⁰² (IUCN) qui avait par ailleurs déjà exprimé de fortes inquiétudes sur plusieurs manifestations de répressions à l'égard des défenseur-e-s des droits et de l'environnement. L'organisation internationale a par exemple exprimé de fortes condamnations quand Victoria Tauli-Corpuz, Rapporteuse Spéciale des Nations-Unis sur les droits des peuples autochtones a été taxée de « terroriste » par son gouvernement (Philippines) en représailles à son soutien aux droits des peuples autochtones.

Les pays du Nord sont également le théâtre d'un nombre croissant de violences à l'encontre des défenseur-e-s de l'environnement qui contestent les politiques publiques et les choix des gouvernants en matière de protection de l'environnement, des communs et de l'intérêt général. Michel Forst, le rapporteur spécial des Nations-Unies pour les défenseurs de l'environnement estime que ces derniers continuent d'être exposés à des risques significatifs de pénalisation, persécution, harcèlement et meurtres. « *Et ces risques n'épargnent pas les zones géographiques de la Convention de l'Aarhus* »²⁰³ qui se situent principalement en Europe.

²⁰⁰ Global Witness, *Last Line of Defence. The industries causing the climate crisis and attacks against land and environmental defenders*, September 2021. *The industries causing the climate crisis and attacks against defenders* | Global Witness.

²⁰¹ Global Witness, *Standing Firm. The Land and Environmental Defenders on the Frontlines of the Climate Crisis*. Global Witness. September 2023.

²⁰² IUCN, *Policy Matters Volume I: Defenders and the Many Faces of Repression; Policy Matters Volume II: Grassroots in action; Policy Matters Volume III: Conservation and the Need for Greater Defenders Protection. Special Issue on Environmental Defenders*, IUCN, Sept. 2021.

²⁰³ UN Special Rapporteur on Environmental Defenders presents his vision for mandate to ensure protection under the Aarhus Convention | 24 novembre 2022, UNECE.



Partout dans le monde, face aux contestations croissantes des défenseur-e-s des droits et de l'environnement, les pouvoirs en place sombrent dans *le piège de Thucydide* qui consiste à faire la guerre à un mouvement, de plus en plus perçu comme une menace et non une solution. En l'occurrence ici il s'agit d'étouffer les mouvements pour les droits humains et de l'environnement tout en minorant les travaux de la science, à tel point qu'un nombre croissant de représentants de la communauté scientifique rejoint les mouvements contestataires précités²⁰⁴.

Dans un contexte de recul mondial des démocraties, une approche salutaire des enjeux écologiques et de gouvernance du système Terre pourrait s'appuyer sur une reconnaissance des droits du vivant. Mais au-delà, l'application de ces droits implique de réactiver des modes de gouvernance basés sur le respect des droits humains, au sein desquels la participation des acteurs locaux sera centrale pour apporter des réponses durables. Or les inégalités massives empêchent la diffusion de solutions pour la préservation de l'environnement et rendent l'action collective difficile, d'autant plus que les moyens de communication et d'information sont aux mains de ceux qui détiennent le plus de capital et qui ont la capacité à s'organiser en lobby pour résister au changement. À cet effet, Elinor Ostrom a bien montré qu'un fort degré de cohésion et un faible niveau d'inégalité permettent une meilleure gestion collective des communs²⁰⁵. Ainsi la gestion des communs implique-t-elle nécessairement de placer les enjeux de justice au cœur des relations sociales et des modalités de gouvernance environnementale. Une contribution de Stéphanie Leyronas à cet ouvrage permet de resituer les enjeux de préservation des communs au regard des droits de la nature.

3 / CHANGER DE RÉCIT ET DE PARADIGME POUR CHANGER DE MONDE

Le modèle occidental-centré, porté par une raison instrumentale plongée dans un imaginaire de croissance infinie, et déployé, comme le capture Achille Mbembe²⁰⁶ dans « Brutalisme », par des sociétés « brutales » à l'égard de tout ce qui est considéré comme exploitable (les hommes « inférieurs », les femmes, les personnes stigmatisées, vulnérables, le reste du vivant, la planète) a atteint ses limites. Aujourd'hui, les certitudes s'effondrent au fur et à mesure que l'abîme se rapproche. Le système capitaliste néolibéral n'est pas seulement un système économique, c'est une anthropologie, comme le dit Felwine Sarr²⁰⁷, une « vision de l'homme qui lui donne une assise en apparence incontestable, mais en réalité singulière, historique... et donc critiquable ». L'assise s'effondre... d'où l'urgence de réinventer les structures épistémologiques de nos sociétés, les catégories, les concepts, les métriques, la vision, le récit, la boussole.

La fable du découplage ou l'impossible croissance infinie dans un monde fini

En premier lieu, il faut reconnaître une fois pour toutes qu'une croissance infinie dans un monde fini est selon toute vraisemblance impossible.

²⁰⁴ C'est le cas notamment du mouvement « Scientist Rebellion ».

²⁰⁵ Elinor Ostrom, *Governing the Commons. The evolution of institutions for collective action*, Cambridge University Press, 1990.

²⁰⁶ A. Mbembe, *Brutalisme*, La découverte, 2020.

²⁰⁷ F. Sarr, *op.cit.*



Le cadre des limites planétaires permet de bien comprendre que même si l'économie mondiale était totalement décarbonée – et nous ne sommes pas du tout sur cette tendance comme l'attestent les rapports successifs du GIEC – cela ne signifierait pas que les menaces qui pèsent sur la nature et l'environnement seraient effacées, loin s'en faut.

Si la transition énergétique s'inscrit dans la logique économique de croissance infinie, et finalement s'emploie à reproduire un modèle économique extractiviste, l'empreinte écologique continuera de s'accroître et d'assécher les ressources naturelles en dévastant les écosystèmes et exposant l'humanité dans son ensemble. En réalité, dans ce modèle extractiviste, le découplage, qui prétend que la croissance économique est possible sans dommages écologiques, est tout simplement une fable. Timothée Parrique et une équipe de chercheurs en ont fait une remarquable démonstration dans un rapport publié en 2019 et intitulé « *Le découplage démystifié* » (Decoupling Debunked). Ils concluent que « *non seulement il n'existe aucune preuve empirique de l'existence d'un découplage entre la croissance économique et les pressions environnementales à une échelle proche de celle nécessaire pour faire face à la dégradation de l'environnement, mais aussi, et peut-être plus important encore, un tel découplage semble peu probable à l'avenir* »²⁰⁸. Les auteurs en appellent aux décideurs pour qu'ils reconnaissent que la lutte contre la dégradation de l'environnement « *peut nécessiter une réduction directe de la production et de la consommation économiques dans les pays les plus riches* » et que leurs résultats justifient l'abandon du découplage et de la croissance verte comme seule stratégie de durabilité. Ce résultat est confirmé par une étude publiée en 2023 par The Lancet Planetary Health et menée par des chercheurs du Sustainability Research Institute (Grande Bretagne) et de l'Institute of Environmental Science and Technology (Espagne)²⁰⁹.

La question de l'augmentation de la dépense énergétique fait partie des sept raisons principales²¹⁰ que le rapport « *Decoupling Debunk* » expose pour contester le découplage et donc écarter la possibilité d'une « croissance verte ». Sur ce point, l'extraction de ressources naturelles coutera toujours plus cher et mobilisera toujours plus de ressources énergétiques (les options moins coûteuses sont utilisées en premier). Or la transition énergétique neutre (ou basse) en carbone suppose de recourir à des quantités toujours plus importantes (et phénoménales) de ressources naturelles. Pour les métaux par exemple, elle augmentera davantage en une génération « *que pendant toute l'histoire de l'humanité* » selon la géologue Aurore Stéphan²¹¹, alors qu'une baisse des concentrations des métaux dans le minerai est constatée depuis plusieurs décennies et que la profondeur d'extraction est de plus en plus importante. Par ailleurs, leur criticité est élevée pour un grand nombre d'entre eux alors qu'ils sont indispensables à la transition énergétique. Au-delà de la question des périodes d'épuisement des réserves des métaux rares et précieux, toute la communauté scientifique s'accorde sur le fait que les ressources naturelles sont épuisables et que l'exploitation des stocks restants aggraverait très sérieusement l'empreinte écologique humaine sur l'environnement, par la pollution, la perte de biodiversité, la dégradation des écosystèmes, le rejet de déchets. Par ailleurs, au-delà de l'impact environnemental, l'impact social et sur les droits humains est majeur²¹². En outre, la

²⁰⁸ Parrique T., Barth J., Briens F., C. Kerschner, Kraus-Polk A., Kuokkanen A., Spangenberg J.H., 2019. *Decoupling debunked: Evidence and arguments against green growth as a sole strategy for sustainability*. European Environmental Bureau.

²⁰⁹ Vincent Lucchese, Climat et croissance sont incompatibles, constatent des scientifiques. Reporterre, 7 septembre 2023.

²¹⁰ 1. L'augmentation des dépenses énergétiques 2. Les effets de rebond 3. Le changement de problème 4. L'impact sous-estimé des services 5. Le potentiel de recyclage limité 6. Le changement technologique insuffisant et inapproprié 7. Le transfert des coûts.

²¹¹ Rapport d'étude. Controverses minières volet 1 – Caractère prédateur et dangereux. Techniques minières. Déversements volontaires en milieux aquatiques. Anciens sites miniers. 16 novembre 2021. SystExt. Volet 2 – Meilleures pratiques et mine « responsable ». 16 février 2023. SystExt.

²¹² Aurore Stéphan, entretiens Thinkerview des 25 janvier 2022 et 26 février 2023.



question de la dépendance se posera inéluctablement, les stocks de ressources étant concentrés géographiquement. Par exemple, 50 % des ressources connues de cobalt se trouvent en République Démocratique du Congo²¹³ (RDC). Enfin, la dynamique de transition engagée particulièrement par les pays riches continuera d'alimenter une relation profondément inégale avec les populations des pays pauvres qui disposent des ressources convoitées. Toujours sur l'exemple du cobalt, de multiples sources indiquent que plusieurs dizaines de milliers d'enfants²¹⁴ travaillent aujourd'hui dans les mines de RDC, en partie au bénéfice des pays européens qui visent à passer à la voiture électrique individuelle en 2035²¹⁵.

Imaginer les conditions d'une transition juste... après la croissance

Le terme de transition a été introduit par Rob Hopkins, à l'origine du mouvement des « villes en transition ». Contesté par certains pour son caractère trop lent face à l'ampleur des urgences, il n'en reste pas moins puissant pour réfléchir à des futurs plus souhaitables, invitant à se projeter dans des voies alternatives et à trouver les moyens de s'y rendre collectivement.

Le terme « transition juste » vient des États-Unis, utilisé par un leader syndical pour évoquer, en 1990, la nécessaire résolution du conflit entre emploi et environnement. Il a été repris dans les différentes COP depuis. Ce concept suppose de répondre à trois questions, comme le propose E. Laurent²¹⁶ : 1. Quel est le monde injuste dont nous voulons sortir ? (Nous venons d'en parler longuement) ; 2. Comment construire des politiques et des institutions justes ? ; 3. Quelles fins justes viser ?

Les pères fondateurs de « l'économie politique » avaient placé les enjeux de répartition et les principes de justice au cœur de leurs travaux. Comme on l'a explicité, l'économie néoclassique, plus d'un siècle durant, s'est employée à les disqualifier. Il a fallu attendre la fin du XX^e siècle et le début du XXI^e siècle pour voir un regain d'intérêt de la part de certains économistes pour le développement humain et les inégalités. Néanmoins, comme on l'a montré, ces dimensions restent encore très sous représentées dans les travaux académiques, tout comme dans les politiques publiques et fiscales.

Ceci étant dit, un nombre croissant de voix d'économistes s'élèvent pour questionner notre modèle de développement – tout comme de nombreuses autres voix qui s'expriment depuis des horizons très diversifiés²¹⁷. Ainsi, partant du constat que la croissance n'a pas permis de réduire les inégalités et qu'elle a conduit à des pressions sur les écosystèmes et la planète qui pourraient devenir d'ici quelques années irrémédiables, l'économiste Kate Raworth propose-t-elle, avec la « théorie du donut », une vision de l'économie « *régénérative et distributive* » qui prenne en compte le bien-être humain, qu'elle nomme « fondement social » et les ressources planétaires limitées qu'elle nomme « *plafond écologique* ». « *L'espace juste et sûr pour l'humanité* » se situe entre les deux. Il permettrait de satisfaire les besoins de chacun en préservant le monde²¹⁸.

²¹³ Clément Fournier, Transition écologique : vers l'épuisement des ressources naturelles ? youmatter, mars 2022.

²¹⁴ Théophile Simon, République Démocratique du Congo : les petits forçats du cobalt. Février 2023. Amnesty International.

²¹⁵ À cet égard, un documentaire édifant de ARTE montre les multiples facettes de ce que l'on appelle communément les « externalités » sociales et environnementales de l'activité minière du cobalt dans ce pays : Cobalt, l'envers du rêve électrique. Réalisation Quentin Noirfalisce et Arnaud Zajtmann, 2022. *Cobalt, l'envers du rêve électrique – Regarder le documentaire complet* | ARTE.

²¹⁶ Eloi Laurent : la transition juste, un nouvel âge de l'économie et de l'environnement, OFCE, 2020.

²¹⁷ Représentants d'organisations multilatérales (ONU), du GIEC, de l'IPBES, du monde académique, de la société civile, du monde politique, du monde religieux (le pape François, dans l'encyclique LAUDATO'SI appelle à accepter une « certaine décroissance » considérant qu'« il est nécessaire que les sociétés technologiquement avancées soient disposées à favoriser des comportements plus sobres... »).

²¹⁸ Kate Raworth, La théorie du donut. L'économie de demain en sept principes, Plon, 2018.



L'approche de Kate Raworth appelle à réfléchir au sens de la croissance dans un monde aux ressources finies. Elle sous-tend un nombre de questions de fond. Le passage d'un modèle dégénératif et inégalitaire à un modèle régénératif et de justice sociale est-il compatible avec une croissance continue, fut-elle verte ? La croissance économique est-elle une fin en soi ou faut-il atteindre un état stationnaire ?

En résonnance avec ces questions, des économistes n'hésitent plus à proposer des solutions et approches hétérodoxes qui reviennent sur le dogme de la croissance infinie. Certains prônent l'invention d'une économie de post-croissance²¹⁹, garante du développement durable et du progrès social²²⁰, et fondée sur trois principes transversaux : le respect des limites écologiques, la répartition des richesses de manière équitable et l'autonomie. D'autres défendent une économie de la décroissance, ce courant né dans le sillage du rapport Meadows²²¹. S'il ne s'agit pas, comme l'explique T. Jackson²²², d'abandonner la croissance partout, les pays développés devant laisser aux pays pauvres l'espace nécessaire à leur développement, il est cependant devenu essentiel de réduire les flux matériels, c'est-à-dire le volume des matières qui transitent dans le système économique soit comme matières premières soit comme déchets. Il est devenu essentiel d'« alléger le poids du monde », comme le dit si bien Corinne Morel-Darleux²²³.

En réfléchissant à la meilleure manière de se confronter aux défis contemporains pour assurer une qualité de vie élevée à la population mondiale dans son ensemble sans déstabiliser le système Terre, Daniel W. O'Neill et ses collègues ont proposé un cadre d'analyse englobant le donut de Kate Raworth et les limites planétaires, qu'ils ont appliqué à 150 pays²²⁴. Ils estiment alors que les besoins essentiels tels que la nutrition, l'assainissement, l'accès à l'énergie et l'élimination de la pauvreté en dessous du seuil de pauvreté (de 1,9 dollar par jour) pourraient probablement être satisfaits pour 7 milliards de personnes (l'étude est conduite en 2017) à un niveau d'utilisation des ressources qui ne dépasse pas significativement les frontières planétaires. En revanche, la réalisation universelle d'objectifs plus qualitatifs (satisfaction du niveau de vie, espérance de vie en bonne santé, enseignement secondaire, qualité démocratique, soutien social, égalité) nécessiterait des niveaux d'utilisation des ressources de 2 à 6 fois le niveau durable. Sur cette base, les résultats de leurs analyses indiquent que *« l'utilisation des ressources pourrait être considérablement réduite dans de nombreux pays riches sans affecter les résultats sociaux, tout en réalisant une répartition plus équitable par pays »*. Ainsi, O'Neill et son équipe estiment que des stratégies de *« suffisance »* en terme de consommation de ressources impliquerait de reconnaître que la surconsommation pèse sur les sociétés confrontées à une variété de problèmes sociaux et environnementaux, et d'aller *« au-delà de la poursuite de la croissance du PIB pour adopter de nouvelles mesures de progrès »*. Elle pourrait aussi impliquer *« la recherche de la décroissance dans les pays riches »* et le passage à d'autres modèles économiques.

²¹⁹ Cassiers, K. Maréchal et D. Meda : Vers une société post-croissance. Intégrer les défis écologiques, économiques et sociaux, ed. de l'Aube, 2017.

²²⁰ H. Daly, *The steady state*, 1976.

²²¹ D. et D. Meadows : *The limits to growth*, 1972.

²²² Tim Jackson, *Prosperité sans croissance*. Les fondations pour l'économie de demain, Deboeck, 2010.

²²³ C. Morel-Darleux : *Plutôt couler en beauté que flotter sans grâce*, Libertia, 2019.

²²⁴ Daniel W. O'Neill, Andrew L. Fanning, William F. Lamb and Julia K. Steinberger, *A good life for all within planetary boundaries*, *Nature sustainability*, Vol 1, February 2018.



À ce stade, il est bon de préciser que l'objet de cet article n'est pas de faire l'inventaire des modalités d'application de la décroissance. Dans son ouvrage « Ralentir ou Périr », Timothée Parrique²²⁵ indique de précieuses sources et publications très concrètes dont notamment l'ouvrage « *The Future is Degrowth : A Guide to a World beyond Capitalism* » de M. Schmelzer, A. Vetter et A. Vansintjan, présenté comme une véritable encyclopédie de la décroissance. Citons également les travaux de l'anthropologue J. Hickel²²⁶. Et rappelons la définition proposée par T. Parrique²²⁷ : « *la décroissance est une réduction de la production et de la consommation pour alléger l'empreinte écologique planifiée démocratiquement dans un esprit de justice sociale et dans le souci du bien-être* » qui permet d'aboutir à une économie de post-croissance, c'est-à-dire « *une économie stationnaire en relation harmonieuse avec la nature où les décisions sont prises ensemble et où les richesses sont équitablement partagées afin de pouvoir prospérer sans croissance* ».

Pour une transition qui intègre la justice climatique

Les données présentées en première partie mettent en évidence les inégalités massives face au réchauffement climatique. À cela s'ajoutent les responsabilités historiques du Nord dans le dérèglement climatique et ses conséquences. S'impose alors la question de la *justice climatique*, qui débouche sur le principe de « *responsabilités communes mais différenciées* » défendu notamment par les pays émergents et en développement.

Le GIEC, dans son rapport de février 2022, soulignant les effets de la colonisation et ses héritages en matière d'inégalités et d'injustices climatiques et environnementales²²⁸, propose des solutions adaptatives efficaces, faisables et résilientes, et surtout conformes à différents principes de justice. On y retrouve le principe de justice redistributive, qui se réfère au partage équitable du fardeau et des bénéfices parmi les individus, les nations et les générations ; le principe de justice procédurale, qui se réfère à qui décide et participe à la prise de décision – c'est le principe de participation – et enfin les principes de reconnaissance, respect fondamental et l'engagement fort et juste pour les différentes cultures, savoirs et perspectives, et notamment celles et ceux des peuples autochtones. Peut également être ajouté le principe de justice corrective, qui suppose de revenir sur les responsabilités historiques de chacun et de déterminer les compensations qu'il conviendrait de fournir en guise de réparation.

En distinguant les pays développés (Annexe I) et les pays en développement (hors Annexe I), la Convention Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques (CCNUCC – 1992)²²⁹ reconnaît que les pays riches et historiquement responsables du réchauffement climatique ont une responsabilité spécifique. Appliquée dans le cadre du protocole de Kyoto (1997)²³⁰, cette distinction introduit la notion de justice corrective (pour les émissions historiques) et de justice distributive (pour les émissions actuelles et la capacité à payer)²³¹. Le volet financier de l'Accord de Paris reprend la notion de justice climatique héritée de la CCNUCC et de Kyoto : seuls les pays riches doivent abonder le fonds de 100 milliards d'euros annuel pour l'adaptation au changement climatique. 15 ans après cet engagement (2009), ils ne l'honorent pas complètement²³².

²²⁵ Timothée Parrique, *Ralentir ou Périr*.

²²⁶ Jason Hickel, *Less is More. How Degrowth will Save the World*. Penguin Random House, 2020.

²²⁷ Timothée Parrique, *Ralentir ou Périr*, Op. Cit. pp 177.

²²⁸ Op. Cit. IPCC February 2022, *Summary for Policymakers*. § B.2, p.12.

²²⁹ Convention Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques, 1992.

²³⁰ Protocole de Kyoto à la Convention Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques, 1997.

²³¹ Lucas Chancel, *Insoutenable inégalité. Pour une justice sociale et environnementale*. Op. Cit.

²³² W. P. Pauw et al. (2022) *Post-2025 climate finance target: how much more and how much better?* *Climate Policy*, 22:9-10, 1241-1251.



Réinventer le droit

On l'a abondamment souligné, les enjeux du changement climatique, de la dégradation des environnements naturels, des écocides, de l'effondrement de la biodiversité ne peuvent pas être traités et résolus sans inclure une véritable approche de justice sociale²³³, climatique, environnementale qui implique de faire le lien entre le développement et les droits humains²³⁴ mais également le développement et les droits de la nature qui constituent aujourd'hui un chaînon manquant dans la protection du vivant. Le niveau de destruction de la nature menace à terme l'humanité dans son ensemble et affecte d'abord et beaucoup plus fortement les plus pauvres. La reconnaissance des droits de la nature, à l'instar ce que font déjà des pays à l'écoute de leurs cosmologies indigènes (en Équateur²³⁵ ou en Ouganda par exemple) constituerait un levier puissant pour freiner cette destruction et la chute de la biodiversité. Assurer le continuum entre les droits humains conventionnels (économiques, sociaux, culturels, civiques et politiques), le droit à un environnement sain (qui reste anthropocentré), et les droits de la nature est ainsi une nécessité pour parvenir à un état stationnaire et redresser les déséquilibres mondiaux sur le plan écologique et humain. Ces différentes dimensions sont clairement entremêlées et ne peuvent être considérées isolément. Pour participer de la résolution de ces enjeux, une approche fondée sur les droits du vivant ne peut donc pas être optionnelle. C'est ce que nous disent de plus en plus la science et les gouvernements qui ont validé les conclusions du GIEC, ou celles des COP (Conférence des Parties) sur le climat et la biodiversité. Par exemple, le plan d'action de Sharm el-Sheikh (COP27) précise que « *les parties devraient, dans leur action sur le changement climatique, respecter, promouvoir et considérer leurs obligations respectives en matière de droits humains, de droit à un environnement sain, de droit à la santé, des droits des peuples autochtones et des communautés locales...* »²³⁶. L'accord provisoire de Kunming-Montréal (COP15) reconnaît quant à lui « *les droits de la nature et de la Terre Mère [...] comme étant une part intégrale de sa mise en œuvre* »²³⁷. Le texte final annonce une ambition claire de « *renforcer le rôle des actions collectives, y compris par les peuples autochtones et les communautés locales, les actions centrées sur la Terre Mère et des approches non fondées sur le marché...* »²³⁸. Il stipule que « *les actions centrées sur la Terre Mère* » s'inscrivent dans « *une approche écocentrique et fondée sur les droits* » permettant la mise en œuvre d'actions vers des relations harmoniques et complémentaires entre les peuples et la nature, favorisant la continuité de tous les êtres vivants et de leurs communautés et assurant « *la non-marchandisation des fonctions environnementales de la Terre Mère* »²³⁹.

²³³ Lucas Chancel, *Insoutenables inégalités. Pour une justice sociale et environnementale*. Les petites matins/Institut Veblen, 2017.

²³⁴ Olivier de Schutter, *l'approche fondée sur les droits humains et la réduction des inégalités multidimensionnelles. Une combinaison indissociable à la réalisation de l'agenda 2030*. Papier de recherche, Octobre 2022, Ed. AFD.

²³⁵ Alberto Acosta : *Ouvrons le monde à tous les mondes*, Des nouvelles de demain, 2023.

²³⁶ Sharm el-Sheikh Implementation plan, COP 27. Novembre 2022.

²³⁷ Kunming-Montreal Global biodiversity framework. Draft decision submitted by the President. December 2022.

²³⁸ Final Text of Kunming-Montreal Global Biodiversity Framework, December 22. 221222-CBD-PressRelease-COP15-Final.pdf

²³⁹ Action centrée sur la Terre Mère: approche écocentrique et fondée sur les droits permettant la mise en œuvre d'actions vers des relations harmoniques et complémentaires entre les peuples et la nature, favorisant la continuité de tous les êtres vivants et de leurs communautés et assurant la non marchandisation des fonctions environnementales de la Terre Mère. Cf. Texte final COP15, Op. Cit.



Pour une économie du vivant

Pour conclure, il nous faut revenir à l'importance du nouveau récit à construire en commun. Comme le dit Bruno Latour²⁴⁰, « on ne sait pas ce que c'est qu'un modèle écologique qui apporte l'abondance, la liberté, maintient l'émancipation, et qui est néanmoins capable de tenir à l'intérieur de l'enveloppe de confinement celle de l'« habitabilité ». C'est à ce récit que des milliers de personnes et de collectifs se consacrent aujourd'hui ; c'est dans des expériences localisées qu'ils l'écrivent en tâtonnant, en explorant. Avec une priorité, redonner du sens à un modèle « hors sol » et le faire « atterrir »²⁴¹.

La tâche est ardue. Il s'agit, ni plus ni moins, de reconstruire une nouvelle cosmologie, celle de l'habitabilité de la terre. Car la question de l'habitabilité, avec l'« intrusion de Gaïa »²⁴², devient le concept central.

L'intrusion de Gaïa, c'est la prise de conscience que nous avons changé de monde. Nous ne sommes plus dans un monde où la priorité était d'utiliser des ressources pour se développer. Aujourd'hui, nous prenons conscience que nous transformons le système Terre et nos conditions de vie dans l'univers, que nous sommes responsables de l'habitabilité de cette petite couche de vivant qui nous accueille. La préservation de l'habitabilité de la terre est donc notre urgence.

Aussi, face à un modèle économique « hors sol », désencastré, il est temps que la pensée philosophique et éthique de l'économie reprenne sa place. Et, d'abord, il est urgent de redonner du sens à la valeur, à ce qui compte vraiment ; à ce qui, comme le disent C. Fleury et A. Fenoglio, « ne peut être volé »²⁴³. La valeur, dit D. Graeber²⁴⁴, « c'est la modalité par laquelle les actions prennent du sens aux yeux des acteurs en les situant dans un ensemble social plus vaste, réel ou imaginaire ». Il est urgent de se poser la question de ce qui importe vraiment en ce monde, pour rendre désirable la transformation de nos sociétés en bouleversant les manières de penser et sentir.

C'est pourquoi l'action politique et l'invention de nouveaux horizons ne peuvent se passer d'un important travail intérieur, d'une remise en cause profonde, spirituelle, philosophique de notre rapport au monde. Il est indispensable de guérir les « pathologies de l'ego » pour retrouver le chemin de la relation ; pour reconnaître pleinement nos dépendances envers le reste du vivant, « incalculable et inappropriable »²⁴⁵ ; pour devenir « l'habitant »²⁴⁶ de cette planète qui nous accueille et nous abrite, en symbiose avec l'ensemble des espèces animées et inanimées qui la peuplent. Il est indispensable pour cela de convoquer les archives du monde, les philosophies des mondes autochtones qui ont développé « des pensées de l'être, du sujet et de la relation, nettement plus riches que celles fondées sur le calcul, le profit et le contrat »²⁴⁷. Ce n'est qu'à ces conditions qu'il sera possible d'« atterrir ».

²⁴⁰ B. Latour, *Habiter la terre, Les liens qui libèrent*, 2021.

²⁴¹ B. Latour, *Où atterrir ? Commens s'orienter en politiques*. La Découverte, 2017.

²⁴² J. Stengers, *Au temps des catastrophes, résister à la barbarie qui vient*, La découverte, 2009.

²⁴³ Fleury et A. Fenoglio, *La charte du Verstohlen*, tract Gallimard, 2022.

²⁴⁴ D. Graeber, *La fausse monnaie de nos rêves, vers une théorie anthropologique de la valeur*, Les liens qui libèrent, 2022.

²⁴⁵ A. Mbembe, *la communauté terrestre*, La Découverte, 2023.

²⁴⁶ A. Mbembe, *op.ci*.

²⁴⁷ A. Mbembe, *op.ci*.



En guise de conclusion : pour une approche juste et écocentrique

Les activités humaines génèrent des modifications très rapides du système Terre dont les impacts négatifs sont majeurs tant pour la nature que pour l'humanité. Les interconnexions entre les enjeux climatiques, environnementaux, de biodiversité, et les sociétés humaines, n'ont jamais été aussi nombreuses et potentiellement destructrices. La biocapacité terrestre s'épuise dangereusement, six limites planétaires sur neuf sont aujourd'hui dépassées et les points de basculement sont à portée de main.

Dans le même temps les inégalités multidimensionnelles ne cessent de se creuser et plus de la moitié de la population mondiale est privée des bénéfices du développement humain ou de tout type de prospérité. Nombre de pays n'arrivent pas à atteindre la majorité des seuils sociaux ni à rester sous le seuil d'une majorité de limites planétaires. Il n'y a aujourd'hui aucune preuve qu'un pays se dirige vers « *un espace sûr et juste* ». Et les tendances actuelles sont susceptibles d'aggraver la crise climatique et écologique sans éliminer les déficits sociaux.

Notre aveuglement ou nos peurs, qui ne sont pas totalement surprenants dans ces temps de changement radical de cosmologie, mais aussi la paresse intellectuelle dont nous faisons preuve en ne questionnant pas nos compréhensions, nos imaginaires, notre épistémologie et nos pratiques, sans compter le cynisme dont les vagues emportent tout quand des gains à court terme sont en jeu... autant d'obstacles qui font barrage à la réinvention. Pourtant, le temps des rustines et des sparadraps est révolu, bientôt il sera trop tard.

Les processus qui ont conduit l'humanité à ces extrémités sont bien connus et largement documentés. La réponse est un changement complet de paradigme économique et de modèle de développement. Nous n'avons plus le choix.

Alors, changeons de lunettes et abordons ces défis sous l'angle des opportunités créatrices. Posons-nous la question de ce qui compte vraiment, ouvrons les archives du monde, écoutons celles et ceux qui ont un autre rapport au vivant, reconnaissons la grande diversité des êtres et faisons place à chacun. Envisageons sérieusement l'alternative de la post-croissance ou de la décroissance ; faisons de la justice un horizon « non-négociable » ; réenchassons nos pensées, nos techniques et nos pratiques dans les territoires ; expérimentons et développons les systèmes symbiotiques, les pratiques circulaires, les approches régénératives ; valorisons le lien, le don, le soin du vivant, sous toutes ses formes. Imaginons une économie qui redonne toute sa place à l'habitabilité du monde, qui en fait sa finalité. Car l'urgence est bien là : donner la voix à un pluralisme épistémique et faire du soin du vivant et de l'habitabilité du monde notre boussole.

Il est également important en conclusion de revenir sur la Commission de la Terre.²⁴⁸ Cette dernière définit la Justice du système Terre comme un « *partage équitable des avantages, des risques et des responsabilités connexes de la nature entre toutes les personnes dans le monde, à l'intérieur des limites sûres et justes du système terrestre pour fournir un soutien vital universel* ». Elle estime qu'il faut agir prioritairement sur la justice de reconnaissance en donnant la priorité aux personnes les plus marginalisées et les plus pauvres (plus de la moitié de la population mondiale vit avec moins de 5,50 dollars par jour) mais aussi pour la justice « idéale » considérant que

²⁴⁸ Earth Commission – Global Commons Alliance.



la justice conservatrice ne permet pas de répondre aux besoins fondamentaux des plus pauvres dans le cadre des limites du système Terre et la justice épistémique (intégrer les différents systèmes de savoirs)²⁴⁹.

Pour y parvenir elle propose un cadre d'action intitulé les « 3I de la Justice » : *Interspecies Justice* (justice inter-espèces) et stabilité du système Terre ; *Intergenerational Justice* (justice intergénérationnelle) ; et *Intragenerational Justice* (Justice intragénérationnelle). Pour ce qui concerne la justice inter-espèces, la Commission a rajouté la stabilité du système Terre pour « *prévenir l'effondrement des conditions de vie de toutes les espèces* ». La stabilité et la résilience du système Terre d'une part et le bien-être humain d'autre part sont ainsi inséparablement liés et ne devraient pas être traités séparément.²⁵⁰

L'application d'un tel cadre suppose également de s'émanciper du modèle postcolonial persistant et des échanges inégaux qui continuent à caractériser le commerce international²⁵¹. Cette persistance s'illustre par exemple par l'expansion du marché mondial des pesticides et l'exportation européenne dans les pays du Sud de quantités massives de substances interdites d'usage sur le territoire de l'Union européenne, car extrêmement dangereuses et présentant des risques chroniques ou aigus pour la santé et l'environnement²⁵². Elle s'illustre également par le mouvement de privatisation des semences inlassablement dénoncée par Vandana Shiva depuis plusieurs décennies²⁵³. Les exemples sont légions.

Au-delà des acteurs directs du commerce international (États, secteur privé, finance mondiale), la communauté des acteurs du développement dans son ensemble, en particulier celle du Nord Global, peut également avoir un rôle à jouer et une responsabilité à assumer en tant qu'entités de pays prospérant et ayant prospéré durant des siècles sur ces inégalités. Mais pour cela il conviendrait également qu'elle réalise sa révolution copernicienne par une autocritique difficile mais nécessaire et en se tournant résolument du côté des autres.²⁵⁴

²⁴⁹ Joyeeta Gupta et al., *Earth system justice needed to identify and live within Earth system boundaries*. *Nature sustainability*. March 2023.

²⁵⁰ J. Rockström et al., *Safe and Just Earth system boundaries*, *Nature*, Mays 2023.

²⁵¹ Jason Hickel, *The anti-colonial politics of degrowth*, *Political Geography*, Elsevier Ltd. April 2021.

²⁵² Atlas des pesticides 2023. Faits et chiffres sur les substances chimiques toxiques dans l'agriculture. Fondation Heinrich Böll. 2023.

²⁵³ *The Seeds of Vandana Shiva – A documentary film* (vandanashivamovie.com).

²⁵⁴ *White Saviorism, Theories, Practices and Lived Experiences*. Ed. by Themrise Khan, Kanakulya Dickson, Maika Sondarjee. Darajo Press, 2023.

Communs, intérêt commun et droits de la nature : entre reconnaissance implicite et luttes pour la formalisation

“
**En Afrique,
le vide n'existait pas.
Même les déserts
étaient habités.
Il y avait toujours
quelqu'un, quelque
chose de vivant.**
”

Léonora MIANO
Romancière,
L'intérieur de la nuit, 2005.



Stéphanie Leyronas

Chargée de recherche, Département de la recherche, AFD

INTRODUCTION

Les finalités poursuivies par les approches par les droits de la nature ont une proximité certaine avec celles qui se trouvent aux fondements des communs. Le monde académique et la sphère militante se sont en effet emparés des communs pour porter de nombreuses revendications en matière d'écologie. On pense notamment aux luttes menées par ces derniers contre les phénomènes de privatisation de ressources communes (eau, pâturages, forêts, semences). Partout dans le monde, des communautés défendent leurs droits d'usage, et par là-même la préservation des ressources dont elles dépendent. La connexion entre les deux approches est parfois clairement énoncée : c'est le cas par exemple en France, à Notre-Dame-des-Landes, qualifiée de « Laboratoire des Communs » par les habitants, et dont le célèbre mot d'ordre est : « Nous ne défendons pas la nature ; nous sommes la nature qui se défend ».

Pourtant, comme le souligne Lionel Maurel²⁵⁵, la littérature croisant ces deux champs reste étonnamment peu nombreuse. C'est d'autant plus surprenant que leur mise en relation fait surgir des questions importantes quant à nos manières d'habiter et de codifier le monde. Nous proposons ici une courte contribution à cette problématique, qui ne se veut pas exhaustive mais qui se positionne plutôt comme une ouverture dans le cadre de cet ouvrage.

La première partie s'intéressera au potentiel écologique des communs. Nous élargirons donc la focale par rapport à la problématique *stricto sensu* des droits de la nature pour comprendre les relations qu'entretiennent les communs, en tant que pratiques

²⁵⁵ Maurel, Lionel. 2019. « Accueillir les non humains dans les communs – Introduction. »



et courants théoriques, avec l'écologie et la préservation des écosystèmes. Nous verrons comment les droits de la nature sont *de facto* reconnus dans les pratiques de commons et comment le champ théorique des commons propose de nouveaux prolongements permettant de rendre compte de l'intérêt commun qui anime les entités humaines et non humaines. La seconde partie se centrera sur la mobilisation de la notion de droits et sur la manière dont les commons proposent une lecture originale de la propriété. Nous verrons que cette approche de la propriété ouvre des perspectives intéressantes qui permettent la reconnaissance des droits de la nature, cette reconnaissance pouvant être formelle ou informelle, explicite ou implicite. Nous aborderons des innovations juridiques existantes dans les interstices du droit moderne, qui permettent la reconnaissance implicite des droits de la nature par la reconnaissance des commons et de l'intérêt commun dont ils sont porteurs. Nous verrons enfin que la reconnaissance des droits de la nature peut être explicitement revendiquée de la part de collectifs engagés dans des commons parfois séculaires afin de protéger leurs pratiques et leurs droits d'usage.

LE POTENTIEL ÉCOLOGIQUE DES COMMONS : DE LA GESTION EFFICACE DES RESSOURCES NATURELLES AU « PRENDRE SOIN » DES SOLIDARITÉS ÉCOLOGIQUES

De nos jours, beaucoup d'activistes, d'auteurs et d'autrices²⁵⁶ voient dans les commons un mode d'action prometteur pour garantir un usage responsable et durable des ressources naturelles. Qu'en est-il ? Que nous disent les pratiques et les différentes approches théoriques des commons ? Quelle reconnaissance des droits de la nature impliquent-elles ?

Par-delà le marché et l'État

Les commons s'émancipent de l'idée qu'il n'y a que deux façons d'agir : soit à travers l'État, soit par le marché. La politiste Elinor Ostrom, qui a reçu en 2009 le Prix de la Banque de Suède en sciences économiques pour ses travaux sur les commons²⁵⁷, ainsi que les équipes de recherche qui se sont inscrites dans la suite de ses travaux²⁵⁸, ont permis de mettre en évidence de très nombreuses situations où des habitantes et habitants, des usagères et usagers, des citoyennes et citoyens produisent, gèrent, protègent des ressources communes, matérielles et immatérielles. Ce sont concrètement des groupements paysans, des coopératives d'habitat, des associations d'habitantes et habitants, des plateformes collaboratives, des lieux culturels ou d'innovation, des universités éphémères, etc. Il s'agit pour Elinor Ostrom de « situations d'action »²⁵⁹ où des « dilemmes sociaux »²⁶⁰, mêlant des enjeux environnementaux, économiques, sociaux et démocratiques, peuvent être résolus par des formes de coopération et d'auto-organisation.

²⁵⁶ Kostakis, Vasilis, et Michel Bauwens. 2014. *Network society and future scenarios for a collaborative economy*. Springer, 2014.

²⁵⁷ Ostrom, Elinor. 1990. *Governing the Commons: The Evolution of Institutions for Collective Action*. Political Economy of Institutions and Decisions. Cambridge: Cambridge University Press.

²⁵⁸ Voir par exemple sur les commons africains : Leyronas, Stéphanie, Benjamin Coriat, et Kako Nubukpo (dir). 2023. *L'Afrique en commons. Tensions, mutations, perspectives*. Collection L'Afrique en développement. Washington, DC : Banque mondiale.

²⁵⁹ Une « situation d'action » est une situation d'interdépendance entre des individus dont les actions potentielles produisent conjointement des résultats.

²⁶⁰ Une situation de dilemme social est définie comme celle dans laquelle l'intérêt personnel immédiat d'un individu particulier et les intérêts d'un groupe social plus large sont directement en conflit. Dans cette situation, si chaque individu tente de maximiser son propre avantage aux dépens du groupe, à la fin des interactions chacun des membres du groupe obtient un résultat bien moins favorable que si les membres du groupe avaient adopté une stratégie coopérative. Pour Elinor Ostrom, ce sont ces situations qui par excellence créent les conditions d'émergence de commons.



En démontrant que ces modes de gestion peuvent être efficaces dans nombre de situations et ainsi permettre la préservation des ressources, la recherche sur les communs a établi l'invalidité de la proposition de Garrett Hardin sur la « tragédie des communs »²⁶¹. Cette dernière repose sur l'idée que la société est façonnée par des interactions entre personnes uniquement motivées par des stratégies individuelles cherchant à maximiser leurs intérêts personnels. En s'appuyant sur l'exemple d'un pâturage en accès ouvert, Hardin en conclut que les « biens communs » sont nécessairement voués à leur dégradation à moins d'une régulation par l'État à travers la réglementation ou d'une régulation par le marché à travers la distribution de droits de propriété. Les travaux sur les communs démontrent qu'en complément, une « troisième voie » est possible, par-delà l'État et le marché.

Un rapport étroit entre communs et écologie

Le concept de commun entretient dès son origine chez Elinor Ostrom un rapport étroit avec l'écologie et la préservation des écosystèmes. La constitution d'un commun entend garantir la gestion de la ressource de manière à ce que sa reproduction soit protégée à long terme et que les usages sur cette ressource soient garantis.

Pour le comprendre, il est utile de rappeler que les théories des communs ont émergé dans les années 1970²⁶² alors que le Sahel connaît des sécheresses exceptionnelles. Deux courants s'affrontent alors : les théories malthusiennes d'une part, qui expliquent la crise sahélienne par la croissance démographique combinée aux valeurs traditionnelles des groupes de nomades qui agrandissent leurs troupeaux sur des terres arides ; les travaux d'anthropologues du développement d'autre part qui mettent en avant des phases climatiques extrêmes et les campagnes de sédentarisation et de déplacements forcés menées par les gouvernements. Ces derniers travaux viendront alimenter la conférence d'Annapolis, organisée en 1983 par le *National Research Council*, et qui lancera les premières réflexions sur les communs. Basée sur des restitutions d'enquêtes de terrain en zones tropicales et subtropicales, la conférence montrera que les politiques de privatisation, encouragées par les politiques d'ajustement structurel, sont des facteurs de destruction de communs, entraînant des phénomènes d'exode rural, de surpopulation dans les villes et de bouleversements dans les modes de vie.

Elinor Ostrom, chargée de tirer les conclusions des enseignements de la conférence, proposera un premier cadre analytique des communs de la manière suivante : une ressource partagée, une forme de partage basée sur des droits et des obligations distribués aux usagères et usagers de cette ressource, et une forme de gouvernance qui permet le respect de ces droits et de ces obligations et la préservation à long terme de la ressource. Elle précisera que les communs se rencontrent de manière privilégiée dans toutes les situations où les ressources se présentent à la fois sous forme « extractible » (des éléments de la ressource d'ensemble peuvent être prélevés unité par unité, comme les poissons d'un lac par exemple) et « non (ou difficilement) excluable » (il est difficile de s'opposer à ce que ces ressources soient prélevées par des individus ou des groupes)²⁶³. Elle mobilisera ainsi de nombreux exemples de communs structurés autour de ressources naturelles, et en particulier de ressources naturelles renouvelables (eau, pâturages, bois), qu'elle qualifiera de *Common Pool Resources* (CPR).

²⁶¹ Hardin, Garrett. 1968. « The Tragedy of the Commons ». *Science* 162 (3859): 1243-48.

²⁶² Locher, Fabien. 2016. « Third World Pastures. The Historical Roots of the Commons Paradigm (1965-1990) ». *Quaderni Storici* 1 (avril): 303-33.

²⁶³ Ostrom, Elinor, Roy Gardner, et James Walker. 1994. *Rules, Games, and Common-Pool Resources*. University of Michigan Press.



Une vision théorique largement anthropocentrée

La pensée d'Elinor Ostrom et de l'École de Bloomington²⁶⁴ a eu des apports décisifs quant aux modes d'organisation permettant une préservation des ressources naturelles dans une perspective de maintien des usages sur le long terme. Lorsqu'on la croise avec des préoccupations telles que la reconnaissance de droits de la nature, on en identifie les limites et les prolongements possibles.

La recherche sur les communs est multiple²⁶⁵ mais elle repose massivement sur une vision anthropocentrée et une posture dualiste ou naturaliste. Elle maintient dans sa grande majorité le postulat d'une séparation entre la ressource et la communauté d'usagers et usagers humains. L'accent est mis sur les modes « durables » de « gestion » de « ressources » par des « communautés ». Comme le souligne Lionel Maurel²⁶⁶, cette opposition reconduit la thèse d'une « présumée continuité ontologique sous-jacente entre les humains » et d'une « discontinuité ontologique entre les humains et les non humains », débouchant sur une « relation objectivant les non humains en tant que ressources naturelles »²⁶⁷. Un tel « rapport d'extériorité instrumentale » est inhérent à une notion comme celle de « ressources » largement employée dans la littérature sur les communs.

Des pratiques autochtones basées au contraire sur des ontologies relationnelles

L'observation des communs dans les sociétés autochtones des Suds nous amène à nous interroger sur le bien-fondé de la rupture ontique qui traverse les travaux d'Elinor Ostrom et qui caractérise depuis des siècles la pensée occidentale, comme rappelé en première partie de cet ouvrage. Dans de nombreuses sociétés autochtones en effet, la fracture « nature-culture » n'existe pas et les entités non humaines, vivantes ou non, sont considérées comme des êtres avec lesquels les humains cultivent différentes relations.

Dans la continuité des travaux de Philippe Descola²⁶⁸, Arturo Escobar²⁶⁹ parle d'une ontologie non plus dualiste, mais « relationnelle ». L'apport majeur de l'ontologie relationnelle consiste selon lui à envisager « toutes les choses du monde [comme] faites d'entités qui ne préexistent pas aux relations qui les constituent ». Ainsi « les mondes biophysiques, humains et surnaturels ne sont pas considérés comme des entités séparées [...]. La division entre nature et culture n'existe pas et encore moins celle de l'individu et de la communauté : de fait, l'individu n'existe pas, il existe en revanche des personnes en lien permanent avec l'ensemble du monde humain et non humain ».

²⁶⁴ L'École de Bloomington, ou « École des communs », est un champ d'investigation scientifique interdisciplinaire qui s'est construit autour du *Workshop in Political Theory and Policy Analysis* de Bloomington, de l'IASC (*International Association for the Study of the Commons*) et d'Ostrom. L'*International Journal of the Commons* en est l'émanation.

²⁶⁵ Cornu, Marie, Fabienne Orsi, et Judith Rochfeld. 2021. *Dictionnaire des biens communs*. PUF.

²⁶⁶ Maurel, Lionel. 2019. « Communs & Non-Humains (1ère partie) : Oublier les « ressources » pour ancrer les Communs dans une « communauté biotique ». <https://scinfolex.com/2019/01/10/communs-non-humains-1ere-partie-oublier-les-ressources-pour-ancrer-les-communs-dans-une-communaute-biotique>

²⁶⁷ Par non-humains, nous entendons tout ce avec quoi les humains sont en interaction constante : animaux, plantes, mais aussi les éléments comme l'eau, l'air, la terre, y compris parfois également les objets et artefacts produits par l'activité humaine. Voir Maurel, Lionel. 2019. « Accueillir les non humains dans les communs – Introduction. » <https://scinfolex.com/2019/01/04/accueillir-les-non-humains-dans-les-communs-introduction>

²⁶⁸ Descola, Philippe. 2019. « Anthropologie de la nature. » *L'Annuaire du Collège de France. Cours et travaux* 117 (2019): 439-460.

²⁶⁹ Escobar, Arturo. 2019. « *Thinking-feeling with the Earth: Territorial Struggles and the Ontological Dimension of the Epist-mologies of the South.* » *Knowledges born in the struggle*. Routledge, 2019. 41-57.



Ces rapports co-constitutifs entre les sociétés humaines et non humaines sont des mécanismes centraux dans de nombreux communs que nous pouvons qualifier d'autochtones²⁷⁰. Ces derniers reposent sur des ontologies, des imaginaires et des représentations de la nature qui se fondent sur le caractère sacré de la terre nourricière et son appartenance aux puissances surnaturelles. Au Burkina Faso par exemple, Michel Izard²⁷¹ a étudié le fonctionnement des sociétés mossis : il y a constaté que certaines ressources communes (des bosquets, des marigots, etc.) sont considérées comme dotées de pouvoir cultuel et font le lien avec le monde invisible, avec lequel il est nécessaire d'interagir pour avoir accès aux services rendus par la nature.

Dans cette perspective, l'environnement et les différents éléments de la nature ne renvoient pas uniquement à des ressources partagées, mais à des construits sociaux formant des socio-écosystèmes sur lesquels reposent la construction des communs. Ainsi, « le groupe transforme le territoire qui transforme le groupe à son tour, et ainsi de suite. Le devenir du collectif est un processus interactif et réciproque »²⁷² qui implique un « savoir vivre en faisant partie d'une écologie complexe [...] parce que justement on en dépend collectivement et individuellement »²⁷³.

Des travaux théoriques nouveaux sur les communs qui dépassent la posture dualiste initiale

La rupture ontique entre humains et non-humains fait l'objet de dépassements dans des travaux récents sur les communs. En référence aux travaux de Bruno Latour²⁷⁴, ces réflexions proposent de repenser le rapport de l'être humain à son environnement non sous la forme d'un « système de production », mais comme un « système d'engendrement », afin de prendre en compte les liens d'interdépendance existants entre l'ensemble des vivants. Il s'agit par exemple des approches telles que celles qui prévalent à travers les qualifications de « Communs latents » d'Anna Tsing²⁷⁵, d'« Éco-communs » de Dimitris Papadopoulos²⁷⁶, ou de « Communs plus-qu'humains » de Patrick Bresnihan²⁷⁷.

Plusieurs auteurs et autrices des communs²⁷⁸ proposent le principe de « solidarité écologique » pour qualifier le principe fondateur des communs et dépasser la posture dualiste qui traverse les travaux initiaux sur les communs. Marie-Pierre Camproux Duffrène²⁷⁹ le définit comme une représentation de « la dépendance mutuelle des membres d'une société mais également d'un sentiment d'appartenance à une com-

²⁷⁰ Boche, Mathieu, d'Aquino, Patrick, Hubert, Nicolas, Leyronas, Stéphanie, et Sidy Mohamed Seck. 2023. « Les communs de la terre et des ressources naturelles, socles d'un développement économique apaisé ? ». In Leyronas, Stéphanie, Benjamin Coriat, et Kako Nubukpo (dir). 2023. *L'Afrique en communs. Tensions, mutations, perspectives*. Collection L'Afrique en développement. Washington, DC : Banque mondiale.

²⁷¹ Izard, Michel. 1986a. « L'Étendue, la durée ». *L'Homme* 26 (97/98) : 225-37.

²⁷² Tanas, Alessia, et Serge Gutwirth. 2021. « Une approche "écologique" des communs dans le droit. Regards sur le patrimoine transpropriatif, les usi civici et la rivière-personne. » In *Situ. Au regard des sciences sociales* (2021).

²⁷³ Gutwirth, Serge, et Isabelle Stengers. 2016. « Théorie du droit : Le droit à l'épreuve de la résurgence des communs. » *Revue juridique de l'environnement* 2 (2016) : 306-343.

²⁷⁴ Latour, Bruno. 2009. « Will non humans be saved? An argument in ecotheology. » *Journal of the Royal Anthropological Institute* 15.3 (2009) : 459-475.

²⁷⁵ Tsing, Anna Lowenhaupt. 2017. *Le champignon de la fin du monde : Sur la possibilité de vivre dans les ruines du capitalisme*. Paris : La Découverte.

²⁷⁶ Papadopoulos, Dimitris. 2012. « Worlding Justice/Commoning Matter ». *Occasion: Interdisciplinary Studies in the Humanities* 3.

²⁷⁷ Bresnihan, Patrick. 2015. « The More-Than-Human Commons: From Commons to Commoning ». In *Space, Power and the Commons*, édité par Samuel Kirwan, Leila Dawney, et Julian Brigstocke, 93-112. Abingdon: Routledge.

²⁷⁸ Citons par exemple : Aubert, Sigrid, et Aurélie Botta (dir). 2022. *Les communs : Un autre récit pour la coopération territoriale. Nature et société*. Versailles: Editions Quae. <https://www.lgdj.fr/les-communs-9782759234639.html>

²⁷⁹ Camproux Duffrène, Marie-Pierre. 2020. Les communs naturels comme expression de la solidarité écologique. *Revue juridique de l'environnement*, 45, 689-713. <https://www.cairn.info/revue-2020-4-page-689.html>



munauté d'intérêts ». La solidarité écologique lie les « systèmes sociaux et écologiques qui se superposent et se mêlent » pour ne faire qu'un ensemble intégrant l'ensemble des êtres vivants, dont font partie les êtres humains. Elle associe humains et non-humains dans une même communauté de destin²⁸⁰. L'accent est ainsi mis sur les relations d'interdépendances : selon Nicolas Gaidet et Sigrid Aubert²⁸¹, « l'approche par les communs permet de restituer les interactions homme-animal dans une relation de réciprocité qui s'exprime en terme i) d'interdépendance entre l'homme et le milieu naturel, ii) de partage de l'espace et des ressources avec les autres êtres vivants et iii) de transmissions d'écosystèmes fonctionnels (sains) aux générations futures ».

Nous comprenons ici que la posture relationnelle ouvre des perspectives en termes de reconnaissance des droits de la nature, cette dernière étant considérée au-delà des barrières de l'espèce. La notion de « communauté », fortement mobilisée dans la littérature sur les communs en référence aux usagers et usagers de ressources, s'élargit alors pour rendre compte de « collectifs diffus, vivants et non exclusivement humains qui revendiquent une existence juridique sur la base de leur action »²⁸². Cette existence juridique est facilitée par le droit des communs, qui est un droit pluriel, très éloigné d'une conception par la propriété exclusive, aujourd'hui dominante, comme nous le verrons dans la section suivante.

DE L'USAGE DU DROIT : VERS LA RECONNAISSANCE D'UN INTÉRÊT COMMUN ENTRE ENTITÉS HUMAINES ET NON HUMAINES

Les communs appréhendés dans une perspective relationnelle dépassent la rupture ontique entre humains et non-humains. La nature est intégrée dans la communauté de vie et de destin, ce qui par là-même lui permet d'avoir des droits reconnus à l'échelle de la communauté. Un des apports majeurs des communs est en effet la manière dont ils appréhendent la relation au droit et à la propriété par ce qu'Elinor Ostrom a codifié sous le terme de « faisceau de droits »²⁸³. Comment l'approche par les faisceaux de droits permet-elle de reconnaître de manière implicite les droits de la nature au sein des communautés engagées dans les communs ? Quels sont les espaces de formalisation de cette reconnaissance existant dans le droit positif et permettant de reconnaître d'emblée des droits aux éléments naturels ? Comment inversement la reconnaissance formelle des droits de la nature est un moyen de lutte contre les phénomènes d'accaparement et de privatisation et ainsi de sécurisation des communs et des faisceaux de droits ?

²⁸⁰ Mathevet, Raphaël, Aronson, James, et Aïté Bresson. 2012. *La solidarité écologique: ce lien qui nous oblige*. Arles, FR: Actes sud, 2012.

²⁸¹ Gaidet, Nicolas, et Sigrid Aubert. 2019. « Écologie et régulation des relations homme-faune: repenser la conservation de la biodiversité par les Communs. » *VertigO* 19.1 (2019).

²⁸² Tanas, Alessia, et Serge Gutwirth. 2021. *Ibid.*

²⁸³ Ostrom, Elinor, et Edella Schlager. 1992. « *Property-Rights Regimes and Natural Resources: A Conceptual Analysis* ». *Land Economics* 68 (3): 249-62.



La propriété appréhendée comme un faisceau de droits : une reconnaissance implicite des droits de la nature au sein d'un intérêt commun

Les communs donnent une impulsion décalée aux débats doctrinaires autour des droits de propriété²⁸⁴. Elinor Ostrom privilégie en effet une conception des institutions centrée sur la notion de règles, entendues comme « des compréhensions partagées par les acteurs, ayant trait à des prescriptions effectives, définissant quelles actions ou quels résultats sont requis, interdits ou permis »²⁸⁵. Les règles définissent des positions, ainsi que des droits et des obligations attachés à ces positions, ce qu'Elinor Ostrom qualifie de « faisceau de droits »²⁸⁶. Les différentes composantes d'un faisceau de droits sont inscrites dans des contextes culturels et historiques particuliers et se caractérisent souvent par leur oralité et leur caractère informel. Elles sont susceptibles d'être contrôlées par différents individus et régulées par différentes instances et transférées séparément.

Dans le cas des communs de la terre et des ressources naturelles, ce n'est ainsi pas le statut de la terre (terres collectives, propriétés privées ou domaines de l'État) qui détermine les rapports fonciers, mais les droits qui régissent l'accès aux terres et aux ressources. Les communs reconnaissent une ou plusieurs fonctions à la terre et aux éléments naturels, au profit d'une ou plusieurs personnes²⁸⁷. Sur un même fond de terre peuvent coexister des droits de passage et de pacage d'animaux, d'exploitation agricole de la terre, de chasse et de prélèvement de bois ou de cueillette, chaque droit étant détenu sur des espaces et des éléments naturels et à des périodes différentes par plusieurs individus ou groupes²⁸⁸.

Le faisceau de droits retranscrit dans les communs de la terre et des ressources naturelles les relations entre humains d'une part et entre humains et non-humains d'autre part, dans une perspective de communauté de destin avec le vivant²⁸⁹. On comprend ici que le faisceau de droits mobilisé par les communs intègre la reconnaissance des droits de la nature par les communautés impliquées. Ces dernières n'opposent pas les intérêts des humains à ceux des entités naturelles mais mettent en place des formes instituées à travers les règles regroupant une communauté humaine et non humaine liée autour d'un intérêt commun. C'est ce que Fehrat Taylan désigne sous le nom de « milieu commun »²⁹⁰ ou encore Marie-Pierre Camproux Duffrène sous le terme de « commun naturel »²⁹¹. La juriste française Sarah Vanuxem développe quant à elle une théorie des « choses-milieus » dans laquelle elle propose la lecture d'une chose comme d'un « lieu habité » : il devient ainsi possible de définir les choses comme des « milieux » et les personnes, ainsi que d'autres espèces, comme leurs « habitants ». Un collectif d'habitants humains et non-humains « séjournerait » alors au sein de la chose²⁹².

²⁸⁴ Parance, Béatrice, et Jacques de Saint Victor (dir). 2014. *Repenser les biens communs*, CNRS Editions, Paris (2014) ; Graber, Frédéric, et Fabien Locher. 2018. « Posséder la nature. » *Environnement et propriété dans l'histoire*. Paris, Éditions Amsterdam (2018).

²⁸⁵ Ostrom, Elinor, et Xavier Basurto. 2011. « *Crafting Analytical Tools to Study Institutional Change* ». *Journal of Institutional Economics* 7 (3): 317-43.

²⁸⁶ Weinstein, Olivier. 2013. « Comment comprendre les "communs" : Elinor Ostrom, la propriété et la nouvelle économie institutionnelle ». *Revue de la régulation. Capitalisme, institutions, pouvoirs*, n°14 (décembre).

²⁸⁷ Le Roy, Étienne, Alain Karsenty, et Alain Bertrand. 2016. *La sécurisation foncière en Afrique : Pour une gestion viable des ressources renouvelables*. Hommes et sociétés. Paris: Karthala.

²⁸⁸ Mansion, Aurore, et Cécile Broutin. 2013. « Quelles politiques foncières en Afrique subsaharienne ? Défis, acteurs et initiatives contemporaines ». Demeter 2014 : économie et stratégies agricoles. Paris: GRET. http://publications.cirad.fr/une_notice.php?dk=570489

²⁸⁹ Mathevet, Raphaël, Aronson, James, et Aïté Bresson. 2012. *Ibid.*

²⁹⁰ Taylan, Ferhat. 2022. « Les milieux communs: Vers une démocratie écologique. » *Esprit* 6 (2022): 83-92.

²⁹¹ Camproux Duffrène, Marie-Pierre. 2020. *Ibid.*

²⁹² Vanuxem, Sarah. 2020. *Des choses de la nature et de leurs droits*. éditions Quae, 2020.



Par l'intérêt commun des entités humaines et non humaines, les communautés humaines impliquées dans les communs reconnaissent d'emblée des droits à la nature, sans avoir besoin de les formaliser. Certains travaux soulignent toutefois la possibilité de formaliser cet intérêt commun en mobilisant des leviers existants du droit positif.

Des innovations juridiques au service de la reconnaissance de l'intérêt commun des entités humaines et non humaines

Nous pouvons identifier différentes évolutions et inventions juridiques, locales et disparates, qui permettent de saisir des collectifs vivants et leurs formes de « faire commun » et de reconnaître d'emblée des droits aux animaux, aux végétaux, aux minéraux. Il est intéressant de voir ici que la reconnaissance des droits de la nature se fait alors à travers la reconnaissance d'un collectif et d'un intérêt commun : elle ne nécessite donc pas de passer par l'artifice de la personnalisation de la nature. Les juristes et la jurisprudence tiennent ici un rôle essentiel pour reconnaître les pratiques collectives, et par là-même l'intérêt commun des entités humaines et non humaines, inventer au sein du droit moderne « d'autres manières de penser le rapport juridique à des ressources, des milieux ou des écologies locales », et les relayer par « un travail créatif dans le jeu des contraintes du régime d'énonciation juridique »²⁹³. Il s'agit donc de jouer sur les espaces juridiques existants au sein même du droit moderne et de mobiliser des clauses d'ores et déjà disponibles pour reconnaître les communs, et par là-même l'intérêt commun des entités humaines et non humaines.

Alessia Tanas et Serge Gutwirth²⁹⁴ ont identifié trois types d'innovations juridiques dans le droit moderne occidental permettant la reconnaissance de l'intérêt commun : la première se focalise sur la ressource, la deuxième sur les communautés et leurs modalités d'organisation, et la troisième, la plus aboutie, sur les interactions.

La première approche se focalise sur la reconnaissance d'un statut particulier d'un certain nombre de « biens » (terres, forêts, cours d'eau, mais également biens urbains, connaissances, etc.) de manière à protéger l'intérêt commun sur ces biens. Il s'agit par exemple des *res communis* ou des biens communaux²⁹⁵ (respectivement art. 714 et art. 542 des Codes civils français et belge), du patrimoine commun de l'humanité qu'il soit culturel ou naturel en droit international, de la réglementation des *beni comuni* en Italie, etc.

La deuxième approche se focalise sur les règles d'organisation des communautés engagées dans les communs et le faisceau de droits mentionné plus haut. La reconnaissance de ce faisceau de droits, notamment face au droit d'aliéner (c'est-à-dire le droit de céder un bien à un tiers, en général contre rémunération), protège les « servitudes » que constituent les droits d'usages partagés ainsi que l'intérêt commun à la base des règles d'usage. Il s'agit par exemple des *usi civici* italiens²⁹⁶, qui protègent les droits de certaines communautés rurales (concernant l'accès aux prairies ou aux cours d'eau par exemple), quel que soit le titulaire formel du titre de

²⁹³ Tanas, Alessia, et Serge Gutwirth. 2021. *Ibid.*

²⁹⁴ Tanas, Alessia, et Serge Gutwirth. 2021. *Ibid.*

²⁹⁵ Vanuxem, Sarah. 2018. *La Propriété de la terre*. Éditions wildproject.

²⁹⁶ Le régime juridique des *usi civici* a récemment été (ré)intégré par la loi italienne du 20 novembre 2017, n°168. « La République reconnaît les domaines collectifs, sous toutes leurs dénominations, en tant que régime juridique primaire des communautés d'origine. » La loi dote les domaines collectifs de la capacité de se donner des normes de manière autonome. Le régime mis en place leur attribue également la capacité de gérer « le patrimoine naturel, économique, culturel qui correspond au territoire de la propriété collective », considérée comme une « copropriété intergénérationnelle ».



propriété du domaine concerné²⁹⁷. Ils ont été reconnus par le code du commerce, précisément parce qu'ils intègrent l'humain et son environnement, et s'avèrent être des « éléments essentiels » pour « la vie des collectivités locales » (§ 3).

La troisième approche se focalise sur les interactions et le « faire commun » qui permet d'établir et de sécuriser l'intérêt commun, dans la durée, par et pour le collectif d'entités humaines et non humaines. Partant de ce principe, et bousculant les présupposés, la juriste française Sarah Vanuxem²⁹⁸ propose par exemple une conception « a-moderne » du droit. Elle affirme ainsi qu'il est possible de reconnaître des droits aux choses de la nature et, simultanément, de les faire échapper à la condition d'objets, sans procéder à leur personnification ou représentation, et sans passer par l'intermédiation d'êtres humains qui seraient habilités à parler en leur nom. Elle illustre son propos avec le droit des servitudes dans lequel l'obligation réelle environnementale peut être présentée comme reposant sur une multitude de relations entre des choses, entre des personnes, et entre des choses et des personnes.

Ces innovations se glissent dans les interstices du droit et sont des leviers puissants de protection de l'intérêt commun et des droits de la nature. Ils sont toutefois insuffisants dans certaines situations où des phénomènes de privatisations (publiques ou privées) et d'individualisation des ressources naturelles s'imposent. Les communautés humaines peuvent alors être amenées à devoir défendre à une échelle plus large que leur communauté l'intérêt commun qu'elles partagent avec les entités non humaines.

Les luttes des communs contre les phénomènes d'enclosures : vers une reconnaissance spécifique des droits de la nature

La partie 2 de l'ouvrage mentionne de nombreuses luttes passées et en cours pour que les droits de la nature soient formellement reconnus dans le droit positif. Certaines de ces luttes proviennent de collectifs qui cherchent à protéger les communs des phénomènes dits d'enclosures.

Les enclosures désignent l'appropriation de ressources ou d'espaces dévolus à l'usage collectif par des propriétaires privés ou des États. Elles peuvent être marchandes (confiscation de terres pour des valorisations marchandes par exemple) ou juridiques (brevetage des semences par exemple). Ce terme fait d'abord référence à un phénomène qui s'est tenu entre le XVI^e et le XIX^e siècle en Angleterre et qui a vu l'apparition de la propriété (privée et publique), sous sa forme exclusive, et la disparition des droits coutumiers de prélèvement des villageois et villageoises sur les ressources (poissons, gibiers, fruits, pâtures, etc.) de terres initialement non encloses²⁹⁹.

Les enclosures ne font pas uniquement référence à une période historique. Elles sont un phénomène contemporain, qu'il s'agisse de communs matériels et biophysiques, via la privatisation (terres, forêts, cours d'eau, zones de pêche) ou de « communs immatériels » (savoirs, langages, images, codes), via l'extension des droits de propriété intellectuelle.

²⁹⁷ Marinelli, Fabrizio. 2019. « La Corte costituzionale e la tutela degli usi civici e dei domini collettivi ». *Giurisprudenza italiana*, n°6, p.1303-1309.

²⁹⁸ Vanuxem, Sarah. 2020. *Ibid.*

²⁹⁹ Neeson, Jeanette M. 1996. *Commoners: Common Right, Enclosure and Social Change in England, 1700-1820*. Cambridge University Press ; Thompson, Edward Palmer. 1993. *Customs in Common*. New Press.



La Banque mondiale estime que plus de 45 millions d'hectares de terres agricoles dans les pays en développement ont fait l'objet de transactions ou négociations entre 2000 et 2010, dont plus de 70 % en Afrique³⁰⁰. Ces accaparements résultent de différentes dynamiques mais impliquent le plus souvent l'attribution de concessions foncières par les États à des investisseurs. Ils ont pour conséquence la destruction de communs de la terre et des ressources naturelles, la modification des rapports au foncier et à la nature, la fragilisation des structures sociales qui y étaient associées, ainsi que la transformation des écosystèmes.

La reconnaissance formelle des droits de la nature peut alors être un moyen de sécurisation des communs de la terre. Par cette reconnaissance dans le droit positif, les communautés engagées espèrent limiter l'exploitation intensive des ressources naturelles et ainsi sécuriser à la fois leurs droits d'usage et leurs manières d'habiter et de codifier le monde. Aux nombreux exemples exposés au chapitre 1, nous pouvons ajouter celui proposé par en partie 2, nous pouvons ajouter celui proposé par Philippe Descola à Cusco, au Pérou, où des Amérindiens se sont érigés contre une mine de cuivre à ciel ouvert, défendant la montagne non comme on défend un territoire de la spoliation ou de la pollution, mais comme « un élément d'un collectif beaucoup plus ample qu'une société »³⁰¹.

CONCLUSION

Cet article a rappelé le potentiel écologique des communs, en tant que pratiques et en tant que champ théorique. Les prolongements théoriques les plus récents permettent de mettre en visibilité l'intérêt commun des entités humaines et non humaines qui est au cœur de nombreux communs. Au sein même des communs, le faire commun et les droits et obligations qui en découlent permettent de protéger, de manière plus ou moins formelle, les droits de la nature dans une perspective de communauté de destin.

Sans ambition d'exhaustivité, l'article met en évidence quelques exemples d'ouvertures du droit moderne à des pratiques génératives, collectives et multiformes. Ces expériences, qui émergent principalement dans les interstices du droit moderne, restent exceptionnelles et localisées. Elles montrent toutefois qu'une perspective de l'écologie par les communs encourage des modèles juridiques multiples, adaptés à la spécificité des rapports entre les collectifs et les territoires, tirés de pratiques parfois séculaires. En promouvant la diversité du droit et de ses usages, cette approche vient compléter des approches plus unifiées, comme celle d'un droit introduisant une souveraineté de la nature.

Il n'en demeure pas moins qu'une approche visant à personnifier la nature et à lui octroyer à ce titre des droits est un vecteur politique et législatif remarquable, qui peut permettre en retour la sécurisation des communs. C'est le cas par exemple du *River Claims Settlement Act* de 2017 qui reconnaît à l'article 12 l'entité *Te Awa Tupua* en Nouvelle-Zélande comme un « tout indivisible et vivant, comprenant le fleuve Whanganui, depuis les montagnes jusqu'à la mer, incorporant tous ses éléments physiques et métaphysiques », cette définition incluant les Maoris qui vivent le long du fleuve. À cet ensemble sont associés des valeurs intrinsèques qui le caractérisent et notamment la nécessaire « collaboration » entre les éléments et communautés qui le composent. Il ne s'agit pas de protéger l'environnement « en soi », mais plutôt de prendre soin d'un ensemble écologique dans tous ses composants, humains et non-humains.

³⁰⁰ Fiches thématique. ALIMENTERRE. Accaparement des terres. Comité français pour la solidarité internationale. Mise à jour septembre 2019.

³⁰¹ Descola, Philippe. 2019. *Ibid.*



Droits des femmes et droits de la nature

Des agendas de développement qui convergent

“
**C'est une urgence
que de souligner
la condamnation
à mort, par ce
système à l'agonie
convulsive, de toute
la planète et de son
espèce humaine,
si le féminisme,
en libérant la femme,
ne libère pas
l'humanité toute
entière, à savoir,
n'arrache le monde à
l'homme d'aujourd'hui
pour le transmettre à
l'humanité de demain**

”
*Françoise d'Eaubonne
Le Féminisme
ou la mort (1974)*



Serge Rabier

Chargé de recherche, Département de la recherche, AFD

La Déclaration des droits : une révolution juridique et politique des hommes pour les hommes

Le moment des Lumières marque l'achèvement de la centralité de Dieu comme fondement des activités humaines au profit d'un recentrage, amorcé à la Renaissance, sur l'Homme comme titulaire de droits naturels et donc comme sujet et objet de droits.

Avec d'autres (Hobbes, Rousseau), Locke a tout particulièrement contribué à ce recentrage. Dans le *Traité du Gouvernement Civil* (1689), Locke pose que l'individu naît avec des droits intrinsèques à sa nature en tant que personne. Ces droits naturels se ramènent en fait au droit de propriété dans toutes ses déclinaisons, déclinaisons qui dépassent les biens matériels pour englober la propriété de sa vie, de sa santé, de sa sécurité, de sa liberté... Ces droits naturels, évidents et innés, le définissent comme un « être unique et irremplaçable » par la terre qu'il possède et fait fructifier par son travail, par ses idées, par ses compétences, les opportunités dont il se saisit et les relations (les réseaux dirait-on aujourd'hui) qu'il possède.

Ces droits naturels qui préexistent à toute société constituée ont fait l'objet, en France, d'une Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789. Mais, qu'est-ce que déclarer les droits de l'Homme ? Quel est le sens de ce geste de rupture proprement révolutionnaire ? Ce registre nouveau de la Déclaration veut signifier que les droits ne sont pas attribués par des instances supérieures, comme par exemple Dieu, le Roi, le seigneur ou qu'ils sont accordés/concédés après quelques négociations. Il ne s'agit pas non plus d'en expliciter les bases philosophiques ou d'en justifier les fondements ontologiques, métaphysiques ou religieux, mais cette Déclaration, sans préalable, installe un nouveau régime politique et juridique dans lequel



la loi est « l'expression de la volonté générale » destinée à soutenir « la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme (qui) sont la liberté, la propriété, la sûreté et la résistance à l'oppression » Art.2.

Les droits des femmes comme l'impensé de la construction de la modernité occidentale

Cependant, cette Déclaration consacre aussi l'exclusion des femmes de l'espace politique, juridique et social nouveau qui vient d'être établi. Dans son projet de Déclaration des droits de la Femme et de la Citoyenne (1791), Olympe de Gouges le souligne avec force :

« Considérant que l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de la femme, sont les seules causes des malheurs publics et de la corruption des gouvernements, ont résolu d'exposer dans une déclaration solennelle, les droits naturels, inaliénables et sacrés de la femme, afin que cette déclaration, constamment présente à tous les membres du corps social, leur rappelle sans cesse leurs droits et leurs devoirs, afin que les actes du pouvoir des femmes, et ceux du pouvoir des hommes pouvant être à chaque instant comparés avec le but de toute institution politique, en soient plus respectés, afin que les réclamations des citoyennes, fondées désormais sur des principes simples et incontestables, tournent toujours au maintien de la constitution, des bonnes mœurs, et au bonheur de tous ».

Même si ce texte restera sans écho³⁰² et son autrice guillotinée, pendant une courte période au début de la révolution française (1790-1794), les femmes verront le champ de leurs droits s'élargir largement : interdiction des lettres de cachet donnant aux pères et aux maris la possibilité de faire enfermer les femmes sans motif, suppression de la peine de mort pour les femmes veuves ou célibataires n'ayant pas déclaré une grossesse, reconnaissance de la capacité juridique aux femmes dès l'âge de 21 ans pour signer des contrats, se marier sans autorisation parentale, demander le divorce sur une base égalitaire, ouvrir des écoles...

L'ordre de la Nature contre les droits des femmes

Cette brève période d'ouverture juridique pour les femmes est vite refermée et c'est au nom des « lois de la nature » que les sphères de la vie publique et sociale leur sont systématiquement fermées et qu'est restauré un système de domination fondé sur la différence naturelle des sexes. Alors que les femmes sont considérées comme majeures pour leurs fautes à l'article 216 du Code civil (1804)³⁰³, ce dernier instaure l'incapacité juridique des femmes mariées et (re)fait des femmes des mineures en droit qui ne peuvent signer de contrat en leur nom, ne plus gérer leurs biens, qui sont inégalement contraintes dans le cas du divorce par consentement mutuel, qui sont interdites de travailler et de voyager à l'étranger sans autorisation de leur époux.

L'ancrage de ces dispositifs juridiques infériorisant les femmes qui est présenté comme un ordre « naturel », valorise et limite à la fois l'espace privé de la sphère domestique et reproductive comme leur seul espace légitime. Le 19^e siècle voit, en France, mais aussi dans les autres sociétés occidentales, cet ordre naturel être décliné sous l'angle d'une « nature féminine » – a-t-on jamais parlé d'une nature masculine ? – que diverses disciplines scientifiques, en particulier la médecine et la psychologie,

³⁰² Il faudra attendre (entre autres) les travaux de Paule- Marie Duhet et Olivier Blanc au tournant des années 1980 puis ceux de Benoite Groult et de Michelle Perrot pour sortir Olympe de Gouges de l'oubli.

³⁰³ « L'autorisation du mari n'est pas nécessaire lorsque la femme est poursuivie en matière criminelle ou de police ».



mais aussi les sciences sociales naissantes, vont s'attacher à décrire, voire à réprimer. C'est ainsi que le rôle des femmes en tant qu'épouses et mères, cette noble mission sociale de la procréation va servir d'ersatz de citoyenneté que l'on appellera du doux euphémisme de complémentarité des sexes. Cette « domestication » des femmes, au propre comme au figuré, et leur proximité célébrée avec l'enfance (mères, éducatrices) justifiera un régime d'infantilisation qui en fera pour des centaines d'années des incapables et des mineures devant être représentées dans la quasi-totalité des actes de la vie civile.

La question des femmes au cœur de la modernité occidentale

Pascal Picq³⁰⁴ souligne comment à partir du 16^e siècle jusqu'au 19^e siècle toutes les formes prises par la modernité occidentale, et qui se veulent rationnelles, ont construit une « nature », une spécificité des femmes qui justifient la domination pesant sur elles et qui les disqualifient pour toute contribution au développement de la modernité : *« D'un point de vue anthropologique, la modernité s'est parée d'un arsenal économique, philosophique, scientifique et politique tout à fait inédit – autant de champs de la connaissance entre les mains des hommes et des nouvelles institutions interdites aux femmes – renforçant l'idéologie patriarcale de la domination masculine ».*

Ainsi, les références à la nature à travers les droits naturels de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen d'une part et à l'ordre naturel comme fondement du Code civil d'autre part sont-elles ambivalentes. En effet, au moment où elles fondent un universalisme des droits (construction politique qui a mis des siècles à se réaliser), elles excluent pour longtemps la moitié de l'humanité de ces mêmes droits et exacerbent des systèmes anthropologiques, politiques et juridiques qui structurent une organisation sexuée/genrée et très inégalitaire de la société.

Les deux visions du régime anthropologique d'appropriation de la nature à l'âge classique

La mise en place du système juridique des droits (exclusifs) de l'Homme tel que décrit ci-dessus ne peut faire l'économie d'une analyse du régime d'appropriation de la nature considérée comme ressource illimitée et dominée en tant qu'il en est le terreau philosophico-anthropologique. Ceci a été bien exprimé par Descartes dans son Discours de la méthode³⁰⁵ :

« Car elles les [notions générales] m'ont fait voir qu'il est possible de parvenir à des connaissances qui soient fort utiles à la vie, et qu'au lieu de cette philosophie spéculative, qu'on enseigne dans les écoles, on peut en trouver une pratique, par laquelle connaissant la force et les actions du feu, de l'eau, de l'air, des astres, des cieux et de tous les autres corps qui nous environnent, aussi distinctement que nous connaissons les divers métiers de nos artisans, nous les pourrions employer en même façon à tous les usages auxquels ils sont propres et ainsi nous rendre comme maîtres et possesseurs de la nature ».

³⁰⁴ Picq Pascal, « Comment la modernité ostracise les femmes. Histoire d'un combat anthropologique sans fin », Paris Odile Jacob, 2022.

³⁰⁵ Descartes, Discours de la méthode, VI^e partie.



Son contemporain, **Spinoza** qui n'aura pas le même écho, fait une analyse critique de ce rapport illusoire de l'homme à la Nature³⁰⁶ :

« La plupart de ceux qui ont écrit sur les affects et sur les principes de la conduite semblent traiter non de choses naturelles qui suivent les lois générales de la nature, mais des choses qui sont en dehors de cette Nature. En vérité on dirait qu'ils conçoivent l'homme dans la Nature comme un empire dans un empire. Ils croient en effet que l'homme trouble l'ordre de la nature plutôt qu'il ne suit, qu'il a sur ces propres actions un pouvoir absolu et ne tire que de lui-même sa détermination ».

La nécessaire convergence inaugurale des pensées féministes et écologiques : l'approche éco-féministe

L'approche contemporaine de l'éco-féminisme théorisée au début des années 70 par Françoise d'Eaubonne³⁰⁷, puis poursuivie en particulier par Mary Mellor³⁰⁸ s'inscrit dans une démarche de conjonction des efforts pour lutter contre les crises écologiques et pour lutter contre les inégalités de genre. Elle met en relief ce qui est à l'oeuvre dans le système économique dominant à savoir la (fausse) gratuité et l'invisibilité du travail des femmes d'un côté (les activités de la sphère dite reproductive et plus largement du care) et la non prise en compte des coûts écologiques des matières premières « naturelles » qui servent de substrat aux activités économiques de notre modernité.

L'hypothèse qui fonde les travaux de cette école de pensée revient à déconnecter le concept de Nature (au sens de Terre, Gaïa, Ecosystèmes...) d'une naturalisation des identités de genre (dont la fameuse nature féminine) pour, au contraire, envisager que c'est précisément la naturalisation des rapports sociaux de sexe qui participe et contribue à l'appropriation illimitée de la nature (dont le corps des femmes) au risque de sa destruction pure et simple. Les développements contemporains de l'éco-féminisme ont permis l'émergence de questionnements transdisciplinaires nouveaux sur l'organisation de la société, le mode de production, le contrôle des ressources, la liberté des choix mais aussi des formes pratiques d'engagements, en Inde autour de Vandana Shiva (écoféminisme de résistance), en Afrique avec Wangari Muta Waithai et Starhawk aux États-unis (écoféminisme spiritualiste).

Ainsi, par voie de conséquence, la maîtrise par les femmes de leur corps en particulier dans la liberté de leurs choix reproductifs (par le droit à la contraception comme réponse à « l'appropriation masculine de la procréation »³⁰⁹ et à l'avortement) constitue une étape importante d'un rapport nouveau à la nature, non plus dans le cadre anthropologique d'une appropriation/destruction mais d'une cohabitation avec toutes les formes du vivant (humains, non-humains, animaux et végétaux).

En posant les femmes et la nature comme enjeux de la domination et de la prédation des systèmes patriarcaux dans leur diversité et dans toutes leurs dimensions, cette approche a permis de construire un discours « collectif » de revendication à l'égalité des droits comme concomitant à l'affirmation d'une communauté du vivant.

³⁰⁶ Spinoza, Ethique, Livre III. Préface.

³⁰⁷ Eaubonne, Françoise d'Écologie/féminisme. Révolution ou mutation ? Paris, Éditions ATP, 1978.

Selon elle, la matrice idéologique qui permet la domination des hommes sur les femmes est la même que celle qui permet la domination des hommes sur la nature.

³⁰⁸ Mellor, Mary, *Feminism and Ecology*, New York, New York University Press, 1997.

³⁰⁹ Héritier Françoise, Vers un nouveau rapport des catégories du masculin et du féminin pp 37-52. in « Contraception : contrainte ou liberté ». Paris, Odile Jacob, 1999.



Une question pratique se pose alors : si les femmes parviennent à se libérer des discriminations, des violences et des inégalités dont elles sont victimes, mais que le régime du « Terrestre » reste encastré dans un anthropocène toujours aussi destructeur, à quoi cela sert-il ?

Une réponse possible revient à réfléchir aux approches par les droits non plus uniquement comme un arrachement contre des liens de dépendance ou de domination (au féodalisme, à l'esclavage, au patriarcat...) mais aussi comme une acceptation des contextes et le pari de combinaisons d'émancipations qui profitent au plus grand nombre possible d'humains et de non-humains. La solution, c'est une expansion en réseau de toutes les formes d'émancipations ce qui revient à questionner l'utilisation du concept universaliste de modernité émancipatrice (ancré géographiquement, historiquement, et économiquement, en gros l'Europe coloniale des 16^e - 19^e siècles). C'est donc à une évolution anthropologique qu'il faut s'atteler en s'appuyant sur les instruments juridiques actuels.

En d'autres termes c'est ce que soulignait déjà Françoise Héritier en suggérant qu'une voie alternative à l'appropriation/domination est possible : « *Nous ne vivons pas la guerre des sexes, mais le fait que les deux sexes sont victimes d'un système de représentation vieux de bien des millénaires. Il est donc important que les deux sexes travaillent ensemble à changer ce système. L'oppression et la dévalorisation du féminin ne sont pas nécessairement un gain pour le masculin. Ainsi, lorsque les positions des sexes ne seront plus conçues en termes de supériorité et d'infériorité, l'homme gagnera des interlocuteurs : il parlera avec les femmes d'égal à égal. Alors, les hommes n'auront plus honte de leur part dite « féminine » où s'exprime, selon la norme socialement convenue, les émotions et les affects. Il n'est pas évident que l'égalité des personnes supprime entre elles le désir et l'amour* ». ³¹⁰

Quant aux phénomènes de hiérarchisation, de domination, d'appropriation, d'infériorisation, d'échange voire de marchandisation du corps des femmes (et des « produits » de leur corps) par les hommes, Françoise Héritier en a largement documenté l'étendue géographique et temporelle. Cependant, du point de vue de l'anthropologie, l'égalité entre les femmes et les hommes et la reconnaissance de l'universalité des droits humains (dont les droits reproductifs et sexuels) sont parvenues à un stade où elles ne sont plus impensables, mais où elles se révèlent possibles et réalisables et du point de vue de l'écologie, les ravages largement reconnus de la compétition, du productivisme, du consumérisme et des mécanismes d'appropriation non raisonnée des ressources de la planète, laissent peu à peu la place au nécessaire apprentissage d'une gestion collective et égalitaire de la Nature.

Comment, dès lors, penser l'émancipation des femmes et l'atteinte de leurs droits humains ³¹¹ dans le cadre de la Déclaration des droits tout en réfutant une soi-disant « nature féminine » qui a historiquement justifié l'infériorisation et l'oppression des femmes ?

Une critique de l'ordre patriarcal a pu voir le jour au nom d'une nature féminine dont les qualités ont été ignorées (Olympe de Gouges). Une telle critique, si elle a été utile en révélant et dénonçant le caractère discriminatoire des droits de l'Homme (les Droits pour l'Homme), n'est cependant pas sans risque de rester enfermée dans un antagonisme naturel des sexes. Souvent évoquée, la question du matriarcat (celui

³¹⁰ Héritier Françoise, *Une pensée en mouvement. Textes réunis par Salvatore d'Onofrio*, Paris, Odile Jacob, 2009.

³¹¹ Il est proposé ici d'appeler les droits naturels droits humains et non plus droits de l'Homme, appellation uniquement réservée au moment historique de leur Déclaration.



des origines comme celui, résiduel, de quelques peuples autochtones) comme preuve historique d'une possibilité de renversement de l'ordre institué des droits de l'homme par les droits des femmes reste problématique de trois points de vue : par la confusion des termes entre matrilinéarité³¹², matrilocalité³¹³ et matriarcat ; par la reconnaissance implicite d'un ordre naturel générant des formes inversées de domination non remises en causes en tant que telles ; par l'acceptation d'un cadre juridique qui n'attribue des droits qu'aux humains.

Une généalogie du concept d'émancipation montre que notre modernité occidentale s'est matérialisée sur deux éléments : une dimension individuelle/individualisante philosophique et juridique avec le sujet rationnel classique (Descartes) et le sujet juridique des Lumières, d'une part et une dimension collective du renversement des conditions socio-économiques de l'exploitation (Marx). Ces deux approches n'ont toutefois pas pensé le fait que les femmes pouvaient être des sujets de droit³¹⁴ et que le renversement des conditions socio-économiques d'exploitation ne pouvait faire l'économie d'une prise en compte de l'exploitation irraisonnée et illimitée de la nature et des dommages qu'elle engendre. Or, les crises du changement climatique et de la perte de la biodiversité, et la valeur intrinsèque des écosystèmes obligent à repenser la question écologique sous l'angle précisément de l'émancipation comme la puissance des entités vivantes³¹⁵, la représentation du fragile, la légitimité de se défendre et d'exister jusque dans l'articulation de l'humain et du non humain au sens large.

L'extension continue des droits par cercles concentriques aux hommes aux femmes ; des occidentaux aux reste du monde, aux animaux (« êtres sensibles » dans le Code civil³¹⁶), aux entités naturelles (personnalité juridique des fleuves, de forêts...) suffirait-elle à provoquer un nécessaire changement des normes anthropologiques ou bien est-elle l'expression d'un changement anthropologique déjà à l'œuvre ?

Si le bouleversement à entreprendre ou à accompagner n'est plus simplement juridique mais bien d'ordre anthropologique, c'est peut-être le système de délégation politique au cœur du fonctionnement des démocraties représentatives, qui s'il n'est pas à rejeter, doit s'ouvrir sur des formes de solidarités, d'articulations et d'intégrations horizontales entre les formes du vivant (politiques, économiques, sociales, écologiques). Dans une telle dynamique radicalement différente, l'approche par les droits n'apparaît plus tant comme une fin en soi que comme un levier, un moyen de changer profondément l'espace démocratique.

³¹² Un système est matrilinéaire est un système de filiation dans lequel c'est la mère qui transmet nom, héritage, biens et titres. Cela étant, Françoise Héritier ajoute : « Ce qui ne veut pas dire que les sociétés matrilinéaires soient des sociétés où le pouvoir appartient aux femmes. Les femmes ont des frères, qui exercent leur autorité sur leurs sœurs et sur leurs neveux ». Héritier Françoise *Masculin/Féminin I. La pensée de la différence*, Odile Jacob poche, Essais, rééd. 2012, p. 45.

³¹³ Mode de résidence imposant à un jeune couple de s'installer dans la famille de l'épouse.

³¹⁴ Faut-il rappeler que c'est une ordonnance du 21 avril 1944 qui dispose que les femmes françaises sont « électrices et éligibles dans les mêmes conditions que les hommes », soit 96 ans après l'instauration du suffrage universel (masculin) par la Deuxième république (1848) !

³¹⁵ Sur le statut d'entité vivante, voir Victor David (2017). La nouvelle vague des droits de la nature. La personnalité juridique reconnue aux fleuves Whanganui, Gange et Yamuna. *Revue juridique de l'environnement* (Vol.42).

³¹⁶ « Les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité. Sous réserve des lois qui les protègent, les animaux sont soumis au régime des biens ». Art.515-14, Livre II du code civil. Cet article acte la nécessité d'une conduite éthique envers les animaux, prémisses à de futurs textes juridiques qualifiant plus précisément la nature, les contours et les extensions de cette sensibilité...



CONCLUSION

Comment dépasser l'obsolescence du *statu quo* anthropologique et écologique actuels et faire tenir ensemble/fédérer l'émancipation des femmes et de la nature ? Comment penser aujourd'hui les émancipations de demain ? La question de l'émancipation peut-elle s'étendre au non humain ? Quel peut être le véhicule de cette émancipation ? Cette nouvelle entreprise collective ne fera-t-elle que s'appuyer sur le régime juridique des droits ou faut-il d'ores et déjà penser son dépassement ou en tout cas sa refondation sur autre chose que le régime de la propriété sur lequel il s'est constitué ?

En effet, l'approche par les droits pour la nature (au sens large) reste ancré dans un régime de tutelle qui de ce fait reste en deçà de l'émancipation dans la mesure où les entités naturelles ne pourront d'elles-mêmes et par elles-mêmes « ester en justice » et devront être représentées devant les tribunaux. Ne peut-on d'ores et déjà envisager l'au-delà de cette sujétion juridique dans la reconnaissance de la libération d'un milieu et la reconnaissance par les humains que sans leur milieu ils ne peuvent pas être ce qu'ils veulent ?

Au-delà de l'efficacité du régime juridique actuel à limiter les atteintes à la Nature, ne sommes-nous pas dans un moment d'une nécessaire invention d'une nouvelle architecture institutionnelle au niveau mondial comme la révolution des Droits a pu l'être dans l'ère de la modernité ? Expression d'une volonté politique collective visant à concevoir et produire de nouvelles normes internationales, cette nouvelle « volonté générale » devrait se matérialiser³¹⁷ dans d'une nouvelle perspective anthropologique, associant notamment l'égalité de genre et la soutenabilité environnementale.

³¹⁷ Voir les pistes dressées par Bruno Latour. *Où atterrir ? Comment s'orienter en politique ?* Éditions La Découverte, 2017.

Conclusion



Farid Lamara

Expert développement humain et conseiller stratégique, Département de la Stratégie, de la Prospective et des Relations institutionnelles, AFD

Sarah Hayes

Experte droits humains et consultante pour l'AFD



Cet ouvrage nous montre que le mouvement des droits de la nature gagne désormais toutes les régions du monde et couvre tous types d'entités naturelles et vivantes (animaux, rivières, forêts et autres écosystèmes). Les cas répertoriés de reconnaissance de droits à la nature révèlent un véritable potentiel « d'agir » que l'on peut espérer transformateur. Ces initiatives plurielles émergent en réaction à des atteintes sévères et parfois irréversibles à la nature et l'environnement – dont de véritables écocides – avec d'importantes répercussions sur les droits humains. Elles entendent y remédier, considérant, selon les mots de Valérie Cabanes, que « *les droits de la nature à maintenir la vie sur Terre est un préalable à celui de l'humanité si elle veut perdurer* ». ³¹⁸

La dynamique en cours indique que la demande locale pour une reconnaissance des droits de la nature est forte et motrice. Elle se répercute à toutes les échelles – du local à l'international, et engage ainsi une vaste diversité d'acteurs.

Souvent portées initialement par la société civile et s'inscrivant dans la cosmovision des peuples autochtones, des initiatives en faveur des droits de la nature sont aujourd'hui soutenues par des collectivités territoriales, des États, des organisations internationales et parfois également par des acteurs du secteur privé. Ensemble, ils jouent un rôle déterminant pour l'essor de ce mouvement et la reconnaissance graduelle de ces droits.

³¹⁸ Valérie Cabanes, *Homo natura. En harmonie avec le vivant*. Ed Buchet/Chastel, coll « Dans le vif », Paris 2017.

Cela montre également qu'une prise de conscience plus affirmée se concrétise, face à la triple crise écologique qui bouleverse et menace les équilibres planétaires. Or, si la nécessité d'agir fait de plus en plus consensus, les recettes efficaces manquent pour concevoir des politiques publiques qui permettent d'assurer les conditions d'un développement humain juste, universel et dans le respect des limites écologiques planétaires. Aujourd'hui, les droits de la nature apparaissent comme l'une des clés pour y parvenir. Pour dessiner des trajectoires durables, ce mouvement implique aussi une réflexion plus globale sur les impasses du paradigme économique dominant, toujours plus destructeur du vivant, alors que six des neuf limites planétaires sont aujourd'hui dépassées. Comme le documente magistralement Hélène Tordjman, l'écologie marchande n'est pas porteuse de solutions adaptées pour préserver l'habitabilité de la planète.³¹⁹

Ce livre constitue, par ailleurs, une source d'inspiration pour dessiner des modalités d'action pour les acteurs du développement en cohérence avec les droits de la nature. Les initiatives recensées sont variées et à différents stades de réalisation : du dépôt d'une proposition de loi comme aux Philippines, à la reconnaissance de certaines espèces animales comme sujets de droit, tel que dans le droit régional des Iles Loyauté de Nouvelle-Calédonie, ou encore à l'intégration des droits de la nature au sein d'une politique publique territoriale, telle que celle de l'aménagement urbain dans la ville de Curridabat au Costa Rica. Ce livre fait ainsi la démonstration que c'est possible. Toutefois, les résultats atteints jusqu'alors restent fragiles. Un soutien volontariste de la part des bailleurs du développement aux initiatives locales œuvrant pour la progression des droits de la nature pourrait réellement faire la différence en vue de consolider les avancées actuelles et d'amplifier la dynamique en cours. Pour ce faire, un soutien technique et financier peut être déterminant pour épauler les partenaires. Il suppose d'incorporer l'approche fondée sur les droits du vivant dans les activités soutenues.

Enfin, cet ouvrage prospectif entend initier une réflexion qui, nous l'espérons, sera reprise et prolongée en vue notamment de favoriser un accroissement d'activités et de programmes en faveur des droits de la nature, et partant, au bénéfice des droits humains.



³¹⁹ Hélène Tordjman, *La croissance verte contre la nature. Critique de l'écologie marchande*. Ed. La Découverte. 2024.

Postface



Timothée Parrique

*Chercheur en économie écologique
à l'Université de Lund*

Démarchandiser le vivant

Notre vision économique souffre d'un utilitarisme anthropocentré qui traite la nature comme un buffet à volonté. Nous avons *ressourcifié* le monde du vivant,³²⁰ transformant une réalité biophysique complexe en « ressources naturelles » et « services écosystémiques » ; un « capital naturel » qui attend patiemment son destin de « facteur de production ». Là où un enfant verrait le petit cochon de *Babe*, l'adorable rat de *Ratatouille*, et les créatures sympathiques du *Monde de Némó*, l'homo economicus voit du porc à trois euros le kilo, des services d'extinction de nuisibles, et un stock halieutique.

Mais les abeilles, les haies, et les ruisseaux sont plus que des ressources, des facteurs, des capitaux, ou des services. Ce sont des entités vivantes qui existaient bien avant l'invention de l'économie et continueront d'exister bien après elle. Considérez-vous votre chien comme de la simple « faune » qui génère des « services » de réconfort et de divertissement ? L'arbre présent depuis plusieurs générations dans votre jardin n'est-il que du bois de chauffage à 70 euros la stère ? Imaginons à quel point nos comportements seraient différents si nous traitions la nature comme une fédération de sociétés naturelles, une république des terrestres, une communauté des vivants. Brûler une forêt ou saccager un récif de corail s'apparenterait alors davantage à un génocide qu'à une panne ou un accident.

Parler de génocide des non-humains ou plus généralement d'écocide n'est pas une exagération. Notre espèce est activement en train d'orchestrer l'extinction de toutes les autres. Selon le dernier rapport de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES), une espèce vivante sur quatre (faune et flore confondues) est actuellement en danger d'extinction et la vitesse de leur déclin est de dix à cent fois plus rapide

³²⁰ Corvellec et Paulsson. *Resource shifting: Resourcification and de-resourcification for degrowth*, *Ecological Economics*, mars 2023.

que la normale.³²¹ Si la nature était une banque, nous serions interdits bancaire depuis longtemps. Et si la nature pouvait se défendre, des champignons comme le Cordyceps auraient sûrement déjà éteint notre espèce, comme dans la série *The last of us* (2023).

Mais la nature n'est pas une banque alors tout le monde s'en fout. C'est assez paradoxal d'avoir considéré certaines banques comme *too big too fail* – trop grosses pour faire faillite – pendant la crise financière de 2008 mais de ne pas appliquer les mêmes règles de protection inconditionnelle à des écosystèmes sans lesquels nous ne pourrions ni manger, ni boire, ni respirer. L'extinction de la vie sur terre ne fait ni chaud ni froid à la plupart des économistes. En effet, la théorie néoclassique (celle que l'on enseigne à l'université) considère que les différents facteurs de production sont substituables entre eux. On peut donc remplacer des ouvriers par des machines et *vice versa*. Et on peut donc aussi, théoriquement, se passer de la nature à partir du moment où l'on dispose de travailleurs et de machines.

En pratique, c'est absurde. Rien ne peut se substituer à la nature car c'est l'élément constituant de tous les autres facteurs de production. Nos outils sont faits de métaux et de matériaux et nous sommes nous-mêmes nourris, chauffés, et déplacés par de l'énergie. Un boulanger ne peut pas faire de baguettes sans farine, même si on lui donne trois fois plus de fours. Et puis, même si l'on pouvait faire du pain sans farine, comment ferait-on pour construire et faire fonctionner ces fours sans matériaux et sans énergie ? On ne pourrait pas car la nature est indispensable. L'économie française a beau être composée principalement de services (80 % de la valeur ajoutée nationale), elle ne fonctionnerait pas plus de quelques jours sans nourriture et sans énergie. Je défie tous ces économistes qui discréditent l'importance de l'écologie en affirmant que le secteur de l'agriculture ne représente que 2 % du PIB, d'essayer de continuer à écrire des théories sans manger.

Et pourtant, le discours de la croissance soi-disant « verte » a le vent en poupe. Armés de quelques chiffres attestant d'une baisse (minuscule) des gaz à effet de serre, les gouvernements de quelques pays riches se félicitent d'être à l'avant-garde de la transition écologique. C'est extrêmement naïf. La notion de soutenabilité écologique telle que définie par le cadre des limites planétaires³²² ou le socle biophysique des Objectifs de Développement Durable (changement climatique, vie aquatique, et vie terrestre) demande bien plus qu'une maigre baisse de l'empreinte carbone. Le défi de la soutenabilité est un Rubik's cube avec plusieurs couleurs : réchauffement climatique, acidification des océans, érosion de la biodiversité, usage des sols, de l'eau, pollutions diverses, etc. En faisant baisser de quelques pour cent leurs émissions nationales, ces pays qui se targuent d'une « croissance soutenable » ont seulement réussi à aligner trois cases de la même couleur sur une seule face du Rubik's cube. C'est un début mais on est bien loin du compte.

³²¹ IPBES, 2019. *The global assessment report on biodiversity and ecosystem services*.

³²² Katherine Richardson et al. *Earth beyond six of nine planetary boundaries*. *Science Advances*, septembre 2023.

Le concept même de « croissance verte » nous en dit long sur notre relation au vivant. L'éléphant dans la pièce, c'est notre obsession pour la croissance économique (d'ailleurs, disons plutôt le *SUV dans la pièce*, car il n'y aura bientôt plus d'éléphants). Alors que le climat se réchauffe, que l'eau se rarifie, que les sols perdent en fertilité, et que les pandémies deviennent de plus en plus probables, notre inquiétude prioritaire, c'est le Produit Intérieur Brut. Cet indicateur que l'on utilise pour estimer la fameuse croissance ne voit que les euros et fait donc l'impasse sur ce qui n'est pas marchandisée³²³, c'est-à-dire la quasi-totalité de la nature. Pire : il a tendance à considérer toute transformation des milieux naturels comme une source de « valeur ajoutée ». Un arbre centenaire qui stocke du carbone, héberge de nombreuses espèces, rafraîchit la ville pendant les canicules, filtre l'eau, etc. n'a aucune valeur. Aux yeux de la comptabilité nationale, le couper pour en faire une table basse constitue une création de richesse.

Devenu le totem de nos sociétés modernes, la course à la croissance justifie tous les moyens, à commencer par une mobilisation insoutenable d'un patrimoine naturel qui devrait être plus équitablement partagé entre pays, entre générations, et entre espèces (rappelons-ici que nous autres êtres humains ne sommes pas les seuls à nécessiter de l'énergie, des matériaux, et un espace de vie pour prospérer). C'est dans ce contexte que certains commencent à parler de décroissance : une réduction de la production et de la consommation pour alléger l'empreinte écologique planifiée démocratiquement dans un esprit de justice sociale et dans le souci du bien-être.³²⁴ Cette stratégie de ralentissement maîtrisée d'une économie en surchauffe écologique consiste à sélectionner les biens et services auxquels il faudra renoncer pour se permettre de revenir sous le seuil des limites planétaires. C'est une approche écocentrique qui vise à redimensionner la taille des économies humaines (à commencer par celles des régions les plus riches) en fonction de la biocapacité des écosystèmes.

La décroissance des économies biophysiquement obèses est un principe de bonne intendance : on ne consomme pas plus que les écosystèmes peuvent produire et on ne rejette pas plus que ce qu'ils peuvent éliminer. Une économie en harmonie avec la nature ne peut produire davantage que si elle parvient à améliorer la façon dont elle utilise son budget écologique ou si celui-ci augmente. Si on découvre une manière d'améliorer l'efficacité des panneaux solaires ou une nouvelle source d'énergie, on peut alors se permettre, si besoin, de consommer plus d'électricité. À l'inverse, si un écosystème se dégrade plus vite que prévu, il faudra produire et consommer moins pour le préserver. Nous devons voir la prospérité de l'économie comme intrinsèquement liée à celle de l'écologie. De la même manière qu'un organe sain ne survit pas longtemps dans un corps mourant, il ne peut exister d'économie prospère dans une biosphère qui s'effondre (ou du moins pas longtemps).

³²³ Voilà l'exemple que donne le *Système de compatibilité nationale* (dernière édition, 2008), le manuel détaillant le calcul du PIB : « Par exemple, la croissance naturelle des réserves halieutiques des océans, non soumises aux quotas internationaux, n'entre pas dans la production, car cette croissance n'est pas gérée par une unité institutionnelle et les ressources en question n'appartiennent à aucune unité institutionnelle. Par contre, la croissance des réserves de poissons dans les alevinières entre dans la production, de la même manière que l'élevage est considéré comme un processus de production. Au même titre, la croissance naturelle des forêts non cultivées ou celle des fruits ou baies sauvages n'entre pas dans la production, tandis que la culture des arbres fruitiers comme celle des arbres servant à la production de bois d'œuvre ou à d'autres usages est comptabilisée dans la production de la même façon que les cultures annuelles. » (p.7).

³²⁴ Timothée Parrique, *Ralentir ou périr. L'économie de la décroissance*, Seuil, septembre 2022.

Mais cette idée d'un ré-encastrement de l'économie dans la nature soulève des questions bien plus fondamentales. Ce dont nous avons véritablement besoin, c'est d'une nouvelle relation avec le vivant, un nouveau contrat naturel³²⁵. Celui-ci partirait d'une question que les économistes ne se posent jamais : « de quels humains la nature a-t-elle besoin ? ».³²⁶ Nous devons nous doter d'une « conscience écologique », comme disait le philosophe américain Aldo Leopold dans son *Éthique de la terre*. C'est l'idée d'une « communauté élargie » qu'on retrouve aussi dans la philosophie du *buen vivir*³²⁷. La société dans laquelle nous vivons n'est pas seulement humaine mais aussi animale, végétale, et minérale, et nous sommes tous citoyens de cette collectivité terrestre. La soutenabilité n'est pas qu'un principe d'administration biophysique, c'est aussi la possibilité d'une convivialité multi-espèces.

Quelle portion des biens et services que nous consommons actuellement serait amenée à disparaître si nous accordions un droit intrinsèque d'existence aux non-humains ? Si une rivière se voit accorder le statut de personne morale, et qu'une entreprise pollue cette rivière, alors ce n'est pas une taxe qui doit être payée, mais une amende imprévisible voire une peine plus lourde. En cas de litige, la peine doit être fixée par un tribunal en tenant compte des dommages causés à la rivière elle-même et à tous ceux dont la subsistance en dépend, aujourd'hui et demain. Placer la gestion de la nature sous l'égide du système judiciaire (et non sous celle des marchés) est une façon de réencastrer l'économie dans la société, elle-même réencastree dans la nature. C'est le levier le plus puissant pour faire revenir nos économies surdimensionnées dans la limite de l'écologiquement raisonnable.

Quelles seraient les conséquences d'une telle Déclaration universelle des droits des vivants ? Donner plus de droits à la nature veut forcément dire en retirer à d'autres. Déclarer le droit d'existence d'une forêt impose un devoir de non-nuisance à toutes les parties prenantes humaines qui interagissent avec cette entité. Dans le contexte actuel, celui d'un capitalisme assoiffé d'expansion, cela signifie contraindre toutes ces libertés écocidaires octroyées à des entreprises pour qui la « protection de la nature » n'est qu'un énième coût à minimiser. Finis les havres de pollution, fini le buffet à volonté ; donner des droits à la nature est une véritable révolution qui va changer à jamais notre façon de voir – et de faire – de l'économie.



³²⁵ Michel Serres, *Le Contrat naturel*, Flammarion, mars 2020.

³²⁶ Isabelle Delannoy, *L'Économie symbiotique. Régénérer la planète, l'économie, la société*, Actes Sud, octobre 2017.

³²⁷ Alberto Acosta, *Buen vivir. Pour imaginer d'autres mondes*, Utopia, janvier 2014.

Agence française de développement (AFD) 5, rue Roland Barthes, 75012 Paris.

Crédits et autorisations



License Creative Commons

Attribution – Pas de commercialisation – Pas de modification
<https://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/4.0/>

Imprimé par le service de reprographie de l'AFD.

Création graphique et réalisation

Kokliko / **Agence ferrari** / 7, Rue Sainte-Anne 75001 Paris / +33 (0)1 42 96 05 50 / www.ferraricorporate.fr

Crédits photos : Couverture Kokliko/freepik.com / **P. 2.** Vue aérienne de l'empiètement des parcelles agricoles sur la forêt /

© Cultural Video production/AFD / **P. 4.** freepik.com (@pikisuperstar) / **P. 6.** freepik.com (@user19579769) /

P. 9. freepik.com (danmir12) / **P. 12.** Chapitre 1/freepik.com (micloggi76) / **P. 30.** Chapitre 2 /freepik.com (@artcookstudio) /

P. 32. Ouverture Amérique du Sud (Forêt amazonienne –Équateur) [https://www.kapawi.com./](https://www.kapawi.com/)

P. 86. Ouverture Orients (Bateliers sur le Gange le long de la côte de Varanasi – Inde) [https://fr.123rf.com /](https://fr.123rf.com/)

P. 122. Ouverture Afrique (Gorille dans la forêt humide de Bwindi – Ouganda) ID 26145071 © Hel080808 – Dreamstime.com /

P. 158. Trois Océans (Vue sur l'île de Faiava depuis Ouvéa, Îles Loyauté, Nouvelle-Calédonie) [https://fr.123rf.com \(donyanedomam\) /](https://fr.123rf.com (donyanedomam) /)

P. 174. Ouverture Europe (Fleuve Saint-Laurent – Montreal, Canada) [https://www.alamy.com /](https://www.alamy.com/)

P. 208. Chapitre 3 (Gardes Forestiers) freepik.com /

P. 225. freepik.com (Producteur de café d'Amérique latine travaillant avec ses plantes /Joasocola) /

P. 228. Chapitre 4 / freepik.com (@The Yuri Arcurs Collection) /

Pour un monde en commun

Le groupe AFD finance, accompagne et accélère les transitions nécessaires pour un monde plus juste et résilient. Il contribue ainsi à mettre en œuvre la politique de la France en matière de développement durable et de solidarité internationale. C'est avec et pour les populations que nous construisons en lien avec nos partenaires des solutions partagées dans plus de 160 pays, ainsi que dans 11 départements et territoires ultramarins français.

Notre objectif ? Concilier développement économique et préservation des biens communs : le climat, la biodiversité, la paix, l'égalité femmes-hommes, l'éducation ou encore la santé. Nos équipes sont engagées dans plus de 3 600 projets sur le terrain, contribuant ainsi à l'engagement de la France et des Français en faveur des Objectifs de développement durable (ODD). Pour un monde en commun.



www.afd.fr

Twitter : @AFD_France – Facebook : AFDOfficiel – Instagram : afd_france
5, rue Roland-Barthes – 75598 Paris cedex 12 – France
Tél. : +33 1 53 44 31 31

ISBN : 978-2-37902-023-0